



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable
(volet pénal)

Mis à jour au 31 août 2022

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2022. Le texte peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Avis au lecteur | 7 |
| I. Considérations générales sur le volet pénal de l'article 6 | 9 |
| A. Principes fondamentaux..... | 9 |
| B. Renonciation | 10 |
| II. Champ d'application : la notion d'« accusation en matière pénale » | 11 |
| A. Principes généraux..... | 11 |
| 1. L'existence d'une « accusation » | 11 |
| 2. Le caractère « pénal » d'une accusation | 12 |
| B. Application des principes généraux..... | 13 |
| 1. Procédures disciplinaires | 13 |
| 2. Procédures administratives, fiscales, douanières, financières et relatives au droit de la concurrence, et autres procédures spéciales..... | 15 |
| 3. Questions politiques | 16 |
| 4. Expulsion et extradition | 17 |
| 5. Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs... | 17 |
| III. Droit d'accès à un tribunal..... | 19 |
| Limitations | 19 |
| 1. L'immunité parlementaire | 19 |
| 2. Les règles procédurales | 20 |
| 3. L'exigence d'exécution d'une décision antérieure | 20 |
| 4. Autres restrictions violant le droit d'accès à un tribunal..... | 21 |
| IV. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre institutionnel | 21 |
| A. La notion de « tribunal »..... | 22 |
| B. Tribunal établi par la loi | 22 |
| 1. Principes pertinents | 22 |
| 2. Exemples | 25 |
| C. Indépendance et impartialité du tribunal..... | 25 |
| 1. Tribunal indépendant | 26 |
| a. Principes généraux..... | 26 |
| b. Critères d'appréciation de l'indépendance | 26 |
| i. Mode de désignation des membres de l'organe | 26 |
| ii. Durée du mandat des membres de l'organe | 26 |
| iii. Garanties contre les pressions extérieures | 27 |
| iv. Apparence d'indépendance | 27 |
| 2. Tribunal impartial..... | 28 |
| a. Critères d'appréciation de l'impartialité..... | 28 |
| i. Démarche subjective | 28 |
| ii. Démarche objective | 28 |
| b. Situations où peut se poser la question d'un manque d'impartialité judiciaire | 30 |

| | |
|---|----|
| i. Situations de nature fonctionnelle | 30 |
| α. L'exercice de différentes fonctions judiciaires | 30 |
| β. Liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure | 32 |
| • Liens hiérarchiques..... | 32 |
| • Autres liens..... | 33 |
| ii. Situations de nature personnelle | 34 |

V. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre procédural 35

| | |
|--|----|
| A. Équité..... | 35 |
| 1. Association effective à la procédure..... | 35 |
| 2. Égalité des armes et procédure contradictoire | 36 |
| a. Égalité des armes | 37 |
| b. Procès contradictoire (communication des éléments de preuve) | 39 |
| 3. Motivation des décisions judiciaires | 41 |
| Motifs des décisions d'un jury..... | 42 |
| 4. Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination..... | 44 |
| a. Affirmation et champ d'application..... | 44 |
| b. Portée | 44 |
| c. Un droit relatif..... | 46 |
| 5. Administration de la preuve | 46 |
| 6. Provocation | 49 |
| a. Considérations d'ordre général | 49 |
| b. Le critère matériel de provocation | 51 |
| c. Le contrôle par le juge du moyen de défense tiré d'une provocation | 53 |
| d. Méthodologie de la Cour dans son analyse des affaires de provocation..... | 54 |
| 7. Le principe d'immédiateté | 54 |
| 8. Sécurité juridique et divergence de jurisprudence..... | 55 |
| 9. Publicité préjudiciable | 56 |
| 10. Transaction pénale..... | 57 |
| B. Publicité du procès..... | 58 |
| 1. Le principe de la publicité | 58 |
| 2. Le droit à un procès public et la présence à l'audience..... | 59 |
| a. Droit à un procès public..... | 59 |
| b. Présence à l'audience | 59 |
| c. Présence à l'audience d'appel | 61 |
| 3. Exceptions au principe de la publicité | 63 |
| 4. Le prononcé public des jugements | 65 |
| C. Délai raisonnable | 65 |
| 1. La détermination de la durée de la procédure | 65 |
| a. Le point de départ du délai..... | 66 |
| b. Le terme du délai..... | 66 |
| 2. L'appréciation du délai raisonnable..... | 67 |
| a. Principes..... | 67 |
| b. Critères | 67 |
| 3. Quelques exemples..... | 68 |
| a. Dépassements du délai raisonnable | 68 |
| b. Non-dépassement du délai raisonnable..... | 69 |

| | |
|---|-----------|
| VI. Garanties spécifiques | 69 |
| A. La présomption d'innocence (article 6 § 2) | 69 |
| 1. Portée de l'article 6 § 2 | 70 |
| a. En matière pénale | 70 |
| b. Procédures parallèles | 71 |
| c. Procédures postérieures | 72 |
| 2. Déclarations néfastes..... | 73 |
| a. Déclarations des autorités judiciaires..... | 74 |
| b. Déclarations d'agents publics..... | 75 |
| 3. Campagne de presse négative | 76 |
| 4. Sanctions pour non-communication d'informations..... | 76 |
| 5. Charge de la preuve | 77 |
| 6. Présomptions de fait et de droit..... | 77 |
| B. Les droits de la défense (article 6 § 3) | 78 |
| 1. Informations sur la nature et la cause de l'accusation (article 6 § 3 a))..... | 79 |
| a. Considérations générales..... | 79 |
| b. Informations sur l'accusation | 79 |
| c. Requalification des faits | 80 |
| d. Détails | 80 |
| e. Célérité..... | 81 |
| f. Langue | 81 |
| 2. Préparation de la défense (article 6 § 3 b)) | 82 |
| a. Considérations générales..... | 82 |
| b. Délai adéquat..... | 82 |
| c. Facilités nécessaires | 83 |
| 3. Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat (article 6 § 3 c))..... | 85 |
| a. Portée | 85 |
| b. Droits d'assurer soi-même sa défense | 86 |
| c. Assistance par un avocat..... | 87 |
| i. Accès à un avocat | 87 |
| α. Portée du droit..... | 87 |
| β. Restrictions au prompt accès à un avocat | 89 |
| χ. Renonciation du droit d'accès à un avocat | 91 |
| ii. Droit à l'avocat de son choix..... | 92 |
| d. Aide juridictionnelle..... | 93 |
| e. Aide juridictionnelle concrète et effective | 94 |
| i. Communication confidentielle avec l'avocat | 94 |
| ii. Effectivité de l'assistance juridique | 95 |
| 4. Interrogation des témoins (article 6 § 3 d)) | 95 |
| a. Sens autonome de la notion de « témoin »..... | 96 |
| b. Droit d'interroger les témoins | 96 |
| i. Principes généraux..... | 96 |
| ii. Non-comparution des témoins à l'audience | 97 |
| iii. Autres restrictions au droit d'interroger des témoins..... | 102 |
| c. Droit de convoquer des témoins pour la défense | 105 |
| 5. Interprétation (article 6 § 3 e)) | 107 |
| a. Si l'accusé « ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » .. | 107 |
| b. Éléments protégés du procès pénal | 108 |
| c. Assistance « gratuite » | 108 |
| d. Conditions d'interprétation..... | 108 |
| e. Obligation de cerner les besoins en matière d'interprétation | 109 |

| | |
|---|------------|
| VII. Effet extraterritorial de l'article 6..... | 110 |
| A. Déni de justice flagrant..... | 110 |
| B. Le « risque réel » : degré et charge de la preuve..... | 111 |
| Liste des affaires citées | 112 |

Avis au lecteur

(Voir la version anglaise) Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative au volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 109, et *Nagmetov c. Russie* [GC], § 64, 30 mars 2017).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], § 110).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre qui n'étaient pas définitifs à la date de la présente mise à jour sont marqués d'un astérisque (*).

Article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Mots-clés HUDOC

Procédure civile (6) – Procédure pénale (6) – Procédure administrative (6) – Procédure constitutionnelle (6) – Procédure disciplinaire (6) – Procédure d'exécution (6)

Expulsion (6) – Extradition (6)

1. Droits et obligations de caractère civil (6-1) : Décider (6-1) ; Contestation (6-1) – Accusation en matière pénale (6-1) : Décider (6-1) – Accès à un tribunal (6-1) – Procès équitable (6-1) : Procédure contradictoire (6-1) ; Égalité des armes (6-1) ; Assistance judiciaire (6-1) – Audience publique (6-1) : Tenue d'une audience (6-1) ; Accès interdit à la presse (6-1) ; Accès interdit au public (6-1) – Nécessaire dans une société démocratique (6-1) : Protection de la morale (6-1) ; Protection de l'ordre public (6-1) ; Sécurité nationale (6-1) ; Protection des mineurs (6-1) ; Protection de la vie privée des parties (6-1) ; Mesure jugée strictement nécessaire (6-1) ; Atteinte aux intérêts de la justice (6-1) – Délai raisonnable (6-1) – Tribunal indépendant (6-1) – Tribunal impartial (6-1) – Tribunal établi par la loi (6-1) – Jugement rendu publiquement (6-1)

2. Accusé d'une infraction (6-2) – Présomption d'innocence (6-2) – Culpabilité légalement établie (6-2)

3. Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

a) Information sur la nature et la cause de l'accusation (6-3-a) – Information dans le plus court délai (6-3-a) – Information dans une langue comprise (6-3-a) – Information détaillée (6-3-a)

b) Préparation de la défense (6-3-b) – Temps nécessaire (6-3-b) – Facilités nécessaires (6-3-b) – Accès au dossier (6-3-b)

c) Se défendre soi-même (6-3-c) – Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (6-3-c) – Assistance d'un défenseur de son choix (6-3-c) – Moyens insuffisants (6-3-c) – Assistance gratuite d'un avocat d'office (6-3-c) – Exigé par les intérêts de la justice (6-3-c)

d) Témoins (6-3-d) – Interrogation des témoins (6-3-d) – Obtenir la convocation de témoins (6-3-d) – Mêmes conditions (6-3-d)

e) Assistance gratuite d'un interprète (6-3-e)

I. Considérations générales sur le volet pénal de l'article 6

A. Principes fondamentaux

1. Le principe clé qui régit l'application de l'article 6 est l'équité (*Gregačević c. Croatie*, 2012, § 49). Toutefois, la définition de la notion de procès équitable ne saurait être soumise à une règle unique et invariable mais elle est, au contraire, fonction des circonstances propres à chaque affaire (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 250).

2. Dans chaque affaire, le souci principal de la Cour est d'apprécier l'équité globale du procès pénal. Le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas, à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident. Toutefois, on ne peut exclure qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade précoce (*ibidem*, § 250). Ainsi, par exemple, lorsqu'elle a statué sur une procédure de mise en état par laquelle l'acte d'accusation avait été confirmé, la Cour a souligné qu'elle devait tenir compte de la procédure dans son ensemble, en appréciant la manière dont le juge de la mise en état avait traité l'affaire à la lumière du procès qui s'était ultérieurement déroulé, de manière à déterminer si les droits du requérant avaient été lésés. Dans le cadre de cette appréciation, il convient d'apprécier si des mesures qui auraient été prises au cours de la procédure devant le juge de la mise en état avaient nui à la situation du requérant au point que toutes les phases ultérieures du procès ont été inéquitables (*Alexandru-Radu Luca c. Roumanie*,* § 63).

3. Dès lors qu'a été relevé un vice de forme, c'est avant tout aux juridictions internes qu'il revient de rechercher si ce vice a été corrigé lors de la suite de la procédure, l'absence d'examen de cette question étant en elle-même *a priori* incompatible avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention (*Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie*, 2020, § 51). De plus, l'effet cumulatif de plusieurs vices de procédure peut conduire à une violation de l'article 6 quand bien même la Cour n'aurait pas conclu au manque d'équité du procès à raison de chacun d'eux, pris isolément (*Mirilashvili c. Russie*, 2008, § 165).

4. Les exigences générales d'équité posées à l'article 6 s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné (voir, par exemple, *Negulescu c. Roumanie*, 2021, §§ 39-42, et *Buliga c. Roumanie*, 2021, §§ 41-44, concernant des procédures pour infractions mineures). Il reste que, pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération. De plus, il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population. Toutefois, les préoccupations d'intérêt général ne sauraient justifier des mesures vidant de leur substance même les droits de la défense d'un requérant (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 252).

5. Les exigences d'équité du procès sont plus strictes sous le volet pénal que sous le volet civil de l'article 6 (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 67 ; *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 67). Toutefois, les garanties offertes par le volet pénal de l'article 6 ne s'appliquent pas nécessairement dans toute leur rigueur à toutes les affaires, en particulier celles qui ne relèvent pas des catégories traditionnelles du droit pénal, par exemple les procédures de majoration d'impôts (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 43), les infractions mineures au code de la route (*Marčan c. Croatie*, 2014, § 37) ou l'imposition d'une amende administrative pour fourniture d'un lieu à des fins de prostitution (*Sancakli c. Turquie*, 2018, §§ 43-52).

6. L'article 6 ne garantit aucun droit à ne pas être poursuivi pénalement (*Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie*, 2016, § 129), ni aucun droit absolu à

obtenir un jugement sur des accusations pénales visant le requérant, notamment lorsqu'il n'en résulte aucune conséquence fondamentale irréversible au détriment des parties (*Kart c. Turquie* [GC], 2009, § 113).

7. Nul ne peut se dire victime d'une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention qui, selon l'intéressé, s'est produite au cours d'une procédure qui s'est soldée par son acquittement ou par un classement sans suite (*Khlyustov c. Russie*, 2013, § 103). En effet, l'abandon des poursuites contre le requérant le prive de la qualité de victime à raison des violations alléguées de ses droits découlant de l'article 6 (*Batmaz c. Turquie*, 2014, § 36). De plus, le requérant ne peut dénoncer une violation de ces mêmes droits si les juridictions internes se sont contentées d'appliquer une mesure suspendant le prononcé d'une sanction pénale contre lui (*Kerman c. Turquie*, 2016, §§ 100-106).

8. Enfin, il faut noter que le procès d'une personne morte bafoue les principes de l'article 6 parce que, par sa nature même, il est contraire au principe de l'égalité des armes et à toutes les garanties d'un procès équitable. De plus, il va de soi qu'une personne décédée ne peut être punie, ce qui à tout le moins fait obstacle au déroulement de la justice pénale. Toute sanction infligée à une personne morte porterait atteinte à sa dignité. Enfin, le procès d'une personne morte serait contraire à l'objet et au but de l'article 6 de la Convention, ainsi qu'aux principes de la bonne foi et au de l'effet utile, inhérents à cette disposition (*Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, § 281 ; voir aussi, *Grădinar c. Moldova*, 2008, §§ 90-104, concernant un procès poursuivi après le décès de l'accusé à la demande de son épouse, laquelle voulait obtenir confirmation qu'il n'avait pas perpétré l'infraction, ce que la Cour a examiné sous l'angle du volet civil de l'article 6).

9. Toutefois, l'article 6 n'interdit pas l'imposition d'une amende à une société née d'une fusion entre une société mère et sa filiale dès lors que la première a poursuivi l'activité principale de la seconde (*Carrefour France c. France* (déc.), 2019).

B. Renonciation

10. La Cour a dit que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchaient quiconque de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable. Toutefois, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, pareille renonciation doit se trouver établie de manière non équivoque et doit être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 37). De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 73 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 86 ; *Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 100).

11. Un accusé ne peut passer pour avoir renoncé implicitement, par son comportement, à un droit important tiré de l'article 6 de la Convention que s'il a été démontré qu'il pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement à cet égard (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 74 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 87). Ainsi, la Cour a dit que les requérants qui avaient accepté de manière volontaire, consciente et éclairée d'être jugés sommairement, ce qui présentait certains avantages pour la défense, avaient renoncé sans équivoque à leur droit aux garanties découlant de l'article 6, lesquelles étaient exclues dans les procédures en question (audition de témoins en appel) (*Di Martino et Molinari c. Italie*, 2021, §§ 33-40).

12. De même, la Cour a jugé qu'un requérant qui, pendant une période de onze mois jusqu'aux plaidoiries en conclusion d'un procès en appel, avait refusé à plusieurs reprises de participer à la procédure par visioconférence (ce qui était, au vu des circonstances, une forme légitime d'association à la procédure), avait renoncé à participer à l'audience dans son propre procès (*Dijkhuizen c. Pays-Bas*, 2021, § 60).

13. Certaines garanties découlant de l'article 6, par exemple le droit à un défenseur, parce qu'il est un droit fondamental parmi ceux constituant la notion de procès équitable et qu'il garantit

l'effectivité du reste des garanties énoncées à l'article 6 de la Convention, appellent la protection spéciale du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée », établi par la jurisprudence de la Cour (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 101 ; *Pishchalnikov c. Russie*, 2009, § 77-79).¹ Il ne faut pas en conclure pour autant que la présence d'un avocat soit nécessaire pour que le requérant renonce valablement à son droit d'accès à un avocat (*Fariz Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 50-55).

14. De même, la renonciation au droit d'interroger un témoin, qui figure parmi les droits fondamentaux énumérés à l'article 6 § 3 constitutifs de la notion de procès équitable, doit être strictement conforme aux critères de renonciation tirés de la jurisprudence de la Cour (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], § 118).

II. Champ d'application : la notion d'« accusation en matière pénale »

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Procédure pénale (6) – Procédure administrative (6) – Procédure constitutionnelle (6) – Procédure disciplinaire (6) – Procédure d'exécution (6) – Expulsion (6) – Extradition (6)

Accusation en matière pénale (6-1) : Décider (6-1)

A. Principes généraux

15. La notion d'« accusation en matière pénale » revêt un sens « autonome », indépendant des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 179 ; *Adolf c. Autriche*, 1982, § 30). Cela vaut lorsqu'il faut statuer aussi bien sur le caractère « pénal » d'une accusation que sur le moment à partir duquel l'« accusation » existe.

16. En utilisant les expressions « accusation en matière pénale » et « accusé d'une infraction », les trois paragraphes de l'article 6 se réfèrent à des situations identiques. En conséquence, le critère de l'applicabilité de l'article 6 dans son volet pénal est le même pour les trois paragraphes.

1. L'existence d'une « accusation »

17. La notion d'« accusation » doit s'entendre au sens de la Convention. La Cour opte pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l'« accusation » visée à l'article 6 (*Deweert c. Belgique*, 1980, § 44). L'accusation peut donc se définir comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », une définition qui correspond aussi au critère des « répercussions importantes sur la situation [du suspect] » (*ibidem*, §§ 42 et 46 ; *Eckle c. Allemagne*, 1982, § 73, et aussi *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 249 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 110).

18. Selon la Cour, une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000, § 42 ; *Brusco c. France*, 2010, §§ 47-50), un suspect interrogé au sujet de sa participation à des faits constitutifs d'une infraction pénale

1. Voir partie « Assistance par un avocat ».

(*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, 2010, §§ 41-43 ; *Yankov et autres c. Bulgarie*, 2010, § 23 ; *Schmid-Laffer c. Suisse*, 2015, §§ 30-31), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction (*Stirmanov c. Russie*, 2019, § 39), nonobstant le fait qu'elle était formellement traitée comme un témoin (*Kalēja c. Lettonie*, 2017, §§ 36-41) ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 66 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], 2003, § 44) peuvent toutes être regardées comme un « accusé » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. En revanche, une personne interrogée dans le cadre d'un contrôle à la frontière, s'il n'est pas nécessaire de statuer sur l'existence de raisons plausibles de la soupçonner d'une infraction pénale, ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une accusation en matière pénale (*Beghal c. Royaume-Uni*, 2019, § 121). Dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France*, 2021, §§ 70-78, qui concernait des déclarations que les requérants avaient faites devant certaines autorités françaises dans une base américaine à Guantánamo, la Cour a jugé que les auditions, sans rapport avec les procédures judiciaires, effectuées dans le cadre de missions administratives en vue d'identifier les détenus et de collecter de renseignements, et non de recueillir des preuves d'infractions pénales alléguées, ne s'analysaient pas en une accusation en matière pénale.

19. Dans l'affaire *Deweer c. Belgique*, 1980, §§ 41-47, une lettre adressée par le procureur du Roi au requérant avisant ce dernier de la fermeture de son commerce et le sommant de verser une somme d'argent à titre de transaction pour ne pas être poursuivi pénalement s'analysait en l'existence d'une « accusation en matière pénale » entraînant l'application de l'article 6 de la Convention.

20. De la même manière, dans l'affaire *Blaj c. Roumanie*, 2014, §§ 73-74, la Cour a examiné le contexte dans lequel des mesures avaient été prises contre le requérant, pris en flagrant délit de corruption passive. Pour elle, les prélèvements scientifiques sur le lieu de l'infraction et sur le corps du requérant et l'invitation faite à ce dernier d'ouvrir une enveloppe dans son bureau montraient que les autorités le traitaient comme un suspect. Dans ces conditions, les informations communiquées au requérant au cours de l'interrogatoire ultérieurement conduit avaient eu implicitement et substantiellement des répercussions sur sa situation, rendant applicable l'article 6.

2. Le caractère « pénal » d'une accusation

21. En ce qui concerne la notion autonome de « pénal », la Convention ne s'oppose pas au passage à la « dépénalisation » au sein des États contractants. Cependant, les infractions classées parmi les infractions « réglementaires » à la suite de la dépénalisation peuvent relever de la notion autonome d'infraction « pénale ». Le fait de laisser aux États le pouvoir d'exclure ces infractions pourrait entraîner des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (*Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 49).

22. De plus, comme la Cour l'a dit, la Convention permet aux États, dans l'accomplissement de leur rôle de gardiens de l'intérêt public, de maintenir ou établir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire ainsi que d'en fixer le tracé, mais seulement sous certaines conditions. Elle les laisse libres d'ériger en infraction pénale une action ou omission ne constituant pas l'exercice normal de l'un des droits qu'elle protège. Pareil choix, qui a pour effet de rendre applicables les articles 6 et 7, échappe en principe au contrôle de la Cour, alors que le choix inverse, lui, obéit à des règles plus strictes. Si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction « mixte » sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à la volonté souveraine des États. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La Cour a donc compétence pour s'assurer, sur le terrain de l'article 6 et en dehors même des articles 17 et 18, que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal (*Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* [GC], 2020, § 76).

23. Le point de départ de l'examen de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention repose sur les critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, §§ 82-83 :

1. la qualification en droit interne,
2. la nature de l'infraction,
3. la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir.

24. Le premier critère est d'un poids relatif et ne sert que de point de départ. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le droit interne classe ou non une infraction parmi les infractions pénales. À défaut d'un tel classement, la Cour regardera ce qu'il y a derrière la classification nationale en examinant la réalité substantielle de la procédure en question (*Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* [GC], 2020, §§ 85 et 77-78).

25. En étudiant le deuxième critère, qui est considéré comme plus important (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 38), les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- le point de savoir si la règle juridique en question s'adresse exclusivement à un groupe spécifique ou s'impose à tous par nature (*Bendenoun c. France*, 1994, § 47) ;
- le point de savoir si l'instance est ouverte par une autorité publique en vertu de pouvoirs légaux d'exécution (*Benham c. Royaume-Uni*, 1996, § 56) ;
- le point de savoir si la règle juridique a une fonction répressive ou dissuasive (*Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 53 ; *Bendenoun c. France*, 1994, § 47) ;
- le point de savoir si la règle de droit vise à protéger les intérêts généraux de la société généralement protégés par le droit pénal (*Produkcija Plus Storitveno podjetje d.o.o. c. Slovénie*, 2018, § 42) ;
- le point de savoir si la condamnation à toute peine dépend du constat de culpabilité (*Benham c. Royaume-Uni*, 1996, § 56) ;
- la manière dont des procédures comparables sont classifiées dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe (*Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 53).

26. Le troisième critère est déterminé par référence à la peine maximale possible prévue par la loi applicable (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 72 ; *Demicoli c. Malte*, 1991, § 34).

27. Les deuxième et troisième critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs : pour que l'article 6 soit jugé applicable, il suffit que l'infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale » du point de vue de la Convention ou que l'infraction rende la personne passible d'une sanction qui, par sa nature et son degré de sévérité, relève généralement de la sphère « pénale » (*Lutz c. Allemagne*, 1987, § 55 ; *Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 54). Le fait qu'une infraction ne soit pas passible d'une peine d'emprisonnement n'est pas déterminant en soi, car la faiblesse relative de l'enjeu ne saurait ôter à une infraction son caractère pénal intrinsèque (*ibidem*, § 53 ; *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, 2012, § 26).

Une approche cumulative peut toutefois être adoptée lorsqu'une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale (*Bendenoun c. France*, 1994, § 47).

B. Application des principes généraux

1. Procédures disciplinaires

28. Les infractions à la discipline militaire, impliquant l'affectation à une unité disciplinaire pour une période de quelques mois, relèvent du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Engel et autres*

c. Pays-Bas, 1976, § 85). En revanche, les arrêts de rigueur pendant deux jours ont été jugés d'une durée trop courte pour relever de la sphère du « droit pénal » (*ibidem*).

29. En ce qui concerne les procédures en matière de discipline professionnelle, dans l'arrêt *Albert et Le Compte c. Belgique* (§ 30), la Cour a jugé inutile de statuer en la matière, ayant conclu que la procédure relevait de la sphère civile (*Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 30). Elle a toutefois souligné que les deux volets, civil et pénal, de l'article 6, ne s'excluaient pas l'un et l'autre (*ibidem*). En revanche, elle a estimé que le volet pénal de l'article 6 ne s'appliquait pas à des procédures disciplinaires conduites devant la commission d'une fédération sportive (*Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, § 154).

30. Dans l'affaire *Müller-Hartburg c. Autriche*, 2013, §§ 42-49, qui concernait une procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la Cour n'a pas jugé applicable le volet pénal de l'article 6. Elle a retenu que la disposition disciplinaire applicable était applicable non pas *erga omnes*, mais à des membres d'un groupe professionnel ayant un statut particulier et qu'elle visait à assurer que les membres du barreau respectent les règles spécifiques régissant leur comportement professionnel. Cette affaire présentait donc des caractéristiques non pas pénales mais plutôt disciplinaires. De plus, il n'avait jamais été question pour le requérant d'une privation de liberté et l'amende dont il était passible, bien que d'un montant susceptible d'être considéré comme punitif, ne suffisait pas en lui-même à qualifier la mesure de pénale. Il en allait de même de la sanction consistant à rayer le requérant du registre des avocats, laquelle n'était pas forcément d'effet permanent et ne conférait pas à l'accusation un caractère « pénal ».

31. S'agissant d'une procédure disciplinaire ayant entraîné la mise à la retraite d'office ou la révocation d'un fonctionnaire, la Cour n'a pas reconnu son caractère « pénal » au sens de l'article 6, dans la mesure où les autorités avaient su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif ou social (*Moulet c. France* (déc.), 2007 ; *Trubić c. Croatie* (déc.), 212, § 26 ; *Pişkin c. Turquie*, 2020, §§ 105-109 ; *Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, §§ 98-99). Elle a également exclu du volet pénal de l'article 6 un litige portant sur la révocation d'un officier de l'armée pour actes d'indiscipline (*Suküt c. Turquie* (déc.), 2007,), ainsi qu'une procédure disciplinaire militaire tendant à une interdiction de promotion et à une baisse de traitement (*R.S. c. Allemagne* (déc.), 2017, § 33).

32. La Cour a également jugé que la procédure en révocation d'un huissier (*Bayer c. Allemagne*, 2009, § 37) ou d'un magistrat (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 93-95 ; *Kamenos c. Chypre*, 201, §§ 51-53) n'impliquait pas une décision sur « une accusation en matière pénale », et que l'article 6 n'était donc pas applicable sous son volet pénal (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 124-128). De la même manière, concernant la révocation d'un juge à la suite d'une procédure d'habilitation, la Cour a estimé que le volet pénal de l'article 6 ne s'appliquait pas alors même que la révocation lui fermait de manière permanente l'accès à la magistrature (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 245).

33. Tout en tenant « dûment compte » du contexte pénitentiaire et du régime disciplinaire spécial au sein des prisons, l'article 6 peut s'appliquer aux infractions à la discipline pénitentiaire, du fait de la nature des accusations ainsi que de la nature et de la gravité des peines (40 jours supplémentaires de détention et 7 jours de détention respectivement dans l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 82 ; voir *a contrario* *Štitić c. Croatie*, 2007, §§ 51-63). Cependant, le contentieux pénitentiaire en tant que tel ne rentre pas, en principe, dans le volet pénal de l'article 6 (*Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 85). Ainsi, par exemple, le placement d'un détenu dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne concerne pas le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; l'accès à un tribunal pour contester une telle mesure et les restrictions qui pourraient l'accompagner doivent être analysés sous le volet civil de l'article 6 § 1 (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 98).

34. Les mesures ordonnées par un tribunal en vertu de règles sanctionnant les comportements déplacés à l'audience (outrage au tribunal) sont normalement considérées comme exclues du champ d'application de l'article 6 parce qu'elles s'apparentent à l'exercice de pouvoirs disciplinaires

(*Ravnsborg c. Suède*, 1994, § 34 ; *Putz c. Autriche*, 1996, §§ 33-37). Cependant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine peuvent rendre l'article 6 applicable à une condamnation pour outrage au tribunal (*Mariusz Lewandowski c. Pologne*, 2012, §§ 29-31, concernant le placement d'un détenu en isolement), surtout lorsque le droit interne la classe parmi les condamnations pénales (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 61-64, où était en cause une sanction de cinq jours d'emprisonnement).

35. Dans l'arrêt *Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* [GC], 2020, §§ 84-98, la Cour a jugé, concernant le premier et le deuxième des critères tirés de la jurisprudence *Engel*, qu'il n'avait pas été démontré que l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice était qualifiée de « pénale » en droit interne, et que, malgré la gravité du manquement aux obligations professionnelles reproché aux requérants, la nature, pénale ou disciplinaire, des infractions dont ceux-ci ont été reconnus coupables n'était pas claire. Quant au troisième de ces critères, à savoir la gravité de la sanction, elle a précisé que l'absence de plafond légal pour le montant des amendes ne permettait pas à lui seul de statuer sur la question de l'applicabilité de l'article 6 sous son volet pénal. À cet égard, elle a noté en particulier que les amendes en cause ne pouvaient être converties en privation de liberté en cas de non-paiement, ce qui était en revanche le cas dans les affaires pertinentes, qu'elles n'avaient pas été inscrites au casier judiciaire des requérants, et que leur montant n'était pas excessif.

36. Concernant l'outrage au parlement, la Cour établit une distinction entre les pouvoirs d'un corps législatif pour adopter ses propres procédures en matière d'atteinte aux privilèges à l'égard de ses membres, d'une part, et une compétence étendue consistant à sanctionner les tiers pour des actes commis ailleurs, d'autre part. Les premiers pourraient être considérés comme des pouvoirs disciplinaires par nature, tandis que la Cour considère les seconds comme des pouvoirs pénaux, compte tenu de l'application générale et de la sévérité de la peine éventuelle qui aurait pu être infligée (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à soixante jours ainsi qu'une amende dans l'affaire *Demicoli c. Malte*, 1991, § 32).

2. Procédures administratives, fiscales, douanières, financières et relatives au droit de la concurrence, et autres procédures spéciales

37. Les infractions administratives suivantes peuvent relever du volet pénal de l'article 6 :

- infractions à la circulation routière passibles d'amendes, restrictions relatives au permis de conduire, telles que des retraits de points ou une suspension ou une annulation du permis de conduire (*Lutz c. Allemagne*, 1987, § 182 ; *Schmautzer c. Autriche*, 1995 ; *Malige c. France*, 1998, ; *Marčan c. Croatie*, 2014, § 33 ; *Igor Pascari c. République de Moldova*, 2016, §§ 20-23) ;
- contraventions pour trouble de voisinage ou trouble à l'ordre public (*Lauko c. Slovaquie*, 1998 ; *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, 2012, §§ 25-26) ; *Şimşek, Andiç et Boğatekin c. Turquie* (déc.), 2020, affaire que la Cour a jugée irrecevable pour défaut de préjudice important) ;
- infraction à la législation sur la sécurité sociale (*Hüseyin Turan c. Turquie*, 2008, §§ 18-21, pour un défaut de déclaration d'emploi, malgré la légèreté de l'amende infligée) ;
- infraction administrative de promotion et diffusion de documents promouvant la haine ethnique, sanctionnée par un avertissement administratif et la confiscation de la publication en cause (*Balsyte-Lideikiene c. Lituanie*, 2008, § 61) ;
- infraction administrative relative à la tenue d'un rassemblement public (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013, § 39-45 ; *Mikhaylova c. Russie*, 2015, §§ 50-75).

38. L'article 6 ne s'applique pas aux procédures fiscales ordinaires, qui n'ont en principe pas de « coloration pénale » (*Ferrazzini c. Italie* [GC], 2001, § 20). Il a toutefois été jugé applicable à des procédures de majorations d'impôts (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 38 ; *Steininger c. Autriche*,

2012, §§ 34-37 ; *Chap Ltd c. Arménie*, 2017, § 36 ; *Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne*, 2021, § 25).

39. L'article 6 sous son volet pénal a été jugé applicable aux procédures relatives aux majorations d'impôts, en particulier sur la base des éléments suivants :

- la loi fixant les peines s'appliquait à tous les citoyens en leur qualité de contribuables ;
- la majoration n'était pas destinée à constituer une réparation pécuniaire du préjudice causé mais essentiellement à punir pour empêcher la réitération de l'infraction ;
- la majoration a été imposée en vertu d'une règle générale dont le but est à la fois dissuasif et répressif ;
- la majoration revêtait une ampleur considérable (*Bendenoun c. France*, 1994 ; voir *a contrario* les intérêts de retard dans l'affaire *Mieg de Boofzheim c. France* (déc.), 2002).

La nature pénale de l'infraction peut suffire à rendre l'article 6 applicable, nonobstant le faible montant de la majoration d'impôt (10 % de la dette fiscale redressée dans l'affaire *Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 38).

40. L'article 6, dans son volet pénal, a été jugé applicable au droit douanier (*Salabiaku c. France*, 1988), aux peines infligées par un tribunal compétent en matière de discipline budgétaire et financière (*Guisset c. France*, 2000), ainsi qu'à certaines autorités administratives compétentes en droit économique, financier et de la concurrence (*Lilly c. France* (déc.), 2002 ; *Dubus S.A. c. France*, 2009 ; *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, 2011 ; *Produkcija Plus Storitveno podjetje d.o.o. c. Slovénie*, 2018, §§ 45-46 ; *a contrario*, *Prina c. Roumanie* (déc.), 2020), y compris pour les manipulations du marché (*Grande Stevens et autres c. Italie*, 2014, §§ 94-101).

41. Dans l'arrêt *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, (§§ 179-182), la Cour a jugé l'article 6 applicable à une procédure de placement d'un mineur dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants. Elle a tenu compte de la nature, de la durée et des modalités d'exécution de la privation de liberté dont le requérant était passible et qui lui avait concrètement été imposée. Elle a souligné que cette privation de liberté avait fait présumer que la procédure pénale dirigée contre lui était « pénale » au sens de l'article 6 et que cette présomption ne pouvait être renversée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et que si la privation de liberté pouvait être considérée comme entraînant un « préjudice important » eu égard à sa nature, à sa durée ou à ses modalités d'exécution. Dans le cas d'espèce, il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle susceptible de lever la présomption.

42. Dans certains cas, le volet pénal de l'article 6 peut être applicable à la procédure d'internement en établissement psychiatrique des aliénés auteurs d'infractions. Tout dépend des caractéristiques particulières de la procédure interne et de ses modalités de fonctionnement en pratique (*Kerr c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, et *Antoine c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, où le volet pénal ne s'appliquait pas ; voir, *a contrario*, *Valeriy Lopata c. Russie*, 2012, § 120, et *Vasenin c. Russie*, 2016, § 130, où ce volet s'appliquait).

43. Enfin, le volet pénal de l'article 6 ne s'applique pas aux poursuites pénales privées. Le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], 2004, § 70 ; *Arlewin c. Suède*, 2016, §§ 51-52).

3. Questions politiques

44. L'article 6 a été jugé non applicable sous son volet pénal à des procédures concernant des sanctions électorales (*Pierre-Bloch c. France*, 1997, §§ 53-60), à la dissolution de partis politiques

(*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* (déc.), 2000), à des commissions d'enquête parlementaires (*Montera c. Italie* (déc.), 2002 ; au constat public d'un conflit d'intérêts chez un élu (*Cătănciu c. Roumanie* (déc.), 2018, §§ 38-41)) et à une procédure de destitution du président de la République pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, §§ 66-67 ; voir, *a contrario*, *Haarde c. Islande*, 2017, concernant le procès d'un ancien premier ministre devant la Haute Cour de justice). La Cour a également jugé que l'interdiction de se présenter à des élections et la révocation d'un mandat électif par l'effet de condamnations pénales pour corruption et abus de pouvoir n'étaient pas assimilables à des sanctions pénales (*Galan c. Italie* (déc.), 2021, §§ 80-96).

45. En ce qui concerne les procédures de lustration, la Cour a conclu que la prédominance des éléments ayant des connotations pénales (nature de l'infraction – fausse déclaration de lustration – et nature et sévérité de la peine – interdiction d'exercer certaines professions durant une longue période) peut placer ces procédures sous l'empire du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Matyjek c. Pologne* (déc.), 2007 ; voir *a contrario* *Sidabras et Džiautas c. Lituanie* (déc.), 2003, et *Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, §§ 56-59).

4. Expulsion et extradition

46. Les procédures d'expulsion des étrangers ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6, nonobstant le fait qu'elles peuvent être engagées dans le cadre d'instances pénales (*Maaouia c. France* [GC], 2000, § 39). La même exclusion s'applique aux procédures d'extradition (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.), 2002) ou aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen (*Monedero Angora c. Espagne* (déc.), 2008).

47. Mais, à l'inverse, le remplacement d'une peine de prison par une expulsion assortie d'une interdiction du territoire pour une durée de dix ans peut s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation initiale (*Gurguchiani c. Espagne*, 2009, §§ 40 et 47-48).

5. Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs

48. Les mesures adoptées pour empêcher des troubles ou des actes criminels ne sont pas couvertes par les garanties de l'article 6 (*Raimondo c. Italie*, 1994, § 43, et *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 143, pour une surveillance spéciale par la police ; *R. c. Royaume-Uni* (déc.), 2007, pour un avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école).

49. En ce qui concerne la phase préalable au procès (enquête, instruction), la Cour considère les procédures pénales comme un tout, ce qui englobe ladite phase (*Dvorski c. Croatie*, 2015, § 76). Il est de jurisprudence ancienne que certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou les droits de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises (*Imbrioscia c. Suisse*, 1993, § 36). Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé applicable à la procédure d'instruction conduite par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, 2010, §§ 108-114).

50. L'article 6 § 1 s'applique d'un bout à l'autre de la procédure en vue de la détermination du bien-fondé de toute « accusation en matière pénale », y compris lors la phase de fixation de la peine (par exemple, les procédures de confiscation permettant aux tribunaux nationaux d'apprécier le montant auquel l'ordonnance de confiscation devrait être fixée, comme dans l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*,

2001, § 39 ; voir aussi *Aleksandr Dementyev c. Russie*, 2013, §§ 23-26, concernant la fixation d'une peine globale impliquant la conversion de la durée de travaux d'intérêt général en journées de prison). L'article 6 peut s'appliquer également, sous son volet pénal, à un procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis, mesure pouvant être qualifiée de « peine » (*Hamer c. Belgique*, 2007, § 60). Toutefois, il n'est pas applicable à une procédure ayant pour objet la mise en conformité d'une condamnation originelle avec le nouveau code pénal plus favorable (*Nurmagomedov c. Russie*, 2007, § 50), même s'il peut l'être à une procédure en rectification d'une peine lorsqu'il y a une incidence sur la durée globale de l'emprisonnement du requérant (*Kereselidze c. Géorgie*, n° 39718/09, 2019, §§ 32-33, 28 mars 2019).

51. Les procédures concernant l'exécution des peines – telles que les procédures de demande d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.), 2003), les procédures de libération conditionnelle (*A. c. Autriche*, 1990, décision de la Commission) ou les procédures de transfèrement couvertes par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Szabó c. Suède* (déc.), 2006, mais voir *a contrario* *Buijen c. Allemagne*, 2010, §§ 40-45) – ou les procédures relatives à l'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger (*Saccoccia c. Autriche* (déc.), 2007) ne relèvent pas du champ d'application pénal de l'article 6.

52. En principe, les mesures de confiscation portant atteinte aux droits de propriété de tiers, en l'absence de toute menace d'instances pénales contre ces derniers, n'équivalent pas à la « détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale » (*Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 54, concernant la saisie d'un avion ; *AGOSI c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 65-66, concernant la confiscation de pièces d'or). Ces mesures relèvent plutôt du volet civil de l'article 6 (*Silickienė c. Lituanie*, 2012, §§ 45-46).

53. Les garanties de l'article 6 s'appliquent, en principe, aux pourvois en cassation (*Meftah et autres c. France* [GC], 2002, § 40), et aux procédures constitutionnelles (*Gast et Popp c. Allemagne*, 2000, §§ 65-66 ; *Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne* (déc.), 2003 ; et *Üçdağ c. Turquie*, 2021, § 29) lorsque ces instances constituent une phase ultérieure de la procédure pénale correspondante et que leurs résultats peuvent être décisifs pour les personnes condamnées.

54. Enfin, l'article 6 ne s'applique pas en principe aux procédures de recours extraordinaires, par exemple la réouverture d'une affaire. Le raisonnement de la Cour est que la personne qui, une fois sa condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « accusée d'une infraction » au sens dudit article (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, §§ 60-61 ; *Fischer c. Autriche* (déc.), 2003). Seules les nouvelles procédures, après l'autorisation de réouverture de l'instance, peuvent être considérées comme portant sur la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Löffler c. Autriche*, 2000, §§ 18-19). Ce raisonnement a été suivi aussi dans les affaires de demande de réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un constat de violation par la Cour (*Öcalan c. Turquie* (déc.), 2005).

55. En revanche, si un recours extraordinaire conduit de plein droit ou au vu des circonstances de la cause à faire entièrement rejurer le litige, l'article 6 s'applique de la manière habituelle à la procédure de « réexamen ». De plus, la Cour a estimé l'article 6 applicable dans certains cas où, bien qu'appelée « extraordinaire » ou « exceptionnelle » en droit interne, la procédure avait été jugée assimilable dans sa nature et son étendue à une procédure d'appel ordinaire, la qualification au niveau interne n'étant pas regardée par la Cour comme déterminante pour la question de l'applicabilité. En somme, la nature, la portée et les caractéristiques particulières du recours extraordinaire en question dans l'ordre juridique en question peuvent être à même de faire entrer ce recours dans le champ d'application de l'article 6 § 1 (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, §§ 60-72 ; voir également, par exemple, *Serrano Contreras c. Espagne (n° 2)*, §§ 27-28).

56. De même, les procédures de révision entraînant une modification d'une décision rendue en dernier ressort relèvent du volet pénal de l'article 6 (*Vanyan c. Russie*, § 58).

57. Enfin, il convient de noter que la Cour peut examiner un grief tiré de l'article 6 – qui avait précédemment été rayé du rôle par l'effet d'une déclaration unilatérale reconnaissant une violation de cette disposition – si l'affaire est réintroduite dans le rôle au motif que les juridictions nationales n'ont pas donné effet à la déclaration unilatérale en rouvrant la procédure interne en question (*Willems et Gorjon c. Belgique*, §§ 54-66).

III. Droit d'accès à un tribunal

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Accès à un tribunal (6-1)

58. Le « droit à un tribunal » n'est pas plus absolu en matière pénale qu'en matière civile. Il se prête à des limitations implicites (*Deweert c. Belgique*, 1980, § 49 ; *Kart c. Turquie* [GC], 2009, § 67).

59. Ces limitations ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Guérin c. France*, 1998, § 37 ; *Omar c. France* [GC], 1998, § 34, citant des affaires de référence en matière civile).

Limitations

60. Les limitations au droit d'accès à un tribunal peuvent résulter de :

1. L'immunité parlementaire

61. Les garanties offertes par l'immunité parlementaire, en ses deux aspects (irresponsabilité et inviolabilité), procèdent de la même nécessité, à savoir assurer l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission. Or il ne fait aucun doute que l'inviolabilité contribue à permettre cette pleine indépendance en prévenant toute éventualité de poursuites pénales inspirées par l'intention de nuire à l'activité politique du député, protégeant par là même l'opposition des pressions ou abus de la majorité (*Kart c. Turquie* [GC], 2009, § 90, citant des affaires de référence en matière civile). De plus, des poursuites pénales engagées contre un député peuvent affecter le fonctionnement même de l'assemblée à laquelle l'intéressé appartient et perturber la sérénité des travaux parlementaires. Ce régime d'immunité dérogatoire au droit commun peut donc être regardé comme poursuivant un but légitime (*ibidem*, § 91).

62. Toutefois, on ne saurait, sans avoir égard aux circonstances de l'espèce, tirer du constat de légitimité de l'inviolabilité parlementaire une présomption de conformité de celle-ci avec la Convention. Il faut vérifier si l'inviolabilité parlementaire ne restreint pas le droit d'accès à un tribunal de façon à ce que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Ce contrôle de proportionnalité implique la prise en compte du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général que constitue la préservation de l'intégrité du Parlement et l'intérêt individuel du requérant, qui souhaiterait obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre devant un tribunal contre les poursuites pénales engagées contre lui. En se prononçant sur la proportionnalité, la Cour doit prêter une attention particulière à la portée de l'inviolabilité en l'espèce (*ibidem*, §§ 92-93).

Moins la mesure de protection considérée sert l'intégrité du Parlement, plus sa justification doit être impérieuse. Ainsi, par exemple, la Cour a pu juger que l'impossibilité pour un député de renoncer au bénéfice de son immunité n'avait pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un tribunal, dans la mesure où il ne s'agissait que d'un obstacle procédural temporaire au dénouement des poursuites pénales, limité à la durée de son mandat parlementaire (*ibidem*, §§ 111-113).

2. Les règles procédurales

63. Ce sont, par exemple, les conditions de recevabilité d'un recours. L'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation (*Dorado Baúlde c. Espagne* (déc.), 2015, § 18). Toutefois, lorsque de telles juridictions existent, les garanties de l'article 6 doivent être respectées, par exemple celle du droit d'accès effectif à une telle juridiction (*Maresti c. Croatie*, 2009, § 33 ; *Reichman c. France*, 2016, § 29).

64. Si le droit d'exercer un recours peut bien entendu être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (*Walchli c. France*, 2007, § 29 ; *Evaggelou c. Grèce*, 201, § 23). Il arrive en effet qu'une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale porte atteinte au droit d'accès à un tribunal dans son essence même (*Labergère c. France*, § 23), notamment compte tenu de l'importance de l'appel et de l'enjeu de celui-ci pour un requérant condamné à une lourde peine privative de liberté (*ibidem*, § 20).

65. Le droit d'accès à un tribunal se trouve également atteint dans sa substance même par le non-respect de la procédure, par exemple lorsqu'un officier du ministère public, chargé de vérifier les conditions de recevabilité des requêtes en exonération ou des réclamations contre les avis d'amende, excédant ses pouvoirs, a lui-même statué sur le bien-fondé d'une réclamation, privant ainsi les requérants de l'examen par la juridiction de proximité de l'« accusation » dont il était question (*Josseume c. France*, 2012, § 32).

66. Il en va de même lorsqu'une décision d'irrecevabilité pour un motif erroné a entraîné l'encaissement de la consignation équivalant au paiement de l'amende forfaitaire, ayant pour conséquence le paiement de l'amende et donc l'extinction de l'action publique, entraînant l'impossibilité pour le requérant de contester devant un « tribunal » l'infraction routière reprochée après paiement de l'amende (*Célice c. France*, 2012, § 34).

67. Autre exemple : le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal lorsque son pourvoi en cassation est déclaré irrecevable en raison du non-respect des délais légaux, lorsque ce non-respect tiendrait à la manière défailtante dont les autorités s'acquittent de leur obligation de notification de la décision rendue par la juridiction inférieure au requérant (*Davran c. Turquie*, 2009, §§ 40-47 ; *Maresti c. Croatie*, 2009, §§ 33-43 ; *a contrario*, *Johansen c. Allemagne*, 2016, §§ 46-57).

3. L'exigence d'exécution d'une décision antérieure

68. S'agissant de l'irrecevabilité d'office du pourvoi en cassation de demandeurs qui ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt et ne se sont pas mis en état :

- l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analyse en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique (*Poitrimol c. France*, 1993, § 38 ; *Guérin c. France*, 1998, § 45 ; *Omar c. France* [GC], 1998, § 42) ;
- l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme

définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. On impose ainsi au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense (*ibidem*, §§ 40-41 ; *Guérin c. France*, 1998, § 43).

69. Il en va de même s'agissant de la déchéance du pourvoi en cassation sanctionnant le non-respect de l'obligation de mise en état (*Khalfaoui c. France*, 1999, § 46 ; *Papon c. France (n° 2)*, 2002, § 100).

70. En revanche, l'exigence de consignation préalable à une réclamation concernant une amende pour vitesse excessive, qui vise à prévenir l'exercice de recours dilatoires ou abusifs dans le domaine de la circulation routière, peut être une restriction légitime et non disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Schneider c. France* (déc.), 2009).

4. Autres restrictions violant le droit d'accès à un tribunal

71. Elles peuvent se produire, par exemple, lorsqu'un accusé est persuadé par les autorités de se désister de son appel contre une fausse promesse de remise de la peine infligée par le tribunal de première instance (*Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas*, 2004, §§ 46-51), ou lorsqu'une Cour d'appel s'est abstenue d'informer un accusé d'un nouveau délai pour trouver un avocat afin d'introduire un pourvoi en cassation, après le refus de son avocat commis d'office de l'assister (*Kulikowski c. Pologne*, 2009, § 70).

72. Il y aura aussi restriction à l'accès à un tribunal s'il était impossible au requérant de contester une amende imposée par l'administration devant un tribunal doté d'un pouvoir de contrôle suffisant en matière de décisions administratives (*Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche*, 2013, §§ 28-34).²

IV. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre institutionnel

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Tribunal indépendant (6-1) – Tribunal impartial (6-1) – Tribunal établi par la loi (6-1)

73. La notion de « tribunal établi par la loi », avec celles d'« indépendance » et d'« impartialité » d'un tribunal, font partie des « exigences institutionnelles » de l'article 6 § 1. Dans la jurisprudence de la Cour, ces notions ont des liens très étroits (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 218).

74. La Cour considère notamment qu'un organe juridictionnel qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance – en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif – et d'impartialité ne peut même pas être qualifié de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1. De même, la « loi » par laquelle un « tribunal »

2. Voir partie « La notion de « tribunal » ».

peut être réputé « établi » comprend toute disposition de droit interne – y compris, en particulier, celles concernant l'indépendance des membres d'une juridiction – dont le non-respect rendrait « irrégulière » la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen d'une affaire. Par ailleurs, l'indépendance d'un tribunal, au sens de l'article 6 § 1, se mesure entre autres à la façon dont ses membres ont été nommés, une question qui relève du domaine de l'établissement d'un « tribunal ». Dès lors, si les exigences institutionnelles de l'article 6 § 1 poursuivent chacune un but précis qui font d'elles des garanties spécifiques d'un procès équitable, elles ont ceci en commun qu'elles tendent au respect des principes fondamentaux que sont la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs (*ibidem*, §§ 232-233).

A. La notion de « tribunal »

75. Dans la jurisprudence de la Cour, un tribunal est qualifié comme tel au regard de ses fonctions judiciaires, c'est-à-dire trancher les questions relevant de sa compétence sur la base de règles de droit et à l'issue d'une procédure dûment conduite. Il doit aussi satisfaire à plusieurs autres exigences : indépendance, en particulier vis-à-vis de l'exécutif ; impartialité ; durée du mandat de ses membres ; garanties accordées par sa procédure, dont certaines figurent dans le texte de l'article 6 § 1 lui-même (*Belilos c. Suisse*, 1988, § 64 ; *Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 99 ; *Richert c. Pologne*, 2011, § 43). De plus, la notion même de « tribunal » implique que celui-ci se compose de juges sélectionnés sur la base du mérite – c'est-à-dire de juges qui, grâce à leurs compétences professionnelles et à leur intégrité morale, sont capables d'exercer les fonctions judiciaires associées à cette charge dans un État régi par la prééminence du droit (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 219-220 et 232).

76. Ainsi, par exemple, confier à l'administration la poursuite de la répression des infractions « pénales » légères n'est pas contraire à la Convention pour autant que l'intéressé puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 (*Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 56 ; *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, 2011 ; *Flisar c. Slovénie*, 2011, § 33). Par conséquent, les décisions rendues par toute autorité administrative ne remplissant pas les conditions de l'article 6 § 1 doivent subir le contrôle ultérieur d'un « organe judiciaire de pleine juridiction ». Parmi les caractéristiques qui définissent un tel organe, il y a le pouvoir d'annuler sur tous les points, qu'il s'agisse de questions de fait ou de droit, la décision de l'organe inférieur (*Schmautzer c. Autriche*, 1995, § 36 ; *Gradinger c. Autriche*, 1995, § 44 ; *Grande Stevens et autres c. Italie*, 2014, § 139). Par exemple, il y a les juridictions administratives exerçant un contrôle juridictionnel allant au-delà d'un contrôle « formel » de légalité et comportant une analyse détaillée de l'opportunité et de la proportionnalité de la peine imposée par l'administration (*A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, 2011, §§ 63-67, dans le cas d'une amende infligée par une autorité de régulation indépendante chargée de la concurrence). De la même manière, un contrôle juridictionnel pourra satisfaire aux conditions de l'article 6 même si c'est la loi elle-même qui détermine la peine selon la gravité de l'infraction (*Malige c. France*, 1998, §§ 46-51, dans le cas de la soustraction de points alloués au titulaire d'un permis de conduire).

77. Le pouvoir de rendre une décision obligatoire non susceptible de modification par une autorité non judiciaire est inhérent à la notion même de « tribunal » (*Findlay c. Royaume-Uni*, 1997, § 77).

B. Tribunal établi par la loi

1. Principes pertinents

78. Aux termes de l'article 6 § 1, un tribunal doit toujours être « établi par la loi ». Cette expression reflète le principe de l'état de droit, inhérent à tout le système de protection établi par la Convention et ses Protocoles (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 64 ; *Richert c. Pologne*, 2011, § 41). En effet, un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait

nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 114 ; *Gorguiladzé c. Géorgie*, 2009, § 67 ; *Kontalexis c. Grèce*, 2011, § 38). De plus, eu égard aux conséquences fondamentales que le processus de nomination des juges emporte pour le bon fonctionnement et la légitimité du pouvoir judiciaire dans un État démocratique régi par la prééminence du droit, la Cour estime qu'il constitue nécessairement un élément inhérent à la notion de « tribunal établi par la loi » (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 227).

79. La « loi » visée par l'article 6 § 1 est donc non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 114 ; *Richert c. Pologne*, 2011, § 41 ; *Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 64) mais aussi toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire (*Pandjikidzé et autres c. Géorgie*, 2009, § 104 ; *Gorguiladzé c. Géorgie*, 2009, § 68). L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du « tribunal » mais encore le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent (*ibidem*) et la composition du siège dans chaque affaire (*Posokhov c. Russie*, 2003, § 39 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 144 ; *Kontalexis c. Grèce*, 2011, § 42).

80. Dès lors, un tribunal incompétent pour juger un défendeur conformément aux dispositions applicables du droit national « n'est pas établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 (*Richert c. Pologne*, 2011, § 41 ; *Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 64).

81. L'introduction de l'expression « établi par la loi » dans l'article 6 « a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire (...) ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement » (*Richert c. Pologne*, 2011, § 42 ; *Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 98). Dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne saurait pas davantage être laissée à la discrétion des autorités judiciaires, ce qui n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière (*ibidem* ; *Gorguiladzé c. Géorgie*, 2009, § 69).

82. Le non-respect des dispositions de droit interne régissant l'établissement et la compétence des organes judiciaires par un tribunal emporte en principe violation de l'article 6 § 1 (voir *Tempel c. République tchèque*, 2020, où les questions touchant l'établissement de la compétence ont été examinées sous l'angle de l'équité générale du procès). La Cour a donc compétence pour se prononcer sur le respect des règles du droit interne sur ce point. Toutefois, de manière générale, vu le principe général selon lequel c'est en premier lieu aux juridictions nationales elles-mêmes qu'il incombe d'interpréter la législation interne, la Cour ne mettra en cause leur appréciation que dans des cas d'une violation flagrante de cette législation (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 98 *in fine* ; *Lavents c. Lettonie*, 2002, § 114 ; *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 216 et 242). La tâche de la Cour se limite donc à rechercher s'il existe des motifs raisonnables justifiant que les autorités se déclarent compétentes (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, § 65).

83. Lorsqu'elle procède à son examen sous l'angle de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », la Cour ne doit pas perdre de vue le but commun poursuivi par les exigences institutionnelles de l'article 6 § 1 et rechercher systématiquement si l'irrégularité alléguée dans une affaire donnée était d'une gravité telle qu'elle a porté atteinte aux principes fondamentaux susmentionnés et compromis l'indépendance de la juridiction en question. À cet égard, l'« indépendance » est celle qui, d'un point de vue personnel et institutionnel, est nécessaire à toute prise de décision impartiale, de sorte qu'elle est un préalable à l'impartialité. Elle désigne aussi bien, d'une part, un état d'esprit qui dénote l'imperméabilité du juge envers toute pression extérieure en tant qu'attribut de son intégrité morale que, d'autre part, un ensemble de dispositions institutionnelles et fonctionnelles – qui comprend à la fois une procédure permettant de nommer les juges d'une manière qui assure leur indépendance et des critères de sélection fondés sur le mérite –, de façon à offrir des garanties contre une influence abusive et/ou un pouvoir discrétionnaire illimité des autres autorités de l'État,

tant au stade initial de la nomination d'un juge que pendant l'exercice par celui-ci de ses fonctions (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 234).

84. A cet égard la Cour a noté aussi que conclure qu'une juridiction n'est pas un « tribunal établi par la loi » peut avoir des répercussions considérables sur les principes de la sécurité juridique et de l'inamovibilité des juges. Cela dit, faire respecter ces principes à tout prix, et au détriment des exigences d'un « tribunal établi par la loi », peut dans certaines circonstances être encore plus préjudiciable à la prééminence du droit et à la confiance du public dans la justice. Comme dans toutes les affaires où des principes fondamentaux de la Convention sont en conflit, il faut ménager un équilibre de manière à déterminer s'il existe un besoin impérieux – de nature substantielle et impérative – de s'écarter du principe de la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée et de celui de l'inamovibilité des juges, pour autant qu'ils soient pertinents, au vu des circonstances particulières d'une affaire (*ibidem*, § 240).

85. Quant aux violations alléguées de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » dans le processus de nomination des juges, la Cour a cerné les critères suivants, à considérer cumulativement, qui offrent une base solide à son examen (*ibidem*, §§ 243-252) :

- Premièrement, il doit, en principe, exister une atteinte manifeste du droit interne, en ce sens que celle-ci doit être objectivement et réellement reconnaissable en tant que telle. Toutefois, l'absence d'une telle atteinte n'exclut pas en elle-même la possibilité d'une violation car une procédure qui est *a priori* conforme aux règles internes pertinentes peut néanmoins emporter des conséquences qui sont incompatibles avec l'objet et le but du droit à un « tribunal établi par la loi » ;
- Deuxièmement, seules les atteintes touchant les règles fondamentales de la procédure de nomination des juges – c'est-à-dire celles qui videraient de sa substance même le droit à un « tribunal établi par la loi » – sont de nature à emporter violation. Par exemple la nomination à la fonction de juge d'une personne ne remplissant pas les conditions nécessaires ou les violations qui autrement nuiraient au but et aux effets de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi ». En conséquence, les violations de pure forme doivent être considérées comme n'atteignant pas le niveau de gravité requis ;
- Troisièmement, le contrôle par les juridictions nationales sur la question des conséquences juridiques d'une atteinte aux règles du droit interne régissant les nominations judiciaires doit être opéré au regard des normes pertinentes de la Convention. En particulier, il faut ménager un équilibre juste et proportionné de manière à déterminer s'il existait un besoin impérieux – de nature substantielle et impérative – de s'écarter des principes concurrents de la sécurité juridique et de l'inamovibilité des juges, pour autant qu'ils soient pertinents, au vu des circonstances particulières d'une affaire. Plus le temps s'écoulera, plus la préservation de la sécurité juridique aura d'importance dans la mise en balance à opérer.

86. Dans l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, la Cour, faisant application des critères ci-dessus, a jugé que le droit du requérant à un « tribunal établi par la loi » avait été vidé de sa substance même en raison de la participation à son procès d'un juge dont la procédure de nomination avait été viciée par une atteinte manifeste et grave à une règle fondamentale de droit interne qui était censée limiter l'influence du pouvoir exécutif et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le premier et le deuxième des critères étaient donc satisfaits. Quant au troisième, la Cour suprême n'a pas opéré un contrôle conforme à la Convention ni ménagé un juste équilibre entre les principes pertinents en jeu, alors que les irrégularités en question avaient été établies avant même l'entrée en fonction des juges en cause. Aucune réponse n'a été apportée à l'un quelconque des arguments éminemment pertinents formulés par le requérant. La retenue dont a fait preuve la Cour suprême en examinant cette affaire a nui au rôle important que le pouvoir judiciaire exerce dans le maintien des freins et contrepoids qui sont inhérents à la séparation des pouvoirs.

2. Exemples

87. Voici des exemples où la Cour a jugé que l'organe en question n'était pas un « tribunal établi par la loi » :

- la Cour de cassation jugeant des inculpés autres que des ministres pour des infractions connexes à celles pour lesquelles les ministres étaient poursuivis, la règle de connexité n'ayant pas été établie par la loi (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, §§ 107-108) ;
- une juridiction composée de deux assesseurs élus pour siéger dans une affaire donnée en violation en violation de l'obligation légale de tirage au sort et de la durée maximale de service de deux semaines par an (*Posokhov c. Russie*, 2003, § 43) ;
- une juridiction composée de juges assesseurs qui avaient continué à siéger conformément à la tradition établie alors que la loi sur les juges assesseurs avait été abrogée et qu'aucune nouvelle loi n'avait été adoptée (*Pandjikidzé et autres c. Géorgie*, 2009, §§ 108-111) ;
- une juridiction dont la composition n'était pas conforme à la loi puisque deux des juges s'étaient désistés en l'affaire (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 115).

88. La Cour a jugé le tribunal « établi par la loi » dans les cas suivants :

- une juridiction allemande jugeant une personne pour des faits de génocide commis en Bosnie-Herzégovine (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 66-71) ;
- une juridiction spécialisée en matière de corruption et de crime organisé (*Fruni c. Slovaquie*, 2011, § 140) ;
- le détachement d'un juge unique par une juridiction supérieure pour entendre la cause des requérants (*Maciszewski et autres c. Pologne* (déc.), 2020) ;
- renvoi d'une affaire devant une juridiction spécialisée conformément à la loi et sans que rien n'indique une intention d'influer sur l'issue du procès (*Bahaettin Uzan c. Turquie*, 2020).

89. Pour d'autres exemples où la Cour a examiné l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » – tant sous le volet civil que sous le volet pénal de l'article 6 § 1 –, voir *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 217).

C. Indépendance et impartialité du tribunal

90. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 veut que toute affaire soit jugée par un « tribunal indépendant et impartial » établi par la loi. Il y a un lien étroit entre les notions d'indépendance et d'impartialité objective. Pour cette raison, la Cour examine souvent conjointement la question de leur respect (*Findlay c. Royaume-Uni*, 1997, § 73).

Les principes applicables pour déterminer si un tribunal peut passer pour « indépendant et impartial » s'appliquent tout autant aux juges professionnels, aux échevins et aux jurés (*Holm c. Suède*, 1993, § 30).

91. Toutefois, les garanties d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 ne concernent que l'organe appelé à statuer sur l'accusation pénale dirigée contre le requérant et ne s'appliquent pas aux représentants de l'accusation, qui ne sont que des parties à la procédure (*Kontalexis c. Grèce*, 2011, § 57 ; *Haarde c. Islande*, 2017, § 94 ; *Thiam c. France*, 2018, § 71).

1. Tribunal indépendant

a. Principes généraux

92. L'article 6 § 1 exige une indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs – c'est-à-dire l'exécutif et le législatif – mais aussi des parties (*Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.), 1999).

93. Si la notion de séparation des pouvoirs des organes politiques de l'État et de l'autorité judiciaire prend une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été satisfaites (*Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, 2010, § 46).

b. Critères d'appréciation de l'indépendance

94. Le respect de l'exigence d'indépendance se vérifie notamment sur la base de critères de nature statutaire (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 221). Pour déterminer si un organe peut passer pour « indépendant », la Cour tient compte des critères suivants (*Findlay c. Royaume-Uni*, 1997, § 73) :

- i. le mode de désignation et
- ii. la durée du mandat de ses membres,
- iii. l'existence d'une protection contre les pressions extérieures,
- iv. le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

i. Mode de désignation des membres de l'organe

95. La seule désignation des juges par le Parlement ne saurait être interprétée comme jetant le doute sur leur indépendance (*Filippini c. Saint-Marin* (déc.), 2003 ; *Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.), 1999).

96. De la même manière, la désignation des juges par l'exécutif peut être permise, à condition qu'ils ne soient soumis à aucune influence ni à aucune pression lorsqu'ils exercent leurs attributions juridictionnelles (*Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, 2010, § 49 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 79 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, § 49).

97. Bien que l'attribution d'une affaire à tel ou tel juge ou tribunal relève de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en la matière, la Cour doit être convaincue qu'elle était compatible avec l'article 6 § 1, et en particulier avec les exigences d'indépendance et d'impartialité (*Moiseyev c. Russie*, 2008, § 176).

ii. Durée du mandat des membres de l'organe

98. Aucune durée de mandat particulière n'est considérée comme un minimum nécessaire. L'inamovibilité des juges en cours de mandat doit être en général considérée comme un corollaire de leur indépendance. Toutefois, l'absence de consécration expresse en droit n'implique pas en soi un défaut d'indépendance du moment qu'il y a reconnaissance de fait et que les autres conditions nécessaires se trouvent réunies (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 80).

99. La présence de magistrats internationaux détachés, pendant une durée de deux ans renouvelables, au sein d'une juridiction statuant sur des crimes de guerre était compréhensible compte tenu de la nature provisoire que revêtait la présence internationale dans le pays et du fonctionnement des détachements internationaux (*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, § 49).

iii. Garanties contre les pressions extérieures

100. L'indépendance judiciaire veut qu'aucun juge ne subisse une influence indue extérieure ou intérieure à la magistrature. L'indépendance judiciaire interne exige que les juges ne soient soumis à aucune directive ou pression de leurs confrères ou des titulaires de responsabilités administratives au sein du tribunal, comme par exemple le président de celui-ci ou de l'une de ses chambres. L'absence de garanties suffisantes préservant l'indépendance des juges au sein de la magistrature et, en particulier, vis-à-vis de leurs supérieurs peut amener la Cour à conclure que les doutes d'un requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité d'un tribunal peuvent passer pour objectivement justifiés (*Parlov-Tkalčić c. Croatie*, 2009, § 86 ; *Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 36 ; *Moiseyev c. Russie*, 2008, § 184).

iv. Apparence d'indépendance

101. Pour décider si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 § 1, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance. Il y va de la confiance que dans une société démocratique les tribunaux se doivent d'inspirer au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus (*Şahiner c. Turquie*, 2001, § 44).

102. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (*Incal c. Turquie*, 1998, § 71). Il n'y a aucun problème d'indépendance lorsque la Cour estime qu'un « observateur objectif » n'aurait aucune raison de s'inquiéter au vu des circonstances du cas d'espèce (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

103. Dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres des personnes se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les prévenus peuvent légitimement douter de l'indépendance de ces personnes (*Şahiner c. Turquie*, 2001, § 45).

104. Dans l'arrêt *Thiam c. France*, 2018, § 75-85, la Cour a estimé que les craintes du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité de la juridiction appelée à statuer sur l'accusation en matière pénale dont il faisait l'objet pour une infraction commise au détriment du Président de la République, qui s'était constitué partie civile, ne se justifiaient pas du seul fait de l'intervention du Président dans la désignation et la promotion des magistrats. Elle a noté que l'inamovibilité des juges est constitutionnellement garantie et qu'elle les protège d'éventuelles attaques contre leur indépendance. De plus, ils ne sont pas placés sous la subordination du ministère de la Justice et ne subissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle aucune pression ou instruction, notamment venant du Président. La Cour a également tenu compte du fait que les décisions touchant la nomination des magistrats du siège, le déroulement de leur carrière, mutation et promotion, sont prises après l'intervention du Conseil supérieur de la magistrature à l'issue d'une procédure contradictoire. Par ailleurs, le décret de nomination d'un magistrat n'est pas un acte discrétionnaire puisqu'il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Elle a relevé que le requérant n'avait fourni aucun élément concret de nature à démontrer qu'il pouvait avoir la crainte objectivement justifiée que les juges dans son procès se trouvaient sous l'influence du Président de la République. En particulier, l'affaire soumise ne présentait aucun lien avec les fonctions politiques du Président et celui-ci n'avait ni déclenché l'action publique, ni fourni d'élément destiné à établir la culpabilité du requérant ; les juridictions internes avaient dûment examiné tous les arguments du requérant ; et les réformes constitutionnelles ultérieurement intervenues avaient exclu l'intervention du Président dans la désignation des magistrats à leurs fonctions.

2. Tribunal impartial

105. L'article 6 § 1 impose à tout tribunal relevant de son champ d'application d'être « impartial ». L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et elle peut s'apprécier de diverses manières (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 118 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 93).

a. Critères d'appréciation de l'impartialité

106. La Cour établit une distinction entre :

- i. une *démarche subjective*, c'est-à-dire chercher à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée ;
- ii. une *démarche objective*, c'est-à-dire déterminer si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 118 ; *Piersack c. Belgique*, 1982, § 30 ; *Grievies c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 69 ; *Morice c. France* [GC], 2015, § 73).

107. La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective). Dès lors, l'applicabilité de l'un ou l'autre des critères, ou des deux, dépendra des circonstances particulières entourant le comportement contesté (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, §§ 119 et 121).

i. Démarche subjective

108. Dans le cadre de la démarche subjective, la Cour a toujours considéré que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 119 ; *Hauschildt c. Danemark*, 1989, § 47).

109. Quant au type de preuve requis, elle a par exemple cherché à vérifier le bien-fondé d'allégations selon lesquelles un juge avait témoigné d'une hostilité quelconque ou, mû par des motifs d'ordre personnel, s'était arrangé pour obtenir l'attribution d'une affaire (*De Cubber c. Belgique*, 1984, § 25). Toutefois, la seule éventualité qu'un juge ait adopté des décisions procédurales défavorables à la défense n'est pas un signe de manque d'impartialité (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 430).

110. Bien qu'il soit parfois difficile d'apporter la preuve qui renverserait la présomption d'impartialité subjective d'un magistrat, l'exigence d'impartialité objective offre une garantie supplémentaire importante. La Cour reconnaît la difficulté d'établir l'existence d'une violation de l'article 6 pour partialité subjective et elle a donc recours dans la grande majorité des cas à la démarche objective (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 119 ; *Morice c. France* [GC], 2015, § 75).

ii. Démarche objective

111. La démarche objective, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle de l'un de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celle-ci (*Castillo Algar c. Espagne*, 1998, § 45).

112. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui s'en plaint entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (*Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996, § 58 ; *Padovani c. Italie*, 1993, § 27).

113. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure qui justifient objectivement des doutes quant à l'impartialité du tribunal et ne satisfont donc pas à la norme de la Convention en matière d'impartialité objective (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar c. Royaume-Uni*, 1996, § 38).

114. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, y compris aux prévenus. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Castillo Algar c. Espagne*, 1998, § 45 ; *Morice c. France* [GC], 2015, § 78 ; *Škrlić c. Croatie*, 2019, § 43). En particulier, chaque juge a la responsabilité de déceler tout obstacle à sa participation puis soit de se déporter soit, lorsqu'on peut soutenir qu'il devrait être récusé même si la loi ne l'exclut pas sans équivoque, de le signaler aux parties de manière à leur permettre de s'opposer à sa participation (*Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, 2020, § 35).

115. Il faut aussi tenir compte de considérations de caractère organique (*Piersack c. Belgique*, 1982, § 30 d)). L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent. De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 99 ; *Mežnarić c. Croatie*, 2005, § 27 ; *Harabin c. Slovaquie*, 2012, § 132).

116. La Cour prendra ces règles en compte pour apprécier si le tribunal a été impartial et, notamment, si les craintes du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 6 ; *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, 1991, § 50 ; *Pescador Valero c. Espagne*, 2003, §§ 24-29). Aussi, les requérants sont censés se prévaloir des règles découlant du droit interne pertinent (*Zahirović c. Croatie*, 2013, §§ 31-37).

117. En ce qui concerne la procédure en récusation pour défaut d'impartialité, la Cour examine la nature des motifs sur lesquels se fonde la demande cette procédure. Si le requérant se base sur des motifs généraux abstraits, sans évoquer des faits spécifiques et/ou matériels susceptibles de faire légitimement douter de l'impartialité du juge, sa demande peut être qualifiée d'abusive. En pareil cas, le fait que ce soit le juge en cause qui statue sur cette demande ne fait pas naître de doutes légitimes quant à son impartialité. De plus, d'autres éléments doivent être pris en compte, en particulier le point de savoir si les motifs de la demande de récusation sont adéquats et si une juridiction supérieure a remédié au vice de procédure (*Pastörs c. Allemagne*, 2019, §§ 57 et 62-63 ; *Mikhail Mironov c. Russie*, 2020, § 36).

118. La Cour a jugé en particulier que la participation de juges à une décision portant récusation de l'un de leurs collègues pouvait porter atteinte à l'impartialité de chacun de ces juges s'ils faisaient eux-mêmes l'objet d'une telle procédure. Elle a toutefois estimé qu'une telle procédure n'avait pas nui à l'impartialité des juges concernés au vu des circonstances particulières de l'espèce, où le requérant avait fondé sa demande sur des motifs pratiquement identiques, d'ordre général et abstrait, sans faire état d'éléments concrets et particuliers qui auraient pu révéler l'existence d'une animosité ou d'une hostilité personnelles à son égard. Elle a noté qu'exclure tous les juges contestés des décisions portant sur ces récusations aurait paralysé l'ensemble du système disciplinaire en cause (*A.K. c. Liechtenstein*, 2015, § 68 ; voir *Kolesnikova c. Russie*, 2021, § 55, où il n'y avait aucun risque de paralysie du système).

119. En revanche, le défaut d'examen par le juge interne d'un moyen tiré d'un manque d'impartialité qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvu de sérieux peut emporter

violation de l'article 6 § 1 de la Convention, eu égard à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (*Remli c. France*, 1996, § 48). Ainsi, par exemple,, dans l'arrêt *Danilov c. Russie*, 2020, §§ 97-102, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 au motif que les juridictions internes n'avaient pas pris de mesures suffisantes pour vérifier que la juridiction de jugement avait été établie en tant que tribunal impartial lorsqu'elle était saisie du grief tiré par le requérant d'un manque d'impartialité de jurés titulaires d'une habilitation de sécurité accordée par le même service de sécurité qui était à l'origine de la procédure pénale dirigée contre le requérant.

120. Par ailleurs, il est possible que, dans certaines circonstances, une juridiction supérieure ou suprême répare des vices survenus en première instance. Toutefois, une telle juridiction qui s'abstiendrait d'annuler une décision d'une juridiction inférieure manquant d'impartialité et confirmerait la condamnation et la peine ne peut passer pour avoir réparé le vice en question (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 134 ; *De Cubber c. Belgique*, 1984, § 33 ; *Findlay c. Royaume-Uni*, 1997, §§ 78-79).

121. Enfin, lorsque la participation d'un magistrat à une procédure fait douter de l'impartialité d'un tribunal, le fait que ce magistrat siégeait au sein d'une formation élargie n'est pas en lui-même déterminant au regard de la question de l'impartialité objective sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Les délibérations étant secrètes, il sera peut-être impossible de déterminer l'influence réelle du magistrat dans le processus décisionnel et l'impartialité du tribunal peut susciter des doutes sérieux (*Morice c. France* [GC], 2015, § 89 ; *Otegi Mondragon c. Espagne*, 2018, § 67 ; *Škrlj c. Croatie*, 2019, § 46 ; *Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, 2020, § 57 ; *Karrar c. Belgique*, 2021, § 36, concernant le président d'une cour d'assises).

b. Situations où peut se poser la question d'un manque d'impartialité judiciaire

122. Il y a deux situations possibles où la question du manque d'impartialité judiciaire se pose (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 121) :

- i. la première est *fonctionnelle par nature* et concerne, par exemple, l'exercice de différentes fonctions par la même personne dans le cadre du processus judiciaire ou des liens hiérarchiques ou autres entre elle et une autre personne dans ce processus ;
- ii. la seconde revêt un *caractère personnel* et a pour origine le *comportement d'un juge* dans une affaire donnée.

123. De plus, il y aura parfois un manque d'impartialité structurelle de tel ou tel tribunal globalement. Tel était le cas dans l'affaire *Boyan Gospodinov c. Bulgarie*, 2018, §§ 54-60, où le tribunal pénal devant lequel le requérant était passé en jugement était en même temps partie défenderesse dans un procès civil distinct en réparation intenté par le requérant.

i. Situations de nature fonctionnelle

α. L'exercice de différentes fonctions judiciaires

124. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès, concernant notamment la détention provisoire, ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité ; ce qui importe, ce sont l'étendue et la nature de ces décisions (*Fey c. Autriche*, 1993, § 30 ; *Sainte-Marie c. France*, 1992, § 32 ; *Nortier c. Pays-Bas*, 1993, § 33). Dès lors qu'une décision de maintien en détention requiert une culpabilité « très claire », l'impartialité des tribunaux peut apparaître sujette à caution et les appréhensions du requérant à cet égard peuvent passer pour objectivement justifiées (*Hauschildt c. Danemark*, 1989, §§ 49-52). Dans chaque cas, les questions qui se posent sont celle de l'étendue du contrôle par le juge des circonstances de l'espèce et celle de la responsabilité du requérant lorsqu'est prononcé le placement en détention provisoire de ce dernier (*Jasiński c. Pologne*, 2005, §§ 54-58, où la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6

§ 1 de la Convention, et *Romenskiy c. Russie*, 2013, §§ 28-30, où elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention).

125. Lorsque la participation antérieure d'un magistrat à la procédure fait douter de son impartialité, un laps de temps de près de deux ans depuis sa dernière participation dans la même procédure n'est pas en lui-même une garantie suffisante contre la partialité (*Dāvidsons et Savins c. Lettonie*, 2016, § 57).

126. Le fait qu'un juge ait figuré jadis parmi les membres du parquet ne constitue pas une raison de redouter un manque d'impartialité (*Paunović c. Serbie*, 2019, §§ 38-43) ; toutefois, si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité (*Piersack c. Belgique*, 1982, § 30 b) et d)).

127. L'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement par la même personne et dans la même affaire a également conduit la Cour à conclure que l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait apparaître sujette à caution aux yeux du requérant (*De Cubber c. Belgique*, 1984, §§ 27-30).

128. Toutefois, lorsque la participation du juge de jugement à l'instruction était limitée dans la durée et consistait à interroger des témoins sans apprécier les preuves ni tirer la moindre conclusion, la Cour a jugé que la crainte du requérant que la juridiction nationale compétente manque d'impartialité ne pouvait passer pour objectivement justifiée (*Bulut c. Autriche*, 1996, §§ 33-34). Dès lors, il est toujours nécessaire de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce pour déterminer l'étendue de l'intervention d'un juge d'instruction dans l'affaire (*Borg c. Malte*, 2016, § 89).

129. L'absence d'un procureur au cours du procès pénal, en raison de laquelle le juge peut se trouver dans la situation de l'autorité de poursuite lorsqu'il conduit l'interrogatoire et produit les pièces à charge, pose un autre problème d'impartialité. À cet égard, la Cour a dit que le juge est le garant ultime du procès et que c'est en principe à une autorité de l'État dans le cadre d'une action publique de présenter et d'étayer le dossier de l'accusation dans l'optique d'un débat contradictoire avec les autres parties. Dès lors, la confusion des deux rôles dans le procès risque de nuire à l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention (*Karelin c. Russie*, 2016, §§ 51-85).

130. De la même manière, la Cour a examiné la question du respect du principe de l'impartialité dans un certain nombre d'affaires d'outrage à un tribunal, où le même juge avait décidé d'ouvrir les poursuites, statué sur les questions soulevées par le comportement du requérant et sur la culpabilité de celui-ci, puis avait prononcé la peine. Elle a dit que, en pareil cas, la confusion des rôles entre plaignant, témoin, procureur et juge pouvait à l'évidence susciter des craintes objectivement justifiées quant à la conformité de la procédure au principe établi en vertu duquel nul ne peut être juge en sa propre cause et, en conséquence, quant à l'impartialité du tribunal (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 126-128 ; *Słomka c. Pologne*, 2018, §§ 44-51 ; *Deli c. République de Moldova*, 2019, § 43).

131. Aucun problème tenant à un manque d'impartialité judiciaire ne se pose pas lorsque le juge a déjà rendu des décisions formelles et procédurales à d'autres stades de la procédure (*George-Lavinia Ghiurău c. Roumanie*, 2020, § 67). En revanche, ce problème peut se poser si, à d'autres stades de la procédure, le juge s'est déjà prononcé sur la culpabilité de l'accusé (*Gómez de Liaño y Botella c. Espagne*, 2008, §§ 67-72).

132. Le seul fait qu'un juge s'est déjà prononcé sur des accusations pénales similaires mais sans rapport ou qu'il a déjà jugé un coaccusé dans une procédure pénale distincte ne suffit pas en lui-même à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure (*Kriegisch c. Allemagne* (déc.),

2010 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 544). Toutefois, il en va autrement si ses jugements antérieurs comportent des conclusions qui préjugent effectivement la question de la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (*Poppe c. Pays-Bas*, 2009, § 26 ; *Schwarzenberger c. Allemagne*, 2006, § 42 ; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996, § 59). Sous cet angle, la question de l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention peut s'analyser à la lumière du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 (*Mucha c. Slovaquie*, 2021, §§ 48 et 66).

133. Par exemple, dans l'arrêt *Meng c. Allemagne*, 2021, §§ 53-65, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 à raison de doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité de la juridiction qui avait reconnu la requérante coupable de meurtre et qui était présidée par un juge qui avait siégé auparavant dans une procédure distincte qui ne concernait que son coaccusé et dans le cadre de laquelle avaient été exposés de larges constats de faits et d'importantes conclusions juridiques préjugant la culpabilité de la requérante.

134. De plus, une question d'équité générale peut se poser lorsque la juridiction de jugement a statué en s'appuyant sur des preuves qui avaient été examinées dans le cadre d'une autre procédure à laquelle le requérant n'avait pas participé (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 522).

135. Lorsqu'il avait été constaté auparavant que la présidente d'une formation de jugement avait nourri un parti pris contre le requérant dans un procès pénal antérieur concernant des charges similaires dirigées contre lui, une crainte objective justifiée de manque d'impartialité peut naître aussi bien chez lui que chez ses coaccusés (*Otegi Mondragon c. Espagne*, 2018, §§ 58-69 ; *a contrario*, *Alexandru Marian Iancu c. Roumanie*, 2020, § 72).

136. Le devoir d'impartialité ne peut s'interpréter comme imposant à toute juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, §§ 85-89) ; *Thomann c. Suisse*, 1996, § 33 ; *Stow et Gai c. Portugal* (déc.), 2005). Autrement dit, le simple fait que le même juge a exercé deux fois la même fonction dans la même instance pénale ne suffit pas à démontrer un manque d'impartialité (*Teslya c. Ukraine*, 2020). Toutefois, si le droit interne pertinent prévoit une obligation pour les juridictions supérieures annulant une décision de justice de renvoyer l'affaire devant des juges différents, la question de savoir si un tribunal a été établi par la loi se pose (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 115).

137. Le fait qu'un requérant ait été jugé par une magistrate qui elle-même avait exprimé des doutes quant à son impartialité dans le procès peut poser problème sous l'angle de l'apparence d'un procès équitable (*Rudnichenko c. Ukraine*, 2013, § 118 ; *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal*, 2020, §§ 90-94 ; *George-Lavinu Ghiurău c. Roumanie*, 2020, § 65). Cela ne suffit toutefois pas à constater une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans chaque cas, les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge doivent être objectivement justifiés (*Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 116-123 ; *Alexandru Marian Iancu c. Roumanie*, 2020, § 69).

β. Liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure

• Liens hiérarchiques

138. Saisir les juridictions militaires d'accusations pénales contre des militaires n'est pas en principe incompatible avec les dispositions de l'article 6 (*Cooper c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 110). Toutefois, lorsque les membres de la Cour martiale sont tous hiérarchiquement subordonnés à l'officier convocatrice et sous ses ordres, les doutes manifestés par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal peuvent passer pour objectivement justifiés (*Findlay c. Royaume-Uni*, 1997, § 76 ; *Miller et autres c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 30-31). De la même manière, lorsque siège au sein d'un tribunal militaire un officier de l'armée qui relève de la discipline militaire et qui est désigné par ses supérieurs hiérarchiques sans jouir des mêmes garanties constitutionnelles

accordées aux magistrats, ce tribunal ne peut être considéré comme indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention (*Gürkan c. Turquie*, 2012, §§ 13-20).

139. Faire juger des civils par un tribunal composé de membres des forces armées peut légitimement faire craindre que le tribunal se laisse indûment guider par des considérations partiales (*Incal c. Turquie*, 1998, § 72 ; *Ibrahim Ülger c. Turquie*, 2004, § 26). Même lorsqu'un juge militaire n'a été associé, dans une procédure dirigée contre un civil, qu'à l'adoption d'une décision avant dire droit qui demeure en vigueur prive l'ensemble de la procédure de l'apparence d'avoir été menée par un tribunal indépendant et impartial (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2010, § 115)

140. Les situations dans lesquelles un tribunal militaire exerce une juridiction relativement à un civil pour des actes dirigés contre les forces armées peuvent susciter des doutes raisonnables quant à l'impartialité objective d'un tel tribunal. Un système judiciaire dans le cadre duquel une juridiction militaire est amenée à juger une personne ne relevant pas de l'armée peut facilement être perçu comme annihilant la distance nécessaire entre la juridiction et les parties à une procédure pénale, même s'il existe des mesures de protection suffisantes pour garantir l'indépendance de cette juridiction (*Ergin c. Turquie (n° 6)*, 2006, § 49).

141. Le fait que des tribunaux militaires décident d'accusations en matière pénale dirigées contre des civils ne peut être jugé conforme à l'article 6 que dans des circonstances très exceptionnelles (*Martin c. Royaume-Uni*, 2006, § 44), voir aussi *Mustafa c. Bulgarie*, 2019, §§ 28-37).

- *Autres liens*

142. L'existence de doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité de la présidente d'une juridiction de jugement a été constatée du fait que son époux dirigeait l'équipe d'enquêteurs chargés d'instruire le cas des requérants (*Dorozhko et Pozharskiy c. Estonie*, 2008, §§ 56-58). De même, la question de l'impartialité objective se pose lorsque le fils du juge saisi était membre de l'équipe chargée d'enquêter sur le requérant (*Jhangiryan c. Arménie*, 2020, §§ 97-103).

143. Un lien de parenté entre des juges statuant sur une affaire à différents degrés de juridictions peut faire douter de leur impartialité. Cependant, dans l'affaire *Pastörs c. Allemagne*, 2019, §§ 58-70, où deux magistrats qui avaient jugé le requérant au premier et au troisième degrés de juridictions étaient mariés, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la demande en récusation que le requérant avait formulée avait été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire qui était doté de pouvoirs suffisants et offrait les garanties découlant de l'article 6 de la Convention. Elle a également relevé que le requérant n'avait avancé aucun argument concret expliquant pourquoi un magistrat professionnel – marié à un autre magistrat professionnel – serait forcément partial lorsqu'il statue sur la même affaire à un degré de juridiction différent dans le cadre duquel, d'ailleurs, la décision du conjoint n'était pas directement examinée.

144. Des liens familiaux avec l'une des parties peuvent faire douter de l'impartialité d'un juge. La Cour estime que de tels doutes doivent néanmoins être objectivement justifiés. La justification objective de ces doutes dépend dans une large mesure des circonstances de chaque cas d'espèce et un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte à cet égard. Il y a notamment le point de savoir si le membre de la famille du juge est impliqué dans l'affaire en question, la situation du membre de la famille du juge au sein du cabinet d'avocats représentant la partie adverse, la taille et organisation interne de ce cabinet, l'importance financière de l'affaire pour ce dernier, ainsi que tous les intérêts financiers ou avantages potentiels (et l'importance de ceux-ci) pour le membre de la famille (*Nicholas c. Chypre*, 2018, § 62, concernant le volet civil). Dans les petits ressorts juridictionnels, où il y a souvent de tels problèmes de liens familiaux, il faudrait signaler les situations de ce type dès l'ouverture de la procédure et statuer sur cette question en tenant compte des différents facteurs en question afin de déterminer si la récusation s'impose réellement en l'espèce (*ibidem*, § 64).

145. Le fait qu'un membre du tribunal connaît personnellement l'un des témoins dans une affaire n'implique pas nécessairement que ledit membre aura un préjugé favorable à l'égard du témoignage de cette personne. Il faut décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar c. Royaume-Uni*, 1996, § 38, concernant la présence au sein du jury d'un employé de l'un des deux témoins essentiels de l'accusation ; *Hanif et Khan c. Royaume-Uni*, 2011, § 141, concernant la présence d'un policier au sein du jury ; et, *a contrario*, *Peter Armstrong c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 39-45).

146. Le procès pénal du requérant devant un tribunal où la mère de la victime faisait fonction de magistrate a été jugée contraire à l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 (*Mitrov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, §§ 49-46).

ii. Situations de nature personnelle

147. La plus grande discrétion s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux. Cette discrétion doit les amener à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations. Ainsi le veulent les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de la fonction judiciaire (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 118 ; *Buscemi c. Italie*, 1999, § 67).

148. Ainsi, lorsque le président du tribunal a employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ces déclarations étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant quant à son impartialité (*ibidem*, § 68 ; voir aussi *Lavents c. Lettonie*, 2002, § 119, où un juge s'était livré à des critiques publiques de la défense et s'était publiquement dit surpris que l'accusé n'avait pas plaidé non coupable).

149. Aucune violation de l'article 6 n'a été constatée à raison de déclarations faites à la presse par certains membres de la magistrature nationale et d'un article publié par l'Association nationale de la magistrature critiquant le climat politique dans lequel le procès avait lieu, les réformes législatives proposées par le gouvernement et la stratégie de la défense mais sans se prononcer sur la culpabilité du requérant. De plus, les juridictions appelées à connaître de la cause du requérant étaient entièrement composées de juges professionnels jouissant d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute influence extérieure au procès (*Previti c. Italie* (déc.), 2009, § 253).

150. La Cour n'a pas non plus conclu à un manque d'impartialité dans une affaire où un juré avait fait des commentaires sur le procès dans une interview à un journal après la condamnation (*Bodet c. Belgique* (déc.), 2017, §§ 24-38 ; *Haarde c. Islande*, 2017, § 105). À l'inverse, dans l'affaire *Kristiansen c. Norvège*, 2015, §§ 56-61, la présence au sein du jury d'une personne qui connaissait la victime et avait tenu au sujet de la personnalité de celle-ci des propos qu'on pouvait considérer comme un commentaire ou une réaction devant sa déposition orale s'analysait en une violation du principe d'impartialité découlant de l'article 6 § 1. La Cour a également constaté une violation de l'article 6 § 1 dans l'affaire *Tikhonov et Khasis c. Russie*, 2021, §§ 44-53, qui concernait le refus par les juridictions internes d'examiner dûment la situation et d'exclure les jurés qui avaient lu des articles en ligne concernant le procès et qui en avaient discuté avec une personne qui ne participait pas à l'examen de l'affaire.

151. Le soutien exprimé en public par un juge d'une chambre de la Cour de cassation au juge qui avait conduit le procès du requérant a emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Morice c. France* [GC], 2015, §§ 79-92).

152. L'adhésion antérieure à un parti politique ne suffit pas à faire douter de l'impartialité d'un juge, en particulier lorsque rien n'indique que cette adhésion ait eu un quelconque rapport ou lien avec le fond du dossier (*Otegi Mondragon et autres c. Espagne* (déc.), 2018, §§ 25-29).

V. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre procédural

A. Équité

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Procès équitable (6-1) : Procédure contradictoire (6-1) ; Égalité des armes (6-1) ; Assistance judiciaire (6-1)

1. Association effective à la procédure

153. Lu dans son ensemble, l'article 6 de la Convention garantit le droit pour tout accusé de participer de manière effective à son procès (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 91), ce qui inclut, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats. Inhérents à la notion même de procédure contradictoire, ces droits peuvent également se déduire des garanties offertes par les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 6 (*Stanford c. Royaume-Uni*, 1994, § 26). Dès lors, une mauvaise acoustique dans le prétoire et des difficultés d'audition peuvent poser problème sur le terrain de l'article 6 (§ 29).

154. La Cour estime également que l'association effective de l'accusé à son procès pénal inclut également le droit de rédiger des notes de manière à faciliter la conduite de sa défense (*Pullicino c. Malte* (déc.), 2000, ; *Moiseyev c. Russie*, 2008, § 214), et ce, qu'il soit représenté ou non par un avocat. En effet, les intérêts de la défense de l'accusé seront peut-être mieux servis par la contribution que ce dernier apporte à la manière dont son avocat traite le dossier avant que l'accusé ne soit appelé à témoigner. Le dialogue entre l'avocat et son client ne doit pas être entravé en privant ce dernier d'éléments lui permettant de se faire sa propre idée des forces et faiblesses des moyens de preuve produits par l'accusation. Cependant, différentes considérations peuvent être prises en compte lorsque l'accusé souhaite concrètement utiliser des notes pendant son interrogatoire ou son contre-interrogatoire. La crédibilité de l'accusé peut être analysée à l'aune de sa réaction aux questions dans le box des témoins. Une juridiction interne peut donc être fondée à empêcher l'accusé de s'appuyer sur des récapitulations écrites d'événements ou de donner lecture de notes d'une manière qui indiquerait que son audition avait été préparée à l'avance (*Pullicino c. Malte* (déc.), 2000). De la même manière, la Cour a dit que l'article 6 de la Convention ne conférait pas un droit absolu à faire usage de tous les moyens de défense, en particulier si ceux-ci sont assimilables à de la diffamation (*Miljević c. Croatie*, 2020, §§ 55 et 64-66, où il était question de la liberté d'expression de l'accusé garantie par l'article 10 de la Convention).

155. L'absence de prise en compte par les autorités internes des besoins des accusés vulnérables peut également poser un problème d'absence d'association effective à la procédure (*Hasáliková c. Slovaquie*, 2021, § 69, concernant une accusée atteinte de retards intellectuels). Ainsi, pour ce qui est des accusés mineurs passant en jugement, la Cour estime que la procédure pénale doit être

organisée de manière à respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 85-86). Le droit pour un accusé mineur de prendre effectivement part à son procès pénal exige que les autorités traitent l'intéressé en tenant dûment compte de sa vulnérabilité et de ses capacités dès les premiers stades de sa participation à une enquête pénale, en particulier dès son interrogatoire par la police. Les autorités sont tenues de prendre des mesures afin que le mineur se sente le moins possible intimidé et inhibé et de veiller à ce qu'il comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine susceptible de lui être infligée ainsi que ses droits, notamment celui de ne rien dire (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 195).

156. Une mesure d'enfermement dans le prétoire peut également nuire à l'équité du procès en entravant le droit de l'accusé à être effectivement associé à la procédure (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 134). Le traitement dégradant d'un accusé au cours de son procès résultant de son enfermement à l'étroit dans un box vitré en violation de l'article 3 de la Convention n'est guère conciliable avec la notion de procès équitable, compte tenu de l'importance de l'égalité des armes, de la présomption d'innocence et de la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public, et avant tout aux accusés, dans une société démocratique (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, § 147).

157. Toutefois, les impératifs de sécurité au sein d'une juridiction pénale peuvent imposer, surtout dans une affaire sensible ou de grande ampleur, des mesures spéciales telles qu'un box vitré. Néanmoins, compte tenu du poids attaché aux droits de la défense, toute mesure restreignant la participation de l'accusé à la procédure ou limitant sa communication avec ses avocats ne devra être imposée que pour autant qu'elle est nécessaire, et elle devra être proportionnée aux risques propres à l'affaire (*ibidem*, § 150). Dans l'arrêt *Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016 (§§ 151-154), la Cour a vu une violation de l'article 6 § 1 dans l'impossibilité pour le requérant d'engager un dialogue confidentiel avec son avocat pendant la phase de jugement parce qu'il avait été placé dans un box vitré et dans le refus par la juridiction de jugement de reconnaître l'incidence de ce dispositif sur les droits de la défense.

158. De même, en ce qui concerne la conduite du procès par vidéoconférence, la Cour a jugé que ce procédé n'était pas en lui-même incompatible avec la notion de procès équitable et public. Toutefois, le recours à cette mesure dans un cas donné doit poursuivre un but légitime et les modalités d'usage de ce procédé doivent être compatibles avec les garanties judiciaires qu'exige l'article 6. En particulier, il faut s'assurer que le requérant peut suivre le procès et être entendu sans entraves techniques et communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat (*Marcello Viola c. Italie*, 2006, §§ 63-67 ; *Asciutto c. Italie*, 2007, §§ 62-73 ; *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 98).

2. Égalité des armes et procédure contradictoire

159. L'égalité des armes est l'un des éléments inhérents à la notion de procès équitable. Elle veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 140 ; *Foucher c. France*, 1997, § 34 ; *Bulut c. Autriche*, 1996 ; *Faig Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2017, § 19). Elle exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties et s'applique en matière tant civile que pénale.

160. Le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal (*Brandstetter c. Autriche*, 1991, § 67). En règle générale, du point de vue du principe du contradictoire, la Cour n'a pas besoin de déterminer si

le défaut de communication du document pertinent a porté un quelconque préjudice au requérant : l'existence d'une violation est concevable même en l'absence de préjudice. En effet, il appartient au requérant de juger si un document appelle ou non un commentaire de sa part (*Bajić c. Macédoine du Nord*, 2021, § 59). Il est étroitement lié au principe de l'égalité des armes et, d'ailleurs, la Cour a parfois conclu à la violation de l'article 6 § 1 en examinant conjointement les deux notions.

161. La jurisprudence de la Cour a connu une évolution considérable, notamment quant à l'importance attachée aux apparences et à la sensibilité accrue du public à la bonne administration de la justice (*Borgers c. Belgique*, 1991, § 24).

162. En matière pénale, l'article 6 § 1 se recoupe avec les garanties spécifiques de l'article 6 § 3, bien qu'il ne se limite pas aux droits minimaux qui y sont énoncés. D'ailleurs, les garanties figurant à l'article 6 § 3 sont notamment des éléments s'inscrivant dans la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 251). La Cour a traité les questions de l'égalité des armes et du procès contradictoire dans une variété de cas, qui souvent avaient aussi pour objet des droits de la défense garantis par l'article 6 § 3 de la Convention.

a. Égalité des armes

163. Une restriction des droits de la défense a été constatée dans l'affaire *Borgers c. Belgique*, 1991, où le requérant avait été empêché de répondre aux conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation et n'en avait pas reçu copie au préalable. L'inégalité était aggravée par la participation de l'avocat général, en qualité consultative, aux délibérations de la haute juridiction. Des circonstances similaires ont conduit à un constat de violation de l'article 6 § 1 pour non-communication à la défense des observations du procureur supérieur en appel (*Zahirović c. Croatie*, 2013, §§ 44-50).

164. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 dans un procès pénal où l'avocat de la défense avait dû attendre 15 heures avant de pouvoir finalement plaider sa cause très tôt le matin (*Makhfi c. France*). De même, elle a constaté une violation du principe de l'égalité des armes devant une juridiction suprême statuant en matière pénale : le requérant, qui avait été condamné en appel et avait demandé à être présent avait été exclu d'une audience préliminaire tenue à huis clos (*Zhuk c. Ukraine*, 2010, § 35). La conclusion était la même lorsque le requérant n'avait pas été autorisé à assister à une audience devant la juridiction d'appel, à l'inverse du représentant de l'accusation (*Eftimov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 41).

165. En revanche, un grief tiré d'une inégalité des armes a été jugé irrecevable pour défaut manifeste de fondement lorsque le requérant se plaignait que le procureur s'était tenu sur une estrade surélevée par rapport aux parties. L'accusé ne s'était pas trouvé dans une situation désavantageuse pour ce qui est de la défense de ses intérêts (*Diriöz c. Turquie*, 2012, § 25).

166. Ne pas énoncer certaines règles de procédure pénale dans la législation peut porter atteinte à l'égalité des armes parce qu'elles ont pour but de protéger l'accusé contre tout abus d'autorité et que c'est donc la défense qui risque le plus de pâtir d'omissions et d'un manque de clarté dans ces règles (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 102).

167. Les témoins de l'accusation et les témoins de la défense doivent être traités sur le même pied : toutefois, le constat d'une violation dépend de savoir si le témoin a exercé en fait un rôle privilégié (*Bonisch c. Autriche*, 1985, § 32 ; voir *a contrario* *Brandstetter c. Autriche*, 1991, § 45). Dans l'arrêt *Thiam c. France*, 2018, §§ 63-68, la Cour n'a pas vu dans la participation du Président de la République en qualité de victime et de partie civile dans la procédure une rupture dans l'égalité des armes, même si la Constitution lui interdisait d'être interrogé en tant que témoin. Elle a souligné qu'une telle interdiction constitutionnelle n'était pas en elle-même contraire à l'article 6. Elle a également noté en particulier que, pour condamner le requérant, les juridictions nationales n'ont fait référence à aucune preuve à charge déterminante que la partie civile aurait pu apporter et dont

il aurait fallu vérifier la crédibilité et la fiabilité en auditionnant le Président. Elle a ajouté que la nature de l'affaire, les preuves disponibles et les versions non contradictoires du requérant, et de la partie civile n'imposaient pas l'audition de cette dernière en tout état de cause. Enfin, elle a retenu qu'aucun élément du dossier n'indiquait que l'intervention du Président en cours de procédure eût encouragé le ministère public à des agissements ayant pour but ou pour effet d'influencer indûment la juridiction pénale ou d'empêcher le requérant de se défendre efficacement.

168. Le refus d'auditionner le moindre témoin de la défense ou d'examiner des preuves à décharge tout en additionnant des témoins de l'accusation et en examinant des preuves à charge peut poser problème sous l'angle de l'égalité des armes (*Borisova c. Bulgarie*, 2006, §§ 47-48 ; *Topić c. Croatie*, 2013, § 48). Il en va de même si la juridiction de jugement refuse d'entendre des témoins de la défense afin de clarifier une situation incertaine à la base des charges (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013, §§ 64-65). Ainsi, dans tous les cas de ce type, la Cour devra statuer sur l'équité du procès en appliquant les critères pertinents tirés de l'arrêt *Murtazaliyeva*, qui visent à déterminer 1) si la demande d'audition d'un témoin était suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ; 2) si les juridictions internes ont examiné la pertinence de cette audition et ont justifié par des raisons suffisantes leur décision de ne pas l'accorder ; et 3) si le refus d'audition d'un témoin par les juridictions internes a nui à l'équité du procès dans son ensemble (*Abdullayev c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 59-60).³

169. Le principe de l'égalité des armes intervient aussi dans la désignation d'experts au cours de la procédure (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 499). Le seul fait que l'expert en question soit employé par l'une des parties ne rend pas à lui seul la procédure inéquitable. La Cour estime que, si ce fait peut faire douter de la neutralité des experts, ceux-ci, s'ils ont une certaine importance, ne sont pas déterminants. Ce qui est déterminant, en revanche, c'est la position occupée par les experts tout au long de la procédure, la manière dont ils ont accompli leur tâche et la façon dont le juge a apprécié leur avis. La Cour analyse la position et le rôle des experts dans la procédure en tenant compte du fait que l'avis formulé par un expert désigné par un tribunal aura vraisemblablement un poids significatif dans l'appréciation par le juge des questions relevant de la compétence de l'expert (*Shulepova c. Russie*, 2008, § 62 ; *Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 94).

170. La Cour estime que, si un acte d'accusation repose sur le rapport d'un expert désigné pendant l'instruction par le procureur, la désignation de cette même personne en qualité d'expert par la juridiction de jugement risque de violer le principe de l'égalité des armes, ce qui peut toutefois être compensé par des garanties procédurales particulières (*J.M. et autres c. Autriche*, 2017, § 121).

171. À cet égard, l'exigence d'équité du procès ne fait pas obligation à la juridiction de jugement d'ordonner une expertise ni aucune autre mesure d'instruction au seul motif que l'une des parties en a fait la demande. Lorsque la défense insiste pour qu'un témoin soit auditionné ou une pièce examinée (par exemple un rapport d'expertise) au cours du procès, c'est au juge interne de décider s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire. Le juge interne est libre, pourvu que la Convention soit respectée, de refuser de convoquer les témoins sollicités par la défense (*Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, 2011, § 196 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 718 et 721 ; *Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 95).

172. De la même manière, sur le terrain de l'article 6, la Cour n'a pas en principe pour tâche de se prononcer sur la fiabilité de telle ou telle expertise ordonnée par le juge interne. Ce dernier jouit normalement d'une grande latitude pour retenir, parmi des expertises divergentes, laquelle lui paraît cohérente et crédible. Toutefois, les règles d'admissibilité de la preuve ne doivent pas priver la défense de la possibilité de contester effectivement les conclusions d'un expert, notamment en produisant ou en obtenant des avis et rapports différents. Dans certains cas, le refus d'autoriser un

3. Voir partie « Interrogation des témoins (article 6 § 3 d) ».

autre examen par un expert de preuves matérielles peut s'analyser en une violation de l'article 6 § 1 (*Stoimenov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2007, § 38 ; *Matytsina c. Russie*, 2014, § 169) car il sera peut-être difficile de contester le rapport d'un expert sans l'aide d'un autre expert dans le domaine en question (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 187). De plus, le défaut de communication par l'accusation des éléments techniques sur lesquels se fonde un rapport d'expert peut nuire à la possibilité pour la défense de contester ce rapport et ainsi poser problème au regard de l'égalité des armes sur le terrain de l'article 6 § 1 (*Kartoyev et autres c. Russie*, 2021, §§ 71-73).

173. Il peut aussi y avoir atteinte à l'égalité des armes lorsque, pour des motifs d'intérêt public, l'accusé a un accès limité à son dossier ou à d'autres documents (*Matyjek c. Pologne*, 2007, § 65 ; *Moiseyev c. Russie*, 2008, § 217).

174. Selon la Cour, le libre accès aux pièces du dossier et le libre recours à toute note, y compris au besoin la possibilité d'obtenir copie des documents pertinents, sont d'importantes garanties d'un procès équitable. Les refuser pèse lourdement en faveur d'une violation du principe de l'égalité des armes (*Beraru c. Roumanie*, 2014, § 70). Dans ces conditions, il faut attacher de l'importance aux apparences ainsi qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice. Le respect des droits de la défense exige que la limitation de l'accès d'un accusé et/ou de son avocat au dossier de la juridiction saisie ne doit aucunement empêcher que les éléments de preuve soient soumis à l'accusé avant les débats litigieux et qu'il puisse, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 140). Toutefois, dans certains cas, l'accusé sera peut-être censé justifier par des motifs spécifiques sa demande d'accès à une pièce particulière du dossier (*Matanović c. Croatie*, 2017, § 177).

175. La non-communication de preuves à la défense peut porter atteinte à l'égalité des armes (ainsi qu'au droit à un procès contradictoire) (*Kuopila c. Finlande*, 2000, § 38, où la défense n'avait pas eu la possibilité de commenter un rapport de police complémentaire).

b. Procès contradictoire (communication des éléments de preuve)

176. En principe, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 60). À ce titre, des principes pertinents peuvent être tirés de l'article 6 § 3 b), qui garantit au requérant « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (*Leas c. Estonie*, 2012, § 80).⁴

177. Un problème d'accès à des preuves peut surgir sur le terrain de l'article 6 dès lors que celles-ci sont pertinentes dans le procès du requérant, en particulier lorsqu'elles ont une incidence importante sur les charges retenues contre lui. Tel sera le cas si les preuves ont été utilisées et invoquées aux fins de statuer sur la culpabilité du requérant ou si elles comportent des éléments qui lui auraient permis de se disculper ou d'atténuer la peine. Les preuves pertinentes en la matière sont non seulement celles qui se rapportent directement aux faits de la cause, mais aussi celles qui peuvent se rapporter à leur recevabilité, leur fiabilité et leur caractère complet (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 66 ; *Mirilashvili c. Russie*, 2008, § 200 ; *Leas c. Estonie*, 2012, § 81 ; *Matanović c. Croatie*, 2017, § 161).

178. L'accusé sera toutefois parfois censé justifier par des motifs spécifiques sa demande d'accès aux preuves, et le juge interne sera en droit d'examiner la validité de ces motifs (*C.G.P. c. Pays-Bas*, 1997, décision de la Commission ; *Janatuinen c. Finlande*, 2009, § 45 ; *Leas c. Estonie*, 2012, § 81 ; *Matanović c. Croatie*, 2017, § 157). En tout état de cause, dans les systèmes où la loi impose à l'accusation de prendre en considération aussi bien les éléments à charge que les éléments à décharge, une procédure par laquelle elle cherche à examiner ce qui est pertinent ou non pour l'affaire, sans la moindre garantie procédurale pour les droits de la défense, ne saurait être

4. Voir partie « Préparation de la défense (article 6 § 3 b) ».

conforme aux exigences de l'article 6 § 1 (*Natunen c. Finlande*, 2009, §§ 47-49 ; *Matanović c. Croatie*, 2017, §§ 158, 181-182).

179. Cela dit, le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 58 ; *Paci c. Belgique*, 2018, § 85). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 61 ; *Doorson c. Pays-Bas*, 1996, § 72).

180. Dans beaucoup d'affaires où les preuves en question n'ont jamais été révélées, il ne serait pas possible à la Cour de chercher à mettre en balance l'intérêt public à une non-divulgation des éléments litigieux et l'intérêt de l'accusé à se les voir communiquer. Elle doit donc rechercher si le processus décisionnel a satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé (*Dowsett c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 42-43 ; *Leas c. Estonie*, 2012, § 78).

181. La Cour examine les garanties procédurales pertinentes en tenant compte de l'importance des éléments non divulgués et de l'utilisation qui en est faite lors du procès (*Jasper c. Royaume-Uni* [GC], 2000, §§ 54-55 ; *M c. Pays-Bas*, 2017, § 69, où les éléments non communiqués n'auraient en eux-mêmes été d'aucune aide à la défense). Elle doit en particulier être convaincue que la procédure interne permettait d'apprécier à la lumière d'arguments détaillés et pertinents présentés par la défense l'impact des nouveaux éléments sur la solidité de la condamnation (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, 66).

182. Ainsi, dans l'arrêt *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 faite pour l'accusation d'avoir communiqué les éléments de preuve en cause à la juridiction de jugement et d'avoir permis à celle-ci de statuer sur la question de leur production, privant ainsi les requérants d'un procès équitable. Cependant, dans l'arrêt *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], 2000, (§ 58), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 au motif que les éléments non communiqués n'avaient pas été versés au dossier de l'accusation et n'avaient jamais été produits devant le jury. Dans l'affaire *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], 2004, les requérants se virent refuser l'accès aux preuves litigieuses. Il ne fut donc possible aux représentants de la défense de développer pleinement devant le juge leur thèse du guet-apens. La Cour en a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que la procédure suivie pour trancher les questions de divulgation des preuves et de guet-apens n'a pas satisfait aux exigences nécessaires pour garantir le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes et qu'elle n'offrait pas les garanties permettant de protéger adéquatement les intérêts des accusés.

183. En ce qui concerne la communication des preuves, des questions complexes peuvent naître lorsqu'il s'agit de la communication de données électroniques, lesquels peuvent constituer une certaine masse d'informations pour l'accusation. En pareil cas, l'une des garanties importantes dans le processus de tri consistera à vérifier que la défense ait la possibilité d'être associée à la définition des critères sur la base desquels déterminer ce qu'il y aurait lieu de communiquer (*Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 90 ; voir aussi *Rook c. Allemagne*, 2019, §§ 67 et 72). De plus, s'agissant des données identifiées ou étiquetées, tout refus d'autoriser l'accusé à faire une recherche parmi celles-ci pose en principe problème pour ce qui est de lui fournir les facilités nécessaires à la préparation de sa défense (*ibidem*, § 91).

184. Une violation du droit à un procès contradictoire a également été constatée lorsque les parties n'avaient pas reçu le rapport du conseiller rapporteur, contrairement à l'avocat général, ni pu répondre aux conclusions de ce dernier (*Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, 1998, §§ 105-106).

3. Motivation des décisions judiciaires

185. Selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (*Papon c. France* (déc.), 2001).

186. La motivation a pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation par elles de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. De manière à ce que l'accusé puisse exercer effectivement le droit de recours dont il dispose, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (*ibidem* ; *Hadjianastassiou c. Grèce*, 1992, § 33). Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, 1994, § 29).

187. Ainsi, par exemple, s'agissant du rejet d'un appel en matière pénale à la suite d'une égalité des voix – ce qui était permis dans l'ordre juridique interne – , la Cour a souligné qu'une telle égalité n'emportait pas à elle seule violation de l'article 6. Dans dans chaque cas, il faut examiner si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, la décision à l'origine du rejet de l'appel du requérant était suffisamment motivée pour permettre à ce dernier de comprendre pourquoi le rejet résultait de l'application du droit interne applicable, et si cette décision était suffisamment claire quant à sa conclusion et son résultat (*Loizides c. Chypre*,* § 43, où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1).

188. Si un tribunal n'est pas tenu d'apporter une réponse détaillée à chaque moyen soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 61), il doit ressortir clairement de la décision que les questions essentielles soulevées en l'espèce ont été abordées (*Boldea c. Roumanie*, 2007, § 30 ; *Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie*, 2020, § 66) et qu'une réponse spécifique et explicite a été donnée aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 84 ; *S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie*, 2013, § 40, où il existait des contradictions dans l'examen des preuves ; *Karimov et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, § 29, concernant des griefs tirés d'emprisonnements pour dettes).

189. De plus, dans les affaires d'ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'était pas automatique ou stéréotypée (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 84). Bref, un problème d'insuffisance de motivation d'une décision de justice sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention naîtra normalement lorsque les juridictions internes n'auront tenu aucun compte d'un point spécifique, pertinent et important soulevé par le requérant (*Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, 2011, § 280 ; voir, à ce titre *Rostomashvili c. Géorgie*, 2018, § 59 ; *Zhang c. Ukraine*, 2018, § 73)

190. S'agissant de la manière dont la motivation des décisions de justice interne doit être exposée, une question distincte se posera lorsqu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si sa motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice » (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 85 ; *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016, § 119, concernant des poursuites et une condamnation motivées par des arrière-pensées politiques, et *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 83 ; *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal*, 2020, § 72).

Motifs des décisions d'un jury

191. Comme la Cour l'a noté, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Toutefois, l'article 6 § 1 de la Convention ne donne pas droit à être jugé par un jury (*Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni* (déc.), 2013, § 30). Les jurys en matière pénale rendent rarement des verdicts motivés et, dans un certain nombre d'affaires, la Commission puis la Cour en ont examiné l'incidence sur la question de l'équité du procès.

192. La Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (*Saric c. Danemark* (déc.), 1999,). Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire (*Taxquet c. Belgique* [GC], 2010, § 92 ; *Legillon c. France*, 2013, § 53).

193. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction. Dans ce cas, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (*Lhermitte c. Belgique* [GC], 2016, § 68). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la Cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (*R. c. Belgique*, 1992, décision de la Commission ; *Zarouali c. Belgique*, 1994, décision de la Commission ; *Planka c. Autriche*, 1996, décision de la Commission ; *Papon c. France* (déc.), 2001). La Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 lorsqu'une Cour d'assises a refusé de poser des questions distinctes à l'égard de chacun des accusés sur l'existence de circonstances aggravantes, empêchant ainsi le jury de déterminer la responsabilité pénale individuelle du requérant (*Goktepe c. Belgique*, 2005, § 28).

194. Dans l'affaire *Bellerín Lagares c. Espagne* (déc.), 2003, la Cour a constaté que le jugement litigieux – auquel était joint un procès-verbal des délibérations du jury – énumérait les faits que le jury était censé établir pour juger le requérant coupable, une analyse juridique de ces faits et, aux fins de déterminer la peine, une référence aux circonstances considérées comme ayant une influence sur le degré de responsabilité du requérant en l'espèce. Elle en a conclu que le jugement en question était suffisamment motivé aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans l'affaire *Matis c. France* (déc.), 215, la Cour a jugé conforme à l'exigence de motivation suffisante la feuille de motivation, dans laquelle les motifs de l'arrêt sont exposés en indiquant les principaux chefs d'accusation visés par les débats, élargis au cours des délibérations et ayant finalement constitué le fondement du verdict de culpabilité.

195. Il faut tenir compte de toute voie de recours ouverte à l'accusé (*Taxquet c. Belgique* [GC], 2010, § 92). Dans cette affaire, seules quatre questions furent posées concernant le requérant en des termes identiques aux autres coaccusés, ce qui l'empêcha de voir sur quelles bases factuelles ou légales il avait été condamné. Cette incapacité à comprendre pourquoi il avait été reconnu coupable a donc conduit à un procès inéquitable (*ibidem*, § 100).

196. Dans l'affaire *Judge c. Royaume-Uni* (déc.), 2011, la Cour a jugé que le cadre qui entourait le verdict non motivé d'un jury écossais suffisait à l'accusé pour comprendre son verdict. De plus, elle a été également convaincue que la faculté de faire appel en droit écossais aurait suffi à remédier à toute irrégularité dans le verdict du jury. En vertu de la législation applicable, la Cour d'appel

jouissait de larges pouvoirs de contrôle et était habilitée à annuler toute condamnation aboutissant à une erreur judiciaire.

197. En revanche, dans l'arrêt *Rusishvili c. Géorgie*,* §§ 76-80, la Cour a estimé que, dans l'une des premières affaires ayant fait suite à une réforme fondamentale de la procédure pénale par laquelle le procès devant jury avait été instauré dans l'ordre interne, la cour d'appel ayant été appelée à examiner les moyens procéduraux spécifiques soulevés par le requérant, celle-ci ne pouvait pas rejeter son appel sur des points de droit sans le motiver. A cet égard, la Cour a souligné que, les verdicts des jurys n'étant pas motivés, le rôle d'une juridiction d'appel était crucial car il appartenait à celle-ci d'examiner si les différentes garanties procédurales avaient effectivement et correctement fonctionné et si un manque d'équité avait résulté de la conduite par le président de la formation de jugement des débats devant le jury.

198. Dans l'arrêt *Lhermitte c. Belgique* [GC], 2016, §§ 75-85, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 en retenant les facteurs suivants : les garanties procédurales en place au cours du procès (en particulier, l'association effective du requérant à l'examen des preuves et le fait que les questions posées par le président au jury avaient été lues à haute voix et que les parties en avaient reçu copie), l'apport combiné des faits exposés dans l'acte d'accusation et la nature des questions posées au jury, le prononcé adéquat du jugement exposant la peine et les conséquences limitées des opinions d'experts contraires aux conclusions du jury.

199. De même, dans l'affaire *Ramda c. France*, 2017, §§ 59-71, qui concernait le raisonnement d'une Cour d'assises spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences tant en première instance et qu'en appel, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la Cour d'assises, ce qui avait permis aux requérants de comprendre le verdict de culpabilité prononcé contre lui.

Motivation des décisions d'une juridiction supérieure

200. Pour rejeter un recours, une juridiction d'appel peut en principe se contenter d'entériner les motifs figurant dans la décision rendue par la juridiction inférieure (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 26 ; *Stepanyan c. Arménie*, 2009, § 35). S'agissant de la décision d'une juridiction d'appel autorisant ou non sa saisine, la Cour considère que l'article 6 § 1 ne saurait être interprété comme exigeant que le refus d'accorder cette autorisation soit obligatoirement motivé de façon détaillée (*Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), 2001).

201. Toutefois, lorsque se pose la question de l'absence d'une base factuelle et/ou légale de la décision de la juridiction inférieure, il est important que la juridiction supérieure justifie sa décision par des motifs adéquats qui lui sont propres (*Tatishvili c. Russie*, 2007, § 62, concernant le volet civil). De plus, s'il est explicitement soutenu qu'une preuve n'est pas recevable, la juridiction supérieure ne peut s'appuyer sur cette preuve sans répondre à ce moyen (*Shabelnik c. Ukraine (n° 2)*, 2017, §§ 50-55, où avaient été retenus des propos tenus par l'accusé dans le cadre d'un examen psychiatrique).

202. Dans l'affaire *Baydar c. Pays-Bas*, 2018, §§ 45-53, qui concernait un refus par une juridiction supérieure de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par la voie préjudicielle (les principes pertinents sont exposés, fût-ce sous le volet civil, dans l'arrêt *Dhahbi c. Italie*, 2014, § 31), la Cour a tenu compte du principe selon lequel les juridictions satisfont à leur obligation de motivation suffisante lorsqu'elles renvoient les pourvois en cassation n'ayant aucune chance de succès en se fondant sur une disposition légale spécifique, sans autre raisonnement (*Talmane c. Lettonie*, 2016, § 29). Elle a jugé cette jurisprudence conforme aux principes énoncés dans l'arrêt *Dhahbi c. Italie*, 2014, et a conclu qu'une référence par la juridiction supérieure à la disposition légale en cause, en indiquant qu'il n'y avait pas lieu de poser une question préjudicielle puisque l'affaire ne soulevait aucune question de droit appelant une décision, permettait de reconnaître

implicitement que la saisine de la CJUE ne pouvait conduire à une issue différente en l'espèce. Pour la Cour, l'exigence de motivation suffisante découlant de l'article 6 § 1 avait ainsi été satisfaite.

4. Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

a. Affirmation et champ d'application

203. Tout accusé a le droit de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination (*O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 45 ; *Funke c. France*, 1993, § 44). En effet, même si l'article 6 ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6. En mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (*John Murray c. Royaume-Uni*, 1996, § 45 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 92).

204. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination s'applique aux procédures pénales concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe (*Saunders c. Royaume-Uni*, 1996, § 74).

205. Le droit de se taire est applicable dès la phase de l'interrogatoire de police (*John Murray c. Royaume-Uni* [GC], 1996, § 45). En particulier, tout « accusé », au sens de l'article 6, a le droit d'être informé de son droit à ne pas témoigner contre lui-même (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272).

b. Portée

206. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé (*Saunders c. Royaume-Uni* [GC], 1996, § 68 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 92).

207. Le droit de ne pas témoigner contre soi-même constitue une protection non pas contre la tenue de propos incriminants en tant que telle mais contre l'obtention de preuves par la coercition ou l'oppression. C'est l'existence d'une contrainte qui peut faire douter du respect de ce droit. Pour cette raison, la Cour doit d'abord examiner la nature et le degré de la contrainte dont il a été fait usage pour obtenir les preuves (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 267).

208. Dans sa jurisprudence, la Cour a distingué au moins trois types de situations de nature à faire craindre l'existence d'une contrainte abusive contraire à l'article 6. La première situation est celle d'un suspect qui, menacé de subir des sanctions s'il ne témoigne pas, soit témoigne (*Saunders c. Royaume-Uni* [GC], 1996 ; *Brusco c. France*, 2010) soit est puni pour avoir refusé de le faire (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000 ; *Weh c. Autriche*, 2004). La deuxième situation est celle où des pressions physiques ou psychologiques, souvent sous la forme de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, sont exercées pour obtenir des aveux ou des éléments matériels (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010). La troisième situation est le recours par les autorités à un subterfuge pour extorquer des informations qu'elles n'ont pu obtenir par un interrogatoire (*Allan c. Royaume-Uni*, 2002 ; *a contrario Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 101-102).

209. Un témoignage obtenu sous la contrainte qui semble de prime abord dépourvu de caractère incriminatoire – telles des remarques disculpant leur auteur ou de simples informations sur des questions de fait – peut par la suite être utilisé dans une procédure pénale à l'appui de la thèse de l'accusation, par exemple pour contredire ou discréditer d'autres déclarations de l'accusé ou son témoignage pendant la phase de jugement, ou encore pour compromettre sa crédibilité. Le droit de

ne pas témoigner contre soi-même ne saurait raisonnablement se limiter aux déclarations incriminant leur auteur (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 268).

210. Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN (*Saunders c. Royaume-Uni* [GC], 1996, § 69 ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 47 ; voir, toutefois, *Bajić c. Macédoine du Nord*, 2021, §§ 69-70, concernant une violation alléguée du droit de ne pas témoigner contre soi-même tirée de l'utilisation au cours du procès de preuves documentaires obtenues auprès du requérant lors de son interrogatoire en tant que témoin). De plus, confronter l'accusé au cours de son procès pénal à des propos qu'il a tenus pendant une procédure d'asile ne peut s'analyser en l'usage de propos arrachés par la contrainte en violation de l'article 6 § 1 (*H. et J. c. Pays-Bas* (déc.), 2014).

211. Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, §§ 54-55 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 256).

212. Une personne gardée à vue bénéficie, d'une part, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence et, d'autre part, du droit à l'assistance d'un avocat pendant tous les interrogatoires, c'est-à-dire lorsqu'elle fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272). Ainsi, il s'agit de droits distincts : dès lors, une éventuelle renonciation à l'un d'eux n'entraîne pas renonciation à l'autre. Par ailleurs, ces droits n'en sont pas moins complémentaires, puisque la personne gardée à vue doit *a fortiori* bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'elle n'a pas été préalablement informée par les autorités de son droit de se taire (*Brusco c. France*, 2010, § 54 ; *Navone et autres c. Monaco*, 2013, § 74). L'importance de la notification du droit au silence est telle que, même dans l'hypothèse où une personne consent délibérément à faire des déclarations aux policiers après avoir été informée que ses propos pourront servir de preuve contre elle son choix ne saurait être considéré comme totalement éclairé dès lors qu'aucun droit à garder le silence ne lui a été expressément notifié et qu'elle prit sa décision sans être assistée par un conseil (*ibidem* ; *Stojkovic c. France et Belgique*, 2011, § 54).

213. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sert en principe à protéger la liberté d'un suspect de choisir de parler ou de garder le silence alors qu'il est interrogé par la police. Cette liberté de choix se trouve en réalité compromise lorsque, le suspect ayant choisi de garder le silence pendant l'interrogatoire, les autorités usent d'un subterfuge pour lui soutirer des aveux ou d'autres déclarations l'incriminant qu'elles n'ont pu obtenir au cours de l'interrogatoire (en l'espèce, des aveux faits à un codétenu informateur de la police) et lorsque les aveux ou déclarations ainsi recueillis sont produits comme preuves au procès (*Allan c. Royaume-Uni*, 2002, § 50).

214. À l'inverse, dans l'arrêt *Bykov c. Russie* [GC], 2009, (§§ 102-103), aucune pression ni contrainte n'avait été exercée sur le requérant, qui n'était pas détenu et était libre de voir l'informateur de la police et de lui parler, ou de refuser de le faire. De plus, le tribunal n'a pas considéré l'enregistrement de la conversation comme un aveu pur et simple qui eût pu constituer la base essentielle d'un constat de culpabilité ; cette pièce a revêtu une importance limitée dans un ensemble complexe d'éléments que le tribunal a appréciés.

c. Un droit relatif

215. Le droit de garder le silence n'est pas absolu (*John Murray c. Royaume-Uni*, 1996, § 47 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 269).

216. Pour rechercher si une procédure a vidé de sa substance même le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la Cour doit examiner en particulier les éléments suivants :

- la nature et le degré de la coercition ;
- l'existence de garanties appropriées dans la procédure ;
- l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 101 ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 55 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 104 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 269).

217. D'un côté, une condamnation ne doit pas être fondée exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. D'un autre côté, le droit de se taire ne saurait empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force des éléments à charge. On ne saurait donc dire que la décision d'un prévenu de se taire d'un bout à l'autre de la procédure pénale devrait nécessairement être dépourvue d'incidences (*John Murray c. Royaume-Uni*, 1996, § 47).

218. Pour rechercher si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé enfreint l'article 6, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, eu égard en particulier au poids que les juridictions nationales leur ont accordé en appréciant les éléments de preuve et le degré de coercition inhérent à la situation (*ibidem*, § 47). En pratique, des garanties adéquates doivent être en place de manière à ce qu'il n'y ait aucune conclusion négative allant au-delà de ce que permet l'article 6. Dans les procès devant jury, les instructions données à celui-ci par le juge sur les conclusions négatives sont particulièrement pertinentes à cet égard (*O'Donnell c. Royaume-Uni*, 2015, § 51).

219. Par ailleurs, le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à charge soient recueillies légalement. Néanmoins, les préoccupations d'intérêt général ne sauraient justifier des mesures vidant de leur substance même les droits de la défense d'un requérant, y compris celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 97). L'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation de réponses obtenues de force dans une enquête non judiciaire pour incriminer l'accusé au cours de l'instance pénale (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000, § 57).

5. Administration de la preuve

220. Si l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, il ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales (*Schenk c. Suisse*, 1988, §§ 45-46 ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 83 ; *Heglas c. République tchèque*, 2007, § 84).

221. Il n'appartient donc pas à la Cour de se prononcer, en principe, sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple celles obtenues de manière contraire au droit national. Il y a lieu d'examiner si la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble (*Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020, §§ 123-130), ce qui implique l'examen de l'illégalité en question et, dans les cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, § 76 ; *Allan c. Royaume-Uni*, 2002, § 42). Ainsi, la Cour a par exemple critiqué l'approche de juridictions internes qui avaient accordé un poids déterminant aux déclarations des

policiers auteurs de l'arrestation concernant les accusations de rébellion portées contre le requérant alors que le gouvernement lui-même (dans une déclaration unilatérale) avait reconnu que les circonstances de l'arrestation étaient contraires à l'interdiction des traitements dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention (*Boutaffala c. Belgique*,* §§ 87-88).

222. Pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut aussi se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. Si un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments, il faut noter que lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89 ; *Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 96). À cet égard, la Cour attache aussi de l'importance au point de savoir si l'élément de preuve en question était ou non déterminant pour l'issue du procès pénal (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010).

223. S'agissant de l'examen de la nature de l'irrégularité alléguée en question, le critère ci-dessus a été appliqué dans des affaires où il était tiré grief de l'utilisation pendant la procédure de preuves obtenues en violation des droits de la défense. Il s'agissait par exemple de l'utilisation de preuves recueillies au moyen d'une parade d'identification (*Laska et Lika c. Albanie*, 2010), d'échantillons irrégulièrement relevés sur un suspect aux fins d'une analyse scientifique (*Horvatić c. Croatie*, 2013), de pressions exercées sur un coaccusé, y compris son interrogatoire en l'absence d'un avocat (*Erkapić c. Croatie*, 2013 ; *Dominka c. Slovaquie* (déc.), 2018 ; *Stephens c. Malte (n° 3)*, 2020, §§ 64-67 ; *Tonkov c. Belgique*, 2022, §§ 64-68), de l'utilisation contre l'accusé d'éléments placés sur lui (*Layijov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 64 ; *Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 46-49 ; *Kobiashvili c. Géorgie*, 2019, §§ 56-58) ; ou de l'utilisation inéquitable contre l'accusé d'autres dépositions et preuves matérielles à charge (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017 ; *Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020), l'utilisation de propos auto-incriminants au cours de la procédure (*Belugin c. Russie*, 2019, § 68-80) ; ainsi que l'usage fait des expertises dans le procès (*Erduran et Em Export Diş Tic A.Ş. c. Turquie*, 218, §§ 107-112 ; voir aussi *Avagyan c. Arménie*, 2018, § 41, et *Gülağacı c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 35-40).

224. Le même critère a été appliqué dans des affaires où se posait la question de savoir si l'utilisation comme preuves d'éléments présentés comme ayant été obtenus en violation de l'article 8 avait globalement rendu le procès inéquitable, au sens de l'article 6. Il s'agissait par exemple d'affaires relatives à l'utilisation de preuves recueillies au moyen de mesures illégales de surveillance secrète (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 69-83 ; *Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 127-135 ; *Nițulescu c. Roumanie*, 2015 ; *Dragoş Ioan Rusu c. Roumanie*, 2017, §§ 47-50 ; *Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 43-48 ; *Lysyuk c. Ukraine*, §§ 67-76), ou de perquisition et de saisie (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 699-705 ; *Prade c. Allemagne*, 2016 ; *Tortladze c. Géorgie*, 2021, §§ 69, 72-76, concernant la perquisition des locaux d'un consul honoraire ; *Budak c. Turquie*, 2021, §§ 68-73 et 84-86, concernant, en particulier, l'importance que revêt l'examen des questions se rapportant à l'absence de témoins instrumentaires).

225. Des considérations différentes valent toutefois pour l'utilisation dans un procès pénal d'éléments recueillis au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3. L'utilisation de pareils éléments, recueillis en commettant une violation de l'un des droits absolus constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait d'avoir admis ces éléments comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, §§ 99 et 105 ; *Haroutyunian c. Arménie*, 2007, § 63, voir, *a contrario*, *Mehmet Ali Eser c. Turquie*, 2019, § 41, où aucune déposition recueillie par la contrainte n'avait en réalité servi à condamner le requérant).

226. Dès lors, l'utilisation dans un procès pénal de dépositions obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 – que ces méfaits soient qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant – prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et viole l'article 6 (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 254 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 166 ; *Cēsniēks c. Lettonie*, 2014, §§ 67-70). Les mêmes principes s'appliquent à l'utilisation dans un procès pénal de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements commis par des particuliers (*Ćwik c. Pologne*, 2020).

227. Il en va de même aussi pour l'utilisation de preuves matérielles directement recueillies au moyen d'actes de torture (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 167 ; *Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 105). L'utilisation de telles preuves obtenues au moyen d'un traitement contraire à l'article 3 qui se situe en-deçà de la torture ne contrevient en revanche à l'article 6 que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire qu'elle a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 178 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85 ; *Zličić c. Serbie*, 2021, § 119).

228. Ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers (*ibidem*, § 85 ; *Urazbayev c. Russie*, 2019, § 73). En particulier, la Cour a jugé que l'utilisation dans un procès de preuves obtenues par la torture est constitutive d'un déni de justice flagrant même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusé (*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 263 et 267 ; *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, 2013, § 128 ; *Kormev c. Bulgarie*, 2017, §§ 89-90).

229. Sur ce point, la Cour a jugé que l'absence de grief de violation de l'article 3 recevable ne fait pas obstacle en principe à ce qu'elle prenne en considération les allégations du requérant selon lesquelles ses déclarations devant la police ont été recueillies en utilisant des moyens de coercition ou d'oppression et sa thèse selon laquelle leur admission dans le dossier sur la base duquel la juridiction de jugement a statué constitue dès lors une violation des garanties d'équité du procès découlant de l'article 6 (*Mehmet Duman c. Turquie*, 2018, § 42). Il en va de même lorsqu'un requérant dénonce l'utilisation de preuves qui auraient été obtenues au moyen de mauvais traitements dont la Cour ne peut établir l'existence au vu du dossier (aucune violation matérielle de l'article 3 de la Convention). En pareil cas, dans la mesure où le requérant a apporté un commencement de preuve de l'obtention d'éléments au moyen de mauvais traitements, le juge interne est tenu de faire la lumière sur les circonstances de la cause, faute de quoi il pourra y avoir violation de l'article 6 (*Bokhonko c. Géorgie*, 2020, § 96).

230. Dans l'arrêt *Sassi et Benchellali c. France*, 2021, §§ 89-102, la Cour a examiné le grief tiré par les requérants d'un manque d'équité de la procédure pénale dirigé contre eux en France qui aurait résulté de l'utilisation de déclarations qu'ils avaient faites devant certaines autorités françaises sur une base américaine à Guantánamo. Si elle avait précédemment noté les allégations faisant état de mauvais traitements et de violences infligés à des personnes soupçonnées de terrorisme détenues par les autorités américaines dans ce cadre, elle a déclaré irrecevable le grief de violation de l'article 3 dirigé en l'espèce par les requérants contre les agents français. Elle s'est néanmoins estimée tenue de vérifier, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, si et dans quelle mesure les juges internes avaient pris en considération les allégations de mauvais traitements formulées par les requérants, quand bien même ils auraient été subis en dehors de l'État du for, ainsi que leur éventuelle répercussion sur l'équité de la procédure. En particulier, elle a dû examiner si les juridictions internes avaient répondu de manière adéquate aux objections soulevées par les requérants quant à la fiabilité et à la valeur probante de leurs déclarations et si elles leur avaient donné une possibilité effective de contester leur recevabilité et de s'opposer effectivement à leur utilisation. Au vu du dossier, elle a conclu que tel était le cas. Constatant également que les déclarations litigieuses n'avaient servi de fondement ni aux poursuites engagées contre les requérants ni à leur condamnation, elle a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

231. Un problème relatif à l'administration de la preuve au cours du procès peut se poser aussi lorsque sont admis des éléments recueillis grâce à des témoins coopérant avec l'accusation. À cet égard, la Cour estime que l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages peut faire douter du caractère équitable du procès de l'accusé et soulever des questions délicates puisque, de par leur nature, pareilles déclarations peuvent être le résultat de manipulations, poursuivre uniquement le but d'obtenir un bénéfice ou encore viser des vengeances personnelles. Toutefois, l'utilisation de déclarations de ce type ne suffit pas en elle-même à rendre le procès inéquitable (*Verhoek c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Cornelis c. Pays-Bas* (déc.), 2004). La Cour analyse chaque cas d'espèce en s'attachant à la procédure dans son ensemble, compte tenu des droits de la défense mais aussi de l'intérêt pour le public et les victimes à la répression effective de l'infraction en question et, au besoin, des droits des témoins (*Habran et Dalem c. Belgique*, 2017, § 96).

232. Dans l'affaire *Adamčo c. Slovaquie*, 2019, §§ 56-71, concernant une condamnation qui reposait de manière déterminante sur les déclarations qu'un complice avait faites dans le cadre d'une transaction pénale, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention en se fondant sur les éléments suivants : les déclarations constituaient les pièces à charge uniques, sinon au moins des éléments déterminants ; les juridictions internes n'avaient pas examiné le contexte plus large dans lequel le parquet avait offert des contreparties au témoin ; la transaction pénale avec le parquet avait été conclue sans intervention du juge ; et les juridictions internes n'ont pas justifié par des motifs pertinents leur réponse aux arguments du requérant.

233. *A contrario*, dans l'arrêt *Kadagishvili c. Géorgie*, 2020, §§ 156-157, la Cour a jugé que l'utilisation de dépositions de témoins qui avaient conclu des transactions pénales avec l'accusation n'avait pas rendu le procès inéquitable dans son ensemble. Elle a mis l'accent sur le fait que la procédure de transaction pénale était entourée de garanties judiciaires adéquates. De plus, les témoins en question ont été entendus par la juridiction de jugement lors du procès des requérants et ceux-ci ont eu toute possibilité de les contre-interroger. Il était également important aux yeux de la Cour qu'aucun constat de fait opéré au cours de la procédure de transaction n'avait été admis dans le procès des requérants sans que ces derniers ne l'eussent entièrement et adéquatement examiné.

234. Enfin, il y a lieu de noter que, dans certains cas, les autorités peuvent avoir l'obligation positive d'enquêter et de recueillir des preuves en faveur de l'accusé. Dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 195-200, qui concernait une traite d'êtres humains dont les victimes étaient poursuivies pour des infractions en matière de stupéfiants (commises à l'occasion de cette traite), la Cour a souligné que les éléments de preuve relatifs à la situation de l'accusé en tant que victime d'une traite d'êtres humains devaient être considérés comme un « aspect fondamental » de la défense qu'il devrait pouvoir recueillir sans restriction. À cet égard, elle s'est référée à l'obligation positive que l'article 4 de la Convention fait peser sur l'Etat d'enquêter sur les éventuels cas de traite.⁵ Dans le cas d'espèce, elle a jugé que le manque de considération adéquate à l'égard de la situation des requérants en tant que victimes d'une traite d'êtres humains avait empêché les autorités de recueillir des preuves qui pouvaient constituer un aspect fondamental de leur défense.

6. Provocation

a. Considérations d'ordre général

235. La Cour reconnaît la nécessité pour les autorités de recourir à des méthodes d'enquête spéciales, notamment dans les affaires de crime organisé et de corruption. Elle a jugé, à cet égard, que le recours à de telles méthodes – et en particulier aux techniques d'infiltration – ne saurait en lui-même emporter violation du droit à un procès équitable. Toutefois, en raison du risque de

⁵ See further *Guide on Article 4 of the European Convention on Human Rights*.

provocations policières engendré par celles-ci, il est essentiel d'en cantonner l'usage dans des limites claires (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 51).

236. Si le développement de la délinquance organisée commande l'adoption de mesures appropriées, il n'en demeure pas moins que le droit à un procès équitable, duquel se déduit l'exigence d'une bonne administration de la justice, s'applique à toute forme de criminalité, de la plus simple à la plus complexe. En effet, dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité (*ibidem*, § 53). À cet égard, la Cour a souligné que si la police peut agir en secret, elle ne peut pas provoquer la commission d'une infraction (*Khoudobine c. Russie*, 2006, § 128).

237. De plus, la Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire et lorsque la nature de l'infraction peut le justifier, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais leur emploi ultérieur par le juge du fond pour justifier une condamnation soulève un problème différent (*Teixeira de Castro c. Portugal*, 1998, § 35). Le recours à de telles sources n'est acceptable que s'il est entouré de garanties adéquates et suffisantes contre les abus et notamment d'une procédure claire et prévisible pour autoriser, exécuter et contrôler les mesures d'investigation dont il s'agit (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 51). Quant à l'autorité de contrôle des opérations d'infiltration, la Cour a estimé que, si un contrôle par le juge serait le moyen le plus indiqué, d'autres peuvent être utilisés pourvu qu'il existe une procédure et des garanties adéquates, par exemple un contrôle par un procureur (*Bannikova c. Russie*, 2010, § 50 ; *Tchokhonelidze c. Géorgie*, 2018, § 51).

238. Si l'intervention d'agents infiltrés peut être tolérable dans la mesure où elle est clairement circonscrite et entourée de garanties, l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière. Un tel procédé est susceptible de priver *ab initio* et définitivement l'accusé d'un procès équitable (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 54). Dans ce contexte, les agents infiltrés peuvent être des agents de l'État ou des particuliers agissant sur les instructions et sous le contrôle des premiers. Toutefois, un grief tiré de l'incitation d'un particulier – qui n'agissait pas sur les instructions ou sous le contrôle des autorités – à perpétrer une infraction doit être examiné à l'aune des règles générales d'administration de la preuve et non sur le terrain de la provocation (*Shannon c. Royaume-Uni* (déc.), 2004).

239. L'interdiction de la provocation vise le recours à des techniques d'opérations telles que la conduite de multiples transactions illicites avec un suspect par les autorités publiques. Selon la Cour, pareilles techniques sont des moyens reconnus et permisibles d'enquêter sur une infraction lorsque l'activité délictueuse est non pas un incident ponctuel et isolé mais une entreprise illicite continue. Toutefois, pour respecter l'interdiction générale de la provocation, les agents infiltrés doivent chercher à enquêter sur des activités délictueuses en cours d'une manière essentiellement passive et n'exercer aucune influence de nature à inciter la perpétration d'une infraction plus grave que celle que l'intéressé projetait déjà de commettre en l'absence d'incitation. Dès lors, quand les autorités recourent à une technique d'opération impliquant la conduite de multiples transactions illicites avec un suspect, l'infiltration et la participation d'un agent dans chacune de ces transactions ne doit pas élargir le rôle de la police et faire des agents infiltrés des agents provocateurs. De plus, tout élargissement de l'enquête doit reposer sur des raisons valables, par exemple la nécessité de rassembler suffisamment de preuves pour obtenir une condamnation, pour mieux comprendre la nature et l'étendue de l'activité délictueuse du suspect, ou pour découvrir un cercle criminel plus large. En l'absence de telles raisons, il peut être conclu que les autorités publiques se sont livrées à des activités ayant abusivement élargi l'étendue ou la portée de l'infraction (*Grba c. Croatie*, 2017, §§ 99-101).

240. En particulier, à la suite d'un comportement abusif de la part d'agents infiltrés dans une ou plusieurs transactions illicites multiples ou de leur implication dans des activités élargissant l'étendue ou la portée de l'infraction, les autorités publiques pourraient injustement rendre l'accusé passible de peines alourdies dans le cadre soit des peines prescrites soit d'une infraction aggravée.

S'il est établi que tel est le cas, des conclusions sur le terrain de la Convention doivent être tirées au regard soit de la transaction illicite particulière passée en conséquence du comportement abusif des autorités publiques, soit de la conduite de transactions illicites multiples globalement. Dans un souci d'équité, la peine infligée doit correspondre à l'infraction que l'accusé projetait de commettre. Dès lors, s'il ne serait pas injuste de reconnaître l'intéressé coupable, il serait injuste de le sanctionner pour le volet de l'activité délictueuse résultant du comportement abusif des autorités publiques (*ibidem*, §§ 102-103).

241. La jurisprudence de la Cour en matière de guet-apens concerne aussi les cas de guet-apens indirects, c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne n'est pas directement en contact avec des policiers infiltrés mais participe à une infraction commise par un complice après y avoir directement été incitée par la police. Sur ce point, la Cour a dégagé des critères suivants dans son analyse : a) était-il prévisible aux yeux de la police que la personne directement incitée à commettre l'infraction allait vraisemblablement contacter d'autres personnes pour les associer à celle-ci ? b) les activités de cette personne étaient-elles aussi déterminées par la conduite des policiers ? c) les juridictions internes ont-elles estimé que les personnes impliquées étaient des complices de l'infraction ? (*Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, § 117).

242. Dans sa jurisprudence en matière de provocation, la Cour a dégagé des critères permettant de distinguer la provocation contraire à l'article 6 § 1 de la Convention d'une conduite permise lorsque sont utilisées des techniques d'infiltration légitimes dans les enquêtes pénales. Elle a expliqué que, s'il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire en la matière à une simple liste de critères simplifiés, l'examen par elle des griefs de provocation repose sur deux critères : le critère matériel et le critère procédural de provocation (*Matanović c. Croatie*, 2017, § 122 ; *Ramanauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2018, § 55).

b. Le critère matériel de provocation

243. La Cour définit le guet-apens⁶ par une situation où les agents impliqués – membres des forces de l'ordre ou personnes intervenant à leur demande – ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 55).

244. Pour déterminer si l'enquête était « purement passive », la Cour examine les motifs qui ont justifié l'opération d'infiltration et la conduite des autorités qui l'ont exercée. En particulier, elle recherche s'il existait des soupçons objectifs que le requérant était impliqué dans des activités criminelles ou prédisposé à commettre une infraction pénale (*Bannikova c. Russie*, 2010, § 38).

245. Dans cette recherche, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, dans l'ancien arrêt de principe *Teixeira de Castro c. Portugal*, 1998, (§§ 37-38), elle a notamment pris en considération le fait que le casier judiciaire du requérant était vierge, qu'aucune enquête à son encontre n'avait été ouverte, que les policiers ne le connaissaient pas, qu'aucun stupéfiant n'avait été trouvé à son domicile et que la quantité de stupéfiants trouvés sur lui au cours de son arrestation n'était pas supérieure à celle demandée par les agents infiltrés. Elle en a conclu que les policiers en avaient fait plus que de simples agents infiltrés parce qu'ils avaient provoqué l'infraction et que rien ne permet de dire que, sans leur intervention, l'infraction en cause aurait été commise.

246. Un antécédent délictueux n'est pas en lui-même indicatif d'une prédisposition à commettre une infraction pénale (*Constantin et Stoian c. Roumanie*, 2009, § 55). Cependant, la connaissance par le requérant des modalités de l'infraction (*Virgil Dan Vasile c. Roumanie*, 2018, § 53) ainsi que son

6. Les mots guet-apens, provocation policière et agent provocateur sont employés de manière interchangeable dans la jurisprudence de la Cour.

manquement à renoncer à la transaction alors qu'il en avait eu plusieurs fois la possibilité, ont été considérés par la Cour comme indicatifs d'une activité ou d'une intention délictueuse préexistante (*Gorgievski c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2009, § 53 ; *Matanović c. Croatie*, 2017, §§ 142-143).

247. Le point de savoir si le requérant a été poussé à commettre l'infraction en question est un autre élément à prendre en compte. Prendre l'initiative de contacter le requérant en l'absence de soupçons objectifs qu'il est impliqué dans des activités délictueuses ou prédisposé à perpétrer une infraction pénale (*Burak Hun c. Turquie*, 2009, § 44 ; *Sepil c. Turquie*, 2013, § 34), renouveler l'offre malgré son refus initial, insister en faisant pression (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 67 ; *a contrario Ramanauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2018, § 68, où le requérant avait lui-même demandé à être contacté), augmenter le prix au-dessus de la moyenne (*Malininas c. Lituanie*, 2008, § 37) ou en appeler à la compassion du requérant en faisant état de symptômes de manque (*Vanyan c. Russie*, 2005, §§ 11 et 49) sont pour la Cour des comportements pouvant être considérés comme ayant provoqué le requérant à commettre l'infraction en cause, que l'agent en question soit membre des forces de sécurité ou une personne privée agissant à leur demande.

248. Une autre question d'importance est celle de savoir si les agents de l'État peuvent passer pour avoir « rejoint » ou « infiltré » l'activité délictueuse plutôt que de l'avoir initiée. Dans le premier cas, l'action en cause reste dans les limites du travail en secret. Dans l'arrêt *Miliniénė c. Lituanie*, 2008, (§§ 37-38), la Cour a estimé que, bien que la police eût influencé le cours des événements, notamment en remettant du matériel technique à un particulier pour enregistrer des conversations et prouver que des incitations financières avaient été proposées au requérant, elle s'était « jointe » aux activités délictueuses au lieu de les avoir initiées, un particulier en ayant été à l'origine. Ce dernier s'était plaint à la police que le requérant aurait exigé un pot-de-vin pour obtenir une issue favorable à son affaire et c'est seulement une fois cette plainte déposée que l'opération, visant à vérifier le bien-fondé de la plainte, fut autorisée par le procureur général adjoint (pour un raisonnement similaire, voir *Sequeira c. Portugal* (déc.), 2003 ; *Eurofinacom c. France* (déc.), 2004).

249. La manière dont l'opération secrète de police a été lancée et exécutée entre en ligne de compte pour déterminer si le requérant a été victime d'un guet-apens. L'absence de procédures claires et prévisibles d'autorisation, de mise en œuvre et de contrôle de la mesure d'instruction en question font pencher la balance vers une qualification des faits dénoncés en guet-apens : voir, par exemple, *Teixeira de Castro c. Portugal*, 1998, § 38, où la Cour a relevé que l'intervention des agents infiltrés ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'opération officielle de lutte contre le trafic de stupéfiants contrôlée par un juge ; *Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 64, où rien ne permettait de dire pour quelle raison ou quel motif personnel l'agent infiltré avait contacté le requérant de sa propre initiative sans en référer à ses supérieurs ; et *Tchokhonelidze c. Géorgie*, 2018, § 51, où il n'y avait ni autorisation ni contrôle formels de l'opération secrète en question.

250. Dans l'affaire *Vanyan c. Russie*, 2005, §§ 46-47, où la Cour a constaté que l'opération de police avait été autorisée par une simple décision administrative de l'organe qui a ultérieurement conduit l'opération, que la décision ne renfermait guère d'informations sur les motifs et les objectifs de l'achat test prévu et que l'opération ne faisait l'objet d'aucun contrôle, que ce soit par le juge ou par un autre organe indépendant. À cet égard, la technique de l'« achat test » utilisée par les autorités russes a été minutieusement examinée dans l'arrêt *Veselov et autres c. Russie*, 2012, où la Cour a jugé que la procédure en question était déficiente, avait exposé les requérants à l'action arbitraire de la police et avait nui à l'équité de la procédure pénale dirigée contre eux. Elle a jugé en outre que les tribunaux nationaux n'avaient pas non plus adéquatement examiné le moyen de défense tiré par les requérants d'un guet-apens, et qu'en particulier ils n'avaient pas analysé les motifs de l'achat test ni la conduite de la police et de leurs informateurs vis-à-vis des requérants (voir aussi *Kuzmina et autres c. Russie*, 2021, où la Cour a examiné les défaillances structurelles dans l'ordre juridique interne russe en matière de guet-apens).

c. Le contrôle par le juge du moyen de défense tiré d'une provocation

251. Dans les affaires où il est question de guet-apens, l'article 6 de la Convention n'est respecté que si, lors de son procès, le requérant a pu utilement invoquer la provocation, que ce soit par la voie d'une exception ou autrement. Il ne suffit donc pas que soient respectées des garanties de caractère général telles que l'égalité des armes ou les droits de la défense (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 69). En pareil cas, la Cour a dit que la preuve de l'absence de provocation incombe à l'accusation pour autant que les allégations du prévenu ne soient pas dépourvues de toute vraisemblance.

252. Si la provocation est invoquée et étayée par certains indices, il appartient aux autorités judiciaires de procéder à un examen des faits de la cause et de prendre les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité afin de déterminer s'il y a eu ou non provocation. Dans l'affirmative, il leur incombe d'en tirer des conséquences conformes à la Convention (*ibidem*, § 70). Le seul fait que le requérant a plaidé coupable de ses chefs d'accusation n'exonère pas la juridiction de jugement de son obligation d'examiner les allégations de provocation (*ibidem*, § 72). En effet, selon la Cour, la thèse de la provocation présuppose nécessairement que l'accusé admette avoir commis les faits qui lui sont reprochés mais affirme y avoir été illégalement incité par la police (*Berlizev c. Ukraine*, 2021, § 46 ; voir, *a contrario*, *Yakhymovych c. Ukraine*, § 46, où, s'agissant d'un meurtre commandité allégué, le requérant a nié les accusations mais défendu, implicitement ou explicitement, la thèse de la provocation tout au long de la procédure).

253. À cet égard, la Cour vérifie si un grief *a priori* fondé de provocation constitue un moyen de défense matériel en droit interne, permet d'exclure des preuves ou entraîne des conséquences similaires (*Bannikova c. Russie*, 2010, § 54). Bien qu'il appartienne aux autorités internes de dire quelle procédure est indiquée lorsque la provocation est invoquée, la Cour exige que cette procédure soit contradictoire, minutieuse, complète et concluante sur la question de la provocation (*ibidem*, § 57). De plus, en cas de non-divulgaration d'informations par les autorités d'enquête, la Cour attache un poids particulier au respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes (*ibidem*, § 58).

254. Lorsqu'un accusé plaide qu'il a été provoqué à commettre une infraction, les juridictions pénales doivent se livrer à un examen attentif du dossier, étant donné que, pour qu'un procès soit équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, toute preuve obtenue par le biais d'une provocation policière doit être écartée ou une procédure prévoyant des conséquences similaires doit s'appliquer (*Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 123-124). Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'opération policière s'est déroulée en l'absence d'un cadre légal et de garanties suffisantes (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], 2008, § 60). Dans un système comme celui-là, l'examen par le juge du moyen de défense tiré d'une provocation constitue le seul moyen efficace de contrôler la validité des motifs des opérations secrètes et de déterminer si les agents sont restés « purement passifs » pendant ces opérations (*Lagutin et autres c. Russie*, 2014, § 119). Il est également impératif que les décisions par lesquelles les juridictions internes rejettent ce moyen soient suffisamment motivées (*Sandu c. République de Moldova*, 2014, § 38 ; *Tchokhonelidze c. Géorgie*, 2018, § 52).

255. Si, au vu du dossier, la Cour ne peut conclure que le requérant a fait l'objet d'une provocation, le contrôle judiciaire de cette question devient déterminante, suivant la méthodologie retenue par la Cour dans son analyse des affaires de provocation (*Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], 2004, § 46 ; *Ali c. Roumanie*, 2010, § 101 ; voir aussi *Khoudobine c. Russie*, 2006, où les autorités internes n'ont pas analysé les éléments de fait et de droit pertinents pour distinguer la provocation des formes légitimes de l'activité d'enquête ; *V. c. Finlande*, 2007, où il était impossible au requérant d'invoquer la provocation comme moyen de défense.

d. Méthodologie de la Cour dans son analyse des affaires de provocation

256. La Cour applique le critère matériel et le critère procédural de provocation en recherchant tout d'abord si la situation examinée entre *a priori* dans la catégorie des « affaires de provocation ». Si elle est convaincue que le grief du requérant relève de cette catégorie, elle commencera son analyse sur le terrain du critère matériel de provocation. Si, au regard de ce critère et au vu du dossier, elle peut juger avec un degré de certitude suffisant que les autorités internes ont enquêté sur les activités du requérant d'une manière purement passive et ne l'ont pas incité à perpétrer une infraction, cela lui suffira normalement à conclure que l'utilisation ultérieure au cours du procès pénal du requérant de preuves obtenues au moyen de cette mesure secrète ne pose pas problème sous l'angle de l'article 6 § 1.

257. Cependant, si les constats de la Cour sur le terrain du critère matériel ne permettent pas de tirer de conclusions en raison de l'insuffisance des pièces du dossier, de la non-communication d'éléments ou de contradictions dans l'interprétation des faits par les parties, ou si la Cour estime, au regard du critère matériel, que le requérant a fait l'objet d'une incitation contraire à l'article 6 § 1, il lui faudra ensuite, et c'est la deuxième étape, examiner l'affaire sous l'angle du critère procédural de provocation. Elle applique ce critère afin de déterminer si les juridictions internes ont pris les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les circonstances entourant le grief défendable d'incitation, et si, à supposer qu'il eût été jugé qu'il n'y avait pas eu d'incitation ou que l'accusation n'en eût pas établi l'existence, les conclusions pertinentes ont été tirées conformément à la Convention. Le procès du requérant perdrait le caractère équitable requis par l'article 6 de la Convention si des actions des autorités publiques ont eu pour effet de l'inciter à commettre l'infraction dont il a été reconnu coupable, et si les juridictions internes n'ont pas correctement examiné les allégations d'incitation (*Matanović c. Croatie*, 2017, §§ 131-135 ; *Ramanauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2018, § 62 ; (*Virgil Dan Vasile c. Roumanie*, 2018, §§ 47-50 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 111-124).

7. Le principe d'immédiateté

258. La Cour estime que l'un des autres éléments importants d'un procès pénal équitable est la possibilité pour l'accusé d'être confronté aux témoins en la présence du juge qui au bout du compte statue. Ce principe d'immédiateté est une garantie importante du procès pénal en ce que les observations faites par le juge au sujet du comportement et de la crédibilité d'un témoin peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'accusé. Dès lors, un changement dans la composition de la juridiction de jugement après l'audition d'un témoin important doit en principe entraîner une nouvelle audition de ce dernier (*P.K. c. Finlande* (déc.), 2002).

259. Toutefois, le principe d'immédiateté ne saurait être regardé comme faisant obstacle à tout changement dans la composition d'un tribunal pendant le déroulement d'un procès. Des problèmes administratifs ou procéduraux particulièrement évidents peuvent surgir et rendre impossible la participation continue d'un juge au procès. Des mesures peuvent être prises afin que les juges qui reprennent l'affaire en comprennent bien les éléments et arguments, par exemple en leur remettant les procès-verbaux lorsque la crédibilité du témoin en question n'est pas contestée, ou en organisant de nouvelles plaidoiries ou une nouvelle audition de témoins importants devant le tribunal recomposé (*Cutean c. Roumanie*, 2014, § 61).

260. Dans l'affaire *P.K. c. Finlande*, 2002, la Cour a jugé que le non-respect du principe d'immédiateté ne pouvait à lui seul emporter violation du droit à un procès équitable. Elle a tenu compte de ce que, bien que le président de la formation de jugement eût changé, les trois juges assesseurs étaient restés les mêmes au cours du procès. Elle a également noté que la crédibilité du témoin en question n'avait été contestée à aucun moment et que rien dans le dossier ne jetait le doute sur sa crédibilité. Dans ces conditions, le fait que le nouveau président de la formation de jugement avait eu à sa disposition le procès-verbal de la séance lors de laquelle le témoin avait été

entendu compensait dans une large mesure l'absence d'immédiateté du procès. La Cour a ajouté que la condamnation du requérant n'était pas seulement fondée sur la déposition du témoin en question et que rien n'indiquait que le président eût été remplacé afin que l'issue du procès soit autre ou pour toute autre raison abusive. Des considérations similaires l'ont conduite à conclure à l'absence de violation de l'article 6 § 1 dans les affaires *Graviano c. Italie*, 2005, §§ 39-40, et *Škaro c. Croatie*, 2016, §§ 22-31.

261. À l'inverse, dans l'affaire *Cutean c. Roumanie*, 2014, §§ 60-73, la Cour a constaté une violation de l'article 6 lorsqu'aucun des juges de la formation initiale qui avaient auditionné le requérant et les témoins au premier degré de juridiction n'étaient restés pour poursuivre les débats. Elle a également noté que les dépositions du requérant et des témoins constituaient des éléments qui étaient pertinents pour la condamnation et dont le juge n'avait pas eu directement connaissance. Dans ces conditions, elle a estimé que la disponibilité des procès-verbaux d'audition ne pouvait compenser l'absence d'immédiateté dans le procès (voir aussi *Beraru c. Roumanie*, 2014, § 66).

262. Dans l'affaire *Cerovšek et Božičnik c. Slovénie*, 2017, §§ 37-48), la Cour a constaté une violation de l'article 6 au motif que les verdicts contre les requérants, c'est-à-dire la reconnaissance de leur culpabilité et les peines infligées, avaient été rendus non pas par le juge unique qui les avait prononcés mais par d'autres juges qui n'avaient pas participé aux débats (voir aussi *Svanidze c. Géorgie*, 2019, §§ 34-38, concernant le remplacement d'un juge par un suppléant qui n'avait pas participé à l'examen des preuves).

263. De même, dans l'arrêt *Iancu c. Roumanie*, 2021, §§ 52-60, même si elle ne s'est pas prononcée sur la question de la pertinence du principe de l'immédiateté, la Cour a examiné à l'aune de ce principe la question de la signature d'un jugement par la présidente d'une juridiction pour le compte d'un juge qui avait pris part à l'examen de l'affaire mais qui s'était retirée avant le prononcé du jugement. Elle a constaté l'absence de violation de l'article 6 § 1 en soulignant en particulier les éléments suivants : le jugement avait été adopté par la formation judiciaire qui avait examiné l'affaire et s'était livrée à une analyse directe des éléments de preuve ; le jugement avait été rédigé, conformément au droit interne, par un magistrat assistant qui avait participé aux audiences et aux délibérations et qui avait exposé, au nom de la formation de jugement, les motifs sur lesquels reposait le verdict de condamnation ; la juge qui s'était retirée s'était trouvée dans l'impossibilité objective de signer le jugement ; la signature des décisions de justice par tous les membres n'est pas un standard commun à tous les États membres du Conseil de l'Europe ; le législateur national avait limité l'admissibilité de cette solution aux seuls cas où le juge titulaire se trouvait dans l'impossibilité de signer la décision ; et la présidente de la juridiction avait signé le jugement pour le compte de la juge retirée et non pas en son nom propre.

264. Un problème peut aussi se poser au regard du principe de l'immédiateté lorsqu'une juridiction d'appel infirme un acquittement sans réexaminer les éléments de preuve, notamment les témoignages (*Hanu c. Roumanie*, 2013, § 40 ; *Lazu c. République de Moldova*, 2016, § 43). De même, le principe de l'immédiateté entre en ligne de compte en cas de changement dans la composition de la formation de jugement lorsque l'affaire est rejugée. En outre, en pareil cas, les principes tirés de la jurisprudence de la Cour relative au droit d'interroger les témoins à charge ont une importance (*Famulyak c. Ukraine* (déc.), 2019, §§ 36-38 ; *Chernika c. Ukraine*, 2020, §§ 40-46 et 54).⁷

8. Sécurité juridique et divergence de jurisprudence

265. Le principe de la sécurité juridique impose aux autorités internes de respecter le caractère contraignant d'une décision de justice définitive. La protection contre le renouvellement des poursuites pénales est l'une des garanties spécifiques découlant du principe général d'équité du procès en matière pénale découlant de l'article 6 (*Bratyakin c. Russie* (déc.), 2006).

7. Voir la partie « Droit d'interroger les témoins ».

266. L'exigence de sécurité juridique n'est toutefois pas absolue. En matière pénale, elle s'apprécie à la lumière, par exemple, de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7, qui autorise expressément l'État à rouvrir le procès en cas de survenance de faits nouveaux ou de découverte d'un vice fondamental de la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu. La seule compatibilité de l'application en l'espèce d'une procédure de révision avec l'article 4 du Protocole n° 7 ne suffit cependant pas à établir la conformité de celle-ci à l'article 6 (*Nikitine c. Russie*, 2004, § 56).

267. Il peut néanmoins apparaître, au vu des circonstances particulières d'une affaire donnée, que la manière dont la procédure de réexamen d'une décision définitive a été utilisée concrètement a porté atteinte à la substance même du procès équitable. La Cour doit notamment rechercher, dans chaque espèce, si les autorités ont fait usage de leur pouvoir de déclencher et de mener une instance en révision en ménageant, dans toute la mesure du possible, un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et la nécessité de garantir l'efficacité de la justice pénale (*ibidem*, § 57).

268. Le principe de la sécurité juridique tend également à garantir une certaine stabilité des situations juridiques et à favoriser la confiance du public dans la justice. En revanche, toute persistance de divergences de jurisprudence risque d'engendrer un état d'incertitude juridique de nature à réduire la confiance du public dans le système judiciaire, alors même que cette confiance est l'une des composantes fondamentales de l'état de droit. Toutefois, les exigences de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante, et une évolution de jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice dans la mesure où l'absence d'une approche dynamique et évolutive serait susceptible d'entraver tout changement ou amélioration (*Borg c. Malte*, 2016, § 107).

269. La Cour détermine si une divergence dans la jurisprudence des juridictions suprêmes est contraire à l'exigence de procès équitable découlant de l'article 6 § 1 en appliquant le critère énoncé en premier lieu en matière civile (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, § 53), qui consiste à dire si des « divergences profondes et persistantes » existent dans la jurisprudence d'une juridiction suprême, si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été, le cas échéant, les effets de leur application (*Borg c. Malte*, 2016, § 108).

270. Enfin, la question de la sécurité juridique peut également se poser en cas d'intervention du législateur pendant la procédure pénale en cours. Dans l'arrêt *Chim et Przywieczerski c. Pologne*, 2018, §§ 199-207, la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence relative à l'article 7 de la Convention,⁸ a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne une réforme législative qui avait étendu la durée du délai de prescription dans les procès des requérants.

9. Publicité préjudiciable

271. La Cour estime qu'une campagne de presse virulente est susceptible de nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé (*Akay c. Turquie* (déc.), 2002 ; *Craxi c. Italie (n° 1)*, 2002, § 98 ; *Beggs c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 123). Ainsi, une campagne de presse virulente risque d'avoir une incidence sur l'impartialité du tribunal au regard de l'article 6 § 1 ainsi que sur la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 (*Ninn-Hansen c. Denmark* (déc.), 1999 ; *Anguelov c. Bulgarie* (déc.), 2004).⁹

272. En revanche, les comptes rendus de la presse sur l'actualité relèvent de l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention (*Bédard c. Suisse* [GC], 2016, § 51). Si un procès fait l'objet d'une campagne de presse virulente, l'élément déterminant est non pas la crainte

⁸. Voir le *Guide de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

⁹. Voir partie « Charge de la preuve ».

subjective du suspect – aussi compréhensible soit-elle – quant à l'absence de parti-pris dont doit faire preuve la juridiction de jugement, mais le point de savoir si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, ces craintes pouvaient se justifier objectivement (*Włoch c. Pologne* (déc.), 2000 ; *Daktaras c. Lituanie* (déc.), 2000 ; *Priebke c. Italie* (déc.), 2001 ; *Butkevičius c. Lituanie* (déc.), 2002 ; *G.C.P. c. Roumanie*, 2011, § 46 ; *Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni* (déc.), 2011, §§ 37-40).

273. Parmi les éléments retenus dans la jurisprudence de la Cour concernant l'analyse de l'incidence d'une telle campagne sur l'équité du procès, il y a : le temps écoulé entre la campagne de presse et l'ouverture du procès, et en particulier le choix de la composition de la juridiction de jugement ; le point de savoir si les publications en cause sont imputables aux autorités ou si celles-ci en ont été à l'origine ; le point de savoir si les publications ont influencé les juges ou le jury et ont ainsi préjugé l'issue du procès (*Beggs c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 124 ; *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, 2015, §§ 87-91 ; *Paulikas c. Lituanie*, 2017, § 59).

274. De plus, lorsque le procès est conduit devant un jury, la teneur de toute instruction donnée au jury est également un élément pertinent (*Beggs c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, § 124). Les juridictions nationales entièrement composées de magistrats professionnels possèdent généralement, à l'inverse des membres d'un jury, l'expérience et la formation suffisante pour leur permettre de résister à toute influence extérieure (*Craxi c. Italie (n° 1)*, 2002, § 104 ; *Mircea c. Roumanie*, 2007, § 75).

10. Transaction pénale

275. La Cour estime que la possibilité pour un accusé d'obtenir une atténuation des charges ou une réduction de peine à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité, ou qu'il renonce avant le procès à contester les faits ou encore qu'il coopère pleinement avec les autorités d'enquête est courante dans les systèmes de justice pénale des États européens (*Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014, § 90). Transiger sur un chef d'accusation ou sur une peine n'a rien de répréhensible en soi (*ibidem*), ni pousser quelqu'un à accepter un règlement préliminaire de l'affaire en lui disant qu'il serait tenu de comparaître à l'audience (*Deweer c. Belgique*, 1980, § 51). Pour la Cour, la transaction pénale présente non seulement l'important avantage de permettre une résolution rapide des affaires pénales et d'alléger la charge de travail des tribunaux, du parquet et des avocats, mais constitue aussi, pour autant qu'elle soit correctement employée, un instrument efficace de lutte contre la corruption et le crime organisé ainsi qu'un facteur de réduction du nombre de peines prononcées et, par voie de conséquence, du nombre de détenus (*Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014, § 90).

276. La Cour considère aussi qu'une procédure de transaction pénale conduisant à ce qu'il soit statué sur une accusation pénale à l'issue d'un examen judiciaire simplifié implique en substance une renonciation à certains droits procéduraux (*Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016, § 100). Cela ne pose pas de problème en soi puisque ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 n'empêchent l'intéressé de renoncer à ces garanties de son plein gré.¹⁰ Donc, en application des principes relatifs à la validité des renonciations, l'acceptation de la transaction par le requérant doit répondre aux conditions suivantes : a) elle doit être donnée de manière réellement volontaire et en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction, et b) le contenu de la transaction et l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion par les parties doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire suffisant (*Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014, §§ 91-92).

277. Dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 195-200, qui concernait une traite d'êtres humains dont les victimes avaient été poursuivies pour des infractions en matière de stupéfiants (commises à l'occasion de cette traite), lesquelles avaient transigé en plaidant coupable des chefs d'accusation en question, la Cour a jugé en particulier que, en l'absence de tout examen par les autorités de la question de savoir si les requérants avaient fait l'objet d'une traite et, dans

10. Voir partie « Considérations générales sur le volet pénal de l'article 6 ».

l'affirmative, si cet élément avait pu avoir une quelconque incidence sur leur culpabilité, ces transactions n'ont pas été faites « en toute connaissance de cause ». De plus, dans de telles circonstances, toute renonciation par les requérants à leurs droits était contraire à l'impératif d'intérêt public de lutte contre la traite et de protection des victimes de celle-ci. La Cour a donc refusé de reconnaître que les transactions pénales conclues par les requérants s'analysaient en une renonciation à leurs droits découlant de l'article 6 de la Convention.

B. Publicité du procès

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Mots-clés HUDOC

Audience publique (6-1) : Tenue d'une audience (6-1) ; Accès interdit à la presse (6-1) ; Accès interdit au public (6-1)

Nécessaire dans une société démocratique (6-1) : Protection de la morale (6-1) ; Protection de l'ordre public (6-1) ; Sécurité nationale (6-1) ; Protection des mineurs (6-1) ; Protection de la vie privée des parties (6-1) ; Mesure jugée strictement nécessaire (6-1) ; Atteinte aux intérêts de la justice (6-1) – Délai raisonnable (6-1) – Tribunal indépendant (6-1) – Tribunal impartial (6-1) – Tribunal établi par la loi (6-1)

Jugement rendu publiquement (6-1)

1. Le principe de la publicité

278. La publicité de la procédure protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (*Riepan c. Autriche*, 2000, § 27 ; *Krestovskiy c. Russie*, 2010, § 24 ; *Sutter c. Suisse*, 1984, § 26).

279. Alors que l'équité globale de la procédure est le principe primordial qui découle de l'article 6 de la Convention, la question de la violation ou de l'absence de violation du droit de l'accusé à un procès public lorsque le public et la presse en sont exclus n'est pas nécessairement tributaire de l'existence d'un préjudice réel qui en résulterait pour l'exercice par l'accusé de ses autres droits procéduraux, y compris ceux protégés par le paragraphe 3 de l'article 6. Ainsi, même si le requérant se voit offrir par ailleurs une possibilité adéquate de présenter un moyen de défense en tenant dûment compte de son droit à une audience ainsi que des principes d'égalité des armes et du contradictoire, les autorités doivent démontrer que la décision de tenir une audience à huis clos est strictement requise par les circonstances de l'affaire (*Kilin c. Russie*, 2021, §§ 111-112).

280. Du principe de la publicité de la procédure des organes judiciaires découlent deux aspects différents : la tenue de débats publics et le prononcé public des jugements et arrêts (*ibidem*, § 27 ; *Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, § 93).

2. Le droit à un procès public et la présence à l'audience

a. Droit à un procès public

281. Le droit à un « procès public » garanti à l'article 6 § 1 implique nécessairement le droit à une « audience » (*Döry c. Suède*, 2002, § 37).

282. Toutefois, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue dans toutes les affaires relevant du volet pénal de l'article 6. Vu l'élargissement de la notion d'« accusation en matière pénale » aux affaires n'appartenant pas aux catégories traditionnelles du droit pénal (par exemple les contraventions administratives, les infractions douanières et les majorations d'impôts), les « accusations en matière pénale » n'ont pas toutes le même poids. Si les exigences d'un procès équitable sont les plus rigoureuses dans le noyau dur du droit pénal, les garanties offertes par le volet pénal de l'article 6 ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur aux autres catégories d'affaires relevant de ce volet et ne comportant aucun caractère particulièrement infamant (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, §§ 41-43).

283. Il n'en reste pas moins que le refus d'organiser un procès public ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles (*Grande Stevens et autres c. Italie*, 2014, §§ 121-122). Les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier de se dispenser d'une audience dépendent essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis, en particulier si celles-ci soulèvent des points de fait ou de droit qui ne peuvent être convenablement tranchés à partir du dossier. La tenue d'une audience ne s'impose pas pour les affaires ne soulevant aucune question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et lorsque l'accusé a eu une possibilité adéquate de défendre sa cause par écrit et de contester les éléments retenus contre lui. À cet égard, il est légitime que les autorités nationales puissent tenir compte d'impératifs d'efficacité et d'économie (*Jussila c. Finlande* [GC], §§ 41-43 et 47-48, concernant une procédure en majoration d'impôts ; *Suhadolc c. Slovénie* (déc.), 2011, concernant un procès sommaire pour des infractions routières ; *Sancaklı c. Turquie*, 2018, § 45, ou une amende administrative avait été infligée au propriétaire d'un hôtel pour utilisation de locaux à des fins de prostitution). Toutefois, lorsque l'infraction en cause a été constatée par un agent public, une audience publique peut être essentielle à la protection des intérêts de l'accusé en ce qu'elle permet de contester la crédibilité des constats de l'agent (*Produkcija Plus Storitveno podjetje d.o.o. c. Slovénie*, 2018, § 54).

284. Toutefois, dans certains cas, même lorsque l'objet de l'affaire porte sur une question de nature théorique, susceptible en principe d'être tranchée en l'absence d'audience, les circonstances de l'affaire peuvent justifier, au regard de l'équité du procès, la tenue d'un procès public (*Özmutat İnşaat Elektrik Nakliyat Temizlik San. ve Tic. Ltd. Şti. c. Turquie*, 2017, § 37).

285. En tout état de cause, toute juridiction interne qui se passerait d'une audience dans une affaire doit le justifier par des motifs suffisants (*Mtchedlishvili c. Géorgie*, 2021, § 39, concernant une absence d'audience en appel malgré certaines questions qui, du point de vue de l'équité du procès, appelaient un examen direct des dépositions livrées par les intéressés).

b. Présence à l'audience

286. Le principe d'un procès public revêt une importance particulière en matière pénale, où l'accusé doit pouvoir en principe pouvoir comparaître en première instance (*Jussila c. Finlande* [GC], 2006, § 40 ; *Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, § 94 ; *Igor Pascari c. République de Moldova*, 2016, § 27,

où le requérant avait été exclu de la procédure qui statuait sur sa responsabilité dans un accident de la route).

287. On voit mal comment un accusé pourrait exercer les droits que lui garantit expressément l'article 6 § 3 c), d) et e), à savoir le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » s'il n'est pas présent à son procès. L'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience est l'un des éléments essentiels de l'article 6 (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, §§ 58-59 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, §§ 81 et 84 ; *Arps c. Croatie*, 2016, § 28).

288. De plus, le droit d'être présent à l'audience permet à l'accusé de vérifier l'exactitude de ses moyens de défense et de les comparer aux dépositions des victimes et témoins (*Medenica c. Suisse*, 2001, § 54). Les juridictions internes doivent faire preuve de la diligence requise pour assurer la présence de l'accusé en le faisant citer en bonne et due forme (*Colozza c. Italie*, 1985, § 32 ; *M.T.B. c. Turquie*, 2018, §§ 49-53) et elles doivent prendre des mesures pour empêcher son absence injustifiée à l'audience (*Medenica c. Suisse*, 2001, § 54).

289. Si l'article 6 § 1 ne peut être interprété comme conférant au requérant le droit d'obtenir telle ou telle forme de signification d'un document judiciaire, par exemple une lettre recommandée, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice qu'il soit prévenu de la tenue d'une audience de manière non seulement à ce qu'il ait connaissance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, mais aussi qu'il dispose de suffisamment de temps pour préparer sa défense et se rendre au prétoire (*Vyacheslav Korchagin c. Russie*, 2018, § 65).

290. Une audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé si celui-ci a renoncé à son droit d'y assister. Pareille renonciation peut être expresse ou tacite en fonction du comportement de l'accusé, par exemple s'il cherche à se soustraire à la justice (*Lena Atanasova c. Bulgarie*, 2017, § 52 ; voir, par exemple, *Chong Coronado c. Andorre*, 2020, §§ 42-45). Toutefois, toute renonciation à une garantie de l'article 6 doit satisfaire au critère de la renonciation « consciente et éclairée », tiré de la jurisprudence de la Cour (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, §§ 86-87).¹¹

291. À ce sujet, lorsque l'accusé n'est pas notifié personnellement des charges qui pèsent sur lui, la renonciation à comparaître et à se défendre ne peut pas être inférée de la simple qualité de « fugitif », fondée sur une présomption dépourvue de base factuelle suffisante. De plus, il n'incombe pas à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure. Cela dit, il est loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que son absence était indépendante de sa volonté (*ibidem*, § 87). En tout état de cause, il faut démontrer l'existence d'éléments objectifs pour conclure qu'un accusé pouvait être réputé avoir eu une connaissance effective des poursuites engagées contre lui (*Yeđer c. Turquie*,* § 33).

292. L'impossibilité d'une procédure par contumace ou par défaut risque de paralyser l'exercice de l'action publique en entraînant, par exemple, l'altération des preuves, la prescription de l'infraction ou un déni de justice (*Colozza c. Italie*, 1985, § 29). Dès lors, tenir une audience en l'absence de l'accusé n'est pas en soi contraire à l'article 6. Toutefois, lorsque le droit interne permet à un procès d'être conduit malgré l'absence de l'« accusé », ce dernier, une fois qu'il a connaissance de la procédure, doit pouvoir obtenir du tribunal qui l'a jugé une nouvelle décision de fond concernant les chefs d'accusation (*Sanader c. Croatie*, 2015, §§ 77-78)

293. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un

11. Voir partie « Considérations générales sur le volet pénal de l'article 6 ».

individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 82). En effet, l'obligation de garantir le droit pour l'accusé d'être présent au prétoire – que ce soit au cours de la procédure initiale ou d'un nouveau procès – figure parmi les exigences essentielles de l'article 6 (*Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, § 56).

294. Dans l'arrêt *Sanader c. Croatie*, 2015, §§ 87-88, la Cour a dit que l'obligation pour un accusé jugé *in absentia*, qui n'avait pas connaissance des poursuites dirigées contre lui et des chefs d'inculpation ou qui avait cherché à se soustraire à la justice ou avait renoncé sans équivoque à son droit de comparaître au prétoire, de se présenter devant les autorités internes et de communiquer une adresse de résidence au cours de la procédure pénale afin de pouvoir demander un nouveau procès, était disproportionnée. En particulier, une fois entre les mains des autorités internes, l'accusé se trouverait privé de liberté sur le fondement de sa condamnation *in absentia*. À cet égard, la Cour souligne qu'il est hors de question d'imposer un accusé de se rendre à la police afin de faire jouer le droit d'être rejugé dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention. Toutefois, cela n'empêche pas que, dans le cadre du nouveau procès, sa présence à l'audience soit garantie par son placement en détention provisoire ou par l'application des autres mesures prévues par le droit interne pertinent. Pareilles mesures, si elles sont applicables, devront avoir une base légale différente – l'existence de raisons plausibles de soupçonner que le requérant a commis l'infraction en cause et l'existence de « raisons pertinentes et suffisantes » justifiant sa détention (voir, *a contrario*, *Chong Coronado c. Andorre*, 2020, §§ 38-40, où la détention ne s'imposait pas dans le cadre d'un nouveau procès).

295. Enfin, un problème au regard de l'exigence de la présence à l'audience peut se poser lorsque l'accusé est empêché de participer à son procès pour mauvais comportement (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 175 ; *Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 90 ; *Ananyev c. Russie*, 2009, § 43).

296. À cet égard, il est essentiel pour une bonne administration de la justice que règnent dans le prétoire la dignité, l'ordre et la bienséance, qui sont les marques de la procédure judiciaire. Le mépris flagrant par un prévenu des règles élémentaires de bonne conduite ne peut ni ne doit être toléré. Toutefois, lorsque le requérant a eu un comportement à même de justifier son expulsion et la poursuite de son procès en son absence, il incombe au président de la formation de jugement de s'assurer, avant d'ordonner son expulsion hors de la salle d'audience, que le requérant pouvait raisonnablement discerner les conséquences qu'une persistance dans son comportement risquait d'entraîner (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, §§ 176-177). De plus, la question pertinente est de savoir si l'avocat du requérant a pu exercer les droits de la défense en l'absence de ce dernier (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 90) et si toute irrégularité a été examinée et, le cas échéant, redressée en appel (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 179).

c. Présence à l'audience d'appel

297. Du principe de la tenue de débats publics dérive le droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions d'appel. De ce point de vue, le principe de la publicité des débats poursuit le but d'assurer à l'accusé ses droits de défense (*Tierce et autres c. Saint-Marin*, 2000, § 95). Dès lors, si l'accusé fournit une excuse pour son absence lors d'une audience en appel, les juridictions internes doivent examiner cette excuse et statuer par une décision suffisamment motivée (*Henri Rivière et autres c. France*, 2013, § 33).

298. Toutefois, la comparution personnelle du prévenu ne revêt pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré. Les modalités d'application de l'article 6 de la Convention en appel dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du

procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 60).

299. Les procédures d'autorisation d'appel, ou consacrées exclusivement à des points de droit et non de fait, peuvent remplir les exigences de l'article 6 même si la juridiction d'appel ou de cassation n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle, pourvu qu'une audience publique ait été tenue en première instance (*Monnell et Morris c. Royaume Uni*, 1987, § 58, sur la question des autorisations d'appel ; *Sutter c. Suisse*, 1984, § 30, concernant les pourvois en cassation).

300. Même dans l'hypothèse d'une Cour d'appel dotée de la plénitude de juridiction, l'article 6 n'implique pas toujours le droit à une audience publique ni, *a fortiori*, le droit de comparaître en personne (*Fejde c. Suède*, 1991, § 31). En la matière, il faut prendre en compte les particularités de la procédure en cause et la manière dont les intérêts de la défense ont été exposés et protégés devant la juridiction d'appel, eu égard notamment aux questions qu'elle avait à trancher (*Seliwiak c. Pologne*, 2009, § 54 ; *Sibgatullin c. Russie*, 2009, § 36).

301. En revanche, lorsque la juridiction d'appel a compétence pour modifier, y compris en la rehaussant, la peine prononcée par la juridiction inférieure et que la procédure d'appel est susceptible de soulever des questions impliquant une appréciation de la personnalité et du caractère de l'accusé ainsi que de son état d'esprit au moment de l'infraction, de sorte que cette procédure revêt une importance cruciale pour lui, il est essentiel pour l'équité de la procédure que l'accusé puisse être présent à l'audience et y participer (*Dondarini c. Saint-Marin*, 2004, § 27 ; *Popovici c. Moldova*, 2007, § 68 ; *Lacadena Calero c. Espagne*, 2011, § 38 ; *X c. Pays-Bas*, 2021, § 45). Tel est le cas en particulier lorsque la juridiction d'appel est appelée à examiner si la peine du requérant doit être alourdie (*Zahirović c. Croatie*, 2013, § 57 ; *Hokkeling c. Pays-Bas*, 2017, § 58). À cet égard, lorsque les questions qui se posent au cours du procès nécessitent la présence personnelle du requérant, ce dernier devra peut-être être invité à comparaître à l'audience quand bien même il n'en ferait pas spécifiquement la demande (*Mirčetić c. Croatie*, 2021, § 24).

302. En principe, toute juridiction d'appel infirmant un acquittement prononcé en première instance doit prendre des mesures positives pour garantir à l'accusé la possibilité d'être entendu (*Botten c. Norvège*, 1996, § 53 ; *Dănilă c. Roumanie*, 2007, § 41 ; *Gómez Olmeda c. Espagne*, 2016, § 32). À défaut, la juridiction d'appel doit se contenter d'annuler l'acquittement prononcé par la juridiction inférieure et renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée (*Júlíus Þór Sigurbórsson c. Islande*, 2019, § 38). À cet égard peut se poser aussi une question qui se rapporte étroitement à la présence de l'accusé au procès : la nécessité de réexaminer les preuves à charge (*ibidem*, § 42 ; *a contrario, Marilena-Carmen Popa c. Roumanie*, 2020, §§ 45-47 ; et *Zirnīte c. Lettonie*, 2020, § 54, où l'annulation de l'acquittement de la requérante ne reposait pas sur un réexamen de la crédibilité des dépositions de témoins ; voir aussi *Ignat c. Roumanie*, §§ 56-57, concernant un désaccord entre les juridictions de première instance et de dernier ressort quant à la manière d'apprécier la pertinence de dépositions de témoins à la lumière des preuves documentaires, qui ne soulevaient pas à proprement parler de questions de fiabilité et de crédibilité des témoins). Cela peut concerner, le cas échéant, la nécessité d'interroger des témoins (*Dan c. Moldova (n° 2)*, 2020).

303. Toutefois, l'accusé peut renoncer à son droit à participer ou à être entendu pendant les débats en appel, que ce soit expressément ou par son comportement (*Kashlev c. Estonie*, 2016, §§ 45-46 ; *Hernández Royo c. Espagne*, 2016, § 39 ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, 2018, §§ 138-146). Néanmoins, une renonciation au droit de participer à la procédure ne peut pas, en elle-même, valoir renonciation au droit à être entendu dans le cadre de la procédure (*Maestri et autres c. Italie*, 2021, §§ 56-58). À chaque fois il est important d'établir si le tribunal compétent a fait tout ce qu'il était raisonnablement censé faire pour faire participer le requérant à la procédure. L'interrogatoire par un lien vidéo peut être une mesure permettant la participation effective à la procédure (*ibidem*, §§ 138-139, 144-145).

304. La jurisprudence de la Cour en la matière semble établir une distinction entre deux situations : d'une part, lorsqu'une juridiction d'appel qui a infirmé un acquittement sans auditionner elle-même les témoins dont la déposition avait permis de fonder l'acquittement non seulement avait compétence pour connaître des points de fait et de droit mais a effectivement réexaminé les faits ; d'autre part, lorsque la juridiction d'appel s'est contentée de se dissocier de la juridiction inférieure quant à l'interprétation du droit et/ou à l'application de celui-ci aux faits établis, alors même qu'elle avait compétence aussi sur les points de fait. Par exemple, dans l'affaire *Igual Coll c. Espagne*, 2008, § 36, la Cour a jugé que la juridiction d'appel n'avait pas simplement livré une interprétation juridique différente ou une autre interprétation du droit aux faits déjà établis en première instance, mais qu'elle avait aussi opéré une nouvelle analyse des faits au-delà de toute considération purement juridique (voir aussi *Spînu c. Roumanie*, 2008, §§ 55-59; *Andreescu c. Roumanie*, 2010, §§ 65-70 ; *Almenara Alvarez c. Espagne*, 2011). De même, dans l'affaire *Marcos Barrios c. Espagne*, 2010, §§ 40-41), elle a estimé que la juridiction d'appel s'était exprimée sur une question de fait, à savoir la crédibilité d'un témoin, modifiant ainsi les faits établis en première instance et prenant une nouvelle position sur des éléments décisifs concernant la décision sur la culpabilité du requérant (voir aussi *García Hernández c. Espagne*, 2010, §§ 33-34).

305. *A contrario*, dans l'affaire *Bazo González c. Espagne*, 2008, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 au motif que les points que la juridiction d'appel avait été appelée à analyser pour statuer sur la culpabilité du requérant étaient à prédominance juridique et que sa décision précisait expressément qu'elle n'avait pas à réexaminer les preuves. La juridiction d'appel avait plutôt retenu une interprétation juridique différente de celle de la juridiction de première instance (voir aussi *Lamatic c. Roumanie*, 2020).

306. Toutefois, comme la Cour l'a dit dans l'arrêt *Suuripää c. Finlande*, 2010, § 44, il faut tenir compte de ce que l'établissement des faits et l'interprétation juridique peuvent être imbriqués au point qu'il peut être difficile de les séparer l'un de l'autre.

3. Exceptions au principe de la publicité

307. Un procès remplit la condition de publicité si le public est en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu où il est censé se tenir et si le lieu en question est aisément accessible au public (*Riepan c. Autriche*, 2000, § 29).

308. L'obligation de publicité des débats connaît des exceptions. C'est ce qui découle du texte de l'article 6 § 1 lui-même, qui émet de la réserve que « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès (...) lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». Le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire (*Welke et Biatek c. Pologne*, 2011, § 74 ; *Martinie c. France* [GC], 2006, § 40).

309. Si l'une ou plusieurs des exceptions trouve(nt) à s'appliquer, les autorités ont non pas l'obligation mais le droit d'ordonner le huis clos si elles estiment une telle restriction justifiée (*Toeva c. Bulgarie* (déc.), 2004). De plus, en pratique, la Cour a interprété la question du droit à un procès public en jugeant que l'absence de publicité ne pouvait se justifier qu'à l'aune d'un critère de stricte nécessité (*Yam c. Royaume-Uni*, 2020, § 54).

310. Même si dans le contexte pénal la publicité est escomptée, il peut parfois se révéler nécessaire au regard de l'article 6 de limiter la transparence et la publicité de la procédure, par exemple pour protéger un témoin ou sa vie privée, ou pour promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice (*B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, § 37 ; voir aussi *Frâncu c. Roumanie*, 2020, sous l'angle de l'article 8).

311. Les problèmes de sécurité sont fréquents dans les procès pénaux, mais les affaires dans lesquelles ils justifient que l'on exclue la présence du public au procès sont plutôt rares (*Riepan c. Autriche*, 2000, § 34). Les mesures de sécurité doivent être strictement encadrées et respecter le principe de la nécessité. Les autorités judiciaires doivent envisager toutes les solutions possibles pour garantir la sûreté et la sécurité dans le prétoire et préférer toute mesure moins stricte à une autre, plus stricte, si le même but peut être réalisé (*Krestovskiy c. Russie*, 2010, § 29 ; ainsi, par exemple, la simple éventualité présumée que certains membres d'un groupe armé illégal n'aient pas été arrêtés ne saurait justifier la mise à l'écart du public de l'ensemble de la procédure pour des raisons de sécurité (*Kartoyev et autres c. Russie*, 2021, § 60).

312. Des impératifs d'ordre public et des problèmes de sécurité peuvent justifier la mise à l'écart du public dans des procédures de discipline carcérale dirigées contre des prisonniers condamnés (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 87).

313. La tenue d'un procès à l'intérieur de la prison dans une procédure pénale de droit commun ne vaut pas forcément défaut de publicité. Toutefois, de manière à lever des obstacles à l'organisation d'un procès hors d'un prétoire ordinaire, l'État a l'obligation de prendre des mesures compensatoires afin de garantir que le public et les médias soient dûment informés du lieu du procès et puissent effectivement avoir accès à celui-ci (*Riepan c. Autriche*, 2000, §§ 28-29).

314. La seule présence d'informations classifiées dans le dossier ne veut pas toujours dire que le procès devra être tenu à huis clos, sans avoir mis en balance la transparence et les impératifs de sécurité nationale. Avant d'exclure le public d'un procès pénal, le juge doit expressément conclure que cette mesure est nécessaire aux fins de la protection d'un intérêt impérieux de l'État et limiter la confidentialité dans la mesure nécessaire à la préservation de cet intérêt (*Belashev c. Russie*, 2008, § 83 ; *Welke et Białek c. Pologne*, 2011, § 77). En outre, la possibilité théorique que des informations classifiées soient examinées à un moment donné de la procédure ne saurait justifier la mise à l'écart du public de celle-ci (*Kartoyev et autres c. Russie*, 2021, § 59).

315. L'approche que la Cour adopte habituellement dans les affaires de ce type consiste à analyser les raisons pour lesquelles le huis clos est prononcé et à rechercher, au vu des faits de l'espèce, si ces raisons apparaissent justifiées. Toutefois, l'application d'un critère de stricte nécessité peut poser des problèmes particuliers lorsque le motif avancé pour conduire une partie du procès à huis clos touche la sécurité nationale. Le caractère sensible des impératifs de sécurité nationale fait que les raisons mêmes d'exclure le public peuvent elles-mêmes être couvertes par le secret et l'État défendeur peut être hésitant à en révéler les détails à la Cour. De telles considérations sont en principe légitimes et la Cour est prête à prendre les mesures nécessaires pour protéger le secret des informations divulguées par les parties au cours de la procédure conduite devant elle. Néanmoins, même de telles garanties protégeant le secret peuvent se révéler insuffisantes dans certains cas pour atténuer le risque de préjudice grave pour les intérêts nationaux essentiels si les informations venaient à être publiées. La Cour peut donc être appelée à vérifier si l'exclusion du public et de la presse satisfait aux critères de stricte nécessité, et ce sans disposer des éléments sur la base desquels cette analyse avait été faite au niveau interne (*Yam c. Royaume-Uni*, 2020, § 55).

316. Sur ce point, la Cour n'est pas bien équipée pour contester la décision par laquelle les autorités nationales ont fait prévaloir les considérations de sécurité nationale. Toutefois, quand bien même la sécurité nationale serait en jeu, les mesures touchants les droits fondamentaux de l'être humain doivent être soumises à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour contrôler les motifs de la décision. Lorsque la Cour ne dispose pas des éléments relevant de la sécurité nationale sur lesquels des décisions restreignant les droits de l'homme sont fondées, il lui faut alors examiner le processus de prise de décision interne de manière à déterminer si celui-ci prévoyait des garanties adéquates pour protéger les intérêts de l'intéressé. Un autre élément pertinent est qu'il faut se prononcer sur la compatibilité avec le droit à un procès public garanti par l'article 6 du prononcé du huis clos dans un procès pénal en recherchant si les

considérations d'intérêt public ont été mises en balance avec la nécessité de la publicité, si tous les éléments de preuve ont été communiqués à la défense et si la procédure dans son ensemble a été équitable (*ibidem*, §§ 56-57).

317. Enfin, toute juridiction interne prononçant le huis clos est tenue de justifier sa décision par des motifs suffisants montrant que cette mesure est strictement nécessaire au sens de l'article 6 § 1 (*Chaushev et autres c. Russie*, 2016, § 24).

4. Le prononcé public des jugements

318. La Cour ne s'estime pas tenue d'opter pour une interprétation littérale des mots « rendu publiquement » (*Sutter c. Suisse*, 1984, § 33 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 91).

319. Malgré le libellé qui laisserait entendre que la lecture à haute voix en audience publique s'impose, d'autres modes de prononcé d'un jugement public peuvent être compatibles avec l'article 6 § 1. En principe, il faut apprécier la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but de l'article 6 en ce domaine : permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public afin d'assurer le droit à un procès équitable. Dans cette appréciation, il faut tenir compte de la procédure dans son ensemble (*Welke et Białek c. Pologne*, 2011, § 83, où il a été jugé que limiter le prononcé public au dispositif de jugements rendus à l'issue de procès tenus à huis clos n'était pas contraire à l'article 6). Dès lors, l'inscription du jugement au greffe du tribunal et sa publication dans les recueils officiels peuvent satisfaire à l'exigence du prononcé public (*Sutter c. Suisse*, 1984, § 34).

320. Dissimuler entièrement au public la totalité d'une décision de justice ne saurait se justifier. Les impératifs légitimes de sécurité peuvent être satisfaits en employant certaines techniques, par exemple la classification des seules parties de ces décisions dont la divulgation aurait compromis la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui (*Raza c. Bulgarie*, 2010, § 53 ; *Fazliyski c. Bulgarie*, 2013, §§ 67-68).

321. Le droit à la publicité du procès et le droit au prononcé public du jugement sont deux droits distincts sur le terrain de l'article 6. Ce n'est pas parce que l'un d'eux n'a pas été violé que l'autre ne peut pas l'avoir été. Par exemple, le prononcé public de la décision ne peut remédier à un huis clos injustifié (*Artemov c. Russie*, 2014, § 109).

C. Délai raisonnable

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Délai raisonnable (6-1)

1. La détermination de la durée de la procédure

322. L'article 6 § 1 donnant à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé (*Wemhoff c. Allemagne*, 1968, § 18 ; *Kart c. Turquie* [GC], 2009, § 68).

a. Le point de départ du délai

323. La période à prendre en considération commence le jour où une personne se trouve accusée (*Neumeister c. Autriche*, 1968, § 18).

324. Il arrive que délai raisonnable ait pour point de départ une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement (*Deweert c. Belgique*, 1980, § 42), comme par exemple le moment de l'arrestation (*Wemhoff c. Allemagne*, 1968, § 19), de l'inculpation (*Neumeister c. Autriche*, 1968, § 18), de l'ouverture des enquêtes préliminaires (*Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 110 ; *Šubinski c. Slovénie*, 2007, §§ 65-68), ou de l'interrogatoire du requérant en qualité de témoin soupçonné d'avoir commis une infraction (*Kalēja c. Lettonie*, 2017, § 40). En tout état de cause, le moment à retenir est celui à partir duquel le requérant prend connaissance de l'accusation ou celui à partir duquel sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale (*Mamič c. Slovénie (n° 2)*, 2006, §§ 23-24) ; *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 94).

325. L'« accusation », sur ce terrain, s'entend au sens autonome qu'en donne l'article 6 § 1 (*McFarlane c. Irlande* [GC], 2010, § 143)¹².

b. Le terme du délai

326. La Cour a jugé qu'en matière pénale la période à laquelle s'applique l'article 6 couvre l'ensemble de la procédure en cause (*König c. Allemagne*, 1978, § 98), y compris les instances de recours (*Delcourt c. Belgique*, 1970, §§ 25-26 ; *König c. Allemagne*, 1978, § 98 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 109 ; voir, toutefois, *Nechay c. Ukraine*, 2021, § 64, où un intervalle dû à la procédure d'internement psychiatrique du requérant avait été soustrait de la durée globale de la procédure pénale dirigée contre lui). En effet, l'article 6 § 1 indique comme terme final le jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation, ce qui peut s'étendre à une décision rendue par une juridiction de recours lorsque celle-ci se prononce sur le bien-fondé de l'accusation (*Neumeister c. Autriche*, 1968, § 19).

327. La période à prendre en considération s'étend pour le moins jusqu'à la décision d'acquiescement ou de condamnation, fût-elle rendue en degré d'appel. Il n'y a aucune raison au surplus d'arrêter la protection des intéressés contre les lenteurs judiciaires à l'audience par laquelle s'ouvre le procès: des remises injustifiées ou des retards excessifs sont à redouter aussi de la part des juridictions de jugement (*Wemhoff c. Allemagne*, 1968, § 18).

328. En cas de condamnation, il n'a pas été « décidé » du « bien-fondé d'une accusation en matière pénale », au sens de l'article 6 § 1, aussi longtemps que la peine ne se trouve pas déterminée définitivement (*Eckle c. Allemagne*, 1982, § 77 ; *Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 110 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 109).

329. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 181). Les garanties consacrées par l'article 6 de la Convention seraient illusoires si l'ordre juridique ou administratif interne d'un État contractant permettait qu'une décision d'acquiescement, décision judiciaire définitive et obligatoire, reste inopérante au détriment de la personne acquittée. Une procédure pénale forme un tout et la protection de l'article 6 ne cesse pas avec la décision d'acquiescement (*ibidem*, § 182). Si l'administration d'un État pouvait refuser ou omettre de faire exécuter une décision d'acquiescement, ou encore tarder ou manquer à le faire, les garanties de l'article 6 dont la personne acquittée a auparavant bénéficié pendant la phase judiciaire de la procédure deviendraient partiellement illusoires (*ibidem*, § 183).

12. Voir partie « L'existence d'une « accusation » ».

330. Enfin, il faut noter que, lorsqu'une procédure pénale est classée sans suite, même avec une possibilité de reprise à un stade ultérieur, la période qui s'ensuit n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée du procès pénal. En effet, en cas de classement sans suite, l'intéressé cesse d'être concerné et il n'est plus affecté par l'incertitude que la garantie en question cherche à limiter (*Nakhmanovich c. Russie*, 2006, § 89). Toutefois, l'intéressé ne cesse d'être affecté qu'à partir du moment où la décision lui est communiquée (*Borzhonov c. Russie*, 2009, § 38 ; *Niedermeier c. Allemagne* (déc.), 2009, ou que l'incertitude sur sa situation est levée par d'autres moyens (*Gröning c. Allemagne* (déc.), 2020).

2. L'appréciation du délai raisonnable

a. Principes

331. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent une évaluation globale (*Boddaert c. Belgique*, 1992, § 36). Quand bien même des phases de la procédure se seraient déroulées à un rythme acceptable, la durée totale des poursuites peut néanmoins excéder un « délai raisonnable » (*Dobbartin c. France*, 1993, § 44).

332. L'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Il convient de ménager un juste équilibre entre les divers aspects de cette exigence fondamentale (*Boddaert c. Belgique*, 1992, § 39).

b. Critères

333. En recherchant si la durée d'un procès pénal a été raisonnable, la Cour prend en considération notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes (*König c. Allemagne*, 1978, § 99 ; *Neumeister c. Autriche*, 1968, § 21 ; *Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 110 ; *Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 67 ; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 2003, § 45 ; *Chiarello c. Allemagne*, 2019, § 45 ; *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 91).

334. *La complexité d'une affaire* : elle peut tenir par exemple au nombre de chefs d'inculpation, de personnes impliquées dans la procédure, comme les inculpés et les témoins, ou à la dimension internationale du litige (*Neumeister c. Autriche*, 1968, § 20, où les transactions litigieuses avaient des ramifications dans différents pays, nécessitant le concours d'Interpol et la mise en œuvre de traités d'entraide judiciaire pour mener des enquêtes à l'étranger et l'implication de 22 personnes, dont certaines établies à l'étranger). Une affaire présente également une très grande complexité lorsque les soupçons relèvent de la criminalité « en col blanc », s'agissant par exemple de fraude à grande échelle impliquant plusieurs sociétés ou de transactions complexes ayant pour objet d'échapper au contrôle des organes d'instruction et nécessitant une importante expertise comptable et financière (*C.P. et autres c. France*, 2000, § 30). De la même manière, une affaire concernant des chefs de blanchiment d'argent international, qui avait conduit à des enquêtes dans plusieurs pays, a été jugée particulièrement complexe (*Arewa c. Lituanie*, 2021, § 52).

335. Quand bien même une affaire présenterait une certaine complexité, la Cour ne saurait estimer « raisonnable » de longues périodes inexplicables de stagnation de la procédure (*Adiletta et autres c. Italie*, 1991, § 17, où il y eut un laps de temps de treize ans et cinq mois en particulier entre la saisine du juge d'instruction et l'interrogatoire des inculpés et témoins, un intervalle de cinq ans, ainsi qu'un an et neuf mois entre le moment où le dossier fut retourné au magistrat instructeur et le nouveau renvoi des intéressés en jugement). De plus, si la complexité d'une affaire peut justifier un certain délai, elle ne suffira peut-être pas en elle-même à justifier toute la durée de la procédure (*Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015, § 137).

336. *Le comportement du requérant* : l'article 6 n'exige pas du requérant une coopération active avec les autorités judiciaires. On ne saurait non plus lui reprocher d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne. Cependant, son comportement constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable (*Eckle c. Allemagne*, 1982, § 82, où les requérants multiplièrent les incidents – notamment l'utilisation systématique des récusations - de nature à retarder la procédure et dont certains pouvaient même faire croire à une obstruction délibérée ; *Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda., et autres c. Portugal*, 2014, § 48).

337. Doit ainsi par exemple être prise en compte la volonté du requérant, transparaisant du dossier, de retarder l'instruction (*I.A. c. France*, 1998, § 121, où le requérant attendit notamment d'être avisé de l'imminence de la communication du dossier au procureur de la République pour requérir plusieurs mesures d'instruction supplémentaires).

338. Le requérant ne peut pas invoquer la période pendant laquelle il était en fuite, cherchant alors à se soustraire à la justice de son pays. Lorsqu'un accusé s'enfuit d'un État adhérent au principe de la prééminence du droit, il y a lieu de présumer qu'il ne peut pas se plaindre d'une durée déraisonnable de la procédure pour la période postérieure à sa fuite, à moins qu'il ne fasse état de motifs suffisants de nature à faire écarter cette présomption (*Vayıç c. Turquie*, 2006, § 44).

339. *Le comportement des autorités compétentes* : l'article 6 § 1 astreint les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences (*Abdoella c. Pays-Bas*, 1992, § 24 ; *Dobbertin c. France*, 1993, § 44). Ce principe général s'applique même dans le contexte de profondes réformes de la justice et lorsqu'il en résulte des retards compréhensibles (*Bara et Kola c. Albanie*, 2021, § 94).

340. Si un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité des autorités si elles adoptent, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle (*Milasi c. Italie*, 1987, § 18 ; *Baggetta c. Italie*, 1987, § 23), la surcharge de travail invoquée par les autorités et les diverses mesures prises pour redresser la situation revêtent rarement un poids décisif aux yeux de la Cour (*Eckle c. Allemagne*, 1982, § 92).

341. De même, les juridictions internes peuvent être responsables du défaut de comparution de participants importants (par exemple les témoins, les coaccusés et les représentants), entraînant un ajournement de la procédure (*Tychko c. Russie*, 2015, § 68). En revanche, il ne peut leur être reproché des lenteurs substantielles dans la procédure causées par l'état de santé du requérant (*Yaikov c. Russie*, 2015, § 76).

342. L'enjeu du litige pour le requérant entre en ligne de compte pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure. Par exemple, l'incarcération d'une personne en détention provisoire constitue un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation (*Abdoella c. Pays-Bas*, 1992, § 24, où, sur les 52 mois que demanda le règlement de l'affaire, il en fallut plus de 21 pour transmettre, par deux fois, le dossier à la juridiction suprême ; *Starokadomskiy c. Russie (n° 2)*, 2014, §§ 70-71). Toutefois, le seul fait que le requérant soit une personnalité publique et que l'affaire soit médiatique ne justifie pas en lui-même que l'affaire mérite un traitement prioritaire (*Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 103).

3. Quelques exemples

a. Dépassements du délai raisonnable

- 9 ans et 7 mois, sans complexité particulière si ce n'est le nombre des personnes intéressées (35), malgré les mesures prises par les autorités pour remédier à la surcharge exceptionnelle du tribunal suite à une période d'émeutes (*Milasi c. Italie*, 1987, §§ 14-20).

- 13 ans et 4 mois, troubles politiques dans la région et surcharge de travail des juridictions, efforts de l'État pour améliorer leurs conditions de travail n'ayant commencé que des années plus tard (*Baggetta c. Italie*, 1987, §§ 20-25).
- 5 ans, 5 mois et 18 jours, dont 33 mois entre le prononcé du jugement et sa rédaction intégrale par le magistrat en charge, en l'absence de sanction disciplinaire adéquate (*B. c. Autriche*, 1990, §§ 48-55).
- 5 ans et 11 mois, complexité due au nombre de personnes à interroger et à la technicité des documents à examiner dans une affaire d'abus de confiance aggravé, qui ne pouvait pourtant justifier une instruction de cinq ans et deux mois, et plusieurs périodes d'inactivité imputables aux autorités. Ainsi, si la phase de jugement apparaissait raisonnable, celle de l'instruction ne pouvait s'analyser comme ayant été conduite avec diligence (*Rouille c. France*, 2004, § 29).
- 12 ans, 7 mois et 10 jours, sans complexité particulière ni manœuvre visant à retarder la procédure de la part du requérant, mais deux ans et plus de neuf mois entre l'introduction de la requête devant le tribunal administratif et la réception du premier mémoire en défense de l'administration fiscale (*Clinique Mozart SARL c. France*, 2004, §§ 34-36).
- Un peu moins de quatre ans et dix mois, pour deux degrés de juridiction, s'agissant d'un recours constitutionnel dans lequel étaient soulevées des questions complexes et nouvelles présentant un élément d'extranéité (*Shorazova c. Malte*, §§ 136-139).

b. Non-dépassement du délai raisonnable

- 5 ans et 2 mois, complexité d'affaires connexes d'escroquerie et de banqueroute frauduleuse et innombrables demandes et recours du requérant tendant non seulement à son élargissement mais encore à la récusation de la plupart des magistrats compétents et au renvoi de l'affaire à d'autres juridictions (*Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 110).
- 7 ans et 4 mois ; plus de sept ans s'étaient déjà écoulés depuis l'inculpation du requérant sans qu'il ait encore été statué sur le bien-fondé de l'accusation par un jugement de condamnation ou d'acquiescement : cette durée exceptionnelle devra, dans la plupart des cas, être considérée comme excédant le délai raisonnable, d'autant que, pendant 15 mois, le juge n'interrogea aucun des nombreux coïnculpés ni aucun témoin et ne procéda à aucun autre devoir ; toutefois, l'affaire présentait une complexité toute particulière (nombre de chefs d'inculpation et de personnes impliquées, dimension internationale impliquant notamment des difficultés rencontrées à l'étranger pour obtenir l'exécution de nombreuses commissions rogatoires, etc.) (*Neumeister c. Autriche*, 1968, § 21).

VI. Garanties spécifiques

A. La présomption d'innocence (article 6 § 2)

Article 6 § 2 de la Convention

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-2) – Présomption d'innocence (6-2) – Culpabilité légalement établie (6-2)

1. Portée de l'article 6 § 2

a. En matière pénale

343. Le paragraphe 2 de l'article 6 consacre le principe de la présomption d'innocence. Il exige, entre autres, 1) qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, 2) que la charge de la preuve pèse sur l'accusation, et 3) que le doute profite à l'accusé (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 77).

344. Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve (*Telfner c. Autriche*, 2001, § 15) ; les présomptions de fait et de droit (*Salabiaku c. France*, 1988, § 28 ; *Radio France et autres c. France*, 2004, § 24) ; le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Saunders c. Royaume-Uni*, 1996, § 68) ; la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès (*G.C.P. c. Roumanie*, 2011, § 46) et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité de l'accusé (*Allenet de Ribemont*, 1995, §§ 35-36, *Nešťák c. Slovaquie*, 2007, § 88).

345. L'article 6 § 2 régit les procédures pénales dans leur globalité, indépendamment de l'issue des poursuites, et non seulement l'examen du bien-fondé de l'accusation (*Poncelet c. Belgique*, 2010, § 50 ; *Minelli c. Suisse*, 1983, § 30 ; *Garycki c. Pologne*, 2007, § 68). Dès lors, la présomption d'innocence s'applique aux motifs exposés dans un jugement acquittant l'accusé dans son dispositif, duquel le raisonnement ne peut être dissocié. Elle peut être violée si se dégage du raisonnement l'opinion que l'accusé est en réalité coupable (*Cleve c. Allemagne*, 2015, § 41).

346. Toutefois, la présomption d'innocence ne s'applique pas normalement si l'intéressé ne fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale, par exemple si sont appliquées contre lui des mesures préalables à son inculpation (*Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, §§ 125-126 ; voir aussi *Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), 2019, §§ 45-46 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 543) et, *a contrario*, *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 79, où l'article 6 § 2 était exceptionnellement applicable à une affaire de manipulation de preuves qui visait à faire croire à l'existence d'une infraction, avant même que ne fût formulée une inculpation formelle, laquelle avait été dirigée contre le requérant très peu de temps après ladite manipulation ; voir aussi *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, 2020, § 48). Dès lors qu'elle s'applique, la présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé, lorsque l'instance se poursuit en appel (*Konstas c. Grèce*, 2011, § 36).

347. Dès lors qu'il a été dûment prouvé que l'accusé est coupable de l'infraction en cause, l'article 6 § 2 ne peut s'appliquer en rapport avec les allégations énoncées au sujet de la personnalité et du comportement de l'intéressé dans le cadre de la procédure d'infliction de la peine (*Bikas c. Allemagne*, 2018, § 57), à moins que ces allégations soient d'une nature et d'un degré tels qu'elles s'analysent en la formulation d'une nouvelle « accusation » au sens autonome que possède cette notion dans le cadre de la Convention (*Böhmer c. Allemagne*, 2002, § 55 ; *Geerings c. Pays-Bas*, 2007, § 43 ; *Phillips c. Royaume-Uni*, 2001, § 35).

348. Cela dit, le droit de tout accusé à être présumé innocent et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1, qui s'applique à la procédure de fixation de la peine (*ibidem*, §§ 39-40 ; *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, 2008, §§ 37 et 39).

349. Il faut ajouter que la règle fondamentale de droit pénal qui veut que la responsabilité pénale ne survive pas à l'auteur de faits délictueux est une garantie de la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 de la Convention. Dès lors, il y aura violation de l'article 6 § 2 si le

requérant n'a pas comparu à son procès et a été condamné à titre posthume (*Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, § 284, avec d'autres références).

b. Procédures parallèles

350. L'article 6 § 2 peut trouver à s'appliquer à une décision judiciaire rendue à l'issue d'une procédure qui n'était pas directement dirigée contre le requérant en qualité d'« accusé » mais qui, néanmoins, concernait un procès pénal en cours et était liée à celui-ci, et qui impliquait une appréciation prématurée de sa culpabilité (*Böhmer c. Allemagne*, 2002, § 67 ; *Diamantides c. Grèce (n° 2)*, 2005, § 35). Ainsi, la présomption d'innocence peut par exemple s'appliquer à une décision judiciaire dans une procédure d'extradition visant le requérant s'il existe un lien étroit dans la législation, la pratique ou les faits entre les propos litigieux tenus dans le cadre de cette procédure et le procès pénal du requérant sur le territoire de l'État qui a demandé l'extradition (*Eshonkulov c. Russie*, 2015, §§ 74-75).

351. De plus, la Cour a jugé l'article 6 § 2 applicable à des propos tenus dans le cadre d'une procédure pénale parallèle contre des coaccusés dont l'issue ne s'imposait pas au requérant, au motif qu'il existait un lien direct entre le procès du requérant et cette procédure parallèle. Elle a expliqué que, même si ce qui avait été dit lors de la procédure parallèle ne s'imposait pas au requérant, il pouvait néanmoins y avoir des conséquences préjudiciables sur son procès au même titre que l'expression prématurée de sa culpabilité par une autre autorité publique ayant un lien étroit avec le procès pénal en cours (*Karaman c. Allemagne*, 2014, § 43 ; *Bauras c. Lituanie*, 2017, § 52).

352. Dans les procédures parallèles de ce type, les tribunaux sont tenus de s'abstenir de tenir des propos susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur le procès en cours, quand bien même ils ne s'imposeraient pas au requérant. À cet égard, si la nature des charges rend inévitable l'établissement de l'implication d'un tiers au cours d'une instance et si la conclusion a des conséquences sur l'appréciation de la responsabilité juridique des tiers jugés séparément, il y aura de lourds obstacles à la disjonction des instances. Toute décision tendant à l'examen dans le cadre de procédures pénales séparées d'affaires ayant des liens factuels aussi étroits doit reposer sur une évaluation de tous les intérêts concurrents en jeu, et le coaccusé doit avoir la possibilité de s'opposer à cet examen séparé (*Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016, § 104).

353. La Cour a également jugé l'article 6 § 2 applicable à une procédure de révocation d'un sursis à une peine d'emprisonnement avec mise à l'épreuve, au cours de laquelle il avait été fait référence à la nouvelle procédure d'enquête pénale dirigée contre le requérant (*El Kaada c. Allemagne*, 2015, § 37).

354. La Cour a également dit que l'article 6 § 2 s'appliquait à des propos tenus dans le cadre d'une procédure disciplinaire parallèle visant le requérant alors que chacune des procédures, l'une pénale et l'autre disciplinaire, avait été ouverte au motif qu'il était soupçonné d'avoir perpétré des infractions pénales et que l'instance disciplinaire avait longuement examiné si le requérant avait en réalité perpétré les infractions dont il était inculpé dans son procès pénal (*Kemal Coşkun c. Turquie*, 2017, § 44 ; voir aussi *Istrate c. Roumanie*, 2021, §§ 63-66).

355. De même, l'article 6 § 2 s'applique lorsque deux instances pénales sont parallèlement conduites contre le requérant. En pareil cas, la présomption d'innocence fait obstacle à un verdict de culpabilité pour telle ou telle infraction hors du procès pénal devant la juridiction de jugement compétente, indépendamment des garanties procédurales dans le cadre de la procédure parallèle et nonobstant les considérations générales d'opportunité. Dès lors, juger dans le cadre d'une instance que le requérant a perpétré l'autre infraction dont il est question dans le cadre de l'instance parallèle est contraire à son droit à être présumé innocent en ce qui concerne l'autre infraction (*Kangers c. Lettonie*, 2019, §§ 60-61).

356. Enfin, la Cour a jugé que l'article 6 s'appliquait à une procédure d'enquête parlementaire conduite parallèlement au procès pénal du requérant. Elle a dit qu'en pareil cas les autorités responsables de l'ouverture de la procédure d'enquête parlementaire et de la prise de décision étaient tenues par l'obligation de respecter le principe de la présomption d'innocence (*Rywin c. Pologne*, 2016, § 208).

c. Procédures postérieures

357. La présomption d'innocence empêche aussi que les individus ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties de l'article 6 § 2 risqueraient de devenir théoriques et illusoires. Ce qui est également en jeu une fois la procédure pénale achevée, c'est la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 94). Dans une certaine mesure, la protection accordée par l'article 6 § 2 à cet égard peut se superposer à celle accordée par l'article 8 (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, § 314).

358. Chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 104 ; voir aussi l'affaire *Martínez Agirre et autres c. Espagne* (déc.), 2019, §§ 46-52, où aucun lien n'avait été établi entre la procédure ultérieure en indemnisation et les enquêtes pénales antérieures).

359. La Cour a déjà eu à se pencher sur l'application de l'article 6 § 2 à des décisions judiciaires rendues consécutivement à la clôture d'une procédure pénale, concernant notamment (*ibidem*, § 98, avec d'autres références) :

- l'obligation faite à un ancien accusé d'assumer les frais judiciaires et les frais d'enquête ;
- une demande d'indemnisation formée par un ancien accusé au titre d'une détention provisoire ou d'un autre événement préjudiciable de la procédure pénale, étant entendu que l'article 6 § 2 ne garantit aucun droit à une indemnisation pour une détention provisoire en cas d'abandon des poursuites ou d'acquittement, et que le seul refus d'indemnisation ne pose donc pas en lui-même problème sous l'angle de la présomption d'innocence (*Cheema c. Belgique*, 2016, § 23) ;
- une demande formée par un ancien accusé en vue du remboursement des frais de sa défense (voir également *Lutz c. Allemagne*, § 59, où la Cour a jugé que ni l'article 6 § 2 ni aucune autre disposition de la Convention ne donnait à un accusé un droit au remboursement de ses dépens en cas d'abandon des poursuites engagées contre lui) ;
- une demande d'indemnisation formée par un ancien accusé au titre du préjudice causé par une enquête ou une procédure irrégulières ou abusives ;
- l'obligation civile d'indemniser la victime ;
- le rejet d'une action civile engagée par le requérant contre une compagnie d'assurances ;
- le maintien en vigueur d'une ordonnance de placement d'un enfant, après la décision du parquet de ne pas inculper le parent pour sévices sur enfant ;

- des questions disciplinaires ou de licenciement (*Teodor c. Roumanie*, 2013, §§ 42-46, concernant une procédure civile de licenciement) ; et
- la révocation du droit du requérant à un logement social ;
- une demande d'élargissement conditionnel (*Müller c. Allemagne*, 2014, § 35) ;
- une procédure en réouverture d'un procès pénal, à la suite du constat par la Cour d'une violation de la Convention si on dans une affaire antérieure où les requérants avaient été traités comme des personnes condamnées et où leur casier judiciaire pour la condamnation initiale avait été conservé (*Dicle et Sadak c. Turquie*, 2015, §§ 61-66) ;
- la confiscation d'un terrain appartenant au requérant alors même que l'action pénale dirigée contre lui était éteinte (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (fond) [GC], 2018, §§ 314-318) ;
- la condamnation dans une procédure administrative ultérieure (qualifiée de « pénale » au sens autonome donné par la Convention) à la suite de l'acquiescement du requérant pour les mêmes faits dans son procès pénal (*Kapetanios et autres c. Grèce*, 2015, § 88) ;
- le rejet par les juridictions internes du recours formé par le requérant contre une décision du procureur l'estimant coupable des infractions dont il était accusé alors même que les poursuites pénales engagées contre lui avaient été abandonnées par l'effet de la prescription (*Caraian c. Roumanie*, 2015, §§ 74-77).

360. La Cour a également jugé l'article 6 § 2 applicable lorsque le doute avait été jeté sur l'innocence des requérants par l'adoption d'une loi d'amnistie et l'abandon par l'effet de celle-ci des poursuites pénales dirigées contre eux. Cependant, au vu du dossier, elle a conclu à la non-violation de l'article 6 § 2 au motif que rien dans la loi d'amnistie ne rattachait nommément les requérants eux-mêmes à l'infraction qui y était visée et qu'aucune autre circonstance ne faisait douter de leur innocence (*Béres et autres c. Hongrie*, 2017, §§ 27-34).

2. Déclarations néfastes

361. L'article 6 § 2 de la Convention n'est pas seulement une garantie procédurale. Il vise aussi à empêcher qu'il soit porté atteinte au droit à un procès pénal équitable par des déclarations néfastes étroitement liées à ce procès (*Kasatkin c. Russie* (déc.), 2021, § 22, concernant la question des voies de recours contre des propos préjudiciables).

362. Toutefois, lorsque aucune procédure pénale n'est en cours ou n'a été ouverte, les propos imputant à autrui la responsabilité d'une infraction ou d'une autre conduite répréhensible relèvent plutôt de la protection contre la diffamation ainsi que du droit de saisir les tribunaux d'une contestation portant sur des droits de caractère civil et soulèvent des problèmes potentiels sous l'angle des articles 8 et 6 de la Convention (*Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, ; *Ismoilov et autres c. Russie*, 2008, § 160 ; *Mikolajová c. Slovaquie*, 2011, §§ 42-48 ; *Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), 2019, § 40). De plus, les propos préjudiciables doivent porter sur les mêmes infractions pénales pour lesquelles la protection offerte par la présomption d'innocence est réclamée dans le cadre de la dernière procédure (*ibidem*, § 48).

363. Lorsque les propos en cause sont tenus par des entités privées (par exemple des journaux) et ne reprennent pas mot pour mot des éléments quelconques des informations officielles produites par les autorités ou n'en sont pas autrement une citation directe, un problème peut se poser sur le terrain non pas de l'article 6 § 2 mais de l'article 8 de la Convention (*Mityanin et Leonov c. Russie*, 2019, §§ 102 et 105).

364. Il y a une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question (*Ismoilov et autres c. Russie*, 2008, § 166 ; *Nešťák c. Slovaquie*, 2007, § 89). La seconde porte atteinte

à la présomption d'innocence, tandis que la Cour a jugé dans les divers cas soumis à elle qu'il ne peut pas être tiré grief du premier (*Garycki c. Pologne*, 2007, § 67).

365. La question de savoir si les propos d'un juge ou d'une autre autorité publique porte atteinte au principe de la présomption d'innocence doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières où les propos dénoncés ont été tenus (*Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 42 ; *A.L. c. Allemagne*, 2005, § 31).

366. Les propos des juges font l'objet d'un contrôle plus strict que ceux des autorités d'enquête (*Pandy c. Belgique*, 2006, § 43). S'agissant des propos tenus par les autorités d'enquête, le requérant peut en tirer grief au cours de la procédure ou en appel de la décision de la juridiction de jugement pour autant qu'il pense que ces propos ont eu des conséquences préjudiciables sur l'équité de son procès (*Czajkowski c. Pologne* (déc.), 2007).

367. L'expression de doutes quant à l'innocence de l'accusé peut se concevoir du moment que la procédure pénale ne s'est pas soldée par une décision sur le fond en faveur de l'accusation (*Sekanina c. Autriche*, 1993, § 30). Toutefois, dès l'acquiescement devenu définitif, l'expression de tels soupçons de culpabilité est incompatible avec la présomption d'innocence (*Rushiti c. Autriche*, 2000, § 31 ; *O. c. Norvège*, 2003, § 39 ; *Geerings c. Pays-Bas*, 2007, § 49 ; *Paraponiaris c. Grèce*, 2008, § 32 ; *Marinoni c. Italie*, 2021, §§ 48 et 59). Néanmoins, dans ce domaine, lorsque des formulations malheureuses ont été employées, la Cour estime nécessaire de s'attacher au contexte de la procédure dans son ensemble et à ses caractéristiques particulières. Ces dernières deviennent des facteurs déterminants dans l'analyse de la question de savoir si les propos ont emporté violation de l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour considère que ces éléments sont applicables aussi lorsque le langage d'un jugement peut être mal compris mais ne peut, si l'on examine correctement le droit interne, s'analyser en une déclaration de culpabilité (*Fleischner c. Allemagne*, 2019, § 65 ; et *Milachikj c. Macédoine du Nord*, §§ 38-40 ; *a contrario*, *Pasquini c. Saint-Marin (n° 2)*, 2020, où les déclarations en cause s'analysaient en une incrimination sans équivoque que le contexte interne particulier ne permettait pas d'expliquer ; voir aussi *Felix Guțu c. Moldova*, 2020).

a. Déclarations des autorités judiciaires

368. La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. À cet égard, l'absence d'intention d'enfreindre le droit à la présomption d'innocence ne saurait exclure une violation de l'article 6 § 2 de la Convention (*Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan*, 2021, § 69). Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel ; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (voir, comme jurisprudence de principe, *Minelli c. Suisse*, 1983, § 37, et, plus récemment, *Nerattini c. Grèce*, 2008, § 23 ; *Didu c. Roumanie*, 2009, § 41 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 202-203). L'expression prématurée d'une telle opinion par le tribunal lui-même bafoue incontestablement la présomption d'innocence (*Nešťák c. Slovaquie*, 2007, § 88 ; *Garycki c. Pologne*, 2007, § 66). Ainsi, l'expression « ferme conviction que le requérant a récidivé », employée pendant une procédure concernant l'octroi d'un sursis à une peine d'emprisonnement avec mise à l'épreuve, était contraire à l'article 6 § 2 (*El Kaada c. Allemagne*, 2015, §§ 61-63).

369. Toutefois, lorsque le dispositif d'une décision judiciaire, considéré isolément, n'est pas en lui-même problématique au regard de l'article 6 § 2 mais que les motifs qui le fondent le sont, la Cour reconnaît que la décision doit être lue avec et à la lumière de celle de l'autre tribunal qui l'a ultérieurement examiné. Lorsqu'il ressort de cette lecture que l'innocence de l'intéressé n'était plus mise en doute, le procès interne peut passer pour être clos sans le moindre verdict de culpabilité et il n'y a pas lieu de tenir la moindre audience ou d'examiner le dossier pour que la procédure interne puisse passer pour conforme à l'article 6 § 2 (*Adolf c. Autriche*, § 40 ; *A. c. Norvège* (déc.), § 40).

370. Ce qui importe aux fins d'application de l'article 6 § 2, c'est le sens réel des déclarations en question, et non leur forme littérale (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 126). Compte tenu de la nature et du contexte de la procédure en question, même l'usage regrettable de termes malencontreux ne sera peut-être pas déterminant (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 126 ; *Lähteenmäki c. Estonie*, 2016, § 45). Ainsi, des propos potentiellement nuisibles tirés d'un rapport d'expertise n'enfreignent pas la présomption d'innocence dans une procédure de mise en liberté conditionnelle lorsqu'une lecture minutieuse de la décision de justice exclut toute interprétation susceptible de porter atteinte à la réputation du requérant et à la manière dont le public le perçoit. Toutefois, la Cour estime qu'il serait plus prudent pour le juge interne soit de prendre clairement ses distances par rapport aux propos de l'expert susceptibles d'être dénaturés, soit de conseiller à celui-ci de s'abstenir de toute déclaration non sollicitée sur la responsabilité pénale du requérant de manière à écarter la fausse idée que des questions de culpabilité et d'innocence puissent avoir une quelconque pertinence dans la procédure en question (*Müller c. Allemagne*, 2014, §§ 51-52).

371. Le fait que le requérant a été jugé coupable en définitive ne serait écarter son droit initial à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été prouvée conformément à la loi (*Matijašević c. Serbie*, 2006, § 49 ; *Nešták c. Slovaquie*, 2007, § 90, concernant des décisions de maintien en détention des requérants ; voir aussi *Vardan Martirosyan c. Arménie*, 2021, §§ 88-89, où la Cour a souligné que la juridiction supérieure compétente n'avait pas cherché à rectifier les propos préjudiciables). Toutefois, une juridiction supérieure peut rectifier des propos contestables employés par des juridictions inférieures en les corrigeant de manière à exclure toute indication préjudiciable de culpabilité (*Benghezal c. France*, 2022, § 36).

b. Déclarations d'agents publics

372. La présomption d'innocence peut être bafouée non seulement par un juge ou un tribunal mais aussi par d'autres autorités publiques (*Allenet de Ribemont c. France*, 1995, § 36 ; *Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, 2010, § 91). Il s'agit par exemple de responsables des forces de l'ordre (*Allenet de Ribemont c. France*, 1995, §§ 37 et 41) ; du président de la République (*Peša c. Croatie*, 2010, § 149) ; du Premier ministre ou du ministre de l'Intérieur (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 194-198) ; du ministre de la Justice (*Konstas c. Grèce*, 2011, §§ 43 et 45) ; du président du Parlement (*Butkevičius c. Lituanie*, 2002, § 53) ; du procureur (*Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 42) ou d'autres agents du parquet, par exemple un enquêteur (*Khoudjine et autres c. Russie*, 2008, § 96).

373. Toutefois, des propos tenus par le président d'un parti politique juridiquement et financièrement indépendant de l'État dans un contexte politique tendu ne peuvent s'analyser en des propos tenus par un agent public agissant dans l'intérêt général au regard de l'article 6 § 2 (*Mulosmani c. Albanie*, 2013, § 141).

374. L'article 6 § 2 interdit toute déclaration par un agent public sur des enquêtes pénales en cours qui encouragerait le public à croire le suspect coupable et préjugerait l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente (*Ismoilov et autres c. Russie*, 2008, § 161 ; *Butkevičius c. Lituanie*, 2002, § 53).

375. Toutefois, l'article 6 § 2 ne saurait empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 159 ; *Allenet de Ribemont c. France*, 1995, § 38 ; *Garycki c. Pologne*, 2007, § 69).

376. La Cour insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale donnée (*Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 41 ; *Arrigo et Vella c. Malte* (déc.), 2005, ; *Khoudjine et autres c. Russie*, 2008, § 94). Par exemple, dans l'affaire *Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 195-201), elle a jugé que des déclarations du ministre de l'Intérieur à la suite de l'arrestation du

requérant mais avant la traduction de celui-ci devant un juge, publiées dans un journal, dans lesquelles le ministre avait souligné que ce que le requérant avait fait était une machination élaborée pendant plusieurs années, étaient contraires à la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2. En revanche, des déclarations spontanées du Premier ministre dans une émission de télévision concernant le placement du requérant en détention provisoire n'avaient pas heurté la présomption d'innocence de ce dernier.

377. De la même manière, dans l'arrêt *Filat c. République de Moldova*, 2021, §§ 45-51, la Cour a estimé que, dans le cadre d'une procédure parlementaire de levée d'immunité, les déclarations du procureur général et du président du Parlement, qui renvoyaient aux éléments avancés à l'appui de la demande de levée de l'immunité du requérant, n'avaient pas violé l'article 6 § 2 de la Convention.

378. Des commentaires négatifs faits par un procureur posent en eux-mêmes problème sur le terrain de l'article 6 § 2 indépendamment des autres considérations relevant de l'article 6 § 1, par exemple celle se rapportant à la publicité préjudiciable avant le procès (*Turyev c. Russie*, 2016, § 21).

3. Campagne de presse négative

379. Dans une société démocratique, les commentaires sévères de la presse sont parfois inévitables dans les affaires intéressant le public (*Viorel Burzo c. Roumanie*, 2009, § 160 ; *Akay c. Turquie* (déc.), 2002).

380. Une campagne de presse virulente peut toutefois nuire à l'équité d'un procès en influençant l'opinion publique et en portant atteinte à la présomption d'innocence du requérant¹³

381. À cet égard, la Cour a dit que la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant en particulier la protection du droit à la vie privée de l'accusé au cours du procès pénal et la présomption d'innocence (*Bédât c. Suisse* [GC], 2016, § 51). Le fait que l'article 6 § 2 de la Convention donne à tout accusé le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie doit être pris en compte aux fins de la mise en balance des intérêts concurrents à laquelle la Cour doit se livrer sous l'angle de l'article 10 (*Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, 2017, § 40, concernant l'interdiction de la publication d'images qui permettaient d'identifier l'accusé). À cet égard, le fait que l'accusé a avoué l'infraction n'ôte pas en lui-même la protection de la présomption d'innocence (*ibidem*, § 51).

382. La publication de photographies des suspects ne porte pas atteinte en elle-même la présomption d'innocence (*Y.B. et autres c. Turquie*, 2004, § 47), et la prise de photographies par la police ne pose pas non plus problème à cet égard (*Mergen et autres c. Turquie*, 2016, § 68). Toutefois, la diffusion d'images du suspect à la télévision peut dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 6 § 2 (*Rupa c. Roumanie (n° 1)*, 2008, § 232).

4. Sanctions pour non-communication d'informations

383. La présomption d'innocence est étroitement liée au droit de ne pas déposer contre soi-même (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000, § 40).

384. L'obligation pour les propriétaires de véhicules d'identifier le conducteur au moment de la perpétration d'une infraction routière n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention (*O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007).

385. Contraindre les conducteurs à se soumettre à un éthylotest ou à un examen sanguin n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence (*Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne* (déc.), 1999).

13. Voir partie « Publicité préjudiciable ».

5. Charge de la preuve

386. Les exigences en matière de charge de la preuve au regard du principe de la présomption d'innocence sont notamment qu'il incombe à l'accusation d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet – afin de lui fournir l'occasion de préparer et présenter sa défense en conséquence – et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 77 ; *Janosevic c. Suède*, 2002, § 97).

387. La présomption d'innocence sera enfreinte lorsque la charge de la preuve aura été renversée de l'accusation à la défense (*Telfner c. Autriche*, 2001, § 15). Toutefois, la défense peut être tenue de fournir une explication une fois que l'accusation a présenté suffisamment d'éléments contre l'accusé (*ibidem*, § 18 ; *Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, §§ 62-67). Ainsi, tirer des conclusions négatives de propos que l'accusé a tenus et qui ne se révèlent pas véridiques ne pose pas problème sur le terrain de l'article 6 § 2 (*Kok c. Pays-Bas* (déc.), 2000).

388. La Cour estime également que le principe in *dubio pro reo* (le doute bénéficie à l'accusé) est une expression spécifique de la présomption d'innocence (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 77 ; *Tsalkitzis c. Grèce (n° 2)*, 2017, § 60). Un problème sous l'angle de ce principe peut se poser si les décisions des juridictions internes reconnaissant la culpabilité du requérant ne sont pas suffisamment motivées (*Melich et Beck c. République tchèque*, 2008, §§ 49-55 ; *Ajdarić c. Croatie*, 2011, § 51) ou si une charge de la preuve extrême et impossible à satisfaire pèse sur le requérant, de sorte que sa défense n'a même pas la moindre petite chance de succès (*Nemtsov c. Russie*, 2014, § 92 ; *Topić c. Croatie*, 2013, § 45 ; *Frumkin c. Russie*, 2016, § 166 ; voir aussi *Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 68-69, sous l'angle de l'article 6 § 1 ; et *Boutaffala c. Belgique*,* § 89, sous l'angle de l'article 6 § 1).

389. La charge de la preuve ne saurait être renversée dans le cadre d'une procédure d'indemnisation introduite à la suite d'une décision définitive de non-lieu à poursuites (*Capeau c. Belgique*, 2005, § 25). L'exonération de la responsabilité pénale ne fait pas obstacle à l'établissement de la responsabilité civile aux fins d'une condamnation à des dommages-intérêts pour les mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict (*Ringvold c. Norvège*, 2003, § 38 ; *Y c. Norvège*, 2003, § 41 ; *Lundkvist c. Suède* (déc.), 2003).

6. Présomptions de fait et de droit

390. Le droit de tout accusé en matière pénale à être présumé innocent et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre n'est pas absolu, tout système juridique connaissant des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe (*Falk c. Pays-Bas* (déc.), 2004, concernant l'imposition d'une amende au propriétaire enregistré d'une voiture qui n'était pas le conducteur réel au moment de la perpétration des infractions routières en cause). Les États contractants peuvent notamment, sous certaines conditions, rendre punissable un fait matériel ou objectif considéré en soi, qu'il procède ou non d'une intention délictueuse ou d'une négligence (*Salabiaku c. France*, 1988, § 27, concernant une présomption de responsabilité pénale pour trafic découlant de la possession de stupéfiants ; *Janosevic c. Suède*, 2002, § 100, concernant l'imposition de majorations d'impôts pour des raisons objectives et son application avant décision du juge ; *Busuttil c. Malte*, 2021, § 46, concernant la responsabilité présumée d'un dirigeant pour tout acte que, selon la loi, sa société devait accomplir).

391. Cela dit, l'article 6 § 2 commande aux États d'enserrer ces présomptions dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (*Salabiaku c. France*, 1988, § 28 ; *Radio France et autres c. France*, 2004, § 24, concernant la présomption de responsabilité pénale d'un directeur de publication pour des propos diffamatoires tenus dans des programmes radiophoniques ; *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, 2002, § 113, concernant la responsabilité objective pour majorations d'impôts ; *Klouvi c. France*, 2011,

§ 41, concernant l'impossibilité de se défendre contre une dénonciation calomnieuse en raison d'une présomption légale de fausseté d'une accusation contre un accusé acquitté pour manque de preuves soit fausse ; *Lasir c. Belgique*, 2016, § 30, concernant des présomptions matérielles sur la participation d'un coaccusé à une infraction ; *Zschüschen c. Belgique* (déc.), 2017, § 22, concernant un procès pour blanchiment d'argent).

392. Les États contractants recourant à des présomptions en droit pénal sont tenus de mettre en balance l'importance des enjeux et les droits de la défense ; autrement dit, les moyens employés doivent être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi (*Janosevic c. Suède*, 2002, § 101 ; *Falk c. Pays-Bas* (déc.), 2004).

B. Les droits de la défense (article 6 § 3)

Article 6 § 3 de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Mots-clés HUDOC

3. Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

- a) Information sur la nature et la cause de l'accusation (6-3-a) – Information dans le plus court délai (6-3-a) – Information dans une langue comprise (6-3-a) – Information détaillée (6-3-a)
- b) Préparation de la défense (6-3-b) – Temps nécessaire (6-3-b) – Facilités nécessaires (6-3-b) – Accès au dossier (6-3-b)
- c) Se défendre soi-même (6-3-c) – Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (6-3-c) – Assistance d'un défenseur de son choix (6-3-c) – Moyens insuffisants (6-3-c) – Assistance gratuite d'un avocat d'office (6-3-c) – Exigé par les intérêts de la justice (6-3-c)
- d) Témoins (6-3-d) – Interrogation des témoins (6-3-d) – Obtenir la convocation de témoins (6-3-d) – Mêmes conditions (6-3-d)

393. Les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 169 ; *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 94).

394. Les garanties expressément énoncées à l'article 6 § 3 sont des illustrations de la notion de procès équitable dans certaines situations procédurales typiques que l'on constate en matière pénale, mais leur but intrinsèque est toujours de garantir, ou de contribuer à garantir, le caractère équitable du procès pénal dans son ensemble. Elles ne sont donc pas une fin en soi et doivent donc être interprétées à la lumière de leurs fonctions dans le contexte général de la procédure (*Ibrahim et*

autres c. Royaume-Uni [GC], 2016, § 251 ; *Mayzit c. Russie*, 2005, § 77 ; *Can c. Autriche*, 1984, rapport de la Commission, § 48).

1. Informations sur la nature et la cause de l'accusation (article 6 § 3 a))

Article 6 § 3 a) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

Information sur la nature et la cause de l'accusation (6-3-a) – Information dans le plus court délai (6-3-a) – Information dans une langue comprise (6-3-a) – Information détaillée (6-3-a)

a. Considérations générales

395. La portée de l'article 6 § 3 a) doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit l'article 6 § 1 de la Convention. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 52 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 90 ; *Varela Geis c. Espagne*, 2013, § 42).

396. Il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 54 ; *Dallos c. Hongrie*, 2001, § 47).

b. Informations sur l'accusation

397. L'article 6 § 3 a) montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 51 ; *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 79).

398. L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la « cause » de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la « nature » de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique donnée à ces faits (*Mattoccia c. Italie*, 2000, § 59 ; *Penev c. Bulgarie*, 2010, §§ 33 et 42).

399. Ces informations ne doivent pas forcément mentionner les preuves qui fondent l'accusation (*X. c. Belgique*, 1977, décision de la Commission ; *Collozza et Rubinat c. Italie*, 1983, rapport de la Commission).

400. L'article 6 § 3 a) n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 53 ; *Drassich c. Italie*, 2007, § 34 ; *Giosakis c. Grèce (n° 3)*, 2011, § 29). À cet égard, l'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 79).

401. L'obligation d'informer l'accusé incombe entièrement à l'accusation et ne peut être respectée passivement en produisant des informations sans en avertir la défense (*Mattoccia c. Italie*, 2000, § 65 ; *Chichlian et Ekindjian c. France*, 1989, rapport de la Commission, § 71).

402. L'information doit réellement être reçue par l'accusé ; une présomption légale de réception ne suffit pas (*C. c. Italie*, 1988, décision de la Commission).

403. Si la situation dénoncée est imputable au propre comportement de l'accusé, ce dernier n'est pas en mesure d'alléguer une violation des droits de la défense (*Erdogan c. Turquie*, 1992, décision de la Commission ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 96).

404. Si l'intéressé est une personne souffrant de troubles mentaux, les autorités sont tenues de prendre des mesures supplémentaires de manière à ce qu'il puisse être informé en détail de la nature et de la cause de l'accusation retenue contre lui (*Vaudelle c. France*, 2001, § 65).

c. Requalification des faits

405. L'accusé doit être dûment et pleinement informé des modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa « cause » et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation (*Mattoccia c. Italie*, 2000, § 61 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.), 2006, ; *Varela Geis c. Espagne*, 2013, § 54).

406. L'information sur les accusations portées, y compris sur la qualification juridique que le tribunal pourrait retenir en la matière, doit soit être donnée avant le procès dans l'acte d'inculpation soit, à tout le moins, au cours du procès par d'autres moyens tels qu'une extension formelle ou implicite des charges. La seule mention de la possibilité théorique que le tribunal parvienne à une conclusion différente de celle du parquet quant à la qualification de l'infraction n'est manifestement pas suffisante (*I.H. et autres c. Autriche*, 2006, § 34).

407. Une requalification de l'infraction peut être considérée comme suffisamment prévisible pour l'accusé si elle porte sur un élément intrinsèque à l'accusation (*De Salvador Torres c. Espagne*, 1996, § 33 ; *Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*, 2001, §§ 52 et 56 ; *Juha Nuutinen c. Finlande*, 2007, § 32). La question de savoir si les éléments de l'infraction requalifiée ont été débattus pendant la procédure est une autre considération à retenir (*Penev c. Bulgarie*, 2010, § 41).

408. En cas de requalification des faits au cours du procès, l'accusé doit se voir accorder la possibilité d'exercer ses droits de défense d'une manière pratique et effective, et en temps voulu (*Péllissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 62 ; *Block c. Hongrie*, 2011, § 24 ; *Haxhia c. Albanie*, 2013, §§ 137-138 ; *Pereira Cruz et autres c. Portugal*, 2018, § 198).

409. Des vices dans la signification de l'accusation peuvent être corrigés en appel si l'accusé a la possibilité de faire valoir ses moyens de défense à l'égard de l'accusation reformulée et de contester sa condamnation sur tous les points de droit et de fait pertinents (*Dallos c. Hongrie*, 2001, §§ 49-52 ; *Sipavičius c. Lituanie*, 2002, §§ 30-33 ; *Zhupnik c. Ukraine*, 2010, §§ 39-43 ; *I.H. et autres c. Autriche*, 2006, §§ 36-38 ; et *Gelenidze c. Géorgie*, 2019, § 30).

d. Détails

410. Le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation avec l'article 6 § 3 b), qui reconnaît à toute personne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit l'article 6 § 1 (*Mattoccia c. Italie*, 2000, § 60 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.), 2006).

411. Certes, l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense (*Mattoccia c. Italie*, 2000, § 60). Par exemple, il y aura assez d'éléments

si les infractions dont l'intéressé est accusé sont suffisamment énumérées ; si le lieu et la date de l'infraction sont indiqués ; s'il est fait référence aux articles pertinents du code pénal, et si le nom de la victime est mentionné (*Brozicek c. Italie*, 1989, § 42).

412. Certains éléments particuliers relatifs à l'infraction peuvent se dégager non pas seulement de l'acte d'accusation mais aussi d'autres documents rédigés par le parquet pour les besoins de la cause ou d'autres pièces du dossier (*Previti c. Italie* (déc.), 2009, § 208). De plus, certains éléments de fait relatifs à l'infraction peuvent être clarifiés et précisés pendant la procédure (*Sampech c. Italie* (déc.), 2015, § 110 ; *Pereira Cruz et autres c. Portugal*, 2008, § 198).

e. Célérité

413. L'information doit être communiquée à l'accusé en temps voulu de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense, ce qui est le but principal implicite de l'article 6 § 3 a) (*C. c. Italie*, 1988, décision de la Commission, où la notification de l'accusation au requérant quatre mois avant son procès a été jugée acceptable ; voir *a contrario Borisova c. Bulgarie*, 2006, §§ 43-45, où la requérante ne disposait que de deux heures pour préparer sa défense sans un avocat).

414. Lorsqu'elle examine la question du respect de l'article 6 § 3 a), la Cour tient compte du sens autonome des mots « accusé » et « accusation pénale », qui doivent être interprétés par référence à une situation matérielle et non formelle (*Padin Gestoso c. Espagne* (déc.), 1999, ; *Casse c. Luxembourg*, 2006, § 71).

f. Langue

415. S'il est démontré ou s'il y a des raisons de croire que l'accusé ne connaît pas assez la langue dans laquelle l'information est communiquée, les autorités doivent lui fournir une traduction (*Brozicek c. Italie*, 1989, § 41 ; *Tabaï c. France* (déc.), 2004).

416. Si l'article 6 § 3 a) ne spécifie pas qu'il faut fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les informations pertinentes, un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut en pratique se trouver désavantagé si on ne lui délivre pas aussi une traduction de l'acte d'accusation, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 68 ; *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 79).

417. Toutefois, une traduction verbale de l'acte d'accusation peut aussi donner suffisamment d'informations sur les charges si elle permet à l'accusé de préparer sa défense (*ibidem*, § 81 ; *Husain c. Italie* (déc.), 2005).

418. L'article 6 § 3 a) ne donne pas droit à l'accusé d'obtenir une traduction complète du dossier (*X. c. Autriche*, 1975, décision de la Commission).

419. Les frais occasionnés par l'interprétation de l'accusation sont à la charge de l'État conformément à l'article 6 § 3 e) qui garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète (*Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 1978, § 45).

2. Préparation de la défense (article 6 § 3 b))

Article 6 § 3 b) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

Préparation de la défense (6-3-b) – Temps nécessaire (6-3-b) – Facilités nécessaires (6-3-b) – Accès au dossier (6-3-b)

a. Considérations générales

420. Les « droits de la défense », que l'article 6 § 3 d) énumère non limitativement, ont été créés avant tout pour établir l'égalité, dans la mesure du possible, entre l'accusation et la défense. Les facilités à accorder à l'accusé se limitent à celles contribuant ou susceptibles de contribuer à sa défense (*Mayzit c. Russie*, 2005, § 79).

421. L'article 6 § 3 b) porte sur deux éléments d'une défense véritable, à savoir la question des facilités et celle du temps. Cette disposition implique que les activités se rattachant à la défense au fond de l'accusé peuvent comprendre tout ce qui est « nécessaire » à la préparation du procès. L'accusé doit pouvoir organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de soulever tout moyen de défense au procès et ainsi d'influencer l'issue de la procédure (*Can c. Autriche*, 1984, rapport de la Commission, § 53 ; *Gregačević c. Croatie*, 2012, § 51).

422. La question du caractère adéquat des facilités et du temps accordés à un accusé s'apprécie à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce (*Iglin c. Ukraine*, 2012, § 65 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 84).

b. Délai adéquat

423. Lorsqu'est examinée la question de savoir si l'accusé a disposé d'un délai adéquat pour la préparation de sa défense, il faut tenir particulièrement compte de la nature du procès ainsi que de la complexité de l'affaire et du stade de la procédure (*Gregačević c. Croatie*, 2012, § 51).

424. L'article 6 § 3 b) protège l'accusé d'un procès hâtif (*Kröcher et Möller c. Suisse*, 1981, décision de la Commission ; *Bonzi c. Suisse*, 1978, décision de la Commission ; *Borisova c. Bulgarie*, 2006, § 40 ; *Malofeyeva c. Russie*, 2013, § 115 ; *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 76-82). Bien qu'il soit important de conduire la procédure dans un délai adéquat, il ne faut pas qu'en pâtissent les droits procéduraux de l'une des parties (*OAQ Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 540).

425. Pour statuer sur le respect de l'article 6 § 3 b), il faut tenir aussi compte du volume de travail habituel d'un avocat, que l'on ne peut certes pas s'attendre à voir bouleverser tout son programme pour consacrer la totalité de son temps à une affaire (*Mattick c. Allemagne* (déc.), 2005,). À cet égard, dans une affaire où le requérant et son avocat avaient disposé de cinq jours pour étudier un dossier en six volumes faisant environ 1 500 pages, la Cour a estimé que le délai attribué à la défense à cette fin n'était pas suffisant pour vider de sa substance du droit garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 b). Elle a tenu compte du fait que, en appel, le requérant avait analysé en détail les pièces du dossier, qu'il avait été représenté devant la juridiction d'appel par deux avocats qui avaient confirmé qu'ils avaient eu suffisamment de temps pour étudier le dossier, et que le nombre et la durée des

entretiens entre le requérant et ses avocats n'avaient pas été restreints (*Lambin c. Russie*, 2017, §§ 43-48).

426. L'article 6 § 3 b) de la Convention n'exige pas que la préparation d'un procès d'une certaine durée soit terminée avant la première audience. Le déroulement d'un procès ne peut être entièrement planifié à l'avance : il arrive qu'au cours du procès soient mis au jour des éléments nouveaux et que les parties aient donc besoin d'un délai de préparation supplémentaire (*Mattick c. Allemagne* (déc.), 2005).

427. Un problème peut se poser au regard de la condition de « temps nécessaire » découlant de l'article 6 § 3 b) si le temps imparti pour étudier un dossier est limité (*Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, 2011, §§ 174-178 ; *Iglin c. Ukraine*, 2012, §§ 70-73 ; voir *Nevzlin c. Russie*, 2022, §§ 144-150, où la défense avait disposé de deux semaines, week-ends et jours fériés inclus, pour examiner les 19 000 pages d'un dossier dont les chefs d'accusation englobaient plusieurs faits de meurtre et de tentative de meurtre), ou si le délai entre la notification des charges et la tenue de l'audience est bref (*Vyrentsov c. Ukraine*, 2013, §§ 75-77). Par ailleurs, il faut donner plus de temps à la défense après certains actes de procédure de manière à ce qu'elle ajuste sa position, prépare une demande, forme un recours, etc. (*Miminoshvili c. Russie*, 2011, § 141). Parmi ces « actes », il y a par exemple la modification de l'acte d'accusation (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 62), le versement de nouvelles pièces par le parquet (*G.B. c. France*, 2001, §§ 60-62) ou un changement soudain et radical de l'opinion d'un expert au cours du procès (*ibidem*, §§ 69-70).

428. L'accusé est censé demander l'ajournement ou le renvoi de l'audience s'il voit un problème dans le délai imparti (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 98 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.), 2006 ; *Craxi c. Italie (n° 1)*, 2002, § 72), sauf dans des circonstances exceptionnelles (*Goddi c. Italie*, 1984, § 31) ou s'il n'existe aucune base pour ce faire dans le droit et la pratique internes (*Galstyan c. Arménie*, 2007, § 85).

429. Dans certaines circonstances, le juge peut être tenu d'ajourner le procès d'office de manière à donner suffisamment de temps à la défense (*Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*, 2001, § 57 ; *Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, §§ 103 et 106).

430. De manière à ce que l'accusé puisse exercer effectivement le droit de recours dont il dispose, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (*Hadjianastassiou c. Grèce*, 1992, § 33). Lorsqu'aucun jugement pleinement motivé n'existe avant l'expiration du délai de recours, l'accusé doit disposer d'informations suffisantes de manière à pouvoir former un recours en connaissance de cause (*Zoon c. Pays-Bas*, 2000, §§ 40-50 ; *Baucher c. France*, 2007, §§ 46-51).

431. L'État doit veiller à ce que tout accusé bénéficie des garanties prévues à l'article 6 § 3 ; le fait de mettre à charge de la personne condamnée pénalement l'obligation de se renseigner sur le point de départ d'un délai ou sur son échéance n'est pas compatible avec la « diligence » que les États contractants doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (*Vacher c. France*, 1996, § 28).

c. Facilités nécessaires

432. Parmi les facilités dont tout accusé doit jouir, il y a la possibilité de prendre connaissance, aux fins de la préparation de sa défense, des résultats des enquêtes conduites tout au long de la procédure (*Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, 2011, § 175 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 538).

433. L'obligation que l'article 6 § 3 b) fait peser sur l'État de garantir le droit pour l'accusé d'assurer sa défense en matière pénale inclut l'obligation d'organiser la procédure de manière à ne pas nuire à la capacité de l'accusé à se concentrer et à suivre les débats pour défendre sa position. Lorsque l'accusé est détenu, les conditions de sa détention, de son transport, de son alimentation, etc., sont

des éléments pertinents à retenir dans ce domaine (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 252).

434. En particulier, lorsque l'accusé est en détention provisoire, la notion de « facilités » peut inclure des conditions de détention lui permettant de lire et écrire en pouvant suffisamment se concentrer (*Mayzit c. Russie*, 2005, § 81 ; *Moiseyev c. Russie*, 2008, § 221). Il est crucial que l'accusé comme son avocat puissent être associés à la procédure et faire des observations sans éprouver de fatigue excessive (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 70 ; *Makhfi c. France*, 2004, § 40 ; *Fakailo (Safoka) et autres c. France*, 2014, § 50). Ainsi, dans son arrêt *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, §§ 253-254, la Cour a jugé que l'effet cumulé de l'épuisement causé par les longs transferts depuis la prison – dans de mauvaises conditions et avec moins de huit heures de repos par jour, quatre jours par semaine pendant plus de quatre mois – avait gravement nui à la capacité du requérant à suivre les débats, à présenter des arguments, à prendre des notes et à instruire ses avocats. Dans ces conditions, et puisqu'il n'avait pas été fait suffisamment cas des demandes du requérant tendant à alléger le calendrier des audiences, elle a estimé qu'il n'avait pas bénéficié de facilités suffisantes à la préparation de sa défense, ce qui avait ainsi porté atteinte aux exigences d'un procès équitable et de l'égalité des armes, au mépris des prescriptions de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention.

435. Les facilités dont doit pouvoir jouir l'accusé se limitent à celles l'aidant ou pouvant l'aider à la préparation de sa défense (*Padin Gestoso c. Espagne* (déc.), 1999, ; *Mayzit c. Russie*, 2005, § 79). Dans certains cas, elles peuvent tenir à la nécessité d'assurer à l'accusé la possibilité d'obtenir des éléments de preuve en sa faveur (*Lilian Erhan c. République de Moldova**, §§ 20-21, où la police avait refusé d'accompagner le requérant dans un hôpital afin d'y faire un test biologique en vue de contester les allégations de conduite en état d'ébriété formulées contre lui).

436. Les garanties énoncées à l'article 6 § 3 b) ont aussi une pertinence s'agissant de l'accès de l'accusé au dossier et de la communication des pièces, et elles peuvent donc en cela se superposer au principe de l'égalité des armes et du contradictoire découlant de l'article 6 § 1 (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 59 ; *Leas c. Estonie*, 2012, § 76).¹⁴ L'accusé ne doit pas avoir obligatoirement accès lui-même au dossier et il suffit qu'il prenne connaissance des éléments du dossier par le biais de ses représentants (*Kremzow c. Autriche*, 1993, § 52). Toutefois, la limitation de l'accès d'un accusé au dossier judiciaire ne doit aucunement empêcher que les éléments de preuve soient soumis à l'accusé avant les débats litigieux et qu'il puisse, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 140).

437. Lorsque l'accusé a été autorisé à se défendre lui-même, lui refuser l'accès au dossier s'analyse en une violation des droits de la défense (*Foucher c. France*, 1997, §§ 33-36).

438. De manière à faciliter le travail de la défense, il ne peut faire obstacle à l'obtention par l'accusé de copie des pièces pertinentes du dossier ni à la prise et à l'utilisation de toute note prise par lui (*Rasmussen c. Pologne*, 2009, §§ 48-49 ; *Moiseyev c. Russie*, 2008, §§ 213-218 ; *Matyjek c. Pologne*, 2007, § 59 ; *Seleznev c. Russie*, 2008, §§ 64-69).

439. Parmi les « facilités » dont doit jouir l'accusé, il y a les consultations avec son avocat (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 99 ; *Goddi c. Italie*, 1984, § 31). La possibilité pour l'accusé de s'entretenir avec l'avocat de sa défense est essentielle à la préparation de celle-ci (*Bonzi c. Suisse*, 1978, décision de la Commission ; *Can c. Autriche*, 1984, rapport de la Commission, § 52). Ainsi, un problème au regard de l'article 6 § 3 b) peut se poser si le placement de l'accusé dans un box vitré l'empêche de s'entretenir effectivement avec son avocat (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 2016, §§ 148-153).

14. Voir parties « Association effective à la procédure » et « Égalité des armes et procédure contradictoire ».

440. L'article 6 § 3 b) se recoupe avec le droit à l'assistance d'un défenseur énoncé à l'article 6 § 3 c) de la Convention (*Lanz c. Autriche*, 2002, §§ 50-53 ; *Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 148 ; *Trepashkin c. Russie (n° 2)*, 2010, §§ 159-168)¹⁵.

3. Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat (article 6 § 3 c))

Article 6 § 3 c) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

Se défendre soi-même (6-3-c) – Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (6-3-c) – Assistance d'un défenseur de son choix (6-3-c) – Moyens insuffisants (6-3-c) – Assistance gratuite d'un avocat d'office (6-3-c) – Exigé par les intérêts de la justice (6-3-c)

441. Le paragraphe 3 alinéa c) de l'article 6 représente des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti le paragraphe 1 (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 76 ; *Correia de Matos c. Portugal* (déc.), 2001 ; *Foucher c. France*, 1997, § 30). Il garantit que la procédure dirigée contre un accusé ne se déroulera pas sans que celui-ci soit adéquatement représenté aux fins de sa défense (*Pakelli c. Allemagne*, 1981, rapport de la Commission, § 84). Il énonce trois droits distincts : celui de se défendre soi-même, celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et celui d'être assisté gratuitement par un avocat (*Pakelli c. Allemagne*, 1981, § 31).

a. Portée

442. Tout accusé est protégé par l'article 6 § 3 c) à n'importe quel stade de la procédure (*Imbrioscia c. Suisse*, 1993, § 37). Cette protection peut donc d'ores et déjà s'imposer avant le renvoi d'un dossier pour jugement et dès lors que l'équité du procès risque d'être gravement atteinte par le non-respect de cette disposition (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 131 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 253 ; *Magee c. Royaume-Uni*, 2000, § 41).

443. Si l'article 6 § 3 b) se rattache à des considérations tenant à la préparation du procès, l'article 6 § 3 c) donne à l'accusé un droit plus général à l'assistance et au soutien d'un avocat pendant toute la procédure (*Can c. Autriche*, 1984, rapport de la Commission, § 54). Toutefois, les modalités de l'application de l'article 6 § 3 c) durant la phase antérieure au procès, par exemple pendant l'enquête préliminaire, dépendent des caractéristiques de la procédure et des circonstances de la cause (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 253 ; *Brennan c. Royaume-Uni*, 2001, § 45 ; *Berliński c. Pologne*, 2002, § 75).

444. De la même manière, les modalités d'application de l'article 6 § 3 c) devant les instances d'appel ou de cassation dépendent des circonstances particulières de la procédure en cause (*Meftah et autres c. France* [GC], 2002, § 41). Il faut tenir compte de l'ensemble de la procédure conduite dans l'ordre juridique interne et du rôle, au sein de celui-ci, des instances d'appel ou de cassation (*ibidem* ; *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 1987, § 56). Il faut aborder des questions telles que la

15. Voir partie « Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat (article 6 § 3 c)) ».

nature de la procédure d'autorisation d'appel et son importance dans le cadre global du procès pénal, l'étendue des pouvoirs de l'instance d'appel et la manière dont les intérêts des deux requérants ont été réellement exposés et protégés devant elle (*ibidem*).

b. Droits d'assurer soi-même sa défense

445. La faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 de la Convention (*Zana c. Turquie* [GC], 1997, § 68 ; *Monnell et Morris c. Royaume Uni*, 1987, § 58)¹⁶. Étroitement rattaché à ce droit, l'article 6 § 3 c) permet à l'accusé de se défendre en personne. Il ne sera donc pas en principe contraire aux prescriptions de l'article 6 que l'accusé se représente lui-même de son plein gré, sauf si les intérêts de la justice en exigent autrement (*Galstyan c. Arménie*, 2007, § 91).

446. L'article 6 §§ 1 et 3 c) ne donne pas nécessairement à l'accusé le droit de décider lui-même de la manière dont sa défense doit être assurée (*Correia de Matos c. Portugal* (déc.), 2001). Le choix entre les deux options mentionnées à l'article 6 § 3 c), à savoir, d'une part, le droit pour l'intéressé de se défendre lui-même et, d'autre part, son droit à être représenté par un avocat, soit librement choisi, soit, le cas échéant, désigné par le tribunal, relève de la législation applicable ou du règlement de procédure du tribunal concerné. Les États membres jouissent à cet égard d'une marge d'appréciation, même si celle-ci est limitée (*Correia de Matos c. Portugal* [GC], 2018, § 122).

447. À la lumière de ces principes, la Cour vérifie tout d'abord si des raisons pertinentes et suffisantes ont été avancées à l'appui du choix législatif qui a été appliqué au cas d'espèce. Dans un second temps, et même si de telles raisons ont été présentées, il demeure nécessaire de rechercher, dans le contexte de l'appréciation globale de l'équité de la procédure pénale, si les juridictions nationales, en appliquant la règle litigieuse, ont également fourni des raisons pertinentes et suffisantes à l'appui de leurs décisions. Sur ce dernier point, il convient de vérifier si l'accusé s'est vu donner la possibilité concrète de participer de manière effective à son procès (*ibidem*, § 143).

448. Dans l'affaire *Correia de Matos c. Portugal* [GC], 2018, §§ 144-169, la Cour a tenu compte de l'ensemble du contexte procédural dans lequel l'obligation de représentation avait été appliquée, notamment le point de savoir si l'accusé avait toujours un moyen d'intervenir en personne dans la procédure. Elle a également pris en considération la marge d'appréciation de l'État, avant de juger que les motifs avancés pour justifier le choix en cause du législateur étaient pertinents et suffisants. En outre, aucun élément n'ayant permis de conclure au caractère inéquitable de la procédure pénale qui visait le requérant, la Cour a constaté l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

449. De plus, tout accusé qui choisit de se défendre lui-même renonce délibérément à son droit d'être assisté par un avocat et doit témoigner lui-même de diligence dans la manière dont il conduit sa défense (*Melin c. France*, 1993, § 25). On élargirait outre mesure la notion de droits de la défense si l'on admettait qu'un accusé échappe à toute poursuite lorsque, dans l'exercice de ces droits, il incite intentionnellement à soupçonner à tort d'un comportement répréhensible un témoin ou une autre personne participant à la procédure (*Brandstetter c. Autriche*, 1991, § 52). La simple possibilité de poursuivre ultérieurement un prévenu à raison d'allégations formulées pour sa défense ne saurait passer pour porter atteinte aux droits garantis à l'article 6 § 3 c). Il pourrait en aller différemment s'il s'avérait que la législation ou la pratique nationales créent, par leur rigueur exagérée en la matière, un risque de telles poursuites assez grand pour paralyser en vérité le libre exercice de ses droits par l'accusé (*ibidem*, § 53).

16. Voir partie « Le droit à un procès public et la présence à l'audience ».

c. Assistance par un avocat

i. Accès à un avocat

α. Portée du droit

450. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, § 51 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 255 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 112 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 123). En principe, tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est visé par une « accusation en matière pénale » au sens autonome donné à cette notion par la Convention (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 110).¹⁷ À cet égard, la Cour a souligné qu'une personne acquiert la qualité de suspect entraînant l'application des garanties de l'article 6 à partir du moment non pas où ou cette qualité lui est formellement attribuée, mais où les autorités internes ont des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a participé à une infraction pénale (*Truten c. Ukraine*, 2016, § 66 ; *Knox c. Italie*, 2019, § 152 ; *a contrario Bandaletov c. Ukraine*, 2013, §§ 61-66, concernant des déclarations volontaires faites par le requérant en qualité de témoin ; et *Sršen c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 43-45, concernant le prélèvement automatique d'informations, notamment d'échantillons sanguins, chez des personnes impliquées dans un accident de la route.)

451. Dès lors, par exemple, le droit d'accès à un avocat naît lorsque l'intéressé est placé en garde à vue ou interrogé par la police (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 111 ; *Sîrghi c. Roumanie*, 2016, § 44) ou lorsqu'il est non pas privé de sa liberté mais convoqué pour être interrogé par la police parce qu'il est soupçonné d'être mêlé à une infraction pénale (*Dubois c. France*, 2022, §§ 45-46 et 69-75). Ce droit peut aussi entrer en ligne de compte dans le cadre d'autres mesures procédurales, par exemple des procédures d'identification, des reconstitutions de faits et des inspections sur les lieux (*Ibrahim Öztürk c. Turquie*, 2009, §§ 48-49 ; *Türk c. Turquie*, 2017, § 47 ; *Mehmet Duman c. Turquie*, 2018, § 41) ainsi que des opérations de saisie et perquisition (*Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020, §§ 135 et 163). De plus, le droit de l'accusé à être effectivement associé à son procès pénal comprend, en général, non seulement le droit d'être présent mais aussi le droit d'être assisté par un avocat si nécessaire (*Lagerblom c. Suède*, 2003, § 49 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 89). De même, la seule présence de l'avocat de l'accusé ne saurait compenser l'absence de ce dernier (*Zana c. Turquie* [GC], 1997, § 72).

452. Dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, (§§ 125-130), la Cour, se fondant sur sa jurisprudence antérieure, a expliqué que le droit d'accès à un avocat visait notamment : à prévenir les erreurs judiciaires et surtout à réaliser les buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite ; à offrir un contrepois à la vulnérabilité des suspects en garde à vue ; à constituer une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements des suspects entre les mains de la part de la police ; et à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même et de garder le silence, qui ne peut être garanti – au même titre que le droit d'accès à un avocat lui-même – que si l'accusé est dûment informé de ces droits. Sur ce point, l'accès immédiat à un avocat à même de fournir des renseignements sur les droits procéduraux est vraisemblablement de nature à prévenir tout manque d'équité qui découlerait de l'absence de notification officielle de ces droits.

453. Dans l'arrêt *Beuze*, 2018, §§ 133-134, la Cour a également étoffé le contenu du droit d'accès à un avocat. Elle a distingué les deux exigences minimales suivantes : 1) le droit au contact et à l'entretien avec l'avocat avant l'interrogatoire, ce qui inclut le droit de s'entretenir avec lui en privé et 2) la présence physique de l'avocat lors de l'interrogatoire lors de l'interrogatoire de police initial et de tout autre interrogatoire ultérieur avant le procès. Pareille présence doit permettre une assistance juridique effective et concrète.

17. Voir partie « Principes généraux ».

454. S'agissant de cette dernière exigence minimale, il faut noter que, dans son arrêt *Soytemiz c. Turquie*, 2018 (§§ 44-46, 27), la Cour a souligné que le droit d'être assisté par un avocat veut non seulement que celui-ci soit autorisé à être présent, mais qu'il lui soit permis aussi d'assister effectivement le suspect notamment au cours de l'interrogatoire par la police et d'intervenir afin d'assurer le respect des droits de ce dernier. Le droit à l'assistance d'un avocat s'applique tout au long de l'interrogatoire de police jusqu'à la fin de celui-ci, notamment lorsque les déclarations recueillies sont lues et que le suspect est prié de les confirmer et de les signer, pareille assistance étant tout aussi importante à ce moment de l'interrogatoire. Dès lors, la police est en principe tenue à une obligation de renoncer à ou d'ajourner l'interrogatoire d'un suspect qui a invoqué son droit d'être assisté par un avocat pendant son interrogatoire, tant que l'avocat ne sera pas présent et en mesure d'assister le suspect. Il en va de même lorsque l'avocat doit – ou est prié de – partir avant la fin de l'interrogatoire de police et avant la lecture et la signature de la déposition recueillie.

455. Dans l'affaire *Doyle c. Irlande*, 2019, le requérant avait été autorisé à être représenté par un avocat mais ce dernier n'avait pas été autorisé à assister à l'interrogatoire de police du fait de la pratique que la police suivait à cette époque. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a estimé que, nonobstant la restriction en cause au droit d'accès du requérant à un avocat pendant son interrogatoire par la police, l'équité globale du procès n'avait pas été irrémédiablement compromise. En particulier, elle a mis en avant les faits suivants : le requérant avait pu consulter son avocat ; il ne se trouvait pas particulièrement dans une situation vulnérable ; il avait pu contester l'admissibilité des preuves et s'opposer à leur utilisation ; les juridictions internes avaient examiné en détail les circonstances de l'espèce ; la condamnation du requérant reposait sur un nombre important d'autres preuves ; le juge avait donné de bonnes instructions au jury ; les poursuites pénales contre le requérant étaient justifiées par de solides considérations d'intérêt public ; et il y avait d'importantes garanties procédurales, à savoir que tous les interrogatoires par la police avaient été enregistrés en vidéo, les enregistrements ayant été communiqués aux juges et au jury, et que s'il n'était pas physiquement présent aux interrogatoires, l'avocat du requérant avait eu la possibilité – dont il avait fait usage – de les interrompre afin de s'entretenir davantage avec son client.

456. En outre, dans son arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 135, la Cour a dit à titre d'exemple qu'en fonction des circonstances spécifiques à chaque espèce et du système juridique concerné, les restrictions suivantes pouvaient compromettre l'équité de la procédure : 1) le défaut ou les difficultés d'accès par l'avocat au dossier pénal aux stades de l'ouverture de la procédure pénale, de l'enquête et de l'instruction ; et 2) l'absence d'un avocat lors des mesures d'enquête telles qu'une parade d'identification ou une reconstitution des faits.

457. La Cour a ajouté qu'il fallait tenir compte, au cas par cas, dans le cadre de l'appréciation de l'équité globale de la procédure, de toute la gamme d'interventions propres au conseil : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention (*ibidem*, § 136).

458. Le droit d'être assisté par un avocat n'est pas tributaire de la présence de l'accusé (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], 1999, § 34 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 99 ; *Poitrimol c. France*, 1993, § 34). Le défaut de comparution d'un accusé dûment convoqué ne saurait – même en l'absence de justification – le priver de son droit d'être défendu par un avocat (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], 1999, § 34 ; *Pelladoah c. Pays-Bas*, 1994, § 40 ; *Krombach c. France*, 2001, § 89 ; *Galstyan c. Arménie*, 2007, § 89). Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense (*Tolmachev c. Estonie*, 2015, § 48). Dès lors, un problème regard de l'article 6 § 3 c) peut se poser si l'avocat du requérant accusé n'est pas en mesure d'en

assurer la défense en cas d'absence de ce dernier à l'audience devant le tribunal compétent, y compris en appel (*Lala c. Pays-Bas*, 1994, §§ 30-35 ; *Tolmachev c. Estonie*, 2015, §§ 51-57).

459. Pour que le droit à l'assistance d'un avocat revête un caractère pratique et effectif, et non purement théorique, son exercice ne doit pas être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes : il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*Van Geysegem c. Belgique* [GC], 1999, § 33 ; *Pelladoah c. Pays-Bas*, 1994, § 41).

β. Restrictions au prompt accès à un avocat

460. L'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, §§ 53-54 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 255 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 112).

461. L'accès à un avocat peut toutefois être exceptionnellement retardé. La compatibilité d'une restriction à l'accès à un avocat avec le droit à un procès équitable se compose de deux critères. La Cour doit premièrement rechercher si la restriction en question était justifiée par des raisons impérieuses. Elle doit deuxièmement apprécier le préjudice que cette restriction a pu causer aux droits de la défense. Autrement dit, il lui faut examiner l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure et dire si, oui ou non, celle-ci a été équitable dans son ensemble (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 257).

462. Le critère des « raisons impérieuses » est strict. Compte tenu du caractère fondamental et de l'importance d'un accès précoce des suspects à l'assistance juridique, en particulier lors de leur premier interrogatoire, les restrictions à cet accès ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. Pour déterminer si l'existence de raisons impérieuses a été démontrée, il est important de vérifier si la décision de restreindre l'assistance juridique avait une base en droit interne et si la portée et la teneur de toutes les restrictions à cet accès étaient suffisamment encadrées par la loi de sorte à aider les personnes chargées de leur application concrète dans leur prise de décisions (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 258).

463. De telles raisons impérieuses existent par exemple s'il est démontré de façon convaincante qu'il y avait besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné. En pareilles circonstances, les autorités doivent impérativement protéger les droits garantis aux victimes ou aux victimes potentielles par les articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention en particulier (*ibidem*, § 259 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 117). En revanche, un risque général de fuites ne peut s'analyser en une raison impérieuse justifiant la restriction de l'accès à un avocat (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 259), ni lorsque la restriction à l'accès à un avocat a pour origine une pratique administrative des autorités (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 130). C'est au gouvernement qu'il appartient de démontrer l'existence de raisons impérieuses. La Cour n'a pas à rechercher d'office s'il en existait dans tel ou tel cas (*Rodionov c. Russie*, 2018, § 161).

464. Dans son arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, (§§ 142-144 et 160-165), la Cour a expliqué que l'existence d'une restriction au droit d'accès à un avocat de portée générale et obligatoire (en l'occurrence d'origine légale) au cours du premier interrogatoire ne pouvait s'analyser en une raison impérieuse : cette restriction ne pouvait dispenser les autorités nationales de procéder à une appréciation individuelle et circonstanciée d'éventuelles raisons impérieuses. En tout état de cause, c'est au gouvernement qu'il revient de démontrer l'existence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à un avocat.

465. Cependant, l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6 § 3 sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 262 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 118).

466. En particulier, dès lors que l'existence de raisons impérieuses est jugée établie, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été « équitable » au sens de l'article 6 § 1. En revanche, s'il n'y avait aucune raison impérieuse de restreindre l'assistance juridique, la Cour évalue l'équité du procès en opérant un contrôle très strict. L'incapacité du gouvernement défendeur à établir l'existence de raisons impérieuses pèse lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier globalement l'équité du procès et elle peut faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). C'est alors au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, §§ 264-265 ; *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, 2018, § 71). À cet égard, la Cour tient particulièrement compte de l'existence ou non d'une analyse par les juridictions internes de la restriction à l'accès du requérant à un avocat et elle en tirera les conclusions qui s'imposent (*Bjarki H. Diego c. Islande*, 2022, §§ 59 *in fine* et 60).

467. À cet égard, la Cour tient compte aussi du droit de ne pas témoigner contre soi-même et de l'obligation pour les autorités d'en informer le requérant (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, §§ 266-273).¹⁸ Dans l'hypothèse où l'accès à un avocat est retardé et où l'information relative au droit d'accès à un avocat et au droit de ne pas témoigner contre soi-même ainsi que de garder le silence a fait défaut, il sera encore plus difficile au gouvernement de démontrer que le procès a été équitable (*Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 146). Il faut ajouter qu'une question sous l'angle du droit de ne pas témoigner contre soi-même se posera s'agissant non seulement des aveux au sens strict ou des remarques mettant l'accusé directement en cause mais aussi des déclarations susceptibles d'« affecter substantiellement » la position de celui-ci (*ibid.*, § 178). C'est particulièrement vrai dans le domaine des infractions complexes, par exemple de nature financière, dans le cadre desquelles le caractère proprement incriminant des déclarations ne peut pas être établi avec précision (*Bjarki H. Diego c. Islande*,* 2022, § 57).

468. Dans l'arrêt *Beuze c. Belgique* [GC], 2016 (§§ 144 et 160-165), la Cour a confirmé que l'analyse en deux étapes tirée de la jurisprudence *Ibrahim et autres* s'applique aussi aux restrictions de portée générale et obligatoire (en l'occurrence d'origine légale). En pareil cas, toutefois, elle évalue l'équité de la procédure en opérant un contrôle très strict et l'absence de raisons impérieuses pèse lourdement dans la balance et peut faire pencher la Cour dans le sens d'une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

469. L'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés ci-dessous (*ibidem*, § 274 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 150 ; *Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine*, 2016, §§ 78-80) :

- la vulnérabilité particulière du requérant, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable ;

18. Voir partie « Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ».

- la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ;
- la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ainsi que du degré et de la nature de toute contrainte qui aurait été exercée ;
- lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée ;
- s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
- l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier (voir également l'affaire *Brus c. Belgique*, 2021, §§ 34-36, où la Cour a jugé que justifier la condamnation par la suffisance globale des preuves ne pouvait pas se substituer à l'examen de l'équité globale de la procédure relative à une restriction injustifiée du droit au prompt accès à un avocat) ;
- le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels ou par des jurés et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions qui auraient été données au jury ;
- l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur ;
- l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales.

470. La Cour aborde la question de l'équité d'une procédure en tenant compte de l'appréciation faite par les juridictions internes, dont l'absence est *a priori* incompatible avec les exigences d'un procès équitable. Néanmoins, si une telle appréciation fait défaut, elle se prononce elle-même sur l'équité globale de la procédure. En outre, lorsqu'elle accomplit cette tâche, elle ne doit pas faire fonction de juridiction de quatrième instance en remettant en cause l'issue du procès ou en livrant une appréciation des faits, des éléments de preuve ou du caractère suffisant de ces derniers au regard de la condamnation prononcée. Ces questions, conformément au principe de subsidiarité, sont du ressort des juridictions internes (*Kohen et autres c. Turquie*,* § 59).

χ. Renonciation du droit d'accès à un avocat

471. Toute renonciation alléguée au droit d'accès à un avocat doit satisfaire au critère de la « renonciation consciente et éclairée » découlant de la jurisprudence de la Cour (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272 ; *Pishchalnikov c. Russie*, 2009, § 77).¹⁹ Lorsqu'est appliqué ce critère, il va de soi que les suspects doivent avoir connaissance de leurs droits, y compris le droit d'accès à un avocat (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272 ; *Rodionov c. Russie*, 2018, § 151). Des garanties supplémentaires sont nécessaires lorsque l'accusé demande un avocat puisque, si l'accusé n'a pas d'avocat, il a moins de chance d'être informé de ses droits et donc de faire respecter ceux-ci (*Pishchalnikov c. Russie*, § 78).

472. Un suspect ne peut passer pour avoir renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil s'il n'a pas été promptement avisé de ce droit après son arrestation (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 118). De la même manière, s'agissant d'une mesure procédurale prise sans garanties procédurales dignes de ce nom, la renonciation au droit à un avocat en signant l'expression imprimée « pas d'avocat demandé » n'a guère de valeur aux fins de démontrer le caractère équivoque de la renonciation en cause (*Bozkaya c. Turquie*, 2017, § 48 ; *Rodionov c. Russie*, 2018, § 155 ; *a contrario Sklyar c. Russie*, 2017, §§ 22-25, où le requérant avait clairement donné acte de sa renonciation à son droit à un

19. Voir partie « Considérations générales sur le volet pénal de l'article 6 ».

avocat). Une renonciation qui avait pu être valablement donnée auparavant ne sera plus considérée comme valable si son auteur a ultérieurement formulé une demande d'accès explicite à un avocat (*Artur Parkhomenko c. Ukraine*, 2017, § 81). De plus, un requérant ayant fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant entre les mains de la police ne pourra dans ces conditions passer pour avoir valablement renoncé à son droit d'accès à un avocat (*Turbylev c. Russie*, 2015, § 96).

473. Plus généralement, la Cour a dit qu'elle tenait compte de la valeur probante des documents signés en garde à vue. Elle a toutefois souligné que, à l'instar de bon nombre d'autres garanties découlant de l'article 6 de la Convention, la signature de ces documents n'était pas une fin en soi et qu'elle devait s'apprécier à l'aune de l'ensemble des circonstances de l'espèce. En outre, le recours à une formule de renonciation dactylographiée peut poser problème pour ce qui est de déterminer si le texte exprime réellement chez le requérant la volonté libre et éclairée de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat (*Akdağ c. Turquie*, 2019, § 54).

474. En tout état de cause, c'est avant tout à la juridiction de jugement qu'il revient d'établir de manière convaincante si, oui ou non, les aveux du requérant et ses renonciations à l'assistance d'un avocat étaient volontaires. Tout vice qui entacherait ces aveux et renonciations doit être rectifié de manière à ce que la procédure dans son ensemble puisse être considérée comme équitable. Ne pas examiner les circonstances entourant la renonciation en question pourrait revenir à priver le requérant de la possibilité de remédier à une situation, en violation des exigences de la Convention (*Türk c. Turquie*, 2017, §§ 53-54 ; *Rodionov c. Russie*, 2018, § 167).

475. Toutefois, lorsque la renonciation au droit d'accès à un avocat satisfait au critère de la « renonciation consciente et éclairée » tiré de la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas lieu de douter de l'équité globale du procès pénal du requérant (*Šarkienė c. Lituanie* (déc.), 2017, § 38 ; *Sklyar c. Russie*, 2017, § 26).

ii. Droit à l'avocat de son choix

476. Dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même doit pouvoir recourir aux services d'un défenseur de son choix. C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] l'assistance d'un défenseur de son choix (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé une défense effective (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 78 ; *Martin c. Estonie*, 2013, §§ 90-93). De plus, ce droit s'applique aussi pendant la phase de jugement (*Elif Nazan Şeker c. Turquie*, 2022, § 50).

477. Le droit pour tout accusé d'être défendu par l'avocat de son choix n'est toutefois pas absolu (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 79 ; *Meftah et autres c. France* [GC], 2002, § 45). Bien que, en principe, le choix d'un avocat par l'accusé doive être respecté (*Lagerblom c. Suède*, 2003, § 54), les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent (*Meftah et autres c. France* [GC], 2002, § 45 ; *Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 79 ; *Croissant c. Allemagne*, 1992, § 29). Par exemple, la spécificité de la procédure, considérée dans sa globalité, peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole (*Meftah et autres c. France* [GC], 2002, § 47). En revanche la conduite d'un procès *in absentia* ne justifie pas à elle seule la commission d'office d'un avocat, par opposition à la garantie du droit à un défenseur de son choix (*Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie*, 2020, §§ 83-91).

478. À cet égard, la Cour a dit que, à l'inverse des cas de refus d'accès à un avocat dans lesquels s'applique le critère des « raisons impérieuses », le critère moins strict des motifs « pertinents et suffisants » s'applique lorsque se pose le problème moins grave du « refus de choix ». En pareil cas, elle a pour tâche de rechercher si, au vu de la procédure dans son ensemble, les droits de la défense s'en sont trouvés « lésés » au point de nuire globalement à l'équité du procès (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 81 ; *Atristain Gorosabel c. Espagne*, 2022, §§ 44-45).

479. En particulier, la Cour doit tout d'abord déterminer s'il a été ou non démontré qu'il existait des motifs pertinents et suffisants de passer outre ou de contrecarrer le souhait de l'accusé quant à sa représentation en justice. Dans la négative, elle doit ensuite rechercher si la procédure pénale a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable. Ce faisant, elle pourra tenir compte de divers facteurs tels que la nature de la procédure et l'application de certaines conditions professionnelles ; les circonstances entourant la désignation du conseil et l'existence de moyens permettant de s'y opposer ; l'effectivité de l'assistance assurée par le conseil ; le respect du droit de l'accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; l'âge de l'accusé ; l'utilisation par la juridiction de jugement de toute déclaration faite par l'accusé au moment considéré ; la possibilité pour lui de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation ; ainsi que les points de savoir si ses déclarations constituaient un élément important sur lequel reposait la condamnation et si les autres preuves en l'espèce étaient solides (*ibidem*, § 82 ; voir, toutefois, *Stevan Petrović c. Serbie*, 2021, §§ 171-172, où le requérant n'avait pas étayé le grief qu'il tirait de l'incidence qu'aurait eue la restriction à son accès aux défenseurs de son choix sur l'équité globale du procès).

d. Aide juridictionnelle

480. Le troisième et dernier droit énoncé à l'article 6 § 3 c), le droit à l'aide juridictionnelle, est soumis à deux conditions, qu'il faut considérer cumulativement (*Quaranta c. Suisse*, 1991, § 27).

481. Premièrement, l'accusé doit prouver son impécuniosité (*Caresana c. Royaume-Uni* (déc.), 2000). Il n'a cependant pas à le faire « au-delà de tout doute raisonnable » : il suffit qu'il existe « certains indices » en ce sens ou, en d'autres termes, une « absence d'indications nettes en sens contraire » peut être établie (*Pakelli c. Allemagne*, 1981, rapport de la Commission, § 34 ; *Tsonyo Tsonov c. Bulgarie (n° 2)*, 2010, § 39). En tout état de cause, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions internes lorsqu'il s'agit d'apprécier la situation pécuniaire du requérant à l'époque des faits ; elle se doit toutefois de rechercher si elles ont fait un usage conforme à l'article 6 § 1 de leur pouvoir d'appréciation dans l'examen des preuves (*R.D. c. Pologne*, 2001, § 45).

482. Deuxièmement, les États contractants ne sont tenus de fournir une aide juridictionnelle que « lorsque les intérêts de la justice le commandent » (*Quaranta c. Suisse*, 1991, § 27), lesquels doivent s'apprécier en prenant en compte les faits de l'espèce dans l'ensemble : non seulement de la situation régnant à l'époque de la décision sur la demande d'aide judiciaire, mais aussi de celle qui se présentait au moment où la juridiction nationale a statué au fond (*Granger c. Royaume-Uni*, 1990, § 46).

483. Lorsqu'elle apprécie si les intérêts de la justice veulent que l'accusé soit assisté gratuitement par un avocat, la Cour tient compte de différents critères, notamment la gravité de l'infraction et de la peine en cause. En principe, lorsqu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, les intérêts de la justice commandent une aide juridictionnelle (*Benham c. Royaume-Uni* [GC], 1996, § 61 ; *Quaranta c. Suisse*, 1991, § 33 ; *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, 2012, § 38).

484. S'ajoutant à la condition des « intérêts de la justice », la Cour prend en considération la complexité de l'affaire (*Quaranta c. Suisse*, 1991, § 34 ; *Pham Hoang c. France*, 1992, § 40 ; *Twalib c. Grèce*, 1998, § 53) ainsi que la situation personnelle de l'accusé (*Zdravko Stanev c. Bulgarie*, 2012, § 38). Cette dernière condition a d'autant plus importance au regard de la capacité d'un accusé à défendre sa cause, par exemple en raison d'un manque de familiarité avec la langue employée devant un tribunal ou dans un système de droits particuliers, si l'aide juridictionnelle devait lui être refusée (*Quaranta c. Suisse*, 1991, § 35 ; *Twalib c. Grèce*, 1998, § 53).

485. Lorsqu'est appliquée l'exigence des intérêts de la justice, le critère est non pas de savoir si l'absence d'aide juridictionnelle a « réellement lésé » la présentation de la défense mais un autre, moins strict, qui est de savoir si « l'hypothèse apparaît plausible en l'occurrence » qu'un avocat serait utile (*Artico c. Italie*, 1980, §§ 34-35 ; *Alimena c. Italie*, 1991, § 20).

486. Le droit à l'assistance juridique entre aussi en ligne de compte en appel (*Shekhov c. Russie*, 2014, § 46 ; *Volkov et Adamskiy c. Russie*, 2015, §§ 56-61). À cet égard, afin de déterminer si l'assistance juridique était nécessaire, la Cour prend en compte trois facteurs en particulier : a) l'étendue des pouvoirs de la juridiction d'appel ; b) la gravité des charges retenues contre le requérant ; et c) la lourdeur de la peine dont il est passible (*Mikhaylova c. Russie*, 2015, § 80).

487. Indépendamment de l'importance de la relation de confiance entre un avocat et son client, le droit d'être défendu par un défenseur « de son choix » est nécessairement l'objet de certaines restrictions lorsqu'il s'agit d'aide juridictionnelle gratuite. Par exemple, lorsqu'elles désignent d'office un avocat pour la défense, les juridictions doivent tenir compte des volontés de l'accusé mais peuvent passer outre s'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de croire qu'il en va des intérêts de la justice (*Croissant c. Allemagne*, 1992, § 29 ; *Lagerblom c. Suède*, 2003, § 54). De même, l'article 6 § 3 c) ne saurait être interprété comme garantissant un droit au remplacement d'un avocat commis d'office (*ibidem*, § 55). Par ailleurs, les intérêts de la justice ne sauraient aller jusqu'à commander l'octroi automatique de l'aide juridictionnelle toutes les fois qu'un condamné, n'ayant aucune chance objective de succès, souhaite relever appel après avoir obtenu en première instance un procès équitable comme le veut l'article 6 (*Monnell et Morris c. Royaume Uni*, 1987, § 67).

e. Aide juridictionnelle concrète et effective

i. Communication confidentielle avec l'avocat

488. Le droit à l'aide juridictionnelle effective comprend notamment le droit pour l'accusé de s'entretenir en privé avec son avocat. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que l'État peut restreindre les communications confidentielles d'une personne en détention avec son avocat (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 102). Si un avocat ne peut s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité (*S. c. Suisse*, 1991, § 48 ; *Brennan c. Royaume-Uni*, 2001, § 58). Aucune restriction apportée aux relations entre des clients et leurs avocats, qu'elle soit implicite ou expresse, ne doit faire obstacle à l'assistance effective d'un défenseur à laquelle un accusé a droit (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 102).

489. Parmi les exemples de restrictions de ce type, il y a la mise sur écoute des conversations téléphoniques entre un accusé et son avocat (*Zagaria c. Italie*, 2007, § 36), la limitation obsessionnelle du nombre et de la durée des visites à l'accusé de ses avocats (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 135), le manque d'intimité d'une vidéoconférence (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 104 ; *Gorbunov et Gorbachev c. Russie*, 2016, § 37) ; le contrôle des interrogatoires par le parquet (*Rybacki c. Pologne*, 2009, § 58) ; la surveillance par le juge d'instruction des contacts du détenu avec l'avocat de la défense (*Lanz c. Autriche*, 2002, § 52) ; le contrôle des communications entre l'accusé et son avocat au prétoire (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 642-647), et l'impossibilité de communiquer librement avec un avocat sous peine de sanctions (*M c. Pays-Bas*, 2017, § 92).

490. Les communications entre un accusé et son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers peuvent être soumises à des restrictions pour des raisons valables, pourvu qu'elles ne privent pas l'accusé d'un procès équitable (*Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 133). À ce titre, une « raison valable » est l'une des « raisons impérieuses » justifiant cette limitation (*Moroz c. Ukraine*, 2017, §§ 67-70). Des « raisons impérieuses » peuvent exister lorsqu'il a été démontré de manière convaincante que les mesures limitant le droit aux communications confidentielles avec l'avocat visaient à prévenir un risque de collusion né des contacts entre ce dernier et le requérant, ou lorsque des questions se posent au regard de la déontologie de l'avocat ou parce que celui-ci se comporte illicitement (*S. c. Suisse*, 1991, § 49 ; *Rybacki c. Pologne*, 2009, § 59), par exemple en cas de soupçons d'abus de confidentialité et de risques pour la sécurité (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 641). Quant aux conséquences de ces limitations sur l'équité globale du procès, la durée de leur application est une considération à retenir (*Rybacki c. Pologne*, 2009, 61) ainsi que, le cas échéant, la

mesure dans laquelle les déclarations obtenues d'un accusé qui n'avait pas eu le bénéfice de communications confidentielles avec un avocat avaient été utilisées au cours de son procès (*Moroz c. Ukraine*, 2017, § 72).

ii. Effectivité de l'assistance juridique

491. L'aide juridictionnelle dont le droit est garanti à l'article 6 § 3 c) doit être « concrète et effective ». Or, la seule désignation d'un avocat commis d'office n'assure pas à elle seule l'effectivité de cette aide car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs (*Artico c. Italie*, 1980, § 33 ; *Vamvakas c. Grèce (n° 2)*, 2015, § 36).

492. Toutefois, l'État contractant ne peut être tenu pour responsable de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé (*Lagerblom c. Suède*, 2003, § 56 ; *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 65). De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat : l'État contractant n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (*ibidem* ; *Imbrioscia c. Suisse*, § 41 ; *Daud c. Portugal*, § 38). La responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'un avocat manque tout bonnement d'agir pour le compte de l'accusé (*Artico c. Italie*, 1980, §§ 33 et 36) ou ne respecte pas une condition de pure forme sans que cela puisse être assimilé à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation (*Czekalla c. Portugal*, 2002, §§ 65 et 71).

493. Les mêmes considérations se rapportant à l'effectivité de l'assistance juridique peuvent exceptionnellement s'appliquer s'agissant d'un avocat privé. Dans son arrêt *Güveç c. Turquie*, 2009, § 131, la Cour a tenu compte du jeune âge du requérant (15 ans), de la gravité des infractions dont il était inculpé (notamment des activités tendant à la sécession du territoire national, alors punissables de la peine capitale), des allégations apparemment contradictoires formulées contre lui par la police et par un témoin à charge, du fait qu'il a été manifestement mal représenté par son avocat (qui n'avait pas comparu à plusieurs audiences) et des nombreuses absences du requérant aux audiences. Dans ces conditions, elle a conclu que la juridiction de jugement aurait dû promptement réagir afin de garantir au requérant une représentation en justice effective.

4. Interrogation des témoins (article 6 § 3 d)

Article 6 § 3 d) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

Témoins (6-3-d) – Interrogation des témoins (6-3-d) – Obtenir la convocation de témoins (6-3-d) – Mêmes conditions (6-3-d)

494. Les exigences du paragraphe 3 d) de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition et, sur ce terrain, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable. Pour ce faire, elle envisage la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les éléments

de preuve ont été recueillis, et vérifie le respect non seulement des droits de la défense mais aussi de l'intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis ainsi que, si nécessaire, des droits des témoins (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 100-101).

a. Sens autonome de la notion de « témoin »

495. La notion de « témoin » revêt un sens autonome dans le système de la Convention, quelles que soient les qualifications retenues en droit national (*Damir Sibgatullin c. Russie*, 2012, § 45 ; *S.N. c. Suède*, 2002, § 45). Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention lui sont applicables (*Kaste et Mathisen c. Norvège*, 2006, § 53 ; *Lucà c. Italie*, 2001, § 41). Il peut s'agir par exemple du témoignage d'une personne dans le cadre d'une parade d'identification ou d'une confrontation directe avec un suspect (*Vanfuli c. Russie*, 2011, § 110).

496. La notion englobe les coaccusés (*Trofimov c. Russie*, 2008, § 37 ; *Oddone et Pecci c. Saint-Marin*, 2019, §§ 94-95), les victimes (*Vladimir Romanov c. Russie*, 2008, § 97), les experts (*Doorson c. Pays-Bas*, 1996, §§ 81-82) et les policiers (*Ürek et Ürek c. Turquie*, 2019, § 50).

497. L'article 6 § 3 d) peut aussi s'appliquer aux preuves documentaires (*Mirilashvili c. Russie*, 2008, §§ 158-159) *Chap Ltd c. Arménie*, 2017, § 48), y compris aux procès-verbaux dressés par l'agent chargé de l'arrestation (*Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 98-99).

b. Droit d'interroger les témoins

i. Principes généraux

498. La recevabilité des preuves relevant des règles du droit interne et des juridictions nationales, la seule tâche de la Cour sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention consiste à déterminer si la procédure a été équitable (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 118).

499. L'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention renferme une présomption contre l'usage de la preuve par ouï-dire contre un accusé dans un procès pénal. L'exclusion de ce mode de preuve est également justifiée lorsqu'il peut être considéré comme à décharge (*Thomas c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

500. En vertu de l'article 6 § 3 d), avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 118 ; *Hümmer c. Allemagne*, 2012, § 38 ; *Lucà c. Italie*, 2001, § 39 ; *Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2001, § 57). Ces principes sont particulièrement pertinents lorsque sont utilisées à l'audience des dépositions de témoins recueillis au cours de l'enquête de la police et de l'instruction (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 104-105).

501. S'agissant de l'applicabilité des principes exposés ci-dessus dans les divers systèmes de droit des États contractants, en particulier les systèmes de *common law* et les systèmes de droit continentaux, la Cour estime que, s'il importe qu'elle tienne compte des différences significatives qui peuvent exister entre les divers systèmes juridiques et les procédures qu'ils prévoient, notamment quant à la recevabilité des preuves dans les procès pénaux, il reste que, lorsqu'elle examine la question du respect ou non des paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 dans une affaire donnée, elle doit appliquer les mêmes critères d'appréciation quel que soit l'ordre juridique dont émane l'affaire (*Al-*

Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], 2011, § 130 ; *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, § 108).

ii. Non-comparution des témoins à l'audience

502. Eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 58). Un élément important d'un procès équitable est aussi la possibilité pour l'accusé de se confronter avec le témoin en la présence d'un juge (*Tarău c. Roumanie*, 2009, § 74 ; *Graviano c. Italie*, 2005, § 38).

503. Dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 119-147, la Cour a précisé les principes applicables lorsqu'un témoin ne comparaît à une audience publique. Ces principes peuvent se résumer ainsi (*Seton c. Royaume-Uni*, 2016, §§ 58-59 ; *Dimović c. Serbie*, 2016, §§ 36-40 ; *T.K. c. Lituanie*, 2018, §§ 95-96) :

(i) La Cour doit tout d'abord examiner la question préliminaire de savoir s'il y avait des motifs sérieux d'admettre la déposition d'un témoin absent, étant entendu qu'en principe les témoins doivent déposer au procès et que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution ;

(ii) Lorsque le témoin n'a jamais été interrogé aux stades antérieurs de la procédure, il ne faut admettre sa déposition écrite en lieu et place de sa présence au procès qu'en dernier recours ;

(iii) L'admission comme preuves de dépositions de témoins absents risque de désavantager l'accusé, lequel en principe doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet. En particulier, il doit pouvoir mettre à l'épreuve la sincérité et la fiabilité des dépositions des témoins, en les faisant interroger oralement en sa présence, soit au moment de la déposition soit à un stade ultérieur de la procédure ;

(iv) Selon la « règle de la preuve unique ou déterminante », si la condamnation de l'accusé repose uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qu'à aucun stade de la procédure il n'a pu interroger, il est porté atteinte aux droits de la défense dans une mesure excessive ;

(v) Toutefois, l'article 6 § 3 de la Convention devant être interprété comme appelant un examen global de l'équité du procès, la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide ;

(vi) En particulier, si l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Étant donné les risques inhérents aux témoignages par ouï-dire, le caractère unique ou déterminant d'une preuve de ce type admise dans une affaire est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation de l'équité globale de la procédure et il doit être contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Dans chaque affaire, il s'agit de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause.

504. Ces principes ont été précisés dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 111-131, où la Cour a confirmé que l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne permet pas à elle seule de conclure au manque d'équité du procès, bien qu'elle demeure un

élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès, qui est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d). De plus, elle a expliqué que, puisqu'elle a pour tâche de déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, elle doit rechercher s'il existait des éléments compensateurs suffisants non seulement lorsque la déposition du témoin absent constituait le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, mais aussi lorsqu'elle juge difficile de discerner si ces éléments constituaient la preuve unique ou déterminante mais qu'elle est néanmoins convaincue qu'ils revêtaient un poids certain et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense.

Motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin

505. La question de savoir s'il y a de bonnes raisons d'admettre la déposition d'un témoin absent est une question préliminaire qu'il faut examiner avant de rechercher si le témoignage en question s'analyse en une preuve unique ou déterminante. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 120 ; *Gabrielyan c. Arménie*, 2012, §§ 78 et 81-84). À cet égard, bien qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour d'exprimer une opinion sur l'intérêt de l'offre de preuve, le défaut de justification d'un refus d'interroger ou de convoquer un témoin peut apporter aux droits de la défense une restriction incompatible avec les garanties d'un procès équitable (*Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, 2005, § 72).

506. De plus, le requérant n'est pas tenu de démontrer l'importance de la comparution personnelle et de l'audition d'un témoin à charge (*Süleyman c. Turquie*, 2020, § 92). En principe, si l'accusation décide que telle ou telle personne est une source d'informations pertinente et qu'elle s'appuiera sur la déposition de celle-ci à l'audience, et si la juridiction se sert de cette déposition pour fonder le verdict de culpabilité, il faut présumer que la comparution et l'audition de ce témoin étaient nécessaires (*Keskin c. Pays-Bas*, 2021, §§ 45, 55-56).

507. Toutefois, comme il a été dit dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, § 113, l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne permet pas de conclure à elle seule au manque d'équité du procès, bien qu'elle demeure un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès, qui est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

508. Combiné avec le paragraphe 3, le paragraphe 1 de l'article 6 oblige les États contractants à des mesures positives pour permettre à l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (*Trofimov c. Russie*, 2008, § 33 ; *Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*, 2001, § 67 ; *Cafagna c. Italie*, 2017, § 42).

509. S'il est impossible d'interroger ou de faire interroger les témoins parce qu'ils ont disparu, les autorités doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer de leur comparution (*Karpenko c. Russie*, 2012, § 62 ; *Damir Sibgatullin c. Russie*, 2012, §§ 51 ; *Pello c. Estonie*, 2007, § 35 ; *Bonev c. Bulgarie*, 2006, § 43). *Tseber c. République tchèque*, 2012, § 48 ; *Lučić c. Croatie*, 2014, §§ 79-80). Il n'appartient pas à la Cour de dresser la liste des mesures concrètes devant être prises par les juridictions internes pour que l'on puisse dire que celles-ci ont déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de garantir la comparution d'un témoin qu'elles ne sont finalement pas parvenues à localiser. Il est clair en revanche qu'elles doivent avoir recherché activement le témoin avec l'aide des autorités nationales, notamment de la police, et, en règle générale, avoir eu recours à l'entraide judiciaire internationale lorsque le témoin en question résidait à l'étranger et que pareil mécanisme était disponible. De plus, pour que les autorités soient considérées comme ayant déployé tous les efforts raisonnables pour assurer la comparution d'un témoin, il faut aussi que les tribunaux internes aient procédé à un contrôle minutieux des raisons données pour justifier l'incapacité du témoin à assister au procès, en tenant compte de la situation particulière de celui-ci (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 121-122).

510. Toutefois, à l'impossible nul n'est tenu : pourvu que les autorités ne puissent être accusées d'avoir manqué de diligence dans leurs efforts pour donner à l'accusé la possibilité d'interroger les témoins en question, l'indisponibilité de ces derniers ne commande pas à elle seule l'abandon des poursuites (*Gossa c. Pologne*, 2007, § 55 ; *Haas c. Allemagne* (déc.), 2005, ; *Calabrò c. Italie et Allemagne* (déc.), 2002, ; *Ubach Mortes c. Andorre* (déc.), 2000, ; *Gani c. Espagne*, 2013, § 39). De plus, lorsqu'un témoin est entré dans la clandestinité et se soustrait à la justice, les tribunaux internes se trouvent dans une situation où, concrètement, ils n'ont aucun moyen de le localiser, et il serait excessif et formaliste de les obliger à prendre des mesures s'ajoutant à celles que les autorités compétentes ont déjà prises dans le cadre du régime légal particulier de la recherche des personnes fuyant la justice. En pareils cas, avant de conclure qu'il y a de bonnes raisons que le témoin ne comparaisse pas, la juridiction de jugement doit être convaincue tout d'abord que ce dernier se soustrait à la justice et, ensuite, que l'accusé en est informé de manière à ce que celui-ci puisse faire des commentaires sur les mesures prises (*Lobarev et autres c. Russie*, 2020, §§ 33-34).

511. Pareil motif doit exister du point de vue du tribunal du fond, c'est-à-dire que celui-ci doit avoir eu des motifs sérieux, factuels ou juridiques, de ne pas assurer la comparution du témoin au procès. S'il y avait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin au sens ainsi défini, il s'ensuit qu'il existait une raison valable ou une justification pour que le tribunal du fond admît à titre de preuve la déposition non vérifiée du témoin absent (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, § 119).

512. La non-comparution d'un témoin à un procès peut s'expliquer par diverses raisons, par exemple la peur ou le décès de l'intéressé (*Mika c. Suède* (déc.), 2009, § 37 ; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996, § 52 ; *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 120-125), l'absence pour des raisons de santé (*Bobes c. Roumanie*, 2013, §§ 39-40 ; *Vronchenko c. Estonie*, 2013, § 58), ou l'impossibilité de localiser le témoin (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 139-140 ; *Lučić c. Croatie*, 2014, § 80), notamment parce qu'il est détenu à l'étranger (*Štefančič c. Slovénie*, 2012, § 39). Toutefois, l'absence d'un témoin du territoire du pays dans lequel se déroule la procédure n'est pas à elle seule une raison justifiant son défaut de comparution (*Gabrielyan c. Arménie*, § 81). De même, le fait que le témoin habite dans une autre partie du territoire du même pays ne suffit pas à lui seul à justifier son défaut de comparution (*Faysal Pamuk c. Turquie*, 2022, §§ 51-58, où la juridiction de jugement s'était prévaluée de la possibilité de demander l'audition par les juridictions de leur lieu de résidence de témoins qui habitaient ailleurs que là où se déroulait le procès).

513. Enfin, d'autres considérations s'appliquent s'agissant de l'interrogatoire des témoins instrumentaires d'une perquisition, lorsque l'accusation produit leurs dépositions (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, §§ 136-137). Les témoins instrumentaires sont invités par l'enquêteur à assister en tant qu'observateurs neutres au déroulement d'une mesure d'enquête. Contrairement aux témoins matériels, ils ne sont pas censés connaître l'affaire ni donc témoigner sur les circonstances de la cause ou sur la culpabilité ou l'innocence des prévenus. Dès lors, leur comparution à l'audience ne sera nécessaire qu'exceptionnellement, par exemple si les juridictions internes s'appuient de manière substantielle sur leurs dépositions ou si leur audition au procès est susceptible d'une autre manière d'influencer l'issue du procès pénal du requérant (*Shumeyev et autres c. Russie* (déc.), 2015, § 37). Autrement dit, l'absence des témoins instrumentaires au procès pénal n'est contraire aux garanties de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention que pour autant que la déposition qu'ils pourraient livrer se limite au déroulement des mesures d'enquête et constitue, pour l'essentiel, un élément de preuve redondant (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 136).

514. Toutefois, lorsque la juridiction de jugement interne se réfère à des déclarations de témoins instrumentaires pour condamner le requérant et les fait figurer parmi les éléments de preuve séparément des procès-verbaux de police pertinents que ces témoins avaient certifiés, il faut alors examiner la question du défaut d'audition de ces témoins à l'audience et de l'utilisation de leurs déclarations préliminaires à l'aune des principes tirés des arrêts *Al-Khawaja et Tahery* et

Schatschaschwili (*Garbuz c. Ukraine*, 2019, § 40). On the other hand, dès lors que la défense cherche à s'appuyer sur la déposition des témoins instrumentaires, ceux-ci peuvent passer pour des « témoins à décharge » au sens de l'article 6 § 3 d) de la Convention (*ibidem*, § 138).²⁰

L'importance de la déposition du témoin pour la condamnation

515. Un problème concernant l'admission comme preuves de dépositions de témoins qui n'ont pas comparu à l'audience ne se pose que si celles-ci constituaient la preuve « unique » ou « déterminante » ou si elles « revêtaient un poids certain » dans la condamnation du requérant (*Seton c. Royaume-Uni*, 2016, § 58 ; *Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine*, 2016, § 125, où la déposition du témoin ne revêtait pas une telle importance).

516. La preuve « unique » est celle qui est la seule à peser contre un accusé. Le mot « déterminante » doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante. Une preuve « revêt un point certain » si son admission peut avoir causé des difficultés à la défense (*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 116 et 123).

517. À ce titre, la Cour n'étant pas censée s'ériger en juge de quatrième instance, pour décider de l'importance d'une déposition de témoin pour la condamnation d'un requérant, elle doit partir des décisions des tribunaux internes. Elle doit vérifier l'évaluation des tribunaux internes à la lumière de ses critères d'appréciation de l'importance des témoignages à titre de preuve et s'assurer par elle-même que l'évaluation faite par les tribunaux internes du poids de la preuve n'était pas inacceptable ou arbitraire. Elle doit également se livrer à sa propre appréciation de l'importance accordée à la déposition du témoin absent si les juridictions internes n'ont pas indiqué leur position à cet égard ou si celle-ci n'est pas claire (*ibidem*, § 124).

Facteurs compensateurs

518. La portée des facteurs compensateurs nécessaires pour que le procès soit considéré comme équitable dépendra de l'importance que revêtent les déclarations du témoin absent. Plus cette importance est grande, plus les éléments compensateurs devront être solides afin que la procédure dans son ensemble soit considérée comme équitable. Ces éléments compensateurs doivent permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareille preuve (*ibidem*, § 116 et 125).

519. Dans l'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 2015, §§ 126-131, avec d'autres références, la Cour a cerné certains éléments à retenir en la matière :

- le point de savoir si les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, et si elles ont expliqué en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, compte tenu aussi des autres preuves disponibles (*Przydział c. Pologne*, 2016, § 53 ; *Daştan c. Turquie*, 2017, § 31). Toute instruction donnée au jury par le président de la juridiction de jugement concernant la déposition d'un témoin absent est un autre élément important (*Simon Price c. Royaume-Uni*, 2016, § 130) ;
- l'existence d'un enregistrement vidéo de l'interrogatoire du témoin absent au stade de l'instruction ;
- la production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée, par exemple des déclarations faites au procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue ; des

20. Voir partie « Droit de convoquer des témoins pour la défense ».

preuves scientifiques et des rapports d'expertise ; des similitudes entre la description faite par le témoin absent et celle faite par un autre témoin, en particulier si ce dernier est contre-interrogé à l'audience ;

- la possibilité offerte à la défense de poser ses propres questions au témoin indirectement, par exemple par écrit, au cours du procès ou, le cas échéant, au stade de la procédure antérieure au jugement (*Paić c. Croatie*, 2016, § 47) ;
- ne se substituent toutefois pas à l'interrogation d'un témoin à l'audience des confrontations préliminaires qui sont conduites devant un enquêteur ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et jouissant d'une grande latitude pour s'opposer à certaines questions, et au cours desquelles les requérants n'étaient pas représentés (*Chernika c. Ukraine*, 2020, § 45) ;
- la possibilité pour requérant ou l'avocat de la défense d'interroger le témoin au stade de l'enquête. Ces auditions préliminaires sont une solide garantie permettant de compenser les difficultés causées à la défense par l'absence à l'audience d'un témoin (*Palchik c. Ukraine*, 2017, § 50). De plus, la Cour reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des raisons d'auditionner un témoin en l'absence de la personne contre laquelle celui-ci dépose à condition que son avocat soit présent à l'audition (*Šmajgl c. Slovénie*, 2016, § 63). Toutefois, il peut quand même exister des circonstances où la participation du conseil de la défense ne suffit pas à elle seule à faire respecter les droits de la défense et où l'absence de confrontation directe entre un témoin et l'accusé peut constituer pour ce dernier un handicap réel. La nécessité d'une confrontation directe entre le requérant et un témoin est une question qu'il faut trancher à l'aune des faits de chaque cas d'espèce sur la base des critères dégagés par la Cour concernant l'examen de l'équité globale du procès sur le terrain de l'article 6 § 3 d) (*Fikret Karahan c. Turquie*, 2021, §§ 39-40) ;
- l'accusé doit se voir offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent. Il ne peut s'agir toutefois d'un élément permettant de compenser suffisamment le handicap subi par la défense (*Palchik c. Ukraine*, 2017, § 48). De plus, les juridictions internes ne peuvent écarter les arguments de la défense qu'en le justifiant par des raisons suffisantes (*Prájiná c. Roumanie*, 2014, § 58). À cet égard, la Cour n'est pas disposée à juger acceptable un examen de pure forme par les juridictions supérieures internes de lacunes qui ont entouré l'audition de témoins dès lors que leur raisonnement paraît chercher à valider la procédure viciée au lieu de retenir pour le requérant des éléments compensatoires remédiant aux obstacles que la défense a dû subir parce qu'elle n'avait pas pu interroger un témoin (*Al Alo c. Slovaquie*, 2022, § 65); Par ailleurs, dans certains cas, la possibilité effective de jeter le doute sur la crédibilité de la déposition d'un témoin absent dépendra du point de savoir si la défense disposait de tous les éléments du dossier relatifs aux événements dont cette déposition fait l'objet (*Yakuba c. Ukraine*, 2019, §§ 49-51).

520. Compte tenu du sens autonome que revêt la notion de « témoin », les principes ci-dessus relatifs aux témoins absents valent tout autant pour l'absence des témoins experts (*Constantinides c. Grèce*, 2016, §§ 37-52). Toutefois, dans ce domaine, la Cour a précisé que le rôle d'un expert peut se distinguer de celui d'un témoin oculaire, qui est censé exposer au prétoire son souvenir personnel d'un fait particulier. Elle analyse donc la question de la nécessité de la comparution personnelle d'un expert dans un procès en étant principalement guidée par les principes découlant de la notion de « procès équitable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et en particulier par les garanties du « contradictoire » et de l'« égalité des armes » (voir, par exemple, *Kartoyev et autres c. Russie*, 2022, §§ 74 et 81). Toutefois, certains des principes qu'elle retient en matière d'audition personnelle des « témoins » au sens de l'article 6 § 3 d) sont aussi applicables, *mutatis mutandis*, en tenant dûment compte des différences quant à leur qualité et leur rôle (*Danilov c. Russie*, 2020, § 109).

iii. Autres restrictions au droit d'interroger des témoins

521. Les principes ci-dessus en matière d'absence de témoins valent tout autant dans d'autres cas où l'accusé n'est pas en mesure de contester la probité et la crédibilité de l'auteur d'une déposition, y compris la véracité et la fiabilité de celle-ci, en faisant auditionner en sa présence le témoin, que ce soit au moment où ce dernier fait sa déposition, à un stade ultérieur de la procédure ou lorsque le témoin comparaît devant la juridiction de jugement mais qu'en raison de vices de forme l'accusé ne peut pas l'interroger (*Chernika c. Ukraine*, 2020, § 46).

522. Il peut s'agir de l'admission comme preuves de dépositions faites par des témoins dont l'identité complète est dissimulée à l'accusé (témoignage anonyme) (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 127 ; *Scholer c. Allemagne*, 2014, § 51 ; *Balta et Demir c. Turquie*, 2015, §§ 36-41, ; *Asani c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 36-37 ; *Süleyman c. Turquie*, 2020,) ; de témoins – y compris les coaccusés – refusant de déposer à la barre ou de répondre aux questions de la défense (*Craxi c. Italie (n° 1)*, 2002, § 88 ; *Vidgen c. Pays-Bas*, 2012, § 42, concernant des coaccusés ; *Sofri et autres c. Italie* (déc.), 2003, ; *Sievert c. Allemagne*, 2012, §§ 59-61, *Cabral c. Pays-Bas*, 2018, § 33, *Breijer c. Pays-Bas* (déc.), 2018, § 32-33, concernant des témoins), et d'autres témoins interrogés selon des modalités particulières, par exemple l'impossibilité pour la défense d'assister à leur interrogatoire (*Papadakis c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2013, § 89) ou d'avoir accès aux sources sur lesquelles le témoin fonde ses connaissances ou son avis (*Donohoe c. Irlande*, 2013, §§ 78-79).

523. Il convient également de noter que les principes régissant l'admission en tant que preuves des déclarations de témoins absents s'appliquent donc aux cas où l'issue de la procédure incriminée porte non pas sur la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé, mais plutôt sur les circonstances factuelles dont il faut tenir compte pour juger en définitive de la sévérité de la peine. Ainsi, lorsque la déposition d'un témoin était susceptible d'influencer l'issue du procès du requérant pour ce qui est de l'appréciation de la sévérité de sa peine, la Cour recherche si l'impossibilité d'interroger ce témoin à un stade quelconque de la procédure a handicapé la défense du requérant au point de rendre ce procès inéquitable dans son ensemble (*Dodoja c. Croatie*, 2021, §§ 33-37).

524. Toutefois, lorsqu'au cours d'une procédure un témoin fait une déclaration préliminaire puis revient sur celle-ci ou dit qu'il ne se souvient plus des faits lorsqu'il est contre-interrogé au procès, les principes se rapportant aux témoins absents ne s'appliqueront pas forcément. Autrement dit, un changement d'attitude de la part d'un témoin n'impose pas en lui-même des mesures de compensation. D'ailleurs, la Cour a refusé de conclure dans l'abstrait que la déposition d'un témoin à l'audience et sous serment doit toujours être préférée à celle faite par le même témoin au cours de la procédure pénale, pas même lorsque l'une et l'autre se contredisent. En pareil cas, elle cherche à déterminer si la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les dépositions ont été faites, a été équitable (*Vidgen c. Pays-Bas* (déc.), 2012, §§ 38-41 ; voir aussi *Makeyan et autres c. Arménie*, 2019, §§ 40-48).²¹ De plus, dans les cas de ce type, d'autres garanties procédurales peuvent revêtir de l'importance, par exemple le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense dans l'interrogatoire d'un témoin qui est revenu sur une déposition d'importance décisive pour la condamnation du requérant (*Bonder c. Ukraine*, 2019, §§ 79-81).

Témoins anonymes

525. Si les problèmes que soulèvent les dépositions de témoins anonymes et celles de témoins absents ne sont pas identiques, les deux situations ne diffèrent pas dans le principe dès lors que les unes comme les autres dépositions risquent de désavantager l'accusé. Le principe sous-jacent est que, dans un procès pénal, l'accusé doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 127 ; *Asani c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, § 33).

21. Voir la partie « Administration de la preuve ».

526. En particulier, la Cour estime que les limitations précises portant sur la capacité de la défense à contester un témoin dans un procès différent dans les deux cas (témoin anonyme et témoin absent). Le problème avec les témoins absents est que l'avocat de la défense ne peut pas vérifier la véracité de leurs déclarations. Néanmoins, leur identité est connue de la défense, laquelle peut donc cerner ou enquêter sur tout mobile de falsification. En revanche, les témoins anonymes, dont on ignore l'identité ou les antécédents, présentent un autre problème : la difficulté pour la défense est de ne pas pouvoir exposer au témoin, et au bout du compte au jury, les raisons pour lesquelles il mentirait. Cela dit, en pratique, certains éléments permettant un contre-interrogatoire sont communiqués. L'étendue de ces communications a une incidence sur l'étendue du handicap subi par la défense. Dès lors, vu les problèmes qui se posent dans chacun de ces cas, la Cour a toujours adopté s'agissant des témoins anonymes une approche similaire à celle suivie dans les affaires de témoins absents (*ibidem*, § 36).

527. L'emploi de déclarations de témoins anonymes pour asseoir une condamnation n'est pas en toutes circonstances incompatible avec la Convention (*Doorson c. Pays-Bas*, 1996, § 69 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 52 ; *Krasniki c. République tchèque*, 2006, § 76).

528. Certes, l'article 6 ne requiert pas explicitement que les intérêts des témoins en général, et ceux des victimes appelées à déposer en particulier, soient pris en considération. Toutefois, il peut y aller de leur vie, de leur liberté ou de leur sûreté, comme d'intérêts relevant, d'une manière générale, du domaine de l'article 8 de la Convention. Les États contractants doivent organiser leur procédure pénale de manière que lesdits intérêts ne soient pas indûment mis en péril. Les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (*Doorson c. Pays-Bas*, 1996, § 70 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 53).

529. Les autorités nationales doivent avancer des raisons pertinentes et suffisantes pour maintenir l'anonymat de certains témoins (*Doorson c. Pays-Bas*, 1996, § 71 ; *Visser c. Pays-Bas*, 2002, § 47 ; *Sapunarescu c. Allemagne* (déc.), 2006, ; *Dzelili c. Allemagne* (déc.), 2009).

530. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le plus souvent, la peur qu'ont les témoins de venir déposer n'est pas directement imputable à des menaces de l'accusé ou de personnes agissant pour son compte. Dans bien des cas, par exemple, elle est due à la notoriété de l'accusé ou de ses acolytes. Il n'est donc pas nécessaire pour que le témoin soit dispensé de comparaître à l'audience que sa peur soit directement due à des menaces de l'accusé. En outre, la peur pour la vie ou l'intégrité physique d'un tiers et la crainte d'un préjudice matériel sont également des éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité de contraindre un témoin à comparaître. Pour autant, toute peur subjective ressentie par le témoin ne suffit pas à le dispenser de comparaître. Le juge doit mener les investigations appropriées pour déterminer, premièrement, si cette peur est fondée sur des motifs objectifs et, deuxièmement, si ces motifs objectifs reposent sur des éléments concrets (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 124 ; *Balta et Demir c. Turquie*, 2015, § 44).

531. La Cour estime que la mise en balance des intérêts de la défense et des arguments militant en faveur du maintien de l'anonymat des témoins pose des problèmes particuliers si les témoins en question appartiennent aux forces de police de l'État. Si les intérêts de ces derniers – comme évidemment ceux de leurs familles – méritent eux aussi la protection de la Convention, il faut reconnaître que leur situation diffère quelque peu de celle d'un témoin désintéressé ou d'une victime. Ils ont un devoir général d'obéissance envers les autorités exécutives de l'État, ainsi d'ordinaire que des liens avec le ministère public; pour ces seules raisons déjà, il ne faut les utiliser comme témoins anonymes que dans des circonstances exceptionnelles. En revanche, la Cour admet que, pourvu que les droits de la défense soient respectés, il peut être légitime pour des autorités de police de souhaiter préserver l'anonymat d'un agent employé à des activités secrètes, afin non seulement d'assurer sa protection et celle de sa famille, mais aussi de ne pas compromettre la

possibilité de l'utiliser dans des opérations futures (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, §§ 56-57 ; *Bátěk et autres c. République tchèque*, 2017, § 46 ; *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 2017, §§ 100-101).

532. Le maintien de cet anonymat confrontera la défense à des difficultés qui ne devraient normalement pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, il faut que la procédure suivie devant les autorités judiciaires compense suffisamment les obstacles auxquels se heurtait la défense (*Doorson c. Pays-Bas*, 1996, § 72 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 54 ; *Haas c. Allemagne* (déc.), 2005) ; *Asani c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, § 37).

Témoins dans les affaires d'abus sexuels

533. Les victimes d'infractions à caractère sexuel, surtout lorsqu'elles sont mineures, voient souvent leur procès comme un calvaire, en particulier lorsqu'elles sont confrontées contre leur gré à l'accusé. Pour déterminer si, oui ou non, l'accusé dans une procédure de cette nature a bénéficié d'un procès équitable, le droit au respect de la vie privée de la victime alléguée doit être pris en compte. Ainsi, dans les affaires pénales d'abus sexuels, certaines mesures peuvent être prises aux fins de la protection de la victime, pourvu qu'elles soient conciliables avec l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Pour préserver ces derniers, les autorités judiciaires sont parfois tenues de prendre des mesures contrebalançant les obstacles qui se lèvent devant la défense (*Aigner c. Autriche*, 2012, § 37 ; *D. c. Finlande*, 2009, § 43 ; *F et M c. Finlande*, 2007, § 58 ; *Accardi et autres c. Italie* (déc.), 2005, ; *S.N. c. Suède*, 2002, § 47 ; *Vronchenko c. Estonie*, 2013, § 56).

534. Compte tenu de la spécificité des caractéristiques des procédures pénales en matière d'infractions à caractère sexuel, l'article 6 § 3 d) ne saurait être interprété comme imposant dans chaque cas que des questions soient posées directement par l'accusé ou par son avocat, dans un contre-interrogatoire ou par d'autres moyens (*S.N. c. Suède*, 2002, § 52 ; *W.S. c. Pologne*, 2007, § 55). À ce titre, la Cour estime que, puisqu'une confrontation directe entre les personnes accusées de violences sexuelles et leurs victimes alléguées risquent de traumatiser davantage ces dernières, le contre-interrogatoire personnel des victimes par les accusés doit être entouré des plus grandes précautions par les juridictions nationales, à plus forte raison si les questions sont intimes (*Y. c. Slovaquie*, 2015, § 106 ; voir aussi *R.B. c. Estonie*, 2021, concernant l'association à la procédure d'un enfant de quatre ans auquel un parent aurait fait subir des abus sexuels).

535. Cela ne veut pas dire pour autant que les mesures se rapportant à la protection des victimes, en particulier la non-comparution d'un témoin à l'audience, s'appliquent automatiquement à tout procès pénal pour infraction à caractère sexuel. Les autorités internes ne peuvent recourir à de telles mesures que pour des raisons pertinentes et, pour ce qui est de la faculté de dispenser un témoin de comparaître au motif qu'il craint de se présenter au procès, le juge doit estimer établi que toutes les autres possibilités, telles que l'anonymat ou d'autres mesures spéciales, seraient inadéquates ou impossibles à mettre en œuvre (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 125 ; *Lučić c. Croatie*, 2014, § 75).

536. L'accusé doit avoir la possibilité d'observer le comportement des témoins interrogés et de contester leurs déclarations et leur crédibilité (*Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, 2005, § 71 ; *P.S. c. Allemagne*, 2001, § 26 ; *Accardi et autres c. Italie* (déc.), 2005, ; *S.N. c. Suède*, 2002, § 52).

537. Le visionnage d'un enregistrement vidéo de la déposition d'un témoin ne saurait à lui seul passer pour préservant suffisamment les droits de la défense si les autorités n'ont aucunement permis de poser des questions au déposant (*D. c. Finlande*, 2009, § 50 ; *A.L. c. Finlande*, 2009, § 41).

Témoin refusant de déposer à l'audience

538. Parfois, le refus d'un témoin de déposer ou de répondre à des questions à l'audience peut se justifier par la nature particulière de sa situation dans la procédure. Tel sera le cas par exemple si un coaccusé se prévaut du droit de ne pas témoigner contre lui-même (*Vidgen c. Pays-Bas*, 2012, § 42).

Il en va de même d'un ancien co-suspect qui refuse de déposer ou de répondre à des questions à l'audience en qualité de témoin (*Sievert c. Allemagne*, 2012, §§ 59-61), ou d'un ancien co-suspect risquant d'être inculpé pour faux témoignage parce qu'il a cherché à modifier sa déclaration initiale incriminant le requérant (*Cabral c. Pays-Bas*, 2018, § 34). Cela peut valoir en outre pour un témoin qui opposerait son droit de ne pas témoigner pour refuser d'être auditionné en raison de sa relation avec l'un des coaccusés (*Sofri et autres c. Italie* (déc.), 2003) ou pour un témoin refusant de déposer par crainte de représailles (*Breijer c. Pays-Bas* (déc.), 2018, §§ 32-33).

539. Dans chacun de ces cas, la Cour doit rechercher si le procès dans son ensemble a été équitable et s'il y avait eu une possibilité de contester la déclaration incriminante d'un témoin, afin de vérifier s'il avait été remédié au moyen de mesures compensatrices effectives au handicap subi par la défense (*Sievert c. Allemagne*, 2012, § 67 ; *Cabral c. Pays-Bas*, 2018, § 37 ; *Breijer c. Pays-Bas* (déc.), 2018, § 35).

c. Droit de convoquer des témoins pour la défense

540. Il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments produits devant elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. L'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins. Il n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète égalité des armes en la matière (*Perna c. Italie* [GC], 2003, § 29 ; *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 139 ; *Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2001, § 57).

541. L'article 6 ne reconnaît pas à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe en principe au juge national de décider de la nécessité ou de l'opportunité de citer un témoin (voir, par exemple, *S.N. c. Suède*, 2002, § 44 ; *Accardi et autres c. Italie* (déc.), 2005). Toutefois, toute juridiction de jugement qui ferait droit à une demande tendant à convoquer un témoin de la défense est tenue de prendre des mesures effectives garantissant la comparution de ce témoin à l'audience (*Poloufakine et Tchernychev c. Russie*, 2008, § 207 ; en lui adressant à tout le moins une citation ou en ordonnant à la police de le faire comparaître de force (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 147).

542. Des circonstances exceptionnelles pourraient conduire la Cour à conclure à l'incompatibilité avec l'article 6 de la non-audition d'une personne comme témoin (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 148 ; *Dorokhov c. Russie*, 2008, § 65 ; *Popov c. Russie*, 2006, § 188 ; *Bricmont c. Belgique*, 1989, § 89). *Pereira Cruz et autres c. Portugal*, 2018, §§ 220-232, concernant le refus par une juridiction d'appel d'interroger un témoin à décharge qui avait rétracté sa déclaration incriminante visant le requérant).

543. Il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins en précisant qu'elle est importante et nécessaire à la manifestation de la vérité et aux droits de la défense (*Perna c. Italie* [GC], 2003, § 29 ; *Băcanu et SC « R » S.A. c. Roumanie*, 2009, § 75). Si la déclaration du témoin que le requérant souhaite convoquer n'est pas susceptible d'influencer l'issue de son procès, le refus par les juridictions internes de citer ce témoin ne pose pas problème sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (*Kapustyak c. Ukraine*, 2016, §§ 94-95).

544. Dès lors que l'accusé a formulé une demande d'audition de témoins non abusive et suffisamment motivée, pertinente vu l'objet de l'accusation et sans doute susceptible de renforcer la position de la défense voir de conduire à son acquittement, les autorités nationales ne peuvent la rejeter que pour des motifs pertinents (*Vidal c. Belgique*, 1992, § 34 ; *Polyakov c. Russie*, 2009, §§ 34-35 ; *Sergey Afanasyev c. Ukraine*, 2012, § 70 ; *Topić c. Croatie*, 2013, § 42).

545. Compte tenu des considérations ci-dessus tirées de sa jurisprudence, la Cour, dans son arrêt *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018 (§ 158), a retenu le critère en trois branches qui suit pour statuer sur le respect du droit de convoquer un témoin à décharge découlant de l'article 6 § 3 d) : 1) la demande d'audition de témoin était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ; 2) les juridictions internes ont-elles examiné la pertinence que pouvait avoir la déposition et motivé par des raisons suffisantes leur décision de ne pas auditionner le témoin au procès ; 3) la décision des juridictions internes de ne pas auditionner le témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès ?

546. S'agissant de la première branche, la Cour a dit qu'il était nécessaire d'examiner si les dépositions des témoins étaient susceptibles d'influer sur l'issue du procès ou si on pouvait raisonnablement attendre qu'ils renforcent la position de la défense. La qualité « suffisante » de la motivation d'une demande de la défense tendant à l'audition de témoins sera tributaire de l'examen des circonstances de l'espèce, notamment les dispositions de droit interne applicables, le stade et l'état d'avancement de la procédure, les arguments et stratégies adoptés par les parties et leur comportement au cours de l'instance (*ibidem*, §§ 160-161).

547. S'agissant de la deuxième branche du critère, la Cour a expliqué qu'en général, c'est de la pertinence de la déposition en question et du caractère suffisant des raisons avancées par la défense au vu des circonstances de l'espèce que dépendront la portée et la minutie de l'analyse à laquelle le juge interne devra se livrer pour apprécier la nécessité d'assurer la présence et l'audition du témoin. Dès lors, plus les arguments formulés par la défense seront solides et fondés, plus le juge interne devra opérer un contrôle minutieux et exposer un raisonnement convaincant s'il entend rejeter la demande de la défense tendant à l'audition d'un témoin (*ibidem*, § 166).

548. S'agissant de l'analyse d'équité globale comme troisième branche du critère, la Cour a souligné que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas, à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident. Si les conclusions tirées au terme des deux premières branches seront généralement très révélatrices quant à savoir si la procédure a été équitable, il ne peut être exclu que dans certains cas, certes exceptionnels, des considérations d'équité pourront justifier une conclusion contraire (*ibidem*, §§ 167-168).

549. Dans l'affaire *Kikabidze c. Géorgie*, §§ 56-60, la Cour était saisie d'un cas dans lequel la demande de la défense tendant à admettre une liste de témoins à décharge avait été rejetée pour vice de forme parce que la défense avait produit la liste une fois expiré le délai applicable. Le résultat concret de cette décision fut qu'au cours du procès du requérant devant un jury – un système introduit dans l'ordre juridique interne peu de temps auparavant –, aucun témoin de la défense ne fut entendu. Elle a jugé cette situation préoccupante, vu notamment la nature de l'objet du procès pénal (un meurtre aggravé commis en prison en présence d'environ soixante-dix détenus), de l'absence de preuves autres que des témoignages, et du fait que l'affaire avait été jugée par un jury. Elle a donc estimé que, du point de vue des exigences de la Convention en matière de procès équitable et du droit pour le requérant d'interroger et de faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, la décision d'exclure tous les témoins proposés par la défense devait être motivée par de bonnes raisons allant au-delà de la question du respect par le requérant d'un délai procédural. Au vu du dossier, elle a conclu que le rejet par le président de la formation de jugement de la liste des témoins à décharge dans son intégralité résultait d'une application rigide et restrictive du droit interne au détriment du requérant, ce qui était d'autant plus troublant qu'il n'existait aucune pratique judiciaire établie depuis la mise en œuvre de la grande réforme de la procédure pénale qui était intervenue peu avant le procès du requérant (voir, *a contrario*, *Rusishvili c. Géorgie*,* §§ 49-52).

5. Interprétation (article 6 § 3 e))

Article 6 § 3 e) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Mots-clés HUDOC

Accusé d'une infraction (6-3) – Droits de la défense (6-3)

Assistance gratuite d'un interprète (6-3-e)

550. Les exigences du paragraphe 3 e) de l'article 6 représentant des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examine les griefs tirés d'un défaut d'interprétation effective au regard des deux dispositions combinées (*Baytar c. Turquie*, 2014, § 48).

551. Il est important que le suspect sache qu'il a droit à un interprète, si bien qu'il doit en être avisé dès lors qu'il fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » (*Wang c. France*, §§ 73-78). L'information doit être communiquée dans une langue comprise par lui (*Vizgirda c. Slovénie*, 2018, §§ 86-87).

552. Au même titre que l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit être fournie dès le stade de l'instruction, sauf s'il est démontré que des raisons impérieuses justifiaient une restriction à ce droit. En l'absence d'un interprète, on peut douter que l'accusé ait pu faire un choix éclairé au cours de la procédure. Dès lors, des problèmes initiaux en matière d'interprétation peuvent avoir des répercussions sur d'autres droits et nuire à l'équité de la procédure dans son ensemble (*Baytar c. Turquie*, 2014, §§ 50, 54-55).

a. Si l'accusé « ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »

553. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète ne s'applique que lorsque l'accusé ne peut comprendre ou parler la langue utilisée à l'audience (*K. c. France*, 1983, décision de la Commission ; *Baytar c. Turquie*, 2014, § 49). Un accusé qui comprend cette langue ne saurait demander les services d'un interprète pour lui permettre de conduire sa défense dans une autre langue, fût-elle celle de la minorité ethnique à laquelle il appartient (*Bideault c. France*, 1987, décision de la Commission ; *Lagerblom c. Suède*, 2003, § 62).

554. La connaissance rudimentaire qu'a un accusé de la langue de la procédure ou, le cas échéant, d'une tierce langue vers laquelle une interprétation peut être facilement assurée, n'est pas en lui-même un obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation vers une langue qu'il comprend suffisamment de manière à ce que les droits de la défense puissent être pleinement exercés (*Vizgirda c. Slovénie*, 2018, § 83).

555. Lorsque l'accusé est représenté par un avocat, il ne suffit pas en principe que ce dernier, et non son client, connaisse la langue employée à l'audience. L'interprétation au procès est de mise étant donné que le droit à un procès équitable, qui comprend le droit à participer à l'audience, exige que l'accusé puisse comprendre les débats et informer son avocat de tout élément qu'il faudrait évoquer dans sa défense (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74 ; *Cuscani c. Royaume-Uni*, 2002, § 38).

556. L'article 6 § 3 e) vise non pas les relations entre l'accusé et son avocat mais celles entre l'accusé et le juge (*X. c. Autriche*, 1975, décision de la Commission). Toutefois, l'impossibilité pour le

requérant de communiquer avec son avocat en raison de barrières linguistiques peut poser problème sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et e) de la Convention (*Lagerblom c. Suède*, 2003, §§ 61-64 ; *Pugžlys c. Pologne*, 2016, §§ 85-92).

557. Il peut être renoncé au droit à un interprète mais il doit s'agir d'une décision de l'accusé et non de son avocat (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 80).

b. Éléments protégés du procès pénal

558. L'article 6 § 3 e) garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte ou toute déclaration dans la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal (*Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 1978, § 48 ; *Ucak c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 69 ; *Lagerblom c. Suède*, 2003, § 61).

559. L'article 6 § 3 e) s'applique non seulement aux déclarations verbales faites au cours du procès mais aussi aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 70 ; *Baytar c. Turquie*, 2014, § 49).

560. Il ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74). Par exemple, l'absence de traduction écrite d'un jugement n'emporte pas en elle-même violation de l'article 6 § 3 e) (*ibidem*, § 85). Le texte de cette disposition fait référence à un « interprète », et non à un « traducteur ». Cela donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 70 ; *Husain c. Italie* (déc.), 2005).

561. En somme, l'assistance d'un interprète ainsi fournie doit permettre à l'accusé d'avoir connaissance des accusations portées contre lui et de se défendre, notamment en présentant au tribunal sa version des faits (*Hermi c. Italie* [GC], 2006 ; *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74 ; *Güngör c. Allemagne* (déc.), 2002 ; *Protopapa c. Turquie*, 2009, § 80 ; *Vizgirda c. Slovénie*, 2018, § 79).

c. Assistance « gratuite »

562. L'obligation d'offrir une assistance « gratuite » ne dépend pas des moyens de l'accusé : les services d'un interprète pour les besoins de celui-ci sont plutôt parmi les facilités que tout État se doit d'avoir au sein de son système de justice pénale. Toutefois, les frais d'interprétation peuvent être mis à la charge d'un accusé qui n'aura pas comparu (*Fedele c. Allemagne* (déc.), 1987).

563. Le remboursement des frais d'interprétation ne peut être demandé ultérieurement à l'accusé (*Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 1978, § 46). Considérer que l'article 6 § 3 e) autorise les juridictions internes à les faire supporter à un condamné équivaldrait à en restreindre dans le temps le bénéfice (*ibidem*, § 42 ; *Isyar c. Bulgarie*, 2008, § 45 ; *Öztürk c. Allemagne*, 1984, § 58).

d. Conditions d'interprétation

564. L'obligation qui pèse sur les autorités compétentes ne se limite pas à la désignation d'un interprète : si des circonstances particulières lui sont signalées, elle peut inclure aussi dans une certaine mesure un contrôle de la qualité de l'interprétation. Ainsi, le défaut d'examen par les juridictions internes d'allégations faisant état de prestations inadéquates d'un interprète peut emporter violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention (*Knox c. Italie*, 2019, §§ 182-187).

565. Il n'y a toutefois pas lieu de fixer, sur le terrain de l'article 6 § 3 e), des conditions détaillées quant aux modalités par lesquelles les services d'un interprète peuvent être fournis pour assister les accusés. Un interprète n'est pas un agent du tribunal au sens de l'article 6 § 1 et il n'est astreint à aucune exigence formelle d'indépendance ou d'impartialité en tant que telle. Ses services doivent

apporter à l'accusé une assistance effective dans la conduite de sa défense et son comportement ne doit pas être susceptible de porter atteinte à l'équité du procès (*Ucak c. Royaume-Uni* (déc.), 2002).

e. Obligation de cerner les besoins en matière d'interprétation

566. Le juge se doit, en consultation avec l'accusé, de vérifier si ce dernier a besoin des services d'un interprète, surtout s'il a été avisé des difficultés de l'avocat de la défense à communiquer avec l'accusé. Il doit s'assurer que l'absence d'un interprète ne porterait pas atteinte à la pleine participation de l'accusé à des débats d'une importance cruciale pour lui (*Cuscani c. Royaume-Uni*, 2002, § 38).

567. Même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 65 ; *Stanford c. Royaume-Uni*, 1994, § 28), les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Cuscani c. Royaume-Uni*, 2002, § 39 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 72 ; *Katritsch c. France*, 2010, § 44).

568. La question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale et le juge doit également se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire (*Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 71 ; *Katritsch c. France*, 2010, § 41 ; *Şaman c. Turquie*, 2011, § 30 ; *Güngör c. Allemagne* (déc.), 2002).

569. En particulier, il incombe aux autorités associées à la procédure, en particulier aux juridictions internes, de déterminer si l'équité du procès exige, ou exigeait, la désignation d'un interprète pour assister l'accusé. Cette obligation ne se limite pas aux situations où l'accusé de nationalité étrangère demande expressément un interprète. La Cour estime que, vu la place éminente qui est celle du droit à un procès équitable dans une société démocratique, l'obligation naît dès lors qu'il y a des raisons de soupçonner que l'accusé ne connaît pas suffisamment la langue de la procédure, par exemple s'il n'est ni un ressortissant ni un résident du pays dans lequel le procès est conduit. Elle naît également lorsque l'usage d'une tierce langue est envisagé pour l'interprétation. En pareil cas, il faut déterminer si l'accusé connaît bien la tierce langue avant de décider de l'utiliser aux fins de l'interprétation (*Vizgirda c. Slovénie*, 2018, § 81).

570. La Cour n'a pas à dire en détail quelles mesures précises les autorités internes devraient prendre afin de vérifier les connaissances linguistiques d'un accusé qui ne connaît pas suffisamment la langue de la procédure. En fonction de différents facteurs, tels que la nature de l'infraction et des communications adressées à l'accusé par les autorités internes, un certain nombre de questions pourraient suffire à établir les besoins linguistiques de l'accusé. Cela dit, la Cour estime important qu'il soit pris acte de toute procédure engagée et de toute décision prise aux fins de vérifier les besoins en matière d'interprétation, la notification du droit à un interprète et l'assistance fournie par ce dernier, par exemple une traduction orale ou un résumé verbal des pièces, de manière à lever tout doute qui serait ultérieurement exprimé à ce sujet au cours de la procédure (*ibidem*, § 85).

571. Le droit garanti à l'article 6 § 3 e) étant censé être pratique et effectif, l'obligation des autorités compétentes ne se limite pas à désigner un interprète : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74 ; *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 70 ; *Protopapa c. Turquie*, 2009, § 80).

VII. Effet extraterritorial de l'article 6

572. La Convention n'oblige pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États ou territoires tiers (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, § 110). Les Parties contractantes ne sont pas tenues de rechercher si un procès conduit dans un état tiers, par exemple à la suite d'une extradition, serait compatible avec chacune des conditions de l'article 6.

A. Dénier de justice flagrant

573. Selon la jurisprudence de la Cour, toutefois, une décision d'extradition ou d'expulsion peut exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où l'intéressé risquerait de subir dans le pays demandeur un déni de justice flagrant. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, (§ 113) et a été confirmé ultérieurement par la Cour dans un certain nombre d'affaires (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 90-91 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 149 ; *Ahorugeze c. Suède*, 2011, § 115 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, § 258).

574. L'expression « déni de justice flagrant » a été jugée synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes y énoncés (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 84 ; *Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, § 56 ; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, § 110). Bien qu'elle n'ait pas été amenée à définir cette expression de manière plus précise, la Cour a indiqué que certaines formes d'injustice peuvent s'analyser en un déni de justice flagrant, par exemple :

- une condamnation par contumace sans possibilité d'obtenir ultérieurement un nouvel examen de l'accusation au fond (*Einhorn c. France* (déc.), 2001, § 33 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 84 ; *Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, § 56) ;
- un procès de nature sommaire conduit au mépris total des droits de la défense (*Bader et Kanbor c. Suède*, 2005, § 47) ;
- une détention sans accès à un tribunal indépendant et impartial pour en faire examiner la légalité (*Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), 2007, § 101) ;
- un refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, surtout s'agissant d'une personne détenue à l'étranger (*ibidem*) ;
- l'utilisation dans un procès pénal de déclarations recueillies en soumettant le suspect ou une autre personne à un traitement contraire à l'article 3 (*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, § 267 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85) ;
- un procès devant une commission militaire qui n'offrait aucune garantie d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif, qui n'avait aucune légitimité en droit national et en droit international et devant laquelle il y avait de fortes chances que fussent admises des preuves recueillies au moyen de la torture (*Al Nashiri c. Pologne*, 2014, §§ 565-569 ; *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, 2014, §§ 555-561 ; *Al Nashiri c. Roumanie*, 2018, §§ 719-722).

575. Il a fallu plus de vingt ans depuis l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, c'est-à-dire jusqu'à la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, pour que la Cour conclue pour la première fois qu'une extradition ou une expulsion serait concrètement constitutive d'une violation de l'article 6. Ce délai, ainsi que les exemples donnés au paragraphe précédent, montrent que le critère du « déni de justice flagrant » est strict. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'État contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article (*Ahorugeze c. Suède*, 2011, § 115 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, § 260).

B. Le « risque réel » : degré et charge de la preuve

576. Lorsqu'elle examine si une extradition ou une expulsion s'analyserait en un déni de justice flagrant, la Cour applique le même degré et la même charge de la preuve que lorsqu'elle examine les affaires d'expulsion et d'extradition au regard de l'article 3. C'est donc au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet (*Saadi c. Italie* [GC], 2008, § 129 ; *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 91 ; *Ahorugeze c. Suède*, 2011, § 116 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 272-280 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 86).

577. Pour vérifier l'existence d'un risque de déni de justice flagrant, la Cour examine les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Saadi c. Italie* [GC], 2008, § 130 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 125). Ce faisant, il lui faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou était censé avoir connaissance au moment de l'expulsion (*Saadi c. Italie* [GC], 2008, § 133 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 125). Cependant, lorsque l'expulsion ou le transfert a déjà eu lieu au moment de l'examen de la Cour, rien ne l'empêche de tenir compte de renseignements ultérieurs (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, § 69 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 149).

578. Enfin, s'agissant d'un mandat d'arrêt européen (MAE) entre deux États membres de l'UE, la Cour estime que, lorsque l'État n'a aucune marge de manœuvre dans l'application du droit de l'UE, le principe de la « protection équivalente », tiré de sa jurisprudence (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 149-158 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 115-116), s'applique. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre. Comme le prévoit le régime du MAE, le juge interne est ainsi privé de toute latitude en la matière, ce qui entraîne l'application automatique de la présomption d'équivalence. Toutefois, cette présomption peut être renversée selon les circonstances de l'espèce. Même en tenant compte, dans un esprit de complémentarité, des modalités de fonctionnement de ces mécanismes de reconnaissance mutuelle et notamment de leur objectif d'efficacité, la Cour doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux (*Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 62).

579. Dans cet esprit, lorsque les juridictions des États qui sont à la fois parties à la Convention et membres de l'UE sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'UE, tel que le MAE, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'UE ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'UE. Il leur appartient dans ce cas d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention (*ibidem*, §§ 63-64).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Autriche, n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports 65

A. c. Norvège (déc.), n° 65170/14, 29 mai 2018

A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie, n° 43509/08, 27 septembre 2011

A.K. c. Liechtenstein, n° 38191/12, 9 juillet 2015

A.L. c. Allemagne, n° 72758/01, 28 avril 2005

A.L. c. Finlande, n° 23220/04, 27 janvier 2009

Abdoella c. Pays-Bas, 25 novembre 1992, série A n° 248-A

Abdulla Ali c. Royaume-Uni, n° 30971/12, 30 juin 2015

Abdullayev c. Azerbaïdjan, n° 6005/08, 7 mars 2019

Accardi et autres c. Italie (déc.), n° 30598/02, CEDH 2005-II

Adamčo c. Slovaquie, n° 45084/14, 12 novembre 2019

Adiletta et autres c. Italie, 19 février 1991, série A n° 197-E

Adolf c. Autriche, 26 mars 1982, série A n° 49

AGOSI c. Royaume-Uni, 24 octobre 1986, série A n° 108

Ahorugeze c. Suède, n° 37075/09, 27 octobre 2011

Aigner c. Autriche, n° 28328/03, 10 mai 2012
Air Canada c. Royaume-Uni, 5 mai 1995, série A n° 316-A
Ajdarić c. Croatie, n° 20883/09, 13 décembre 2011
Akay c. Turquie (déc.), n° 34501/97, 19 février 2002
Akbay et autres c. Allemagne, n° 40495/15 et 2 autres, 15 octobre 2020
Akdağ c. Turquie, n° 75460/10, 17 septembre 2019
Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983, série A n° 58
Aleksandr Dementyev c. Russie, n° 43095/05, 28 novembre 2013
Aleksandr Zaichenko c. Russie, n° 39660/02, 18 février 2010
Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], n° 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011
Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, 31 mai 2018
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Alexandru Marian Iancu c. Roumanie, n° 60858/15, 4 février 2020
Alexandru-Radu Luca c. Roumanie,* n° 20837/18, 14 juin 2022
Ali c. Roumanie, n° 20307/02, 9 novembre 2010
Ali Riza et autres c. Turquie, n° 30226/10 et 4 autres, 28 janvier 2020
Alimena c. Italie, 19 février 1991, série A n° 195-D
Allan c. Royaume-Uni, n° 48539/99, CEDH 2002-IX
Allen c. Royaume-Uni [GC], n° 25424/09, 12 juillet 2013
Allet de Ribemont c. France, 10 février 1995, série A n° 308
Almenara Alvarez c. Espagne, n° 16096/08, 25 octobre 2011
Ananyev c. Russie, n° 20292/04, 30 juillet 2009
Andreescu c. Roumanie, n° 19452/02, 8 juin 2010
Anguelov c. Bulgarie (déc.), n° 45963/99, 14 décembre 2004
Antoine c. Royaume-Uni (déc.), n° 62960/00, CEDH 2003
Arewa c. Lituanie, n° 16031/18, 9 mars 2021
Arlewin c. Suède, n° 22302/10, 1^{er} mars 2016
Arps c. Croatie, n° 23444/12, 25 octobre 2016
Arrigo et Vella c. Malte (déc.), n° 6569/04, 10 mai 2005
Artemov c. Russie, n° 14945/03, 3 avril 2014
Artico c. Italie, 13 mai 1980, série A n° 37
Artur Parkhomenko c. Ukraine, n° 40464/05, 16 février 2017
Asani c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 27962/10, 1^{er} février 2018
Asciutto c. Italie, n° 35795/02, 27 novembre 2007
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Atristain Gorosabel c. Espagne, n° 15508/15, 18 janvier 2022
Avagyan c. Arménie, n° 1837/10, 22 novembre 2018
Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan, n° 37816/12 et 25260/14, 22 avril 2021
Avotiņš c. Lettonie [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016
Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, n° 51405/12, 21 septembre 2017
Ayetullah Ay c. Turquie, n° 29084/07 et 1191/08, 27 octobre 2020

—B—

B. c. Autriche, 28 mars 1990, série A n° 175
B. et P. c. Royaume-Uni, n° 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III
Băcanu et SC « R » S.A. c. Roumanie, n° 4411/04, 3 mars 2009
Bäckström et Andersson c. Suède (déc.), n° 67930/01, 5 septembre 2006
Bader et Kanbor c. Suède, n° 13284/04, CEDH 2005-XI

Baggetta c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119
Bahaettin Uzan c. Turquie, n° 30836/07, 24 novembre 2020
Bajić c. Macédoine du Nord, n° 2833/13, 10 juin 2021
Balsyte-Lideikiene c. Lituanie, n° 72596/01, 4 novembre 2008
Balta et Demir c. Turquie, n° 48628/12, 23 juin 2015
Bandaletov c. Ukraine, n° 23180/06, 31 octobre 2013
Bannikova c. Russie, n° 18757/06, 4 novembre 2010
Bara et Kola c. Albanie, n°s 43391/18 et 17766/19, 12 octobre 2021
Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie, n° 7031/05, 2 juin 2016
Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988, série A n° 146
Bátěk et autres c. République tchèque, n° 54146/09, 12 janvier 2017
Batiashvili c. Géorgie, n° 8284/07, 10 octobre 2019
Batmaz c. Turquie, n° 714/08, 18 février 2014
Baucher c. France, n° 53640/00, 24 juillet 2007
Bauras c. Lituanie, n° 56795/13, 31 octobre 2017
Baydar c. Pays-Bas, n° 55385/14, 24 avril 2018
Bayer c. Allemagne, n° 8453/04, 16 juillet 2009
Baytar c. Turquie, n° 45440/04, 14 octobre 2014
Bazo González c. Espagne, n° 30643/04, 16 décembre 2008
Bédât c. Suisse [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016
Beggs c. Royaume-Uni (déc.), n° 15499/10, 16 octobre 2012
Beghal c. Royaume-Uni, n° 4755/16, 28 février 2019
Belashev c. Russie, n° 28617/03, 4 décembre 2008
Belilos c. Suisse, 29 avril 1988, série A n°132
Bellerín Lagares c. Espagne (déc.), n° 31548/02, 4 novembre 2003
Belugin c. Russie, n° 2991/06, 26 novembre 2019
Bendenoun c. France, 24 février 1994, série A n°284
Benghezal c. France, n° 48045/15, 24 mars 2022
Benham c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Beraru c. Roumanie, n° 40107/04, 18 mars 2014
Béres et autres c. Hongrie, n°s 59588/12 et 2 autres, 17 janvier 2017
Berliński c. Pologne, n°s 27715/95 et 30209/96, 20 juin 2002
Berlizev c. Ukraine, n° 43571/12, 8 juillet 2021
Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018
Bideault c. France, n° 11261/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports 48
Bikas c. Allemagne, n° 76607/13, 25 janvier 2018
Bivolaru c. Roumanie (n° 2), n° 66580/12, 2 octobre 2018
Bjarki H. Diego c. Islande, n° 30965/1715 mars 2022
Blaj c. Roumanie, n° 36259/04, 8 avril 2014
Block c. Hongrie, n° 56282/09, 25 janvier 2011
Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016
Bobesç c. Roumanie, n° 29752/05, 9 juillet 2013
Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00, 10 novembre 2005
Boddaert c. Belgique, 12 octobre 1992, série A n° 235-D
Bodet c. Belgique (déc.), n° 78480/13, 5 janvier 2017
Böhmer c. Allemagne, n° 37568/97, 3 octobre 2002
Bokhonko c. Géorgie, n° 6739/11, 22 octobre 2020
Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, CEDH 2007-II
Bonder c. Ukraine, n° 18895/08, 16 avril 2019

Bonev c. Bulgarie, n° 60018/00, 8 juin 2006
Bonisch c. Autriche, 6 mai 1985, série A n° 92
Bonzi c. Suisse, n° 7854/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, Décisions et rapports 12
Borzhonov c. Russie, n° 18274/04, 22 janvier 2009
Borg c. Malte, n° 37537/13, 12 janvier 2016
Borisova c. Bulgarie, n° 56891/00, 21 décembre 2006
Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, série A n° 214-B
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Botten c. Norvège, 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996
Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, CEDH 2012
*Boutaffala c. Belgique** n° 20762/19, 28 juin 2022
Boyan Gospodinov c. Bulgarie, n° 28417/07, 5 avril 2018
Bozkaya c. Turquie, n° 46661/09, 5 septembre 2017
Brandstetter c. Autriche, 28 août 1991, série A n° 211
Bratyakin c. Russie (déc.), n° 72776/01, 9 mars 2006
Breijer c. Pays-Bas (déc.), n° 41596/13, 3 juillet 2018
Brennan c. Royaume-Uni, n° 39846/98, CEDH 2001-X
Bricmont c. Belgique, 7 juillet 1989, série A n° 158
Brozicek c. Italie, 19 décembre 1989, série A n° 167
Brus c. Belgique, n° 18779/15, 14 septembre 2021
Brusco c. France, n° 1466/07, 14 octobre 2010
Budak c. Turquie, n° 69762/12, 16 février 2021
Buijen c. Allemagne, n° 27804/05, 1^{er} avril 2010
Buliga c. Roumanie, n° 22003/12, 16 février 2021
Bulut c. Autriche, 22 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II
Burak Hun c. Turquie, n° 17570/04, 15 décembre 2009
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Busuttil c. Malte, n° 48431/18, 3 juin 2021
Butkevich c. Russie, n° 5865/07, 13 février 2018
Butkevičius c. Lituanie, n° 48297/99, CEDH 2002-II (extraits)
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

—C—

C. c. Italie, n° 10889/84, décision de la Commission du 11 mai 1988, Décisions et rapports 56
C.G.P. c. Pays-Bas, n° 29835/96, décision de la Commission du 15 janvier 1997
C.P. et autres c. France, n° 36009/97, 1^{er} août 2000
Cabral c. Pays-Bas, n° 37617/10, 28 août 2018
Cafagna c. Italie, n° 26073/13, 12 octobre 2017
Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A n° 80
Calabrò c. Italie et Allemagne (déc.), n° 59895/00, CEDH 2002-V
Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne (déc.), n° 68874/01, CEDH 2003-I (extraits)
Can c. Autriche, n° 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984
Capeau c. Belgique, n° 42914/98, CEDH 2005-I
Caraian c. Roumanie, n° 34456/07, 23 juin 2015
Caresana c. Royaume-Uni (déc.), n° 31541/96, 29 août 2000
Carmel Saliba c. Malte, n° 24221/13, 29 novembre 2016
Carrefour France c. France (déc.), n° 37858/14, 1^{er} octobre 2019
Casse c. Luxembourg, n° 40327/02, 27 avril 2006
Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Cătăniciu c. Roumanie (déc.), n° 22717/17, 6 décembre 2018

Célice c. France, n° 14166/09, 8 mars 2012
Cerovšek et Božičnik c. Slovaquie, n°s 68939/12 et 68949/12, 7 mars 2017
Cēsnieks c. Lettonie, n° 9278/06, 11 février 2014
Chap Ltd c. Arménie, n° 15485/09, 4 mai 2017
Chaushev et autres c. Russie, n°s 37037/03 et 2 autres, 25 octobre 2016
Cheema c. Belgique, n° 60056/08, 9 février 2016
Chernika c. Ukraine, n° 53791/11, 12 mars 2020
Chiarello c. Allemagne, n° 497/17, 20 juin 2019
Chichlian et Ekindjian c. France, n° 10959/84, rapport de la Commission du 16 mars 1989
Chim et Przywieczerski c. Pologne, n°s 36661/07 et 38433/07, 12 avril 2018
Chong Coronado c. Andorre, n° 37368/15, 23 juillet 2020
Čivinskaitė c. Lituanie, n° 21218/12, 15 septembre 2020
Clarke c. Royaume-Uni (déc.), n° 23695/02, 25 août 2005
Cleve c. Allemagne, n° 48144/09, 15 janvier 2015
Clinique Mozart SARL c. France, n° 46098/99, 8 juin 2004
Coëme et autres c. Belgique, n°s 32492/96 et 4 autres, CEDH 2000-VII
Collozza et Rubinat c. Italie, n° 9024/80, rapport de la Commission du 5 mai 1983
Colozza c. Italie, 12 février 1985, série A n° 89
Constantin et Stoian c. Roumanie, n°s 23782/06 et 46629/06, 29 septembre 2009
Constantinides c. Grèce, n° 76438/12, 6 octobre 2016
Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, 16 décembre 2003
Cornelis c. Pays-Bas (déc.), n° 994/03, 2CEDH 2004–V (extraits)
Correia de Matos c. Portugal (déc.), n° 48188/99, CEDH 2001-XII
Correia de Matos c. Portugal [GC], n° 56402/12, 4 avril 2018
Craxi c. Italie (n° 1), n° 34896/97, 5 décembre 2002
Croissant c. Allemagne, 25 septembre 1992, série A n° 237-B
Cuscani c. Royaume-Uni, n° 32771/96, 24 septembre 2002
Cutean c. Roumanie, n° 53150/12, 2 décembre 2014
Ćwik c. Pologne, n° 31454/10, 5 novembre 2020
Czajkowski c. Pologne (déc.), n° 6809/03, 16 octobre 2007
Czekalla c. Portugal, n° 38830/97, CEDH 2002-VIII

—D—

D. c. Finlande, n° 30542/04, § 43, 7 juillet 2009
Daktaras c. Lituanie (déc.), n° 42095/98, 11 janvier 2000
Daktaras c. Lituanie, n° 42095/98, CEDH 2000-X
Dallos c. Hongrie, n° 29082/95, CEDH 2001-II
Damir Sibgatullin c. Russie, n° 1413/05, 24 avril 2012
Dan c. Moldova (n° 2), n° 57575/14, 10 novembre 2020
Dănilă c. Roumanie, n° 53897/00, 8 mars 2007
Danilov c. Russie, n° 88/05, 1^{er} décembre 2020
Daştan c. Turquie, n° 37272/08, 10 octobre 2017
Daud c. Portugal, 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Dāvidsons et Savins c. Lettonie, n°s 17574/07 et 25235/07, 7 janvier 2016
Davran c. Turquie, n° 18342/03, 3 novembre 2009
De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, série A n° 86
De Salvador Torres c. Espagne, 24 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, série A n° 11
Deli c. République de Moldova, n° 42010/06, 22 octobre 2019

Demicoli c. Malte, 27 août 1991, série A n° 210
Deweer c. Belgique, 27 février 1980, série A n° 35
Dhahbi c. Italie, n° 17120/09, 8 avril 2014
Di Martino et Molinari c. Italie, n°s 15931/15 et 16459/15, 25 mars 2021
Diamantides c. Grèce (n° 2), n° 71563/01, 19 mai 2005
Dicle et Sadak c. Turquie, n° 48621/07, 16 juin 2015
Didu c. Roumanie, n° 34814/02, 14 avril 2009
Dijkhuizen c. Pays-Bas, n° 61591/16, 8 juin 2021
Dimitar Mitev c. Bulgarie, n° 34779/09, 8 mars 2018
Dimović c. Serbie, n° 24463/11, 28 juin 2016
Diriöz c. Turquie, n° 38560/04, 31 mai 2012
Dobbertin c. France, 25 février 1993, série A n° 256-D
Dodoja c. Croatie, n° 53587/17, 24 juin 2021
Dominka c. Slovaquie (déc.), n° 14630/12, 3 avril 2018
Dondarini c. Saint-Marin, n° 50545/99, 6 juillet 2004
Donohoe c. Irlande, n° 19165/08, 12 décembre 2013
Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II
Dorado Baúlde c. Espagne (déc.), n° 23486/12, 1^{er} septembre 2015
Dorokhov c. Russie, n° 66802/01, 14 février 2008
Dorozhko et Pozharskiy c. Estonie, n°s 14659/04 et 16855/04, 24 avril 2008
Döry c. Suède, n° 28394/95, 12 novembre 2002
Dowsett c. Royaume-Uni, n° 39482/98, CEDH 2003-VII
Doyle c. Irlande, n° 51979/17, 23 mai 2019
Dragojević c. Croatie, n° 68955/11, 15 janvier 2015
Dragoş Ioan Rusu c. Roumanie, n° 22767/08, 31 octobre 2017
Drassich c. Italie, n° 25575/04, 11 décembre 2007
Drozdz et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240
Dubois c. France, n° 52833/19, 28 avril 2022
Dubus S.A. c. France, n° 5242/04, 11 juin 2009
Dvorski c. Croatie [GC], n° 25703/11, CEDH 2015
Dzelili c. Allemagne (déc.), n° 15065/05, 29 septembre 2009

—E—

Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982, série A n° 51
Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC], n°s 39647/98 et 40461/98, CEDH 2004-X
Eftimov c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 59974/08, 2 juillet 2015
Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, CEDH 2001-XI
El Haski c. Belgique, n° 649/08, 25 septembre 2012
El Kaada c. Allemagne, n° 2130/10, 12 novembre 2015
Elif Nazan Şeker c. Turquie, n° 41954/10, 8 mars 2022
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Erdogan c. Turquie, n° 14723/89, décision de la Commission du 9 juillet 1992, Décisions et rapports 73
Erduran et Em Export Diş Tic A.Ş. c. Turquie, n°s 25707/05 et 28614/06, 20 novembre 2018
Ergin c. Turquie (n° 6), n° 47533/99, CEDH 2006-VI (extraits)
Erkapić c. Croatie, n° 51198/08, 25 avril 2013
Eshonkulov c. Russie, n° 68900/13, 15 janvier 2015
Eurofinacom c. France (déc.), n° 58753/00, CEDH 2004-VII
Evaggelou c. Grèce, n° 44078/07, 13 janvier 2011

Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], n^{os} 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X

—F—

F et M c. Finlande, n^o 22508/02, 17 juillet 2007
Faig Mammadov c. Azerbaïdjan, n^o 60802/09, 26 janvier 2017
Fakailo (Safoka) et autres c. France, n^o 2871/11, 2 octobre 2014
Falk c. Pays-Bas (déc.), n^o 66273/01, CEDH 2004-XI
Falzarano c. Italie (déc.), n^o 73357/14, 15 juin 2021
Famulyak c. Ukraine (déc.), n^o 30180/11, 26 mars 2019
Fariz Ahmadov c. Azerbaïdjan, n^o 40321/07, 14 janvier 2021
Farzaliyev c. Azerbaïdjan, n^o 29620/07, 28 mai 2020
Fatullayev c. Azerbaïdjan, n^o 40984/07, 22 avril 2010
Faysal Pamuk c. Turquie, n^o 430/13, 18 janvier 2022
Fazliyski c. Bulgarie, n^o 40908/05, 16 avril 2013
Fedele c. Allemagne (déc.), n^o 11311/84, 9 décembre 1987
Fejde c. Suède, 29 octobre 1991, série A n^o 212-C
Felix Guțu c. Moldova, n^o 13112/07, 20 octobre 2020
Ferrantelli et Santangelo c. Italie, 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Ferrazzini c. Italie [GC], n^o 44759/98, CEDH 2001-VII
Fey c. Autriche, 24 février 1993, série A n^o 255-A
Filat c. République de Moldova, n^o 11657/16, 7 décembre 2021
Fikret Karahan c. Turquie, n^o 53848/07, 16 mars 2021
Filippini c. Saint-Marin (déc.), n^o 10526/02, 28 août 2003
Findlay c. Royaume-Uni, 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
Fischer c. Autriche (déc.), n^o 27569/02, CEDH 2003-VI
Fleischner c. Allemagne, n^o 61985/12, 3 octobre 2019
Flisar c. Slovénie, n^o 3127/09, 29 septembre 2011
Foucher c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Frâncu c. Roumanie, n^o 69356/13, 13 octobre 2020
Frumkin c. Russie, n^o 74568/12, 5 janvier 2016
Fruni c. Slovaquie, n^o 8014/07, 21 juin 2011
Funke c. France, 25 février 1993, série A n^o 256-A

—G—

G.B. c. France, n^o 44069/98, CEDH 2001-X
G.C.P. c. Roumanie, n^o 20899/03, 20 décembre 2011
G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie (fond) [GC], n^{os} 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
Gabrielyan c. Arménie, n^o 8088/05, 10 avril 2012
Gäfgen c. Allemagne [GC], n^o 22978/05, CEDH 2010
Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan, n^o 60259/11, 15 octobre 2015
Galan c. Italie (déc.), n^o 63772/16, 18 mai 2021
Galstyan c. Arménie, n^o 26986/03, 15 novembre 2007
Gani c. Espagne, n^o 61800/08, 19 février 2013
Garbuz c. Ukraine, n^o 72681/10, 19 février 2019
García Hernández c. Espagne, n^o 15256/07, 16 novembre 2010
García Ruiz c. Espagne [GC], n^o 30544/96, CEDH 1999-I
Garycki c. Pologne, n^o 14348/02, 6 février 2007
Gast et Popp c. Allemagne, n^o 29357/95, CEDH 2000-II

Geerings c. Pays-Bas, n° 30810/03, CEDH 2007-III
Gelenidze c. Géorgie, n° 72916/10, 7 novembre 2019
George-Laviniu Ghiurău c. Roumanie, n° 15549/16, 16 juin 2020
Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande [GC], n°s 68273/14 et 68271/14, 22 décembre 2020
Giosakis c. Grèce (n° 3), n° 5689/08, 3 mai 2011
Goddi c. Italie, 9 avril 1984, série A n° 76
Gogitidze et autres c. Géorgie, n° 36862/05, 12 mai 2015
Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, 2 juin 2005
Gorbunov et Gorbachev c. Russie, n°s 43183/06 et 27412/07, 1^{er} mars 2016
Gorgievski c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 18002/02, 16 juillet 2009
Gorguiladze c. Géorgie, n° 4313/04, 20 octobre 2009
Gossa c. Pologne, n° 47986/99, 9 janvier 2007
Gómez de Liaño y Botella c. Espagne, n° 21369/04, 22 juillet 2008
Gómez Olmeda c. Espagne, n° 61112/12, 29 mars 2016
Grădinar c. Moldova, n° 7170/02, 8 avril 2008
Gradinger c. Autriche, 23 octobre 1995, série A n° 328-C
Grande Stevens et autres c. Italie, n°s 18640/10 et 4 autres, 4 mars 2014
Granger c. Royaume-Uni, 28 mars 1990, série A n° 174
Graviano c. Italie, n° 10075/02, 10 février 2005
Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, n°s 19955/05 et 15085/06, 23 septembre 2008
Grba c. Croatie, n° 47074/12, 23 novembre 2017
Gregačević c. Croatie, n° 58331/09, 10 juillet 2012
Grievess c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, CEDH 2003-XII (extraits)
Gröning c. Allemagne (déc.), n° 71591/17, 20 octobre 2020
Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], n° 26374/18, 1^{er} décembre 2020
Guérin c. France, 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Guisset c. France, n° 33933/96, CEDH 2000-IX
Gülağacı c. Turquie (déc.), n° 40259/07, 13 avril 2021
Güngör c. Allemagne (déc.), n° 31540/96, 24 janvier 2002
Gurguchiani c. Espagne, n° 16012/06, 15 décembre 2009
Gürkan c. Turquie, n° 10987/10, 3 juillet 2012
Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits)
Güveç c. Turquie, n° 70337/01, CEDH 2009 (extraits)

—H—

H. et J. c. Pays-Bas (déc.), n°s 978/09 et 992/09, 13 novembre 2014
Haarde c. Islande, n° 66847/12, 23 novembre 2017
Haas c. Allemagne (déc.), n° 73047/01, 17 novembre 2005
Habran et Dalem c. Belgique, n°s 43000/11 et 49380/11, 17 janvier 2017
Hadjianastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992, série A n° 252
Hamer c. Belgique, n° 21861/03, CEDH 2007-V (extraits)
Hanif et Khan c. Royaume-Uni, n°s 52999/08 et 61779/08, 20 décembre 2011
Hanu c. Roumanie, n° 10890/04, 4 juin 2013
Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012
Haroutyounian c. Arménie, n° 36549/03, CEDH 2007-III
Hasáliková c. Slovaquie, n° 39654/15, 24 juin 2021
Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989, série A n° 154
Haxhia c. Albanie, n° 29861/03, 8 octobre 2013
Heaney et McGuinness c. Irlande, n° 34720/97, CEDH 2000-XII
Heglas c. République tchèque, n° 5935/02, 1^{er} mars 2007

Henri Rivière et autres c. France, n° 46460/10, 25 juillet 2013
Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, n° 23614/08, 30 novembre 2010
Hermi c. Italie [GC], n° 18114/02, CEDH 2006-XII
Hernández Royo c. Espagne, n° 16033/12, 20 septembre 2016
Hokkeling c. Pays-Bas, n° 30749/12, 14 février 2017
Holm c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-A
Horvatić c. Croatie, n° 36044/09, 17 octobre 2013
Hümmer c. Allemagne, n° 26171/07, 19 juillet 2012
Husain c. Italie (déc.), n° 18913/03, CEDH 2005-III
Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne, n° 7511/13, 24 juillet 2014
Hüseyin Turan c. Turquie, n° 11529/02, 4 mars 2008
Huseyn et autres c. Azerbaïdjan, n°s 35485/05 et 3 autres, 26 juillet 2011



I.A. c. France, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII
I.H. et autres c. Autriche, n° 42780/98, 20 avril 2006
Iancu c. Roumanie, n° 62915/17, 23 février 2021
İasir c. Belgique, n° 21614/12, 26 janvier 2016
Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016
İbrahim Öztürk c. Turquie, n° 16500/04, 17 février 2009
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Iglin c. Ukraine, n° 39908/05, 12 janvier 2012
Ignat c. Roumanie, n° 17325/16, 9 novembre 2021
Igual Coll c. Espagne, n° 37496/04, 10 mars 2008
Igor Pascari c. République de Moldova, n° 25555/10, 30 août 2016
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 919/15, 16 novembre 2017
Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, série A n° 275
Incal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV
Ibrahim Ülger c. Turquie, n° 57250/00, 29 juillet 2004
Ismoilov et autres c. Russie, n° 2947/06, 24 avril 2008
Istrate c. Roumanie, n° 44546/13, 13 avril 2021
İsyar c. Bulgarie, n° 391/03, 20 novembre 2008



J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016
J.M. et autres c. Autriche, n°s 61503/14 et 2 autres, 1^{er} juin 2017
Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Janatuinen c. Finlande, n° 28552/05, 8 décembre 2009
Janosevic c. Suède, n° 34619/97, CEDH 2002-VII
Jasiński c. Pologne, n° 30865/96, 20 décembre 2005
Jasper c. Royaume-Uni [GC], n° 27052/95, 16 février 2000
Jhangiryan c. Arménie, n°s 44841/08 et 63701/09, 8 octobre 2020
Johansen c. Allemagne, n° 17914/10, 15 septembre 2016
John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Jorgic c. Allemagne, n° 74613/01, CEDH 2007-III
Josseume c. France, n° 39243/10, 8 mars 2012
Judge c. Royaume-Uni (déc.), n° 35863/10, 8 février 2011
Juha Nuutinen c. Finlande, n° 45830/99, 24 avril 2007

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche, n^{os} 21565/07 et 3 autres, 4 avril 2013
Júlíus Þór Sigurþórsson c. Islande, n^o 38797/17, 16 juillet 2019
Jussila c. Finlande [GC], n^o 73053/01, CEDH 2006-XIV

—K—

K. c. France, n^{os} 10210/82, décision de la Commission du 7 décembre 1983, Décisions et rapports 35
Kaçiu et Kotorri c. Albanie, n^{os} 33192/07 et 33194/07, 25 juin 2013
Kadagishvili c. Géorgie, n^o 12391/06, 14 mai 2020
Kalēja c. Lettonie, n^o 22059/08, 5 octobre 2017
Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n^o 168
Kamenos c. Chypre, n^o 147/07, 31 octobre 2017
Kangers c. Lettonie, n^o 35726/10, 14 mars 2019
Kapetanos et autres c. Grèce, n^{os} 3453/12 et 2 autres, 30 avril 2015
Kapustyak c. Ukraine, n^o 26230/11, 3 mars 2016
Karimov et autres c. Azerbaïdjan, n^{os} 24219/16 et 2 autres, 22 juillet 2021
Karaman c. Allemagne, n^o 17103/10, 27 février 2014
Karelin c. Russie, n^o 926/08, 20 septembre 2016
Karpenko c. Russie, n^{os} 5605/04, 13 mars 2012
Karrar c. Belgique, n^o 61344/16, 31 août 2021
Kartoyev et autres c. Russie, n^{os} 9418/13 et 2 autres, 19 octobre 2021
Kasatkin c. Russie (déc.), n^o 53672/14, 22 juin 2021
Kashlev c. Estonie, n^o 22574/08, 26 avril 2016
Kasparov et autres c. Russie, n^o 21613/07, 3 octobre 2013
Kaste et Mathisen c. Norvège, n^{os} 18885/04 et 21166/04, CEDH 2006-XIII
Kart c. Turquie [GC], n^o 8917/05, CEDH 2009 (extraits)
Katritsch c. France, n^o 22575/08, 4 novembre 2010
Kemal Coşkun c. Turquie, n^o 45028/07, 28 mars 2017
Kereselidze c. Géorgie, n^o 39718/09, 28 mars 2019
Kerman c. Turquie, n^o 35132/05, 22 novembre 2016
Kerr c. Royaume-Uni (déc.), n^o 63356/00, 23 septembre 2003
Keskin c. Pays-Bas, n^o 2205/16, 19 janvier 2021
Khalfaoui c. France, n^o 34791/97, CEDH 1999-IX
Khan c. Royaume-Uni, n^o 35394/97, CEDH 2000-V
Khlyustov c. Russie, n^o 28975/05, 11 juillet 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n^{os} 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n^o 2), n^{os} 42757/07 et 51111/07, 14 janvier 2020
Khoudobine c. Russie, n^o 59696/00, CEDH 2006-XII (extraits)
Khoujine et autres c. Russie, n^o 13470/02, 23 octobre 2008
Kikabidze c. Géorgie, n^o 57642/12, 16 novembre 2021
Kilin c. Russie, n^o 10271/12, 11 mai 2021
Klimentyev c. Russie, n^o 46503/99, 16 novembre 2006
Klouvi c. France, n^o 30754/03, 30 juin 2011
Knox c. Italie, n^o 76577/13, 24 janvier 2019
Kobiashvili c. Géorgie, n^o 36416/06, 14 mars 2019
Kohen et autres c. Turquie,* n^{os} 66616/10, 7 juin 2022
Kok c. Pays-Bas (déc.), n^o 43149/98, 4 juillet 2000
Kolesnikova c. Russie, n^o 45202/14, 2 mars 2021
König c. Allemagne, 28 juin 1978, série A n^o 27
Konstas c. Grèce, n^o 53466/07, 24 mai 2011
Kontalexis c. Grèce, n^o 59000/08, 31 mai 2011

Kormev c. Bulgarie, n^{os} 39014/12, 5 octobre 2017
Krasniki c. République tchèque, n^o 51277/99, 28 février 2006
Kremzow c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n^o 268-B
Krestovskiy c. Russie, n^o 14040/03, 28 octobre 2010
Kriegisch c. Allemagne (déc.), n^o 21698/06, 23 novembre 2010
Kristiansen c. Norvège, n^o 1176/10, 17 décembre 2015
Kröcher et Möller c. Suisse, n^o 8463/78, décision de la Commission du 9 juillet 1981, Décisions et rapports 26
Krombach c. France, n^o 29731/96, CEDH 2001-II
Kulikowski c. Pologne, n^o 18353/03, 19 mai 2009
Kuopila c. Finlande, n^o 27752/95, 27 avril 2000
Kuzmina et autres c. Russie, n^{os} 66152/14 et 8 autres, 20 avril 2021
Kyprianou c. Chypre [GC], n^o 73797/01, CEDH 2005-XIII



Labergère c. France, n^o 16846/02, 26 septembre 2006
Lacadena Calero c. Espagne, n^o 23002/07, 22 novembre 2011
Lagerblom c. Suède, n^o 26891/95, 14 janvier 2003
Lagutin et autres c. Russie, n^{os} 6228/09 et 4 autres, 24 avril 2014
Lähteenmäki c. Estonie, n^o 53172/10, 21 juin 2016
Lala c. Pays-Bas, 22 septembre 1994, série A n^o 297-A
Lamatic c. Roumanie, n^o 55859/15, 1^{er} décembre 2020
Lambin c. Russie, n^o 12668/08, 21 novembre 2017
Larrañaga Arando et autres c. Espagne (déc.), n^o 73911/16 et 2 autres, 25 juin 2019
Lazu c. République de Moldova, n^o 46182/08, 5 juillet 2016
Lanz c. Autriche, n^o 24430/94, 31 janvier 2002
Laska et Lika c. Albanie, n^{os} 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010
Lauko c. Slovaquie, 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI
Lavents c. Lettonie, n^o 58442/00, 28 novembre 2002
Layijov c. Azerbaïdjan, n^o 22062/07, 10 avril 2014
Leas c. Estonie, n^o 59577/08, 6 mars 2012
Legillon c. France, n^o 53406/10, 10 janvier 2013
Lena Atanasova c. Bulgarie, n^o 52009/07, 26 janvier 2017
Lhermitte c. Belgique [GC], n^o 34238/09, 29 novembre 2016
Liblik et autres c. Estonie, n^{os} 173/15 et 5 autres, 28 mai 2019
Lilian Erhan c. République de Moldova,* n^o 21947/16, 5 juillet 2022
Lilly c. France (déc.), n^o 53892/00, 3 décembre 2002
Lobarev et autres c. Russie, n^{os} 10355/09 et 5 autres, 28 janvier 2020
Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie, n^{os} 21447/11 et 35839/11, 27 février 2020
Löffler c. Autriche, n^o 30546/96, 3 octobre 2000
Lucà c. Italie, n^o 33354/96, CEDH 2001-II
Lučić c. Croatie, n^o 5699/11, 27 février 2014
Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, 28 novembre 1978, série A n^o 29
Loizides c. Chypre,* n^o 31029/15, 5 juillet 2022
Lundkvist c. Suède (déc.), n^o 48518/99, CEDH 2003-XI
Lutz c. Allemagne, 25 août 1987, série A n^o 123
Lysyuk c. Ukraine, n^o 72531/13, 14 octobre 2021

—M—

[M c. Pays-Bas](#), n° 2156/10, 25 juillet 2017
[M.T.B. c. Turquie](#), n° 147081/06, 12 juin 2018
[Maaouia c. France](#) [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
[Maciszewski et autres c. Pologne](#) (déc.), n°s 65313/13 et autres, 23 juin 2020
[Maestri et autres c. Italie](#), n°s 20903/15 et 3 autres, 8 juillet 2021
[Magee c. Royaume-Uni](#), n° 28135/95, CEDH 2000-VI
[Magnitskiy et autres c. Russie](#), n°s 32631/09 et 53799/12, 27 août 2019
[Makeyan et autres c. Arménie](#), n° 46435/09, 5 décembre 2019
[Makhfi c. France](#), n° 59335/00, 19 octobre 2004
[Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine](#) [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013
[Malige c. France](#), 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII
[Malininas c. Lituanie](#), n° 10071/04, 1^{er} juillet 2008
[Mamič c. Slovénie \(n° 2\)](#), n° 75778/01, CEDH 2006-X (extraits)
[Malofeyeva c. Russie](#), n° 36673/04, 30 mai 2013
[Mamatkoulov et Askarov c. Turquie](#) [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
[Marčan c. Croatie](#), n° 40820/12, 10 juillet 2014
[Marcello Viola c. Italie](#), n° 45106/04, CEDH 2006-XI (extraits)
[Marcos Barrios c. Espagne](#), n° 17122/07, 21 septembre 2010
[Maresti c. Croatie](#), n° 55759/07, 25 juin 2009
[Marguš c. Croatie](#) [GC], n° 4455/10, CEDH 2014
[Marilena-Carmen Popa c. Roumanie](#), n° 1814/11, 18 février 2020
[Marinoni c. Italie](#), n° 27801/12, 18 novembre 2021
[Mariusz Lewandowski c. Pologne](#), n° 66484/09, 3 juillet 2012
[Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas](#), n° 46300/99, CEDH 2004-X (extraits)
[Martin c. Estonie](#), n° 35985/09, 30 mai 2013
[Martin c. Royaume-Uni](#), n° 40426/98, 24 octobre 2006
[Martínez Agirre et autres c. Espagne](#) (déc.), n°s 75529/16 et 79503/16, 25 juin 2019
[Martinie c. France](#) [GC], n° 58675/00, CEDH 2006-VI
[Matanović c. Croatie](#), n° 2742/12, 4 avril 2017
[Matijašević c. Serbie](#), n° 23037/04, 19 septembre 2006
[Matijašić c. Croatie](#) (déc.), n° 38771/15, 8 juin 2021
[Matis c. France](#) (déc.), n° 43699/13, 6 octobre 2015
[Mattick c. Allemagne](#) (déc.), n° 62116/00, CEDH 2005-VII
[Mattoccia c. Italie](#), n° 23969/94, CEDH 2000-IX
[Matyjek c. Pologne](#), n° 38184/03, 24 avril 2007
[Matytsina c. Russie](#), n° 58428/10, 27 mars 2014
[Mayzit c. Russie](#), n° 63378/00, 20 janvier 2005
[McFarlane c. Irlande](#) [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010
[Medenica c. Suisse](#), n° 20491/92, CEDH 2001-VI
[Meftah et autres c. France](#) [GC], n°s 32911/96 et 2 autres, CEDH 2002-VII
[Mehmet Ali Eser c. Turquie](#), n° 1399/07, 15 octobre 2019
[Mehmet Duman c. Turquie](#), n° 38740/09, 23 octobre 2018
[Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie](#), n° 27582/07, 28 janvier 2020
[Melgarejo Martinez de Abellanos c. Espagne](#), n° 11200/19, 14 décembre 2021
[Melich et Beck c. République tchèque](#), n° 35450/04, 24 juillet 2008
[Melin c. France](#), 22 juin 1993, série A n° 261-A
[Meng c. Allemagne](#), n° 1128/17, 16 février 2021
[Mergen et autres c. Turquie](#), n°s 44062/09 et 4 autres, 31 mai 2016
[Micallef c. Malte](#) [GC], n° 17056/06, CEDH 2009
[Mieg de Boofzheim c. France](#) (déc.), n° 52938/99, CEDH 2002-X

Mika c. Suède (déc.), n° 31243/06, 27 janvier 2009
Mikhail Mironov c. Russie, n° 58138/09, 6 octobre 2020
Mikhaylova c. Russie, n° 46998/08, 19 novembre 2015
Mikolajová c. Slovaquie, n° 4479/03, 18 janvier 2011
Milachikj c. Macédoine du Nord, n° 44773/16, 14 octobre 2021
Milasi c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119
Miliniénė c. Lituanie, n° 74355/01, 24 juin 2008
Miljević c. Croatie, n° 68317/13, 25 juin 2020
Miller et autres c. Royaume-Uni, n°s 45825/99 et 2 autres, 26 octobre 2004
Miminoshvili c. Russie, n° 20197/03, 28 juin 2011
Minelli c. Suisse, 5 mars 1983, série A n° 62
Mircea c. Roumanie, n° 41250/02, 29 mars 2007
Mirčetić c. Croatie, n° 30669/15, 22 avril 2021
Mirilashvili c. Russie, n° 6293/04, 11 décembre 2008
Mitrov c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 45959/09, 2 juin 2016
Mityanin et Leonov c. Russie, n°s 11436/06 et 22912/06, 7 mai 2019
Monedero Angora c. Espagne (déc.), n° 41138/05, 7 octobre 2008
Monnell et Morris c. Royaume Uni, 2 mars 1987, série A n° 115
Montcornet de Caumont c. France (déc.), n° 59290/00, CEDH 2003-VII
Montera c. Italie (déc.), n° 64713/01, 9 juillet 2002
Moiseyev c. Russie, n° 62936/00, 9 octobre 2008
Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, 11 juillet 2017
Morice c. France [GC], n° 29369/10, CEDH 2015
Moroz c. Ukraine, n° 5187/07, 2 mars 2017
Mouillet c. France (déc.), n° 27521/04, 13 septembre 2007
Mtchedlishvili c. Géorgie, n° 894/12, 25 février 2021
Mežnarić c. Croatie, n° 71615/01, 15 juillet 2005
Mucha c. Slovaquie, n° 63703/19, 25 novembre 2021
Müller c. Allemagne, n° 54963/08, 27 mars 2014
Müller-Hartburg c. Autriche, n° 47195/06, 19 février 2013
Mulosmani c. Albanie, n° 29864/03, 8 octobre 2013
Murtazaliyeva c. Russie [GC], n° 36658/05, 18 décembre 2018
Mustafa c. Bulgarie, n° 1230/17, 28 novembre 2019
Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni (déc.), n° 31411/07, 18 janvier 2011
Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015

—N—

Nagmetov c. Russie [GC], n° 35589/08, 30 mars 2017
Nakhmanovich c. Russie, n° 55669/00, 2 mars 2006
Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie, n° 9043/05, CEDH 2014 (extraits)
Natunen c. Finlande, n° 21022/04, 31 mars 2009
Navalnyy c. Russie [GC], n°s 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018
Navalnyy et Gunko c. Russie, n° 75186/12, 10 novembre 2020
Navalnyy et Ofitserov c. Russie, n°s 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016
Navone et autres c. Monaco, n°s 62880/11 et 2 autres, 24 octobre 2013
Nechay c. Ukraine, n° 15360/10, 1^{er} juillet 2021
Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine, n° 42310/04, 21 avril 2011
Negulescu c. Roumanie, n° 11230/12, 16 février 2021
Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011
Nemtsov c. Russie, n° 1774/11, 31 juillet 2014

Nerattini c. Grèce, n° 43529/07, 18 décembre 2008
Nešťák c. Slovaquie, n° 65559/01, 27 février 2007
Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968, série A n° 8
Nevzlin c. Russie, n° 26679/08, 18 janvier 2022
Nicholas c. Chypre, n° 63246/10, 9 janvier 2018
Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, n° 23470/05, 3 avril 2012
Niedermeier c. Allemagne (déc.), n° 37972/05, 3 février 2009
Nikitine c. Russie, n° 50178/99, CEDH 2004-VIII
Ninn-Hansen c. Danemark (déc.), n° 28972/75, CEDH 1999
Nișulescu c. Roumanie, n° 16184/06, 22 septembre 2015
Nortier c. Pays-Bas, 24 août 1993, série A n° 267
Nurmagomedov c. Russie, n° 30138/02, 7 juin 2007

—O—

O. c. Norvège, n° 29327/95, CEDH 2003-II
O'Donnell c. Royaume-Uni, n° 16667/10, 7 avril 2015
O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], n^{os} 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-VIII
OAQ Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011
Oberschlick c. Autriche (n° 1), 23 mai 1991, série A n° 204
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
Öcalan c. Turquie (déc.), n° 5980/07, 6 juillet 2010
Oddone et Pecci c. Saint-Marin, n^{os} 26581/17 et 31024/17, 17 octobre 2019
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Omar c. France [GC], 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Otegi Mondragon c. Espagne, n^{os} 4184/15 et 4 autres, 6 novembre 2018
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, CEDH 2012
Özmutur İnşaat Elektrik Nakliyat Temizlik San. ve Tic. Ltd. Şti. c. Turquie, n° 48657/06, 28 novembre 2017
Öztürk c. Allemagne, 21 février 1984, série A n° 73

—P—

P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX
P.K. c. Finlande (déc.), n° 37442/97, 9 juillet 2002
P.S. c. Allemagne, n° 33900/96, 20 décembre 2001
Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85, 17 avril 2018
Padin Gestoso c. Espagne (déc.), n° 39519/98, CEDH 1999-II (extraits)
Padovani c. Italie, n° 26 février 1993, série A n° 257-B
Paić c. Croatie, n° 47082/12, 29 mars 2016
Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal, n° 78108/14, 25 février 2020
Pakelli c. Allemagne, n° 8398/78, rapport de la Commission du 12 décembre 1981
Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011 (extraits)
Palchik c. Ukraine, n° 16980/06, 2 mars 2017
Pandjikidzé et autres c. Géorgie, n° 30323/02, 27 octobre 2009
Pandy c. Belgique, n° 13583/02, 21 septembre 2006
Papadakis c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 50254/07, 26 février 2013
Papon c. France (déc.), n° 54210/00, CEDH 2001-XII
Papon c. France (n° 2), n° 54210/00, 25 juillet 2002
Paraponiaris c. Grèce, n° 42132/06, 25 septembre 2008

Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, 22 décembre 2009
Pasquini c. Saint-Marin (n° 2), n° 23349/17, 20 octobre 2020
Pastörs c. Allemagne, n° 55225/14, 3 octobre 2019
Paulikas c. Lituanie, n° 57435/09, 24 janvier 2017
Paunović c. Serbie, n° 54574/07, 3 décembre 2019
Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003
Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II
Pelladoah c. Pays-Bas, 22 septembre 1994, série A n° 297-B
Pello c. Estonie, n° 11423/03, 12 avril 2007
Penev c. Bulgarie, n° 20494/04, 7 janvier 2010
Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002
Pereira Cruz et autres c. Portugal, n°s 56396/12 et 3 autres, 26 juin 2018
Perez c. France [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I
Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, CEDH 2003-V
Peša c. Croatie, n° 40523/08, 8 avril 2010
Pescador Valero c. Espagne, n° 62435/00, CEDH 2003-VII
Peter Armstrong c. Royaume-Uni, n° 65282/09, 9 décembre 2014
Petyo Petkov c. Bulgarie, n° 32130/03, 7 janvier 2010
Pfeifer et Plankl c. Autriche, 25 février 1992, série A n° 227
Pham Hoang c. France, 25 septembre 1992, série A n° 243
Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001-VII
Pishchalnikov c. Russie, n° 7025/04, 24 septembre 2009
Pişkin c. Turquie, n° 33399/18, 15 décembre 2020
Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Piersack c. Belgique, 1^{er} octobre 1982, série A n° 53
Pirozzi c. Belgique, n° 21055/11, 17 avril 2018
Planka c. Autriche, n° 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996
Poitrimol c. France, 23 novembre 1993, série A n° 277-A
Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine, n° 26711/07 et 2 autres, 12 mai 2016
Poloufakine et Tchernychev c. Russie, n° 30997/02, 25 septembre 2008
Polyakh et autres c. Ukraine, n°s 58812/15 et 4 autres, 17 octobre 2019
Polyakov c. Russie, n° 77018/01, 29 janvier 2009
Poncelet c. Belgique, n° 44418/07, 30 mars 2010
Popov c. Russie, n° 26853/04, 13 juillet 2006
Popovici c. Moldova, n°s 289/04 et 41194/04, 27 novembre 2007
Poppe c. Pays-Bas, n° 32271/04, 24 mars 2009
Posokhov c. Russie, n° 63486/00, CEDH 2003-IV
Prade c. Allemagne, n° 7215/10, 3 mars 2016
Präjină c. Roumanie, n° 5592/05, 7 janvier 2014
Previti c. Italie (déc.), n° 45291/06, 8 décembre 2009
Priebke c. Italie (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001
Prina c. Roumanie (déc.), n° 37697/13, 8 septembre 2020
Produkcija Plus Storitveno podjetje d.o.o. c. Slovénie, n° 47072/15, 23 octobre 2018
Protopapa c. Turquie, n° 16084/90, 24 février 2009
Przydział c. Pologne, n° 15487/08, 24 mai 2016
Pugžlys c. Pologne, n° 446/10, 14 juin 2016
Pullar c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Pullicino c. Malte (déc.), n° 45441/99, 15 juin 2000
Putz c. Autriche, 22 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I

—Q—

Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, série A n° 205

—R—

R. c. Belgique, n° 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports 72

R. c. Royaume-Uni (déc.), n° 33506/05, 4 janvier 2007

R.B. c. Estonie, n° 22597/16, 22 juin 2021

R.D. c. Pologne, n°s 29692/96 et 34612/97, 18 décembre 2001

R.S. c. Allemagne (déc.), n° 19600/15, 28 mars 2017

Radio France et autres c. France, n° 53984/00, CEDH 2004-II

Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A n° 281-A

Ramanauskas c. Lituanie [GC], n° 74420/01, CEDH 2008

Ramanauskas c. Lituanie (n° 2), n° 55146/14, 20 février 2018

Ramda c. France, n° 78477/11, 19 décembre 2017

Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], n°s 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018

Rasmussen c. Pologne, n° 38886/05, 28 avril 2009

Ravnsborg c. Suède, 23 mars 1994, série A n° 283-B

Raza c. Bulgarie, n° 31465/08, 11 février 2010

Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, n°s 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie (déc.), n°s 41340/98 et 3 autres, 3 octobre 2000

Reichman c. France, n° 50147/11, 12 juillet 2016

Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II

Remli c. France, 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II

Richert c. Pologne, n° 54809/07, 25 octobre 2011

Riepan c. Autriche, n° 35115/97, CEDH 2000-XII

Ringelsen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n° 13

Ringvold c. Norvège, n° 34964/97, CEDH 2003-II

Rodionov c. Russie, n° 9106/09, 11 décembre 2018

Romenskiy c. Russie, n° 22875/02, 13 juin 2013

Rook c. Allemagne, n° 1586/15, 25 juillet 2019

Rostomashvili c. Géorgie, n° 13185/07, 8 novembre 2018

Rouille c. France, n° 50268/99, 6 janvier 2004

Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II

Rudnichenko c. Ukraine, n° 2775/07, 11 juillet 2013

Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-A

Rupa c. Roumanie (n° 1), n° 58478/00, 16 décembre 2008

Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21 mars 2000

Rusishvili c. Géorgie,* n° 15269/13, 30 juin 2022

Rutkowski et autres c. Pologne, n°s 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015

Rybacki c. Pologne, n° 52479/99, 13 janvier 2009

Rywin c. Pologne, n°s 6091/06 et 2 autres, 18 février 2016

—S—

S. c. Suisse, 28 novembre 1991, série A n° 220

S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie, n° 24935/04, 29 octobre 2013

S.N. c. Suède, n° 34209/96, CEDH 2002-V

Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, CEDH 2008

Saccoccia c. Autriche (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007.
Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n°s 29900/96 et 3 autres, CEDH 2001-VIII
Şahiner c. Turquie, n° 29279/95, 25 septembre 2001
Sainte-Marie c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-A
Sakhnovski c. Russie [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010
Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan, n° 51164/07, 12 novembre 2015
Salabiaku c. France, 7 octobre 1988, série A n° 141-A
Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, CEDH 2008
Şaman c. Turquie, n° 35292/05, 5 avril 2011
Sampech c. Italie (déc.), n° 55546/09, 19 mai 2015
Sanader c. Croatie, n° 66408/12, 12 février 2015
Sancaklı c. Turquie, n° 1385/07, 15 mai 2018
Sandu c. République de Moldova, n° 16463/08, 11 février 2014
Sapunarescu c. Allemagne (déc.), n° 22007/03, 11 septembre 2006
Saric c. Danemark (déc.), n° 31913/96, 2 février 1999
Šarkienė c. Lituanie (déc.), n° 51760/10, 27 juin 2017
Saunders c. Royaume-Uni [GC], 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), n° 63716/00, CEDH 2001-VI
Schatschaschwili c. Allemagne [GC], n° 9154/10, CEDH 2015
Schenk c. Suisse, 12 juillet 1988, série A n° 140
Schmautzer c. Autriche, 23 octobre 1995, série A n° 328-A
Schmid-Laffer c. Suisse, n° 41269/08, 16 juin 2015
Schneider c. France (déc.), n° 49852/06, 30 juin 2009
Scholer c. Allemagne, n° 14212/10, 18 décembre 2014
Schwarzenberger c. Allemagne, n° 75737/01, 10 août 2006
Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II
Sekanina c. Autriche, 25 août 1993, série A n° 266-A
Seleznev c. Russie, n° 15591/03, 26 juin 2008
Seliwiak c. Pologne, n° 3818/04, 21 juillet 2009
Sepil c. Turquie, n° 17711/07, 12 novembre 2013
Sequeira c. Portugal (déc.), n°s 73557/01, CEDH 2003-VI
Sergey Afanasyev c. Ukraine, n° 48057/06, 15 novembre 2012
Serrano Contreras c. Espagne (n° 2), n° 2236/19, 26 octobre 2021
Seton c. Royaume-Uni, n° 55287/10, 31 mars 2016
Shabelnik c. Ukraine (n° 2), n° 15685/11, 1^{er} juin 2017
Shannon c. Royaume-Uni (déc.), n°s 67537/01, CEDH 2004-IV
Shekhov c. Russie, n° 12440/04, 19 juin 2014
Shorazova c. Malte, n° 51853/19, 3 mars 2022
Shulepova c. Russie, n° 34449/03, 11 décembre 2008
Shumeyev et autres c. Russie (déc.), n°s 29474/07 et 2 autres, 22 septembre 2015
Sibgatullin c. Russie, n°s 32165/02, 23 avril 2009
Sidabras et Džiautas c. Lituanie (déc.), n°s 55480/00 et 59330/00, 1^{er} juillet 2003
Sievert c. Allemagne, n° 29881/07, 19 juillet 2012
Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande, n° 41382/17, 25 février 2020
Sigurður Einarsson et autres c. Islande, n° 39757/15, 4 juin 2019
Silickienė c. Lituanie, n° 20496/02, 10 avril 2012
Simeonovi c. Bulgarie [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017
Simon Price c. Royaume-Uni, n° 15602/07, 15 septembre 2016
Şimşek, Andiç et Boğatekin c. Turquie (déc.), n°s 75845/12 et autres, 17 mars 2020
Sipavičius c. Lituanie, n° 49093/99, 21 février 2002
Sîrghi c. Roumanie, n° 19181/09, 24 mai 2016

Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, n^{os} 48016/06 et 7817/07, 10 novembre 2016
Škaro c. Croatie, n^o 6962/13, 6 décembre 2016
Sklyar c. Russie, n^o 45498/11, 18 juillet 2017
Škrlj c. Croatie, n^o 21835/06, 11 juillet 2019
Štomka c. Pologne, n^o 68924/12, 6 décembre 2018
Šmajgl c. Slovénie, n^o 29187/10, 4 octobre 2016
Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda., et autres c. Portugal, n^{os} 56637/10 et 2 autres, 30 octobre 2014
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n^o 161
Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n^o 47023/99, CEDH 2001-X
Sofri et autres c. Italie (déc.), n^o 37235/97, CEDH 2003-VIII
Soytemiz c. Turquie, n^o 57837/09, 27 novembre 2018
Spînu c. Roumanie, n^o 32030/02, 29 avril 2008
Sršen c. Croatie (déc.), n^o 30305/13, 22 janvier 2019
Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, série A n^o 282-A
Starokadomskiy c. Russie (n^o 2), n^o 27455/06, 13 mars 2014
Štefančič c. Slovénie, n^o 18027/05, 25 octobre 2012
Steininger c. Autriche, n^o 21539/07, 17 avril 2012
Stepanyan c. Arménie, n^o 45081/04, 27 octobre 2009
Stephens c. Malte (n^o 3), n^o 35989/14, 14 janvier 2020
Stevan Petrović c. Serbie, n^{os} 6097/16 et 28999/19, 20 avril 2021
Stirmanov c. Russie, n^o 31816/08, 29 janvier 2019
Štitić c. Croatie, n^o 29660/03, 8 novembre 2007
Stoichkov c. Bulgarie, n^o 9808/02, 24 mars 2005
Stojkovic c. France et Belgique, n^o 25303/08, 27 octobre 2011
Stoimenov c. ex-République yougoslave de Macédoine, n^o 17995/02, 5 avril 2007
Stow et Gai c. Portugal (déc.), n^o 18306/04, 4 octobre 2005
Šubinski c. Slovénie, n^o 19611/04, 18 janvier 2007
Suhadolc c. Slovénie (déc.), n^o 57655/08, 17 mai 2011
Suküt c. Turquie (déc.), n^o 59773/00, 11 septembre 2007
Süleyman c. Turquie, n^o 59453/10, 17 novembre 2020
Sutter c. Suisse, 22 février 1984, série A n^o 74
Suuripää c. Finlande, n^o 43151/02, 12 janvier 2010
Svanidze c. Géorgie, n^o 37809/08, 25 juillet 2019
Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits)
Szabó c. Suède (déc.), n^o 28578/03, 27 juin 2006

—T—

T.K. c. Lituanie, n^o 114000/12, 12 juin 2018
Tabai c. France (déc.), n^o 73805/01, 17 février 2004
Talmane c. Lettonie, n^o 47938/07, 13 octobre 2016
Taräu c. Roumanie, n^o 3584/02, 24 février 2009
Tatishvili c. Russie, n^o 1509/02, CEDH 2007-I
Taxquet c. Belgique [GC], n^o 926/05, CEDH 2010
Tchokhonelidze c. Géorgie, n^o 31536/07, 28 juin 2018
Teixeira de Castro c. Portugal, n^o 25829/94, CEDH 1998-IV
Telfner c. Autriche, 33501/96, 20 mars 2001
Tempel c. République tchèque, n^o 44151/12, 25 juin 2020
Teodor c. Roumanie, n^o 46878/06, 4 juin 2013
Teslya c. Ukraine, n^o 52095/11, 8 octobre 2020

Thiam c. France, n° 80018/12, 18 octobre 2018
Thomann c. Suisse, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III
Thomas c. Royaume-Uni (déc.), n° 19354/02, 10 mai 2005
Tierce et autres c. Saint-Marin, n°s 24954/94 et 2 autres, CEDH 2000-IX
Tikhonov et Khasis c. Russie, n°s 12074/12 et 16442/12, 16 février 2021
Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne (déc.), n° 43486/98, CEDH 1999-V
Toeva c. Bulgarie (déc.), n° 53329/99, 9 septembre 2004
Tolmachev c. Estonie, n° 73748/13, 9 juillet 2015
Tonkov c. Belgique, n° 41115/14, 8 mars 2022
Topić c. Croatie, n° 51355/10, 10 octobre 2013
Tortladze c. Géorgie, n° 42371/08, 18 mars 2021
Trepashkin c. Russie (n° 2), n° 14248/05, 16 décembre 2010
Trofimov c. Russie, n° 1111/02, 4 décembre 2008
Trubić c. Croatie (déc.), n° 44887/10, 2 octobre 2012
Truten c. Ukraine, n° 18041/08, 23 juin 2016
Tsalkitzis c. Grèce (n° 2), n° 72624/10, 19 octobre 2017
Tseber c. République tchèque, n° 46203/08, 22 novembre 2012
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2), n° 2376/03, 14 janvier 2010
Turbylev c. Russie, n° 4722/09, 6 octobre 2015
Türk c. Turquie, n° 22744/07, 5 septembre 2017
Turyev c. Russie, n° 20758/04, 11 octobre 2016
Twalib c. Grèce, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV
Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni (déc.), n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013
Tychko c. Russie, n° 56097/07, 11 juin 2015

—U—

Ubach Mortes c. Andorre (déc.), n° 46253/99, CEDH 2000-V
Ucak c. Royaume-Uni (déc.), n° 44234/98, 24 janvier 2002
Üçdağ c. Turquie, n° 23314/19, 31 août 2021
Urazbayev c. Russie, n° 13128/06, 8 octobre 2019
Ürek et Ürek c. Turquie, n° 74845/12, 30 juillet 2019

—V—

V. c. Finlande, n° 40412/98, 24 avril 2007
V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX
Vacher c. France, n° 20368/92, CEDH 1996-VI
Valeriy Lopata c. Russie, n° 19936/04, 30 octobre 2012
Vamvakas c. Grèce (n° 2), n° 2870/11, 9 avril 2015
Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A n° 288
Van Geyseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I
Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Van Wesenbeeck c. Belgique, n°s 67496/10 et 52936/12, 23 mai 2017
Vanfuli c. Russie, n° 24885/05, 3 novembre 2011
Vanyan c. Russie, n° 53203/99, 15 décembre 2005
Vardan Martirosyan c. Arménie, n° 13610/12, 15 juin 2021
Varela Geis c. Espagne, n° 61005/09, 5 mars 2013
Vasenin c. Russie, n° 48023/06, 21 juin 2016
Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède, n° 36985/97, 23 juillet 2002
Vaudelle c. France, n° 35683/97, CEDH 2001-I

Vayiç c. Turquie, n° 18078/02, CEDH 2006-VIII (extraits)
V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021
Vera Fernández-Huidobro c. Espagne, n° 74181/01, 6 janvier 2010
Verhoek c. Pays-Bas (déc.), n° 54445/00, 27 janvier 2004
Veselov et autres c. Russie, n°s 23200/10 et 2 autres, 11 septembre 2012
Vidal c. Belgique, 22 avril 1992, série A n° 235-B
Vidgen c. Pays-Bas, n° 29353/06, 10 juillet 2012
Vidgen c. Pays-Bas (déc.), n° 68328/17, 8 janvier 2019
Viorel Burzo c. Roumanie, n°s 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009
Virgil Dan Vasile c. Roumanie, n° 35517/11, 15 mai 2018
Visser c. Pays-Bas, n° 26668/95, 14 février 2002
Vizgirda c. Slovénie, n° 59868/08, 28 août 2018
Vladimir Romanov c. Russie, n° 41461/02, 24 juillet 2008
Volkov et Adamskiy c. Russie, n°s 7614/09 et 30863/10, 26 mars 2015
Vronchenko c. Estonie, n° 59632/09, 18 juillet 2013
Vyacheslav Korchagin c. Russie, n° 12307/16, 28 août 2018
Vyerentsov c. Ukraine, n° 20372/11, 11 avril 2013

—W—

W.S. c. Pologne, n° 21508/02, 19 juin 2007
Wang c. France, n° 83700/17, 28 avril 2022
Walchli c. France, n° 35787/03, 26 juillet 2007
Weh c. Autriche, n° 38544/97, 8 avril 2004
Welke et Biatek c. Pologne, n° 15924/05, 1^{er} mars 2011
Wemhoff c. Allemagne, 27 juin 1968, série A n° 7
Willems et Gorjon c. Belgique, n°s 74209/16 et 3 autres, 21 septembre 2021
Włoch c. Pologne (déc.), n° 27785/95, 30 mars 2000

—X—

X. c. Autriche, n° 6185/73, décision de la Commission du 29 mai 1975, Décisions et rapports 2
X. c. Belgique, n° 7628/73, décision de la Commission du 9 mai 1977, Décisions et rapports 9
X c. Pays-Bas, n° 72631/17, 27 juillet 2021
Khoxhaj c. Albanie, n° 15227/19, 9 février 2021

—Y—

Y c. Norvège, n° 56568/00, CEDH 2003-II (extraits)
Y. c. Slovénie, n° 41107/10, CEDH 2015 (extraits)
Y.B. et autres c. Turquie, n°s 48173/99 et 48319/99, 28 octobre 2004
Yaikov c. Russie, n° 39317/05, 18 juin 2015
Yakuba c. Ukraine, n° 1452/09, 12 février 2019
Yakhymovych c. Ukraine, n° 23476/15, 16 décembre 2021
Yam c. Royaume-Uni, n° 31295/11, 16 janvier 2020
Yankov et autres c. Bulgarie, n° 4570/05, 23 septembre 2010
Yaroslav Belousov c. Russie, n°s 2653/13 et 60980/14, 4 octobre 2016

—Z—

Zagaria c. Italie, n° 58295/00, 27 novembre 2007

Zahirović c. Croatie, n° 58590/11, 25 avril 2013

Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

Zarouali c. Belgique, n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, Décisions et rapports 78

Zdravko Stanev c. Bulgarie, n° 32238/04, 6 novembre 2012

Zhang c. Ukraine, n° 6970/15, 13 novembre 2018

Zhuk c. Ukraine, n° 45783/05, 21 octobre 2010

Zhupnik c. Ukraine, n° 20792/05, 9 décembre 2010

Zličić c. Serbie, n^{os} 73313/17 et 20143/19, 26 janvier 2021

Zirnīte c. Lettonie, n° 69019/11, 11 juin 2020

Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII

Zoon c. Pays-Bas, n° 29202/95, CEDH 2000-XII

Zschüschen c. Belgique (déc.), n° 23572/07, 2 mai 2017